DROIT PÉNAL

la juridiction extra-territoriale

Document de travail 37

KF 384 ZA2 .L3714/W no.37 c.3

anadä



KF 384 ZA2 .L3714/W no.37 c.3 Commission de reforme du droit du Canada. La juridiction

extra-territoriale

LA JURIDICTION EXTRA-TERRITORIALE

An English Edition of this Working Paper is available under the title

EXTRATERRITORIAL JURISDICTION

Disponible gratuitement par la poste :

Commission de réforme du droit du Canada 130, rue Albert, 7º étage Ottawa, Canada K1A 0L6

ou

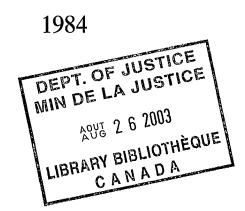
Bureau 310 Place du Canada Montréal (Québec) H3B 2N2

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1984 N° de catalogue J32-1/37-1984F ISBN 0-662-92877-6

Commission de réforme du droit du Canada

Document de travail 37

LA JURIDICTION EXTRA-TERRITORIALE



Avis

Ce document de travail présente l'opinion de la Commission à l'heure actuelle. Son opinion définitive sera exprimée dans le rapport qu'elle présentera au ministre de la Justice et au Parlement, après avoir pris connaissance des commentaires faits dans l'intervalle par le public.

Par conséquent, la Commission serait heureuse de recevoir tout commentaire à l'adresse suivante :

Secrétaire Commission de réforme du droit du Canada 130, rue Albert Ottawa, Canada K1A 0L6

La Commission

M. le juge Allen M. Linden, président

M. le professeur Jacques Fortin, vice-président

Me Louise Lemelin, c.r., commissaire

Me Alan D. Reid, c.r., commissaire

Me Joseph Maingot, c.r., commissaire

Secrétaire

Jean Côté, B.A., B.Ph., LL.B.

Coordonnateur de la section de recherche sur les règles de fond du droit pénal

François Handfield, B.A., LL.L.

Conseiller spécial

Patrick Fitzgerald, M.A. (Oxon.)

Expert-conseil principal

James M. Simpson, c.r., LL.B., LL.M.

Table des matières

| PRÉ | EFACE | 1 |
|-----|--|----------------------------|
| INT | RODUCTION ET PRINCIPES | 3 |
| I. | Généralités | 3 |
| | A. La différence entre l'«applicabilité du droit» et «la juridiction des tribunaux» B. Les lois examinées C. Le but visé D. Autres considérations (1) Les façons d'aborder la présente étude (2) Plan et direction de la révision | 3 5 5 6 6 6 |
| II. | Principes du droit international | 8 |
| | A. Le principe de la territorialité des lois B. Le principe de la nationalité C. Autres principes | 8 9 10 |
| Pre | emière partie : Infractions entièrement commises au Canada | |
| СН | APITRE UN : La règle générale — le principe de la territorialité | 13 |
| I. | Définition des limites territoriales du Canada | 15 |
| II. | La mer territoriale | 16 19 20 |

Deuxième partie : Infractions entièrement commises à l'étranger

| CHA | PITRE DEUX : Observations générales | 24 |
|------|---|----|
| СНА | PITRE TROIS : Zones maritimes contiguës à la mer territoriale | 26 |
| I. | Les zones de pêche (zones économiques exclusives) | 28 |
| II. | Les îles artificielles, installations et ouvrages | 32 |
| III. | Le plateau continental | 34 |
| IV. | La haute mer | 36 |
| CHA | APITRE QUATRE : Les navires à l'étranger | 38 |
| I. | Le Code criminel — observations générales | 40 |
| II. | La Loi sur la marine marchande du Canada | 41 |
| III. | Le Code criminel — quelques observations (articles 154, 240.2 et 243) | 47 |
| IV. | Les équipages des navires canadiens | 48 |
| V. | Compétence pour connaître des infractions commises à bord de navires | 50 |
| VI. | Le Code maritime | 53 |
| CHA | APITRE CINQ: Les aéronefs à l'étranger | 57 |
| I. | Les infractions criminelles en général — la Convention de Tokyo | 58 |
| II. | Détournement — la Convention de la Haye | 61 |
| III. | Les actes de nature à compromettre la sécurité des aéronefs — la Convention de Montréal | 65 |

| IV. | Juridiction des tribunaux à l'égard des infractions relatives aux aéronefs | 68 |
|--|--|----|
| CHAPITRE SIX : Les infractions commises à l'étranger par des personnes considérées | | |
| | comme représentant le Canada | 72 |
| I. | Les fonctionnaires fédéraux | 72 |
| II. | Les membres des Forces armées canadiennes | 75 |
| III. | Les membres d'équipage des navires immatriculés au Canada | 76 |
| IV. | Les membres de la Gendarmerie Royale du Canada | 76 |
| СНА | APITRE SEPT: Les infractions commises à l'étranger par des citoyens canadiens | 77 |
| I. | Le Code criminel | 77 |
| II. | Autres lois | 79 |
| CHA | APITRE HUIT: Les infractions commises par quiconque à l'étranger | 82 |
| I. | Le Code criminel | 82 |
| II. | Les infractions relatives à la monnaie | 83 |
| III. | Les infractions internationales | 84 |
| IV. | La piraterie | 84 |
| V. | Les crimes de guerre, y compris les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 | 86 |
| VI. | Les infractions prévues par les conventions internationales — observations générales | 90 |
| VII. | Les crimes contre les personnes jouissant d'une protection internationale | 91 |

| VIII. | Le génocide |
|-------|---|
| IX. | Les drogues dangereuses |
| X. | L'esclavage et la traite des blanches |
| XI. | La prise d'otages |
| XII. | La protection des matières nucléaires |
| Troi | sième partie : Les infractions commises en partie au Canada et en partie à l'étranger — les infractions comportant un élément d'extranéité |
| СНА | PITRE NEUF: La conduite criminelle aux termes du droit canadien |
| СНА | PITRE DIX : La conduite criminelle aux termes du droit pénal étranger |
| I. | Les actes commis au Canada dont les conséquences ne se produisent qu'à l'étranger |
| II. | Les actes commis à l'étranger et ayant des conséquences au Canada |
| III. | Le caractère criminel des omissions |
| Qua | atrième partie : Les infractions inchoatives |
| СНА | PITRE ONZE: Les infractions inchoatives comportant un élément d'extranéité 117 |
| I. | Observations générales |
| II. | Le complot |

| | A. | Le complot ourdi au Canada en vue de commettre une infraction à l'étranger |
|------|-------|--|
| | В. | Le complot ourdi à l'étranger en vue de commettre |
| | C. | une infraction au Canada120Note explicative123 |
| III. | La 1 | tentative |
| IV. | | fait de conseiller à une personne de commettre infraction, de l'y amener ou de l'y inciter |
| V. | Les | parties aux infractions |
| | A. | |
| | В. | une infraction, de l'y amener ou de l'y inciter |
| Cin | quiè | ème partie : Autres considérations relatives à la juridiction pénale des tribunaux canadiens |
| СНА | APIT: | RE DOUZE : L'immunité diplomatique |
| CHA | APIT: | RE TREIZE: Les forces armées |
| I. | Les | s Forces canadiennes au Canada |
| II. | Les | s forces étrangères présentes au Canada |
| III. | Les | membres des Forces canadiennes à l'étranger |
| CH | APIT | RE QUATORZE: L'extradition et la remise |
| CH | APIT | RE QUINZE: La double mise en accusation |
| Six | ième | e partie : Conclusion |
| CH | APIT | RE SEIZE: Propositions en vue d'une nouvelle formulation des dispositions du <i>Code criminel</i> relatives à la juridiction 149 |

| СНА | PITRE DIX-SEPT: Sommaire des recommandations 154 |
|-------|---|
| I. | Dispositions générales |
| II. | Localisation de l'infraction |
| | A. Les limites territoriales du Canada154B. La mer territoriale du Canada154C. Les zones de pêche du Canada155D. Le plateau continental du Canada156E. La haute mer156F. Les navires156G. Les aéronefs158 |
| III. | Le statut de l'accusé |
| | A. Les fonctionnaires fédéraux159B. Les Forces armées159C. La Gendarmerie Royale du Canada160D. Les citoyens canadiens160 |
| IV. | Les infractions internationales |
| | A. La piraterie160B. Les crimes de guerre161C. Le génocide161D. L'esclavage et la traite des blanches161E. La prise d'otages161F. La protection des matières nucléaires162 |
| V. | Les infractions comportant un élément d'extranéité 162 |
| VI. | Les infractions inchoatives |
| | A. Le complot |
| VII. | Divers |
| | A. L'immunité diplomatique |
| VIII. | D. La double mise en accusation |
| | relatives à la juridiction |

| CHA | APITRE DIX-HUIT: Projet de dispositions | 168 |
|------|--|------------|
| I. | Projet de dispositions en vue de la partie générale d'un nouveau code pénal | 169 |
| II. | Projet de dispositions en vue de la partie spéciale d'un nouveau code pénal | 176 |
| III. | Projet de dispositions : autres lois | 177 |
| | A. Loi sur la défense nationale B. Loi sur la marine marchande du Canada C. Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche D. Le Code maritime | 177 177 |
| IV. | Modifications provisoires en attendant l'adoption d'un nouveau Code criminel : partie générale | 178 |
| REN | NVOIS | 180 |
| ANN | NEXE A: Dispositions applicables du Code criminel | 197 |
| ANI | NEXE B: Dispositions applicables du projet de loi C-19, intitulé Loi de 1984 sur la réforme du droit pénal | 211 |
| JUR | ISPRUDENCE | 214 |
| TAB | BLE DES LOIS | 216 |
| TRA | AITÉS, CONVENTIONS ACCORDS INTERNATIONAUX | 219 |
| BIB | LIOGRAPHIE | 221 |

Préface

Dans notre rapport au Parlement intitulé *Notre droit pénal*, nous avons traité de la «portée du droit pénal» en vue de déterminer *quels* types de conduite devraient être considérés comme des «crimes». Dans le présent document de travail, nous examinerons un autre aspect de la portée du droit pénal : où et dans quelles conditions un «crime», notamment lorsqu'il est commis à l'étranger, devrait-il être assujetti au droit pénal *canadien*? Autrement dit, quelle est la portée territoriale du droit pénal canadien? Que devrait-elle être?

Nous étudierons également la question connexe de la compétence des tribunaux canadiens de juridiction pénale en matière d'infractions entièrement commises au Canada ou commises en partie au Canada et en partie à l'étranger.

Plus précisément, le but de ce document de travail est d'établir, dans le cadre de la révision du Code criminel, des dispositions attributives de juridiction qui seront conformes aux principes du droit international. Nous avons donc épluché les dispositions du Code criminel en matière de juridiction territoriale et extra-territoriale, souligné leurs défauts, formulé des recommandations provisoires et proposé un avant-projet de législation. Le document porte essentiellement sur la compatibilité des dispositions du Code criminel, en particulier les textes d'incrimination et les dispositions attributives de juridiction, avec les principes du droit international. Font également l'objet de cette étude les dispositions d'autres lois fédérales comme la Loi sur la marine marchande du Canada, le Code maritime, la Loi sur les crimes de guerre, la Loi sur la défense nationale et la Loi sur l'extradition, qui créent des infractions ou qui déterminent la juridiction des tribunaux.

Le présent document est l'aboutissement d'études et de recherches approfondies, effectuées par la Commission et ses experts-conseils, et échelonnées sur une période de dix ans. En effet, bon nombre des questions traitées dans le présent document ont déjà été abordées dans des documents d'étude préparés pour la Commission, mais non publiés :

- Criminal Enactment Jurisdiction: Transnational Problems, par le professeur Toni Pickard de l'Université Queen's juillet 1974;
- The Ambit of Criminal Law, par le professeur Gerald Vincent LaForest — mai 1980 (le professeur LaForest est maintenant juge à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick);
- Territoriality and Extraterritoriality Some Comments on the Ambit of the Criminal Law of Canada document préparé par Phillip Morris en juin 1981.

Le professeur Patrick Fitzgerald, coordonnateur de la Section de recherche en droit pénal au début de la rédaction de cette étude en 1982, a élaboré les idées premières et les principes directeurs qui ont permis le lancement de l'étude et orienté l'approche globale.

Par sa nature même, le thème du présent document de travail met en jeu non seulement des questions de justice et de morale mais aussi les politiques canadiennes sur les plans national et international. C'est pourquoi un projet de document de travail a été soumis à des experts du ministère fédéral de la Justice et du ministère du Solliciteur général, ainsi qu'à des juristes du ministère des Affaires extérieures, du ministère des Pêches, du ministère de la Défense nationale et du ministère des Transports. Ce projet a également été présenté à l'occasion de réunions consultatives avec des représentants de l'Association canadienne des chefs de police, de l'Association canadienne des professeurs de droit, de l'Association du Barreau canadien, du comité consultatif des juges et du groupe consultatif gouvernemental formé de représentants des gouvernements fédéral et provinciaux. En outre, à la demande de la Commission, il a fait l'objet d'une étude spéciale de la part du professeur J. G. Castel, c.r. Même si elle tient à témoigner sa gratitude aux collaborateurs susmentionnés pour les commentaires utiles et les conseils judicieux qu'ils lui ont fournis, la Commission assume l'entière responsabilité des opinions exprimées et des recommandations formulées dans le présent document de travail.

Étant donné la complexité et la longueur du document, il convient peutêtre de souligner, au départ, que les différents aspects du droit actuel seront abordés dans l'ordre suivant :

PREMIÈRE PARTIE: les infractions entièrement commises au Canada; DEUXIÈME PARTIE: les infractions entièrement commises à l'étranger; TROISIÈME PARTIE: les infractions commises en partie au Canada et en partie à l'étranger;

QUATRIÈME PARTIE: les infractions inchoatives comme les complots et les tentatives au Canada ou à l'étranger;

CINQUIÈME PARTIE: l'immunité diplomatique, les forces armées, l'extradition et la remise de l'accusé, ainsi que la double mise en accusation.

On trouvera dans chaque partie les recommandations relatives aux questions qui y sont traitées.

Le chapitre seize de la sixième partie correspond à l'aboutissement de la présente étude : on y propose la réforme des dispositions du *Code criminel* en matière de juridiction.

Enfin, dans la sixième partie, le chapitre dix-sept renferme un sommaire de nos recommandations et le chapitre dix-huit contient un avant-projet de législation qui met en œuvre bon nombre de nos recommandations.

Introduction et principes

I. Généralités

A. La différence entre l'«applicabilité du droit» et la «juridiction des tribunaux»

Lorsque les faits d'une affaire civile (c'est-à-dire non criminelle) surviennent dans plus d'un État, le droit international privé (conflit des lois) distingue clairement :

- a) la question de savoir quel est l'État dont le droit substantif s'applique, et
- b) la question de savoir quel est l'État dont les tribunaux sont habilités à connaître de l'affaire.

(Ces deux éléments sont habituellement déterminés dans l'ordre inverse.)

Dans de tels cas, il arrive souvent que les tribunaux d'un État appliquent les règles du droit privé d'un autre État. Par exemple, si une société commerciale belge ayant des biens en Ontario est poursuivie devant un tribunal ontarien en vertu d'une obligation contractuelle, le tribunal ontarien peut se déclarer compétent et appliquer la loi belge.

En droit pénal, lorsqu'une affaire comporte un élément d'extranéité, il faut également se poser les deux questions suivantes : a) quel est l'État dont les règles de droit pénal substantif doivent s'appliquer? et b) les tribunaux de cet État sont-ils compétents pour entendre cette affaire?

En matière civile et en matière pénale, les questions sont les mêmes, mais des réponses identiques peuvent entraîner des conséquences fort différentes, car c'est un principe bien connu que les tribunaux d'un pays n'appliqueront pas le droit pénal d'autres pays¹.

En d'autres termes, si un tribunal décide que le droit pénal de son pays ne s'applique pas en l'espèce, il se déclare incompétent. On peut dès lors affirmer que c'est le droit pénal applicable qui détermine la juridiction du tribunal. Il importe néanmoins de tenir compte, dans l'étude de l'application extraterritoriale de notre droit pénal, de la différence qui existe entre l'«applicabilité du droit» et la «juridiction des tribunaux», car ces deux aspects doivent être définis dans notre législation afin que les infractions commises à l'étranger

soient punissables par les tribunaux canadiens. Comme le souligne le professeur Glanville Williams (relativement aux infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité en droit britannique):

[TRADUCTION]

... théoriquement, une loi pourrait toujours incriminer un acte commis à l'étranger qui ne serait, par ailleurs, justiciable d'aucun magistrat (ni d'aucun autre tribunal). Le législateur qui donne une portée extra-territoriale à une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ne doit pas oublier d'attribuer au magistrat la compétence nécessaire pour connaître de cette infraction².

Comme nous le verrons plus loin, il en va de même pour les actes criminels et les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité prévus dans les lois canadiennes.

Il sera donc question, dans le présent document de travail, à la fois de l'«applicabilité» du droit pénal canadien et de la «juridiction» des tribunaux canadiens en matière pénale.

En ce qui a trait à la «juridiction», nous sommes conscients que ce terme a pris, parfois sous l'influence de l'anglais, plusieurs acceptions courantes en droit pénal. En effet, il désigne tantôt le pouvoir de dicter des règles de fond ou de procédure, tantôt celui de mettre à exécution les lois pénales et tantôt celui de rendre la justice. Sur le plan international, il désigne en outre le pouvoir souverain d'un État de fixer, d'appliquer et de mettre à exécution ses propres règles de droit pénal. Afin d'éviter toute équivoque, nous avons préféré, dans le présent document, donner à ce mot le sens qui lui est propre en français, soit la compétence d'un tribunal pour juger une personne accusée d'infraction.

Nous n'avons pas l'intention, dans le présent document, de discuter du ressort respectif des différents tribunaux canadiens de juridiction pénale, c'esta-dire de leur «compétence» territoriale. En effet, comme le fait remarquer lord Halsbury,

[TRADUCTION]

il existe une distinction fondamentale entre la question de savoir si une affaire relève ou non de la compétence des tribunaux anglais et celle de savoir si une affaire, qui relève incontestablement de la compétence des tribunaux (anglais), sera entendue par tel ou tel tribunal anglais³.

Nous avons toutefois jugé bon de commenter (voir le chapitre quatre) les dispositions assez déroutantes de la Loi sur la marine marchande du Canada⁴, qui sont attributives de «juridiction» (ou plutôt de «compétence territoriale» (articles 681 et 682)), ainsi que celles de l'article 6 du Code criminel⁵, en ce qui a trait aux aéronefs, dans lesquelles s'entremêlent des dispositions relatives à la compétence territoriale et à la juridiction extra-territoriale (voir la dernière partie du chapitre cinq). De même, en cherchant les dispositions législatives qui habilitent les tribunaux canadiens à juger les personnes accusées d'avoir commis à l'étranger certaines infractions prévues dans le Code criminel, nous

avons cru nécessaire de faire état de quelques dispositions du Code criminel qui sont clairement attributives de compétence territoriale. (Voir les chapitres sept et seize.)

B. Les lois examinées

Bien que le Code criminel renferme la plupart des règles du droit pénal canadien, il existe bien entendu bon nombre d'autres lois et règlements fédéraux qui édictent des règles de droit pénal ou qui les mettent en œuvre. L'applicabilité extra-territoriale de ces dispositions devrait être examinée. Nous avons toutefois décidé de laisser à d'autres le soin de le faire. Cela dit, dans notre étude du droit actuel, nous avons inclus les dispositions pertinentes du Code criminel et de quelques autres lois fédérales qui assujettissent à notre droit pénal des endroits, des personnes et des actes, au-delà des frontières canadiennes. Font notamment l'objet de cette étude :

- a) la loi sur la défense nationale⁶, dont l'alinéa 120(1)b) énonce que les infractions prévues dans le Code criminel ou toute autre loi du Parlement du Canada s'appliquent également à certaines catégories de personnes à l'étranger (par exemple, les membres des Forces armées, de même que les personnes à leur charge et les civils qui les accompagnent);
- b) la Loi sur la marine marchande du Canada⁷, qui prévoit implicitement, au paragraphe 683(1), que les infractions prévues dans le Code criminel ou toute autre loi du Parlement du Canada s'appliquent à certaines catégories de personnes à l'étranger (par exemple, les sujets britanniques domiciliés au Canada);
- c) la Loi sur les secrets officiels⁸ et la Loi sur l'enrôlement à l'étranger⁹, qui renferment des dispositions définissant certaines infractions spécifiques, lesquelles s'appliquent à certaines catégories de personnes à l'étranger, par exemple les «citoyens canadiens» (voir l'alinéa 13a) de la Loi sur les secrets officiels) et les «ressortissants du Canada» (voir l'article 3 de la Loi sur l'enrôlement à l'étranger); et
- d) la Loi sur les Conventions de Genève¹⁰, dont l'article 3 définit des infractions spécifiques, et qui s'applique à toute personne se trouvant à l'étranger.

C. Le but visé

Le présent document vise principalement à contribuer à l'élaboration d'un code pénal qui, notamment :

- a) énonce clairement les principes régissant l'applicabilité de notre droit pénal et la juridiction des tribunaux canadiens en matière pénale;
- b) délimite le territoire canadien, aux fins de l'application de notre droit pénal¹¹, et
- c) identifie les actions ou les omissions qui, lorsqu'elles sont commises à l'étranger ou en partie au Canada et en partie à l'étranger, constituent des infractions au droit pénal canadien et sont punissables au Canada.

D. Autres considérations

(1) Les façons d'aborder la présente étude

L'étude de l'applicabilité du droit pénal canadien et de la juridiction des tribunaux canadiens en matière pénale pourrait logiquement être abordée selon l'un des points de vue suivants :

- a) le statut de l'accusé ou de la victime, selon qu'il s'agit d'un citoyen, d'un ressortissant, d'un étranger, d'un résident, d'un touriste, d'un membre d'une force étrangère présente au Canada ou d'un diplomate;
- b) l'infraction en question;
- c) l'objet de l'infraction (par exemple un navire, un aéronef, un phare ou un appareil de forage pétrolier);
- d) le principe de droit international en cause, c'est-à-dire le principe de la territorialité, de la nationalité, de protection, d'universalisme ou de la juridiction personnelle passive (nationalité de la victime); ou
- e) le territoire où l'infraction a été commise.

(2) Plan et direction de la révision

L'étude de l'applicabilité du droit pénal canadien aux actes commis à l'étranger est l'objet principal du présent document de travail. Or, le principal critère du droit international, relativement à l'applicabilité du droit pénal dans différentes parties du monde, est la règle de la territorialité. Par conséquent, nous pensons qu'il convient d'analyser le droit pénal canadien actuel en fonction du lieu de l'infraction. Les règles du droit actuel seront donc étudiées dans l'ordre suivant :

PREMIÈRE PARTIE — infractions entièrement commises au Canada DEUXIÈME PARTIE — infractions entièrement commises à l'étranger, et

TROISIÈME PARTIE — infractions commises en partie au Canada et en partie à l'étranger.

En toute logique, les infractions inchoatives comme les «tentatives» pourraient être étudiées dans le contexte de chacune des catégories d'infractions mentionnées ci-dessus. Toutefois, nous pensons qu'il vaudrait mieux, par souci de cohérence, traiter séparément de ces infractions dans la quatrième partie.

En ce qui concerne l'applicabilité du droit pénal canadien au Canada, nous examinerons tout particulièrement ce qui constitue le territoire canadien, y compris la mer territoriale du Canada.

Notre étude des infractions entièrement commises à l'étranger comportera l'examen des catégories d'infractions suivantes :

- a) les infractions commises dans les territoires assimilés au territoire canadien (par exemple les zones de pêche canadiennes, les zones économiques exclusives du Canada et le plateau continental);
- b) les infractions commises sur les îles artificielles, les installations et les ouvrages en haute mer, ou près de l'un de ceux-ci;
- c) les infractions commises à bord des navires;
- d) les infractions commises dans des aéronefs;
- e) les infractions commises à l'étranger par
 - des représentants du Canada
 - des citoyens canadiens
 - toute autre personne.

Dans la troisième partie, nous étudierons les *infractions comportant un* élément d'extranéité, c'est-à-dire les infractions commises en partie au Canada et en partie à l'étranger.

Dans la quatrième partie, nous verrons les *infractions inchoatives* comme les tentatives et les complots.

Dans la cinquième partie, nous aborderons d'autres questions touchant la juridiction des tribunaux canadiens en matière pénale, comme l'immunité diplomatique, l'extradition et la «double mise en accusation» sur le plan international, y compris la mesure dans laquelle les moyens de défense d'autrefois convict et d'autrefois acquit, dans le cas d'un accusé qui aurait été acquitté ou condamné par un tribunal étranger, constituent, ou devraient constituer un obstacle à la juridiction des tribunaux canadiens.

Dans chaque chapitre, mais pas nécessairement dans le même ordre, nous donnerons un aperçu des aspects suivants du droit applicable : a) le droit

international, b) le droit interne du Canada, c) les principes en cause, d) les défauts du droit canadien actuel et e) les propositions de réforme. Au besoin, chaque chapitre comportera une analyse de la juridiction des tribunaux canadiens relativement aux infractions en cause.

Dans le chapitre seize de la sixième partie, nous présenterons une esquisse des dispositions attributives de juridiction que nous proposons pour la partie générale du *Code criminel*, ainsi qu'un avant-projet de dispositions modifiant les textes d'incrimination du *Code criminel* et d'autres lois fédérales.

Enfin, le chapitre dix-sept renferme un sommaire de nos recommandations.

II. Principes du droit international

Le professeur Ronald St J.Macdonald a écrit ceci en 1974, lorsqu'il était doyen de la Faculté de droit de l'Université Dalhousie :

[TRADUCTION]

... [I]l faut s'assurer qu'au Canada l'ordre municipal se plie aux exigences du droit et de l'organisation internationaux, et que les mécanismes et les règles de procédure destinés à mettre en œuvre les coutumes et les conventions internationales sont efficaces, utiles et relativement bien connus. Comme tous les autres pays membres de la communauté internationale, le Canada a le devoir de s'acquitter, de bonne foi, des obligations issues des traités et des autres sources du droit international. Il est bien établi, en théorie comme en pratique, qu'un État ne peut faire valoir ses propres règles internes pour justifier un manquement à ses obligations ... Par conséquent, il importe de continuer de réviser et d'évaluer les mécanismes et les institutions qui assurent l'application au Canada des principes du droit international, surtout à une époque où le fédéralisme lui-même est remis en question. En effet, les risques de conflits diminuent lorsque les rapports qui existent entre le droit international et le droit interne sont définis clairement¹².

Il s'ensuit que les dispositions législatives canadiennes concernant a) l'applicabilité du droit pénal canadien au Canada et à l'étranger, et b) la juridiction des tribunaux canadiens en matière d'infractions commises au Canada ou à l'étranger, devraient être conformes aux principes du droit international public (qui ne sont pas énoncés dans le *Code criminel*), qui régissent le partage des pouvoirs entre les États souverains en matière pénale, et la juridiction des tribunaux de chaque État¹³.

A. Le principe de la territorialité des lois

Toute action ou omission commise sur le territoire d'un État ou dans l'espace aérien au-dessus de ce territoire est visée par le droit pénal de cet État

et est justiciable des tribunaux de celui-ci. Appelé «principe de la territorialité des lois», ce principe de droit international est reconnu dans le monde entier. En ce qui concerne les infractions commises en partie dans plusieurs États et celles qui sont entièrement commises dans un État mais dont les conséquences préjudiciables se font sentir dans un autre État, le principe de la territorialité des lois en droit international a été élargi afin de comprendre le principe de la territorialité subjective et le principe de la territorialité objective.

En vertu du principe de la territorialité subjective, les tribunaux d'un État sont compétents pour connaître des infractions dont un élément constitutif a eu lieu dans le territoire de cet État¹⁴. Ainsi, aux termes du Model Penal Code des États-Unis, les tribunaux d'un État seraient habilités à juger une infraction en vertu du principe de la territorialité subjective, pourvu que [TRADUCTION] «... soit la conduite qui constitue un élément de l'infraction, soit le résultat qui en constitue également un élément, survienne dans le territoire de cet État¹⁵».

Par ailleurs, le principe de la territorialité objective rend les tribunaux d'un État compétents à l'égard des infractions entièrement commises à l'étranger mais dont les conséquences préjudiciables aux personnes et aux biens se font sentir directement dans cet État. Ce principe est souvent interprété de façon plus restrictive, et comme n'ayant pour effet que d'habiliter les tribunaux d'un État à l'égard d'une infraction par ailleurs commise à l'étranger, lorsque celleci a été «consommée» ou «terminée» dans cet État¹⁶. Toutefois, on considère généralement que ce principe permet à un État d'habiliter ses tribunaux à connaître d'infractions entièrement commises à l'étranger, comme les crimes consistant dans une conduite (par opposition aux crimes consistant dans le résultat d'une conduite), mais dont les conséquences préjudiciables se sont fait sentir dans cet État¹⁷. Dans la troisième partie de ce document, nous reviendrons sur cette question au regard de la distinction qui existe entre ces deux types de crime.

B. Le principe de la nationalité

Le «principe de la nationalité» en droit international reconnaît le droit d'un État souverain d'appliquer ses lois pénales à ses citoyens, à ses ressortissants et aux autres personnes qui doivent lui rendre allégeance, relativement à tout acte commis en dehors de son territoire, ainsi que le pouvoir des tribunaux de cet État de juger ces actes. En d'autres termes, tout citoyen de l'État A peut être inculpé en vertu des lois de l'État A relativement à une infraction perpétrée dans l'État B et il peut être jugé par les tribunaux de l'État A relativement à cette même infraction. De nombreux États appliquent ce principe sans restriction¹⁸; ce n'est pas le cas au Canada (voir le chapitre sept). En dépit du principe du «caractère raisonnable» qui, comme nous le verrons plus loin dans le présent chapitre, est venu restreindre la justification traditionnelle de l'exercice de la juridiction basée exclusivement sur la

nationalité de l'accusé, le Canada pourrait recourir plus souvent au principe de la nationalité.

C. Autres principes

Il existe trois autres principes en droit international qui sanctionnent le droit d'un État d'appliquer ses lois pénales à certains actes commis par des étrangers en dehors de son territoire :

le «principe de protection», en vertu duquel les infractions contre la sécurité de l'État, la monnaie, les sceaux, les timbres, les passeports et autres documents publics semblables d'un État, commises par quiconque à tout endroit, relèvent du droit pénal de cet État et de la compétence des tribunaux de celui-ci;

le «principe d'universalisme», suivant lequel les infractions ayant un caractère international comme la piraterie ou les crimes de guerre peuvent être jugées par les tribunaux de n'importe quel État, indépendamment de l'endroit où elles ont été commises; et

le «principe de la juridiction personnelle passive», en vertu duquel toute infraction commise à l'étranger contre un ressortissant d'un État peut être assujettie au droit pénal de cet État et à la compétence des tribunaux de celui-ci, tout au moins lorsqu'aucun autre droit pénal étranger ne s'applique¹⁹.

Bien qu'il semble, à première vue, que l'application de tous ces principes soit de nature à susciter des conflits de juridiction et des conflits de lois inextricables, nous verrons en faisant une étude plus approfondie que seule l'application simultanée du principe de la nationalité et du principe de la territorialité objective à une infraction commise à l'étranger est susceptible de produire un cumul de juridiction. En effet, l'application du principe de protection et du principe d'universalisme est limitée à certains types d'infractions seulement et le principe de la juridiction personnelle passive est essentiellement un critère qui ne s'applique qu'en l'absence de juridiction d'un autre État. Malgré cela, étant donné que l'accusé, les témoins et les éléments de preuve recherchés se trouvent habituellement tous, ou presque, dans un seul des pays en cause, et comme les traités d'extradition et les lois interdisant la double mise en accusation entrent habituellement en ligne de compte, il est peu probable qu'un criminel coure le danger d'être condamné deux fois en raison de l'application simultanée de la règle de la territorialité et du principe de la nationalité. De plus, ainsi qu'il est mentionné dans le (Draft) Restatement of United States Foreign Relations Law²⁰ de 1982, pour déterminer, dans un cas particulier, auquel de ces deux principes il faut donner prééminence,

[TRADUCTION]

certains concepts rigoureux ont été remplacés par des critères plus larges qui englobent les principes du caractère raisonnable et de la justice équitable, afin de concilier les intérêts concurrents ou incompatibles des États ... Cela signifie que les tribunaux ... à la lumière de leur expérience de problèmes analogues en droit international privé, ont de plus en plus tendance à analyser les divers intérêts en présence, à examiner les facteurs de rattachement, à donner suite à des attentes justifiables, à chercher le «centre de gravité» d'une situation donnée et à établir un ordre de priorité [C'est nous qui soulignons]

plutôt qu'à appliquer servilement un seul des principes traditionnels (par exemple, le principe de la nationalité) pour s'attribuer la compétence à l'égard d'infractions présentant des éléments d'extranéité.

En pratique, la plupart des États appliquent systématiquement le principe de la territorialité mais n'ont recours aux autres principes qu'à l'occasion.

PREMIÈRE PARTIE:

INFRACTIONS

ENTIÈREMENT COMMISES

AU CANADA

CHAPITRE UN

La règle générale — le principe de la territorialité

Il ne fait pas de doute qu'en vertu du principe de la territorialité des lois en droit international, principe déjà dans ce document, le droit pénal d'un État s'applique à tout acte commis sur le territoire de cet État, y compris la mer territoriale, le sous-sol et l'espace aérien au-dessus du territoire et ce, indépendamment de la nationalité de l'auteur de l'infraction.

La règle générale relative au champ d'application du droit pénal canadien comporte deux volets. Premièrement, d'une façon générale, notre droit pénal s'applique à tout acte commis au Canada par toute personne, qu'elle soit citoyenne canadienne, étrangère, résidente ou touriste. Par exemple, si un touriste étranger vole une somme d'argent au cours de son séjour au Canada, il commet une infraction prévue dans le Code criminel du Canada. Deuxièmement, bien que l'article 3 du Statut de Westminster, 1931 confère explicitement au Parlement du Canada le pouvoir «d'adopter des lois d'une portée extraterritoriale», notre droit pénal ne s'applique habituellement pas aux actes commis à l'étranger. Ainsi, le citoyen canadien qui commet un vol à Paris commet une infraction au droit pénal français mais probablement pas une infraction au droit pénal canadien.

La règle générale tire son origine du common law anglais. Comme l'a fait remarquer lord Reid :

[TRADUCTION]

Il existe depuis un temps immémorial une forte présomption voulant que lorsque le Parlement, dans une loi qui s'applique à l'Angleterre, édicte une infraction en rendant certains actes punissables, cette disposition ne vise pas tout acte commis par quiconque à l'étranger. Comme le Parlement est souverain, il a tout à fait le droit d'élargir la portée d'une disposition. Toutefois, les rédacteurs de lois connaissent fort bien cette présomption. En conséquence, si l'intention du législateur est de rendre une loi anglaise ou une partie de cette loi applicable aux actes commis à l'étranger, cette intention doit être formulée clairement dans la loi²¹.

En droit international, les deux volets de la règle générale forment ce qu'il est convenu d'appeler le principe de la territorialité des lois. Ce principe découle du concept de la compétence exclusive qu'exerce tout État souverain à l'égard de ses affaires internes.

Comme en Grande-Bretagne, la règle générale, c'est-à-dire le principe de la territorialité, n'est pas prévue expressément en droit canadien²². Ce principe est toutefois reconnu implicitement par le libellé des dispositions du *Code criminel* et d'autres lois pénales fédérales qui définissent des infractions. En effet, ces dispositions ne font pas mention du *lieu* où les actes incriminés doivent avoir été commis, à moins qu'elles ne s'appliquent aux actes commis à l'étranger²³, auquel cas cette portée extra-territoriale est prévue expressément. Comparons, à titre d'exemple, les passages suivants des articles 218 et 58 du *Code criminel*:

- 218. (1) Quiconque commet un meurtre au premier degré ou un meurtre au deuxième degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.
- 58. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque, étant au Canada ou hors du Canada, a) fait un faux passeport ... [C'est nous qui soulignons]

Ainsi, le fait de commettre un meurtre à l'étranger n'est pas une infraction visée à l'article 218. Par contre, en vertu de l'article 58, quiconque fait un faux passeport canadien à l'étranger est coupable d'un acte criminel²⁴.

La constitution, le maintien et l'organisation des cours provinciales de juridiction criminelle sont de la compétence exclusive de la Législature (art. 92, para. 14 [Loi constitutionnelle de 1867]), mais seul le Parlement peut attribuer à ces cours provinciales une juridiction criminelle.

En ce qui concerne la juridiction extra-territoriale des tribunaux canadiens en matière pénale, le *Code criminel* énonce ce qui suit au paragraphe 5(2):

Sous réserve de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada, nul ne doit être condamné au Canada pour une infraction commise hors du Canada.

Assez peu nombreuses, les exceptions à la règle de la territorialité prévues au Code criminel sont les suivantes: les paragraphes 6(1) et 6(1.1) — infractions commises dans un aéronef ou à l'égard d'un aéronef; le paragraphe 6(1.2) — infraction contre une personne jouissant d'une protection internationale; le paragraphe 6(2) — infractions commises par des employés de la Fonction publique; le paragraphe 46(3) — haute trahison; l'article 58 — faux ou usage de faux en matière de passeport; l'article 59 — emploi frauduleux d'un certificat de citoyenneté; l'article 75 — piraterie; l'article 76 — actes de piraterie; l'article 254 — bigamie; enfin, le paragraphe 423(4) — complot (le texte de ces dispositions est reproduit à l'annexe A).

Les exceptions à la règle de la territorialité prévues dans les textes d'incrimination d'autres lois pénales fédérales semblent, elles aussi, assez peu nombreuses mais il y en a plus que l'on pourrait croire. Mentionnons, notamment, les lois citées sous la rubrique «Les lois examinées» dans l'introduction du présent document de travail, ainsi que les lois applicables aux étendues d'eau à l'extérieur du territoire canadien proprement dit, comme la Loi sur les pêcheries²⁵ et la Loi sur la protection des pêcheries côtières²⁶.

Nous pensons que le Canada devrait continuer de baser l'application de son droit pénal et la juridiction de ses tribunaux en matière pénale sur le principe de la territorialité, que viendraient compléter, dans une certaine mesure, les autres principes du droit international public et les conventions internationales. Comme tout le monde reconnaît l'applicabilité de la règle de la territorialité aux infractions entièrement commises dans un État, celle-ci est la moins susceptible de susciter des contestations sur le plan international. De plus, cette règle limite les risques de conflit entre nos lois pénales et celles des autres États. Par ailleurs, nous avons mentionné précédemment que les infractions dont la commission à l'étranger est spécifiquement prévue dans la législation canadienne, sont relativement peu nombreuses et, comme nous le verrons plus loin, nous n'avons aucune modification importante à proposer sur ce point. Cependant, certaines omissions et certains défauts dans la formulation des dispositions législatives qui mettent en œuvre la règle de la territorialité au Canada et, plus rarement, les autres principes du droit international, méritent notre attention. Citons comme exemple l'absence, dans le Code criminel, des principes qui sous-tendent la portée extra-territoriale de notre droit pénal.

RECOMMANDATION

1. Nous recommandons que soient énoncés brièvement, dans la partie générale du *Code criminel*, les principes du droit international sur lesquels reposent le droit pénal et la juridiction des tribunaux au Canada et qu'il y soit précisé que, sous réserve des quelques exceptions prévues dans la loi, le droit pénal canadien et la juridiction des tribunaux canadiens en matière pénale reposent sur le principe de la territorialité.

I. Définition des limites territoriales du Canada

Le droit pénal canadien ne s'applique généralement qu'aux infractions commises au Canada, mais notre droit pénal n'a jamais défini les limites territoriales du Canada. Bien entendu, lorsqu'il est question d'infractions commises «au Canada» ou «à l'étranger», il faut être en mesure de déterminer

avec certitude les limites territoriales (y compris les espaces aérien et maritime) du «Canada».

Ni le Code criminel ni aucune autre loi fédérale ne délimite, aux fins de l'application générale du droit pénal canadien, le territoire de l'Arctique canadien²⁷. La Commission n'a pas le mandat de proposer des limites territoriales pour l'Arctique canadien, pas plus d'ailleurs qu'elle n'a le mandat de déterminer les limites territoriales d'une province, mais nous constatons qu'en l'absence de limites bien établies, l'applicabilité du droit pénal et la juridiction des tribunaux canadiens en vertu du droit national et du droit international soulèvent de nombreuses questions²⁸.

Il serait donc préférable que les frontières internationales de l'Arctique soient, aux fins du droit pénal, définies dans le *Code criminel*. Cela étant dit, nous sommes conscients que certaines considérations d'ordre politique pourraient faire échec à cette proposition. Peuvent également constituer des obstacles les conflits découlant du statut juridique des plates-formes de glace flottante, des banquises côtières, des packs, des grands icebergs, des icebergs et de la glace flottante dans l'Arctique²⁹.

II. La mer territoriale

En décembre 1982, cent dix-huit pays ont signé la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer³⁰. Cette Convention est en quelque sorte une codification du droit international coutumier. C'est ce qui ressort, semble-t-il, de plusieurs dispositions de la Convention, y compris les articles 2, 3 et 4, dont voici le texte:

Article 2

- 1. La souveraineté de l'État côtier s'étend, au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures et, dans le cas d'un État archipel, de ses eaux archipélagiques, à une zone de mer adjacente désignée sous le nom de mer territoriale.
- 2. Cette souveraineté s'étend à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, ainsi qu'au fond de cette mer et à son sous-sol.
- 3. La souveraineté sur la mer territoriale s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international.

Article 3

Tout État a le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale; cette largeur ne dépasse pas 12 milles marins mesurés à partir de lignes de base établies conformément à la Convention.

Article 4

La limite extérieure de la mer territoriale est constituée par la ligne dont chaque point est à une distance égale à la largeur de la mer territoriale du point le plus proche de la ligne de base.

À l'article 3 de la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche³¹, le Parlement a fourni la description et déterminé la position des lignes de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale du Canada. Voici le texte de cette disposition :

- 3. (1) Sous réserve des exceptions que prévoit l'article 5, la mer territoriale du Canada comprend les régions de la mer ayant, pour limites intérieures, les lignes de base décrites à l'article 5 et, pour limites extérieures, des lignes mesurées vers la mer et également distantes de ces lignes de base, de façon que chaque point de la limite extérieure de la mer territoriale soit à une distance de trois milles marins du point le plus proche de la ligne de base.
- (2) Les eaux intérieures du Canada comprennent les régions de la mer qui sont du côté des lignes de base de la mer territoriale du Canada faisant face à la terre.

Voici comment l'article 433 du Code criminel règle le cas des infractions commises sur la mer territoriale :

- (1) Lorsqu'une infraction est commise par une personne, qu'elle soit ou non citoyen canadien, sur la mer territoriale du Canada ou sur les eaux intérieures entre la mer territoriale et le littoral du Canada, que l'infraction ait été commise ou non à bord ou au moyen d'un navire canadien, elle est de la compétence de la cour ayant juridiction à l'égard de semblables infractions dans la circonscription territoriale la plus rapprochée de l'endroit où l'infraction a été commise, et elle doit être jugée par cette cour et de la même manière que si elle avait été commise dans cette circonscription territoriale.
- (2) Aucune procédure pour une infraction visée au paragraphe (1), autre

qu'une infraction pour laquelle le prévenu est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, ne doit être intentée, lorsque le prévenu n'est pas un citoyen canadien, sans le consentement du procureur général du Canada.

Ainsi, l'article 433 confère aux tribunaux canadiens de juridiction criminelle la compétence en matière d'infractions commises dans les eaux intérieures ou sur la mer territoriale du Canada, Cela dit, de quelles infractions s'agit-il? Le Code criminel ne mentionne pas que tous les textes d'incrimination du Code criminel, ou une partie de ceux-ci, visent les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada. Il semble qu'une importante décision rendue il y a plus de cent ans par un tribunal anglais ait démontré la nécessité de le faire, tout au moins en ce qui a trait à la mer territoriale. Dans cette affaire, la majorité des juges a décidé que même si, en vertu du droit international, la souveraineté de la Grande-Bretagne s'étendait à sa mer territoriale, son droit pénal ne pourrait s'appliquer aux étrangers à bord de navires étrangers naviguant sur sa mer territoriale, à moins que le Parlement n'édicte une disposition à cet effet³². Ce qu'il faut retenir, c'est qu'une disposition législative comme l'article 433, qui détermine la juridiction des tribunaux en matière d'infractions commises sur la mer territoriale, est insuffisante. En effet, le Code doit en plus étendre la portée générale du droit pénal substantif canadien à la mer territoriale du Canada. Dans le cas contraire, le mot «infraction» employé dans l'article 433 pourrait ne s'entendre que des infractions internationales (comme la piraterie, à l'article 75 du Code criminel ou une infraction à une loi sur les pêcheries) et non d'une infraction qui n'a rien d'international, comme le meurtre commis par un étranger sur la mer territoriale du Canada. Cela s'explique par le fait qu'en vertu du common law, la mer territoriale, aux fins du droit pénal, fait partie de la haute mer plutôt que du territoire proprement dit.

Si le Code criminel renfermait une définition du Canada englobant les eaux intérieures et la mer territoriale de celui-ci, l'article 7 du Code actuel qui prévoit notamment que «les dispositions de la présente loi s'appliquent partout au Canada ...», aurait une signification plus précise. Le problème pourrait donc être réglé par la modification de l'article 7. Cependant, même si cet article était modifié de manière à ne contenir aucune restriction territoriale relativement à l'applicabilité des textes d'incrimination du Code criminel, la juridiction des tribunaux canadiens en matière pénale continuerait, dans la plupart des cas, d'être déterminée en fonction du lieu où l'acte a été commis par l'accusé, à savoir «au Canada» ou «à l'étranger» (en effet, les cas de juridiction extraterritoriale sont relativement peu nombreux). Par conséquent, il serait encore nécessaire de définir, pour l'application du Code criminel, ce qui constitue le «Canada».

RECOMMANDATION

2. Nous recommandons de définir le «Canada» dans le *Code criminel* de façon à inclure l'Arctique canadien, les eaux intérieures du Canada et la mer territoriale du Canada.

A. La mer territoriale — juridiction

Comme nous l'avons mentionné précédemment, le droit international reconnaît le pouvoir d'un État d'habiliter ses tribunaux à connaître des infractions commises sur sa mer territoriale.

Si, comme nous l'avons proposé, le Code criminel était modifié de manière qu'il soit bien précisé que le droit pénal canadien s'applique aux actes commis dans nos eaux intérieures et sur notre mer territoriale, il serait néanmoins nécessaire d'adopter une disposition au même effet que le paragraphe 433(1), afin d'habiliter certains tribunaux à connaître des infractions commises dans ces endroits. En ce qui concerne *l'accusé*, ces tribunaux pourraient exercer leur compétence en vertu de l'article 428. Toutefois, est-il nécessaire d'édicter, à cet égard, la condition qui est prévue au paragraphe 433(2)?

Nous pensons que le paragraphe 433(2) prête à la critique du fait qu'il faut, pour intenter des poursuites en vertu du paragraphe 433(1), obtenir le consentement du procureur général du Canada «lorsque le prévenu n'est pas un citoyen canadien». Cette condition devrait, selon nous, être modifiée.

Certes, le fait d'intenter des poursuites relativement à des infractions commises à bord de navires étrangers dans les eaux intérieures ou sur la mer territoriale du Canada peut entraîner des situations délicates pour les gouvernements canadien et étrangers. Par conséquent, il importe de maintenir une disposition législative portant que certaines poursuites ne devraient pas être intentées sans le consentement du procureur général du Canada, mais nous pensons que la citoyenneté n'est pas le critère approprié. Étant donné qu'en vertu du droit international, la souveraineté du Canada s'étend aux eaux intérieures et à la mer territoriale de celui-ci (sous réserve, cependant, du droit de passage inoffensif des navires étrangers), nous sommes d'avis que les procédures relatives à une infraction présumée avoir été commise par un étranger dans les eaux intérieures ou sur la mer territoriale du Canada, devraient être soumises aux mêmes conditions que les poursuites intentées à l'égard d'une infraction analogue réputée avoir été commise par un étranger sur le territoire proprement dit du Canada, à moins que l'infraction n'ait été commise à bord d'un navire immatriculé à l'étranger.

En ce qui concerne les infractions commises dans les eaux intérieures ou la mer territoriale du Canada, à bord de navires non immatriculés au Canada,

le procureur général du Canada devrait être consulté avant que des procédures ne soient intentées parce que, d'une part, le droit pénal de l'État du pavillon (du navire) s'applique concurremment avec celui de l'État côtier (le Canada) et, d'autre part, il peut être nécessaire d'engager des négociations entre les gouvernements des deux États afin de déterminer lequel exercera, prioritairement ou exclusivement, sa juridiction en matière pénale³³. Ce n'est pas le cas des infractions commises par des étrangers ou des citoyens canadiens dans les eaux intérieures ou la mer territoriale du Canada, à bord d'un navire immatriculé au Canada, ou encore le long d'une plage.

RECOMMANDATION

3. Nous recommandons que le paragraphe 433(2) du Code criminel soit modifié de façon à énoncer que, dans le cas des procédures relatives aux infractions commises sur ou dans les eaux intérieures ou la mer territoriale du Canada, le consentement du procureur général du Canada n'est nécessaire qu'à l'égard des actes criminels commis par des étrangers à bord ou au moyen d'un navire qui n'est pas immatriculé au Canada.

B. Délimitation de la mer territoriale

Nous avons mentionné précédemment que le gouverneur en conseil peut délimiter nos eaux intérieures et notre mer territoriale (en vertu de l'article 5 de la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche³4) en publiant des listes de coordonnées géographiques de points à l'aide desquelles des lignes de base peuvent être déterminées. Les eaux intérieures comprennent les régions de la mer qui sont du côté des lignes de base faisant face à la terre. Par ailleurs, la mer territoriale s'étend vers le large, depuis les lignes de base, sur une distance de douze milles marins³5. De plus, le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources peut, en vertu de l'article 6 de la Loi, faire publier des cartes marines portant le tracé de la mer territoriale du Canada. Le cas échéant, ces cartes peuvent aider les tribunaux à déterminer si une infraction a été commise sur la mer territoriale du Canada et, par voie de conséquence, au Canada.

Les limites des eaux intérieures et de la mer territoriale du Canada n'ont pas toutes été tracées en vertu de la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche. En effet, dans certains cas, elles sont établies en fonction des lignes de base qui s'appliquaient immédiatement avant le 23 juillet 1964³⁶. En clair, cela signifie que les tribunaux pourraient être appelés à déterminer eux-mêmes la position des lignes de base. Pour ce faire, ils pourront avoir recours à la jurisprudence et à la preuve qui leur est présentée³⁷ ou, comme dans l'affaire The Fagernes³⁸, arrêt britannique, étayer leur décision sur une déclaration émanant de l'autorité compétente. En effet, dans cette affaire, le tribunal avait demandé au procureur général de déterminer si l'endroit en cause se trouvait

dans les limites territoriales de la Couronne. Le procureur général répondit en donnant l'opinion du ministre de l'Intérieur. Deux juges de la Cour d'appel d'Angleterre décidèrent que la Cour était liée par cette déclaration, parce que la délimitation du territoire national relève du pouvoir exécutif et non des tribunaux. Le troisième juge souscrivit à cette décision, estimant cependant que la déclaration n'était qu'un des éléments de preuve dont les tribunaux devaient tenir compte.

Il ne fait pas de doute qu'il appartient principalement au Parlement et au gouvernement fédéral d'établir les limites du territoire canadien, car il s'agit d'une question qui touche la politique étrangère et les relations internationales du Canada. Il faut également s'attendre à ce que le tribunal, dans des cas semblables, prenne l'avis du ministère fédéral responsable; voici quelques exemples : a) la reconnaissance de pays étrangers, b) la question de savoir s'il existe un état de guerre, et c) le caractère obligatoire d'un traité³⁹.

Cela dit, l'English Law Commission a exprimé l'avis que les ministères gouvernementaux ne devraient pas trancher la question de savoir si l'endroit où une infraction a été commise se trouve à l'intérieur de la mer territoriale⁴⁰.

Cette commission a néanmoins précisé que le gouvernement était à même de fournir un élément de preuve concluant, à savoir la position des lignes de base à l'aide desquelles les limites de la mer territoriale peuvent être tracées. Comme l'a fait remarquer la commission, il s'agit essentiellement d'une question de mesurage et les experts du gouvernement ont les compétences voulues pour ce faire. Nous souscrivons à cette opinion.

À notre avis, le droit canadien prête à la critique dans la mesure où il ne contient aucune disposition suivant laquelle les cartes officielles portant le tracé de la mer territoriale du Canada et publiées en vertu de l'article 6 de la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche sont concluantes au cours d'un procès. Une telle disposition serait conforme à l'article 16 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1968. Ces cartes marines permettraient aux tribunaux de déterminer sans difficulté si une infraction a été commise dans les limites des eaux territoriales du Canada.

RECOMMANDATIONS

- 4. Nous recommandons qu'il soit énoncé, dans le *Code criminel*, que les cartes marines portant le tracé de la mer territoriale du Canada et publiées par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources en vertu de l'article 6 de la *Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche*, font preuve des limites de la mer territoriale du Canada.
- 5. Nous recommandons également qu'il soit énoncé dans la loi, de préférence dans le *Code criminel*, qu'en l'absence d'une carte publiée (aux termes du paragraphe précédent) relativement à un endroit particulier, le secrétaire

d'État aux Affaires extérieures peut de façon péremptoire décider si cet endroit se trouve à l'intérieur des eaux ou de la mer territoriales du Canada, d'une zone de pêche ou d'une zone économique exclusive du Canada, ou sur le plateau continental du Canada.

Cela ne veut pas dire que le gouvernement devrait être obligé de fournir de tels renseignements. Il devrait cependant les fournir dans la mesure du possible car il importe, dans de tels cas, que le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire soient du même avis. En revanche, il se peut que le pouvoir exécutif préfère ne pas se prononcer dans certaines circonstances. Par exemple, d'autres États peuvent contester les revendications territoriales du Canada et une déclaration prématurée peut entraver les négociations entre les États. Comme l'application du droit pénal n'est qu'un des facteurs qui entrent en ligne de compte dans la délimitation du territoire national, il serait imprudent de régler cette question à l'occasion d'un litige particulier.

Toutefois, quelles que soient les limites territoriales réelles du Canada, nous pensons qu'il serait préférable, par souci de clarté, de précision et d'exhaustivité, non seulement que la partie générale du *Code criminel* définisse le «Canada» de façon à inclure dans les limites de celui-ci, aux fins du droit pénal, les eaux intérieures et la mer territoriale, mais encore qu'elle définisse la mer territoriale du Canada.

RECOMMANDATION

6. Nous recommandons que la mer territoriale du Canada soit définie dans le *Code criminel* par renvoi aux dispositions de l'article 3 de la *Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche*, afin que les expressions «eaux intérieures» et «mer territoriale» employées à l'article 433 du *Code criminel* aient un sens bien défini.

Le libellé de l'article 3 de la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche comporte le défaut suivant : selon cette disposition, les limites extérieures de la mer territoriale sont les «lignes mesurées vers la mer» [C'est nous qui soulignons], à partir de ces lignes de base. Ce sont, bien entendu, des lignes parallèles aux lignes de base qui devraient constituer les limites extérieures de la mer territoriale.

RECOMMANDATION

- 7. Nous recommandons que l'article 3 de la *Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche* soit modifié afin de décrire les limites extérieures de la mer territoriale de la façon suivante :
 - ... pour limites extérieures, des lignes tirées parallèlement et à distance égale de ces lignes de base, de façon que chaque point de la limite extérieure de la mer territoriale soit à une distance de douze milles marins du point le plus proche de la ligne de base.

DEUXIÈME PARTIE:

INFRACTIONS

ENTIÈREMENT COMMISES

À L'ÉTRANGER

CHAPITRE DEUX

Observations générales

Pourquoi le droit pénal canadien devrait-il s'appliquer à la conduite des personnes à l'étranger? Pourquoi ne laisserait-on pas au droit civil et, le cas échéant, au droit pénal du pays étranger le rôle de régir cette conduite?

En principe, c'est la position que préconise le Canada. En effet, notre droit pénal ne s'applique généralement pas aux actes commis à l'étranger, même par les citoyens canadiens. Cette règle comporte cependant des exceptions: notre droit pénal s'applique a) à certaines infractions commises par quiconque à l'étranger (par exemple, l'emploi frauduleux d'un passeport canadien); b) à certaines personnes à l'étranger (les employés de la Fonction publique du Canada, par exemple); et c) à certaines infractions commises par certaines personnes (par exemple, la haute trahison par un citoyen canadien). Ces exemples parlent par eux-mêmes. Bien qu'il suffise généralement de s'en remettre au droit civil ou au droit pénal étranger pour régir la conduite des personnes dans d'autres États, il reste que le droit pénal canadien doit manifestement s'appliquer à certains actes commis à l'étranger par certaines personnes. Les valeurs que reflète notre droit pénal, en particulier la sécurité de notre mode de gouvernement et des institutions que comporte celui-ci, ne pourraient être défendues suffisamment si les dispositions pertinentes de notre droit pénal ne s'appliquaient pas à l'étranger.

Aussi, n'est-ce pas pour critiquer ou condamner les principes fondamentaux qui sous-tendent l'applicabilité fort restreinte du droit pénal canadien aux infractions entièrement commises à l'étranger, que nous avons décidé d'entreprendre la présente étude. En effet, notre décision a été motivée par les omissions, les imprécisions et la présentation incohérente qui caractérisent la législation pénale du Canada en ce qui a trait aux infractions commises à l'étranger et à la compétence des tribunaux canadiens pour connaître de ces infractions. Dans la rédaction des textes d'incrimination, nous avons cherché à promouvoir la simplicité, la clarté, la précision et l'uniformité⁴¹. Or, rien ne justifie l'abandon de ces objectifs au moment d'édicter les dispositions législatives qui précisent le lieu géographique où sont applicables les textes d'incrimination (et qu'il convient d'appeler «dispositions relatives à l'applicabilité»), ainsi que les dispositions qui habilitent les tribunaux canadiens à connaître des infractions en cause (et qu'il convient d'appeler «dispositions attributives de juridiction»). En effet, bien que dans la législation pénale, les «dispositions relatives à l'applicabilité» et les «dispositions attributives de juridiction» ne «définissent» pas les infractions, elles ont sans doute un effet aussi déterminant que celui des textes d'incrimination sur la liberté des personnes visées par ces dispositions.

Afin d'éviter toute confusion sur ce que nous entendons par «applicabilité de notre droit pénal à l'étranger», il convient de souligner qu'aucun principe du droit international ne saurait permettre à un État de faire respecter son droit pénal sur le territoire d'autres États au moyen de ses pouvoirs de police ou en engageant des procédures dans ces États et ce, même si cet État a le pouvoir de rendre son droit pénal applicable à l'étranger. En fait, en l'absence d'une autorisation issue d'un traité ou d'une convention, une telle façon d'agir constituerait, de la part d'un État, une atteinte à la souveraineté des autres États et serait contraire aux principes du droit international. Par conséquent, sauf en ce qui concerne la réglementation de la conduite des membres de nos Forces armées à l'étranger, même si notre droit pénal est applicable à l'étranger, son application ne peut généralement être sanctionnée que par les tribunaux canadiens au Canada⁴².

CHAPITRE TROIS

Zones maritimes contiguës à la mer territoriale

En vertu du principe de la territorialité, lorsque deux États voisins sont séparés par une frontière commune, dès que l'on traverse celle-ci, le droit pénal de l'État d'où l'on sort cesse immédiatement de s'appliquer pour faire place à celui de l'État voisin. Par exemple, si l'on traverse la frontière qui sépare le Canada et les États-Unis à Emerson (Manitoba), le droit pénal canadien cesse sur-le-champ d'être applicable et est remplacé par celui de l'État du Dakota du Nord. Ce n'est toutefois pas le cas en ce qui concerne les frontières maritimes d'un pays comme le Canada. En vertu du droit international, l'applicabilité territoriale du droit pénal de l'État côtier ne cesse que graduellement, au fur et à mesure que l'on s'éloigne du territoire stricto sensu ou des eaux intérieures de cet État vers la mer territoriale, les zones de pêche et autres zones maritimes, puis vers la haute mer, les zones maritimes étrangères, la mer territoriale étrangère et, finalement, le territoire proprement dit d'un autre État.

Nous allons aborder notre étude de l'applicabilité du droit pénal canadien à l'étranger en examinant la situation des zones maritimes contiguës à la mer territoriale du Canada. Notons cependant, au préalable, qu'en vertu du droit maritime, la portée du droit pénal anglais applicable aux infractions commises en haute mer était limitée aux infractions perpétrées à bord de navires. C'est pourquoi nous pensons que les textes d'incrimination canadiens devraient être rédigés de manière que le droit pénal canadien puisse s'appliquer aux personnes qui se trouvent «dans» la mer (sous réserve, bien entendu, des principes du droit international) afin que la personne qui contrevient à une loi canadienne applicable dans les zones maritimes ne puisse se soustraire à l'application de cette loi tout simplement parce qu'elle se trouve «dans» l'eau plutôt que «sur» l'eau, à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'une installation quelconque.

Les règles du droit international relatives à la liberté de la haute mer, audelà des eaux territoriales, sont énoncées dans les articles 1 et 2 de la Convention de Genève sur la haute mer, datée du 29 avril 1958; voici le texte de ces dispostions⁴³:

Article premier

On entend par «haute mer» toutes les parties de la mer n'appartenant pas à la mer territoriale ou aux eaux intérieures d'un État.

Article 2

La haute mer étant ouverte à toutes les nations, aucun État ne peut légitimement prétendre en soumettre une partie quelconque à sa souveraineté. La liberté de la haute mer s'exerce dans les conditions que déterminent les présents articles et les autres règles du droit international. Elle comporte notamment, pour les États riverains ou non de la mer :

- 1) la liberté de la navigation;
- 2) la liberté de la pêche;
- 3) la liberté d'y poser des câbles et des pipe-lines sous-marins;
- 4) la liberté de la survoler.

Ces libertés, ainsi que les autres libertés reconnues par les principes généraux du droit international, sont exercées par tous les États en tenant raisonnablement compte de l'intérêt que la liberté de la haute mer présente pour les autres États.

Malgré le principe de la «liberté de la haute mer», le droit international reconnaît depuis longtemps l'existence, en haute mer, de zones (contiguës à la mer territoriale d'un État) où l'État riverain a le droit, dans une certaine mesure, de contrôler les activités de ses nationaux et des étrangers. Traditionnellement, les États ont exercé ce contrôle aux fins de la défense nationale, de l'application de la législation douanière et de la protection de la santé et de l'hygiène. De fait, l'article 24 de la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë⁴⁴ de 1958 reconnaît expressément l'existence de ce droit, dont le Canada se prévaut depuis plusieurs années⁴⁵. Par exemple, en vertu de la Loi sur les douanes, les «eaux des douanes canadiennes» s'étendent jusqu'à neuf milles marins au-delà de la mer territoriale⁴⁶. Depuis quelques années, les États côtiers ont tendance à établir des zones à vocation particulière beaucoup plus étendues, comme les zones de pêche et les zones économiques. De plus, comme en matière de douanes, le droit international reconnaît le pouvoir d'un État côtier contigu d'édicter des prohibitions, afin de protéger ces intérêts particuliers. Voici, sur ce point, les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer47 de 1982 :

Article 55

Régime juridique particulier de la zone économique exclusive

La zone économique exclusive est une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, soumise au régime juridique particulier établi par la présente partie, en vertu duquel les droits et la juridiction de l'État côtier et les droits et libertés des autres États sont gouvernés par les dispositions pertinentes de la Convention.

Article 56

Droits, juridiction et obligations de l'État côtier dans la zone économique exclusive

- 1. Dans la zone économique exclusive, l'État côtier a :
- a) des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents;...

Article 57

Largeur de la zone économique exclusive

La zone économique exclusive ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

Les zones économiques exclusives remplaceront les zones de pêche actuelles lorsqu'un nombre suffisant d'États auront ratifié la convention de 1982 et que celle-ci entrera en vigueur. Toutefois, comme il est peu probable que cela arrive avant quelques années, nous aborderons la question de l'applicabilité du droit pénal au regard des zones de pêche du Canada.

I. Les zones de pêche (zones économiques exclusives)

Voici, en partie, le texte des articles 6 et 7 de la Convention de Genève sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer⁴⁸, datée du 29 avril 1958 :

Article 6

1. Tout État riverain a un intérêt spécial au maintien de la productivité des ressources biologiques dans toute partie de la haute mer adjacente à sa mer territoriale.

Article 7

1. Eu égard aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6, tout État riverain peut, en vue du maintien de la productivité des ressources biologiques de la mer, adopter unilatéralement les mesures de conservation appropriées pour tout stock de poisson ou autres ressources marines dans toute partie de la haute mer adjacente à sa mer territoriale, si des négociations à cet effet avec les autres États intéressés n'ont pas abouti à un accord dans un délai de six mois.

Le Canada a établi des zones de pêche qui s'étendent jusqu'à deux cents milles marins au-delà des lignes de base de notre mer territoriale⁴⁹, à l'égard desquelles il a édicté un certain nombre d'interdictions concernant la prise du poisson ainsi que l'exploitation de la faune et de la végétation marines. D'après la Loi sur les pêcheries⁵⁰ et la Loi sur la protection des pêcheries côtières⁵¹, l'expression «eaux des pêcheries canadiennes» désigne «toutes les eaux des zones de pêche du Canada, toutes les eaux de la mer territoriale du Canada et toutes les eaux intérieures du Canada». Par ailleurs, l'article 3 de la Loi sur la protection des pêcheries côtières interdit l'exercice de certaines activités, tandis que l'article 7 définit des infractions, l'article 8 prescrit des peines et enfin, l'article 9 habilite les tribunaux canadiens à connaître de ces infractions. Voici, en partie, le texte de ces dispositions:

- 3.(1) Nul bâtiment de pêche étranger ne doit pénétrer dans les eaux des pêcheries canadiennes, à quelque fin que ce soit, sans y être autorisé par
 - a) la présente loi ou les règlements,
 - b) une autre loi du Canada, ou
 - c) un traité.
- (2) Nulle personne qui est à bord d'un bâtiment de pêche étranger, ou y est affectée ou employée, ou fait partie de son équipage, ne doit
 - a) pêcher ou se préparer à pêcher, ...
 au Canada ou dans les eaux des pêcheries canadiennes, sans y être autorisée ...
- 7. Est coupable d'une infraction, quiconque,
 - a) étant le capitaine, ou ayant le commandement, d'un bâtiment de pêche,
 - (i) pénètre dans les eaux des pêcheries canadiennes en violation de la présente loi, ou
 - (ii) sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, omet d'arrêter lorsqu'il en est requis par un préposé à la protection ou sur un signal d'un bâtiment du gouvernement;
 - b) étant à bord d'un bâtiment de pêche, refuse de répondre à toute

question que lui pose, après l'avoir assermenté, un préposé à la protection;

- c) après un signal d'arrêter, donné par un bâtiment du gouvernement, jette par-dessus bord, brise ou détruit une partie de la cargaison, de l'armement ou de l'outillage du bâtiment; ou
- d) résiste ou met volontairement des entraves à un préposé à la protection dans l'exécution de ses fonctions.
- 8.(1) Quiconque viole une des dispositions de l'article 3 est coupable d'une infraction et encourt [une amende ou un emprisonnement, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement].
- 9. Tous les tribunaux, juges de paix et magistrats du Canada possèdent, à l'égard des infractions prévues à la présente loi, la même juridiction que leur confèrent les articles 681 à 684 de la Loi sur la marine marchande du Canada à l'égard des infractions visées par ladite loi, et les dispositions de ces articles s'appliquent aux infractions visées par la présente loi de la même manière et dans la même mesure qu'aux infractions prévues à la Loi sur la marine marchande du Canada.

Bien que ces dispositions confèrent au droit canadien une portée extraterritoriale, elles ne constituent évidemment pas une extension générale du droit pénal canadien et de la juridiction des tribunaux en matière pénale. Il s'agit plutôt d'exemples de l'exercice du pouvoir législatif et de la compétence du Parlement sur des questions particulières, comme le prévoit du reste le droit international coutumier et conventionnel. D'autres lois canadiennes renferment des interdictions à portée extra-territoriale qui sont également prévues dans certains traités internationaux; en voici quelques exemples : la Loi sur la Convention concernant les pêcheries du Pacifique nord⁵², la Loi sur la Convention relative aux pêcheries de flétan du Pacifique nord⁵³, la Loi sur la Convention pour les pêcheries de l'Atlantique nord-ouest⁵⁴ et la Loi sur la Convention relative aux pêcheries de saumon du Pacifique⁵⁵.

L'application de mesures de contrôle (y compris les règlements en matière de pêche au phoque) en vertu de la *Loi sur les pêcheries*⁵⁶ dans les zones de pêche du Canada pourrait conduire à des absurdités parce qu'en règle générale, le *Code criminel* ne s'applique pas dans les zones de pêche. Si, par exemple,

un garde-pêche trop zélé outrepassait ses pouvoirs en attaquant illégalement une personne qui assiste à une chasse au phoque en tant qu'observateur, il pourrait être trouvé coupable de voies de fait en vertu du *Code criminel*, dans la mesure où il se serait livré à des voies de fait au Canada. Une telle situation s'est produite en 1981 à l'Île-du-Prince-Édouard⁵⁷. Or, si les voies de fait avaient été perpétrées dans une zone de pêche du Canada, au-delà de la mer territoriale, il semble que le garde-pêche n'aurait pas pu être reconnu coupable parce que, de façon générale, le *Code criminel* n'y est pas applicable. Il est intéressant de noter sur ce point qu'aucune poursuite ne pourrait être intentée en vertu du paragraphe 6(2) du *Code criminel* et ce, même si le garde-pêche était un fonctionnaire fédéral, car il n'aurait pas commis «une action ... qui constitue une infraction en vertu des lois de ce lieu» (situé hors du Canada).

Il est certain que le Canada pourrait, à bon droit, se baser sur le principe de la nationalité en droit international et prendre les mesures législatives nécessaires afin que le droit pénal canadien s'applique aux citoyens canadiens dans les zones de pêche du Canada et dans toute zone économique exclusive canadienne pouvant être établie conformément à la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*⁵⁸ de 1982.

RECOMMANDATION

8a). Nous recommandons qu'il soit prévu dans le *Code criminel* que tout citoyen canadien se trouvant dans les zones de pêche ou les zones économiques exclusives du Canada est assujetti au droit pénal canadien et peut être poursuivi au Canada en raison de toute infraction à une loi du Parlement du Canada, qu'il est accusé d'avoir *commise* dans ces zones, dans la mesure où l'auteur de l'infraction ou la victime s'y trouvait relativement à des activités sur lesquelles le Canada a des droits souverains en vertu du droit international.

Qu'en est-il des étrangers qui commettent des infractions contre des citoyens canadiens dans les zones de pêche du Canada? Par exemple, les adversaires de la chasse au phoque comptent des étrangers dans leurs rangs. Compte tenu des faits suivants: a) le droit international reconnaît que le Canada a un intérêt spécial à l'égard des activités exercées dans nos zones de pêche et nos zones économiques exclusives, b) ces zones échappent à la juridiction territoriale des tribunaux des autres États et c) ces zones sont, sous plusieurs autres rapports, visées par le droit canadien, nous pensons que le Canada pourrait étendre l'applicabilité de son droit pénal et la juridiction de ses tribunaux aux étrangers, relativement à toute infraction commise contre toute autre personne dans les zones de pêche ou les zones économiques exclusives du Canada, dans la mesure où l'auteur de l'infraction ou la victime s'y trouvait relativement à des activités soumises à la souveraineté du Canada en vertu des principes du droit international.

RECOMMANDATIONS

- 8b). Nous recommandons que les dispositions de la recommandation 8a), relatives aux citoyens canadiens, s'appliquent également aux étrangers.
- 9. Nous recommandons également que les dispositions législatives applicables soient rédigées de façon que le droit pénal du Canada et la juridiction des tribunaux canadiens en matière pénale s'appliquent aux Canadiens et aux étrangers dans les zones de prévention de la pollution situées dans les eaux arctiques canadiennes, au-delà de la mer territoriale du Canada, de la même manière et dans la même mesure que l'énonce notre recommandation concernant les zones de pêche et les zones économiques exclusives du Canada.

II. Les îles artificielles, installations et ouvrages

Jusqu'à tout récemment, presque toutes les activités au large des côtes étaient exercées à bord ou au moyen de navires, auxquels s'appliquait le droit pénal de l'État du pavillon, ou encore à l'intérieur ou au moyen des mines et tunnels s'étendant depuis le territoire proprement dit (par exemple, les mines du Cap-Breton) jusque sous la mer territoriale, à laquelle le droit pénal de l'État côtier s'appliquait. Cependant, avec les progrès technologiques, d'importantes installations (comme les installations de forage pétrolier) ont fait leur apparition dans les zones de pêche et les zones économiques exclusives du Canada situées au-delà des eaux territoriales. La question qui se pose maintenant est donc la suivante : quel est le droit pénal applicable à ces installations et aux abords de celles-ci?

La Convention de Genève de 1958 concernant les zones de pêche⁵⁹ ne fait en aucun cas mention d'îles artificielles, d'installations ou d'ouvrages. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁶⁰ de 1982 y fait cependant allusion en ce qui a trait aux zones économiques exclusives, lesquelles pourraient bien remplacer les zones de pêche établies par la Convention de 1958.

Voici le texte des paragraphes 1, 2 et 8 de l'article 60 de la Convention de 1982 :

- 1. Dans la zone économique exclusive, l'État côtier a le droit exclusif de procéder à la construction et d'autoriser et réglementer la construction, l'exploitation et l'utilisation :
- a) d'îles artificielles;

- d'installations et d'ouvrages affectés aux fins prévues à l'article 56 ou à d'autres fins économiques;
- c) d'installations et d'ouvrages pouvant entraver l'exercice des droits de l'État côtier dans la zone.
- 2. L'État côtier a juridiction exclusive sur ces îles artificielles, installations et ouvrages, y compris en matière de lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires, de sécurité et d'immigration. [C'est nous qui soulignons]
- 8. Les îles artificielles, installations et ouvrages n'ont pas le statut d'îles. Ils n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre et leur présence n'a pas d'incidence sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive ou du plateau continental.

À l'heure actuelle, le droit pénal canadien ne s'applique généralement pas aux îles artificielles, aux installations et aux ouvrages qui sont situés au-delà de la mer territoriale du Canada.

La nécessité d'étendre la portée du droit pénal aux îles artificielles. installations et ouvrages situés au large des côtes et au-delà de la mer territoriale, n'est pas imaginaire ni théorique. C'est ce qui ressort de certaines décisions comme l'arrêt britannique R. v. Bates61. Dans cette affaire, l'accusé avait été inculpé d'avoir tiré des coups de feu depuis une tour de défense antiaérienne désaffectée, située à presque trois milles à l'extérieur des eaux territoriales du Royaume-Uni. Il fut acquitté parce que la tour en question n'était pas sur un navire ni à l'intérieur des limites territoriales du Royaume-Uni. Au fur et à mesure que le nombre d'installations en mer (y compris les tours de forage pétrolier, les docks flottants et les plates-formes pour hélicoptères) augmentera, il sera bien entendu d'autant plus nécessaire de surveiller, au moyen du droit pénal, la conduite des personnes qui se trouvent sur ces installations ou aux abords de celles-ci. On peut définir les «abords» comme étant la zone qui correspond à un rayon de cinq cents mètres autour des installations en cause, soit l'étendue des zones de sécurité établies par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

Étant donné que seul le Canada peut réglementer, contrôler ou autoriser la construction, l'utilisation et l'exploitation de ces îles artificielles, installations et ouvrages dans nos zones économiques exclusives, le Canada a tout intérêt à y maintenir l'ordre et à y faire respecter la loi, indépendamment de la nationalité de l'accusé ou de celle de la victime. En outre, bien que les îles artificielles, installations et ouvrages ne fassent pas partie du territoire canadien, les règles de droit international énoncées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 semblent reconnaître implicitement l'applicabilité du droit pénal canadien à l'égard de la conduite de toute personne qui se trouve sur ces îles artificielles, installations et ouvrages ou aux abords de ceux-ci, dans la zone économique exclusive du Canada. Cela est vrai tout au moins en ce qui concerne les personnes qui s'y trouvent relativement à des activités sur lesquelles le Canada a des droits souverains en vertu du droit international.

RECOMMANDATION

10. Nous recommandons qu'il soit prévu, dans le *Code criminel*, que toute infraction commise dans un rayon de cinq cents mètres autour de toute île artificielle, installation ou ouvrage dans les zones de pêche ou les zones économiques exclusives du Canada relève du droit pénal canadien et de la juridiction des tribunaux canadiens lorsqu'elle est commise par un citoyen canadien ou un étranger si, au moment de la perpétration de l'infraction, l'auteur de celle-ci ou la victime s'y trouvait relativement à des activités sur lesquelles le Canada a des droits souverains en vertu du droit international.

III. Le plateau continental

Dans la Convention de Genève sur le Plateau Continental⁶² de 1958, signée par le Canada, l'expression «plateau continental» est utilisée pour désigner

a)le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions; b) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines analogues qui sont adjacentes aux côtes des îles.

L'article 76 de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*⁶³ renferme une définition plus moderne de l'expression «plateau continental». Voici le texte du paragraphe (1) de cet article :

Le plateau continental d'un État côtier comprend les fonds marins et leur soussol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet État jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure. [C'est nous qui soulignons]

En vertu de l'une ou l'autre des définitions précitées, le plateau continental du Canada s'étend, dans l'océan Atlantique, sur plus de deux cents milles marins vers la mer, au-delà des zones de pêche ou des zones économiques exclusives du Canada, c'est-à-dire sur plus de quatre cents milles dans l'océan Atlantique.

Voici, en partie, le texte des articles 77, 80 et 81 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁶⁴ de 1982 :

Article 77

- 1. L'État côtier exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles.
- 2. Les droits visés au paragraphe 1 sont exclusifs en ce sens que si l'État côtier n'explore pas le plateau continental ou n'en exploite pas les ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités sans son consentement exprès.
- 3. Les droits de l'État côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse.

Article 80

L'article 60 [dont nous avons déjà cité un extrait] s'applique, mutatis mutandis, aux îles artificielles, installations et ouvrages situés sur le plateau continental.

Article 81

L'État côtier a le droit exclusif d'autoriser et de réglementer les forages sur le plateau continental, quelles qu'en soient les fins.

Examinons l'hypothèse suivante : un fonctionnaire canadien tente d'empêcher un étranger d'effectuer illégalement des forages sur le plateau continental du Canada. L'étranger frappe le fonctionnaire. Il ne fait pas de doute que le droit pénal canadien devrait s'appliquer dans un tel cas, en raison du droit exclusif du Canada de réglementer ce type d'activité. À ce sujet, la loi canadienne applicable (la Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz⁶⁵) ne fait que définir certaines infractions relatives au plateau continental du Canada. Ainsi, elle ne va pas aussi loin que le Continental Shelf Act 1964 du Royaume-Uni, aux termes duquel est réputé avoir été commis au Royaume-Uni tout acte ou omission commis sur des installations ou encore au-dessus ou en dessous de celles-ci, dans les zones maritimes (à l'extérieur des eaux territoriales du Royaume-Uni) désignées pour l'exploration ou l'exploitation du plateau continental, ou dans un rayon de cinq cents mètres autour de ces installations, et qui, au Royaume-Uni, constituerait une infraction.

Nous avons déjà souligné la nécessité d'appliquer le droit pénal canadien aux îles artificielles, aux installations et aux ouvrages situés dans les zones de pêche ou les zones économiques exclusives du Canada. Il en va de même pour les îles artificielles, les installations et les ouvrages situés au-dessus du plateau continental du Canada.

RECOMMANDATION

11. Nous recommandons qu'il soit prévu, dans le Code criminel, que toute infraction commise dans un rayon de cinq cents mètres autour de toute île artificielle, installation ou ouvrage situés sur le plateau continental du Canada ou au-dessus de celui-ci, relève du droit pénal canadien et de la juridiction des tribunaux canadiens lorsqu'elle est commise par un citoyen canadien ou par un étranger si, au moment de la perpétration de l'infraction, l'auteur de celle-ci ou

la victime s'y trouvait relativement à des activités sur lesquelles le Canada a des droits souverains en vertu du droit international.

IV. La haute mer

La haute mer comprend les vastes espaces marins situés au-delà des zones de pêche, des zones économiques exclusives et des plateaux continentaux, où la liberté de la haute mer n'est pas touchée par les mesures de contrôle qu'imposent les États côtiers et qui visent les zones de pêche, les zones économiques exclusives et les plateaux continentaux. Toutefois, comme nous le verrons plus loin, le droit international reconnaît à tout État le pouvoir d'appliquer son droit pénal à toute personne qui se trouve dans un navire immatriculé dans cet État ou dans certains aéronefs, où qu'ils se trouvent, notamment en haute mer, ainsi que le droit de poursuivre certaines personnes, indépendamment de la question du territoire, pour une infraction commise à un endroit quelconque, notamment en haute mer.

Les articles 257, 258 et 259 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁶⁶ de 1982 reconnaissent en outre le droit de tout État de restreindre, dans une certaine mesure, l'exercice de la liberté de la haute mer. Voici le texte de ces dispositions :

Article 257

Tous les États, quelle que soit leur situation géographique, ainsi que les organisations internationales compétentes, ont le droit, conformément à la Convention, d'effectuer des recherches scientifiques marines dans la colonne d'eau au-delà des limites de la zone économique exclusive.

Article 258

La mise en place et l'utilisation d'installations ou de matériel de recherche scientifique de tout type dans une zone quelconque du milieu marin sont subordonnées aux mêmes conditions que celles prévues par la Convention pour la conduite de la recherche scientifique marine dans la zone considérée.

Article 259

Les installations ou le matériel visés dans la présente section n'ont pas le statut d'îles. Elles n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre, et leur présence n'influe pas sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive ou du plateau continental.

Nous verrons plus loin dans quelle mesure le Parlement canadien a légiféré pour faire appliquer son droit pénal aux actes commis en haute mer à bord de

navires et d'aéronefs immatriculés au Canada, et à bord de certains autres aéronefs.

Le Parlement n'a adopté aucune disposition rendant le *Code criminel* applicable aux actes commis sur les îles de glace, les installations et les ouvrages en haute mer (notamment dans les eaux arctiques, telles qu'elles sont définies par la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*⁶⁷) et administrés par le Canada ou sous le pouvoir de celui-ci.

Les textes d'incrimination à portée extra-territoriale que contiennent le Code criminel et d'autres lois fédérales et qui s'appliquent n'importe où à l'extérieur du Canada, visent bien entendu les personnes qui enfreignent ces textes en haute mer. Toutefois, leur portée extra-territoriale est fondée non pas sur le principe de la territorialité des lois mais sur d'autres principes du droit international que nous étudierons plus loin. Par exemple, c'est en vertu du principe d'universalisme que la piraterie en haute mer constitue une infraction à l'article 75 du Code criminel.

Comme le droit pénal d'aucun État n'est susceptible de s'appliquer aux îles artificielles, aux îles de glace, aux intallations et ouvrages «canadiens» en haute mer, des crimes graves pourraient y être commis impunément, ce qui est tout à fait inacceptable. Bien qu'il soit difficile de formuler des définitions appropriées pour décrire quelles îles artificielles, îles de glace, glaces flottantes, installations marines et ainsi de suite, en haute mer, devraient être régies par le droit pénal canadien, nous pensons qu'à tout le moins, celles qui sont sous le pouvoir du Canada ou d'un organisme gouvernemental canadien, comme les Forces armées canadiennes, devraient être régies par notre droit pénal.

RECOMMANDATION

12. Nous recommandons qu'il soit prévu, dans le Code criminel, que toute infraction commise dans un rayon de [cinq cents mètres] [un mille marin] autour de toute île artificielle, [île de glace], installation ou ouvrage se trouvant sous le pouvoir du Canada, d'une province du Canada ou d'un mandataire de ceux-ci, en haute mer, vers le large et au-delà de la mer territoriale du Canada, à l'exclusion d'une infraction commise sur un navire non immatriculé au Canada, relève du droit pénal canadien et de la juridiction des tribunaux canadiens lorsqu'elle est commise par un citoyen canadien ou par un étranger si, au moment de la perpétration de l'infraction, l'auteur de celle-ci ou la victime s'y trouvait relativement à des activités sur lesquelles le Canada a des droits souverains en vertu du droit international.

CHAPITRE QUATRE

Les navires à l'étranger

Le droit international reconnaît à tout État le pouvoir d'appliquer son droit pénal aux actes commis par quiconque à bord de navires immatriculés dans cet État, où qu'ils se trouvent.

Certains auteurs⁶⁸ considèrent que le principe de la nationalité permet à l'État d'immatriculation d'un navire d'appliquer son droit pénal à toute personne qui se trouve à bord du navire. Cela, estiment-ils, découle du fait que les navires possèdent la nationalité de l'État où ils ont été immatriculés. Toutefois, étant donné que le principe de la nationalité, en tant que fondement de l'applicabilité du droit pénal, repose sur le rattachement de l'accusé ou (tout au moins dans une certaine mesure) de la victime à un État, nous crovons que ce serait élargir indûment la portée de ce principe que de s'en servir pour justifier l'application du droit pénal d'un État à un étranger, pour la seule raison que ce dernier était à bord d'un navire immatriculé dans cet État. Bien qu'un navire soit souvent considéré comme avant la nationalité de l'État dont il est autorisé à battre le pavillon (voir, par exemple, le paragraphe 5(1) de la Convention de Genève sur la haute mer⁶⁹ du 29 avril 1958 ainsi que l'article 91 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁷⁰ de 1982), cela ne confère pas automatiquement à toute personne qui se trouve à son bord la nationalité de cet État aux fins de l'application du droit pénal, pas plus d'ailleurs que la seule présence d'une personne sur le territoire souverain d'un État ne confère à celle-ci, pour l'application du droit pénal, la nationalité de cet État. En effet, c'est le principe de la «territorialité», et non celui de la «nationalité», qui détermine l'applicabilité du droit pénal d'un État à une infraction commise par une personne sur le territoire de cet État et ce, indépendamment de la nationalité de cette personne. Par conséquent, nous pensons que le principe de la nationalité ne saurait être invoqué pour justifier l'application du droit pénal de l'État d'immatriculation aux étrangers à bord des navires, qu'ils soient les accusés ou les victimes.

Il en va de même pour l'application du principe de la territorialité dans le cas des navires. Certes, dans la célèbre affaire⁷¹ du *Lotus*, où il y avait eu collision en haute mer entre un navire français et un navire turc, certains juges de la Cour permanente de justice internationale ont retenu la thèse des Turcs selon laquelle le navire turc (à bord duquel se trouvait la victime, turque elle aussi) faisait partie du territoire de la Turquie. Mais on peut fortement douter que ce point de vue reflète l'état actuel du droit international. Comme le fait

remarquer l'English Law Commission⁷², la théorie de l'île flottante n'est plus admise.

La vraie raison pour laquelle le droit international reconnaît l'applicabilité du droit de l'État d'immatriculation d'un navire à toute personne qui se trouve à bord de ce navire, est sans doute l'aspect pratique voulant que l'État exerce un contrôle direct, effectif et légal sur le navire et toutes les personnes qui s'y trouvent. Ainsi qu'il est mentionné dans les notes du rédacteur, à la page 102 du 1982 Draft Restatement of U.S. Foreign Relations Law, [TRADUCTION] «selon toute vraisemblance, il serait préférable de qualifier cette règle (c'est-à-dire le fondement juridique de la juridiction pénale à l'égard d'actes commis à bord de navires et d'aéronefs) de règle sui generis, c'est-à-dire une convention qui vient s'ajouter aux principes généraux en matière de juridiction».

Quoi qu'il en soit, il ne fait pas de doute qu'en vertu du droit international coutumier, l'État d'immatriculation d'un navire a le droit d'appliquer son droit pénal et de le faire respecter à l'égard de toute personne qui se trouve à bord du navire dans son propre territoire, en haute mer et, sous réserve de la compétence concurrente des tribunaux des États étrangers, dans les eaux territoriales et les ports des États étrangers. Quant à la juridiction pénale au regard des actes commis à bord de navires étrangers se trouvant dans les ports, voici ce que font remarquer les professeurs Williams et Castel dans leur ouvrage récent sur le droit pénal canadien :

[TRADUCTION]

En droit international public, le port fait partie des eaux intérieures d'un État. Il fait autant partie du territoire de l'État côtier que la terre ferme elle-même. Pourtant, la juridiction de l'État côtier à l'égard des infractions criminelles commises à bord de vaisseaux de commerce étrangers dans ces ports et havres a soulevé de nombreuses questions. Le problème découle du fait que le vaisseau relève également de l'autorité de l'État du pavillon. Essentiellement, il y a concurrence de juridictions dans un tel cas.

Il est difficile de déterminer catégoriquement quelle serait la meilleure façon de concilier les revendications opposées des États dans de telles circonstances. C'est en examinant les règles de pratique de l'État côtier auquel appartient le port ou le havre que l'on peut trouver une solution ...

Les opinions divergentes ont donné naissance à deux thèses appelées communément thèse britannique et thèse française. Elles ont toutes deux reçu l'aval de juristes et d'auteurs et, comme nous le verrons dans les paragraphes qui suivent, elles diffèrent davantage sur le plan de la forme que sur celui du fond.

La solution britannique est simple et directe. L'État a le droit et le pouvoir d'appliquer sans restriction ses lois pénales et ses règlements dans ses ports et ses havres.

Par contre, la thèse française est plus restrictive quant à la juridiction de l'État portuaire à l'égard des navires de commerce étrangers. En effet, on fait la distinction entre, d'une part, les questions de régie interne du navire, lesquelles relèvent de l'autorité prépondérante de l'État du pavillon et, d'autre part, les questions qui touchent les passagers ou qui compromettent la paix et l'ordre dans le port, lesquelles relèvent de la compétence des autorités locales de l'État

portuaire. Même dans le second cas, les Français refusent d'exercer leur juridiction à moins que la paix et l'ordre ne soient manifestement troublés.

La différence entre ces deux solutions est plus formelle que substantielle. On pourrait croire, à première vue, que les autorités portuaires britanniques interviennent systématiquement, mais ce n'est pas le cas. En fait, à l'instar des Français, elles n'interviennent que lorsque la paix et l'ordre dans le port sont menacés⁷³.

I. Le Code criminel — observations générales

On ne trouve, dans la législation canadienne, aucune disposition qui ait pour effet de rendre le droit pénal canadien applicable aux actes commis à bord de navires immatriculés au Canada. L'article 433 du Code criminel ne s'applique que sur la mer territoriale du Canada et ne touche que la juridiction des tribunaux. Ainsi, le Canada n'a pas, dans sa législation pénale, clairement mis en œuvre le principe du droit international coutumier suivant lequel le droit pénal d'un État souverain s'applique d'une façon générale à toute personne qui se trouve à bord de navires immatriculés dans cet État ou qui font battre son pavillon⁷⁴.

Pourtant, l'Angleterre a légiféré en ce sens. En effet, le droit pénal britannique s'applique aux personnes qui se trouvent à bord d'un navire britannique en haute mer ou dans les eaux étrangères et ce, quelle que soit la nationalité de ces personnes⁷⁵. Il est difficile de savoir dans quelle mesure le droit pénal canadien s'est inspiré de ce principe du common law anglais et de la législation britannique. Toutefois, il ressort clairement de l'article 8 du Code criminel que les infractions prévues par le common law ou la législation britannique ne font plus partie de notre droit pénal. Quoi qu'il en soit, aux fins de cette étude, la question de l'inapplication des infractions britanniques au Canada a peu d'intérêt. En effet, nous sommes davantage préoccupés par (i) l'applicabilité extra-territoriale du droit pénal canadien aux navires canadiens. et (ii) la juridiction des tribunaux canadiens pour connaître des infractions commises sur ces navires. Ces deux questions déterminent la compétence des tribunaux pour faire respecter le droit pénal canadien. Comme nous l'avons mentionné précédemment, la première question n'est pas très claire; qu'en estil de la seconde?

En ce qui a trait à cette dernière, examinons dans quelle mesure, le cas échéant, l'article 8 du *Code criminel* règle d'une façon générale la question de la juridiction des tribunaux canadiens en matière pénale. Comme nous le verrons plus loin, cette disposition du *Code criminel* ne porte aucunement

atteinte à la juridiction criminelle que confèrent aux tribunaux canadiens le common law ou les lois britanniques relativement à l'outrage au tribunal, et ne prive pas expressément les tribunaux canadiens de juridiction criminelle de la compétence extra-territoriale qu'ils détiennent en vertu du common law ou des lois britanniques applicables. Par conséquent, si aux fins de la détermination de la juridiction en matière pénale, les navires britanniques ont été qualifiés d'«îles (britanniques) flottantes», pourrait-on également qualifier les navires canadiens d'«îles (canadiennes) flottantes»? On doit répondre à cette question par la négative et ce. pour deux raisons : [TRADUCTION] «cette métaphore pittoresque (îles flottantes) est mal fondée en droit»⁷⁶, et le paragraphe 5(2) du Code criminel (peut-être aussi le paragraphe 7(1)) retire expressément aux tribunaux canadiens la juridiction extra-territoriale qu'ils pourraient avoir en vertu du common law ou des lois britanniques. Il semble que les expressions «au Canada», «hors du Canada» et «partout au Canada» employées dans ces dispositions, se rapportent aux limites territoriales du Canada, à l'exclusion des navires, surtout si l'on tient compte de plusieurs autres dispositions du Code criminel (par exemple, les paragraphes 6(1) et 6(1.1)) en vertu desquelles certaines infractions commises à l'étranger à bord d'un aéronef sont réputées avoir été commises au Canada.

Compte tenu de la règle générale, énoncée dans le premier chapitre de ce document de travail et selon laquelle les infractions prévues dans le *Code criminel* ne s'appliquent hors du territoire du Canada et ne peuvent être jugées par les tribunaux canadiens que si le Parlement l'autorise expressément, les commentaires qui précèdent jettent le doute sur l'applicabilité du *Code criminel* à la conduite des personnes à bord de navires canadiens se trouvant au-delà de la mer territoriale du Canada.

II. La Loi sur la marine marchande du Canada

Selon toute vraisemblance, c'est en vertu du paragraphe 683(1) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*⁷⁷ que le droit pénal canadien s'applique généralement à bord des navires canadiens se trouvant en dehors des eaux intérieures et de la mer territoriale du Canada, et que les tribunaux canadiens de juridiction pénale sont habilités à connaître des infractions prévues dans le *Code criminel* et commises à bord de ces navires canadiens. Voici le texte de cette disposition :

Par dérogation aux dispositions du *Code criminel* ou de toute autre loi, lorsqu'une personne, étant sujet britannique domicilié au Canada, est accusée d'avoir commis une infraction à bord d'un navire canadien, en haute mer ou dans un port ou havre d'un pays du Commonwealth autre que le Canada ou dans un port ou havre

étranger ou à bord d'un navire britannique immatriculé hors du Canada ou d'un navire étranger auquel elle n'appartient pas, ou, n'étant pas sujet britannique, est accusée d'avoir commis une infraction, à bord d'un navire canadien, en haute mer, et que cette personne est trouvée au Canada, toute cour qui aurait été compétente pour connaître de l'infraction, si celle-ci avait été commise dans les limites de sa juridiction ordinaire, est compétente pour juger l'infraction comme si elle avait été ainsi commise.

Le paragraphe 683(1) de la *Loi sur la marine marchande du Canada* semble viser trois hypothèses différentes, à savoir :

- a) celle du sujet britannique domicilié au Canada qui commet une infraction à bord d'un navire canadien, en haute mer ou dans un port ou havre d'un pays étranger ou d'un pays du Commonwealth (c'est-à-dire à bord d'un navire canadien, où qu'il se trouve);
- b) celle du sujet britannique domicilié au Canada qui commet une infraction à bord d'un navire britannique ou étranger immatriculé hors du Canada, à l'équipage duquel il est étranger;
- c) celle d'une personne qui, n'étant pas un sujet britannique domicilié au Canada, commet une infraction à bord d'un navire canadien, en haute mer.

Cette simple énumération suffit pour montrer à quel point les textes de loi actuels peuvent être complexes. Elle nous force également à remettre en question la raison pour laquelle la législation canadienne habilite les tribunaux canadiens à connaître des infractions commises par des citoyens canadiens à bord de navires étrangers et à juger les sujets britanniques qui ne sont pas des citoyens canadiens mais qui sont domiciliés au Canada, relativement à des infractions commises à bord de navires étrangers à l'extérieur des ports et des havres canadiens ou de la mer territoriale du Canada. En effet, les tribunaux canadiens ne sont même pas compétents à l'égard des infractions commises à l'étranger par des citoyens canadiens.

La raison est fort simple : aux termes du *British Commonwealth Merchant Shipping Agreement*, accord auquel le Canada a donné son adhésion le 10 décembre 1931 à Londres⁷⁸, le Parlement canadien s'est vu obligé, conjointement avec les autres pays du Commonwealth, d'édicter des règles uniformes de réciprocité.

Il semble donc que le Canada ait été tenu (tant qu'il participait à cet accord) de conserver des dispositions législatives de la nature de l'article 683 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*. Toutefois, le 20 octobre 1978, le Canada a signifié son intention de mettre fin à sa participation à l'accord, à compter du 20 octobre 1979.

En outre, l'évolution du sens de l'expression «sujet britannique», que l'on retrouve dans les lois du Royaume-Uni⁷⁹ et du Canada⁸⁰, ainsi que l'acquisition progressive de l'autonomie politique par les pays membres du Commonwealth,

ont considérablement modifié les conditions qui ont conduit à la signature de l'accord de 1931 et, par conséquent, à l'adoption de l'article 683 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

À cet égard, il nous paraît nécessaire de fonder le principe général sur la protection et la surveillance. Comme les navires immatriculés au Canada sont soumis à la protection et à la surveillance du Canada, la législation pénale canadienne devrait s'appliquer à ces navires et toute personne qui y commet une infraction devrait être justiciable des tribunaux canadiens, quel que soit le lieu où se trouve le navire (tout comme, du reste, les Canadiens se trouvant à bord de navires étrangers sont assujettis au droit pénal de l'État du pavillon et sont justiciables des tribunaux de cet État qui, sauf en ce qui a trait aux infractions commises lorsque ce navire se trouve sur la mer territoriale du Canada ou dans ses eaux intérieures, ont alors une compétence exclusive en matière pénale).

Ouoi qu'il en soit, il est difficile de savoir, à la lecture du paragraphe 683(1), si l'applicabilité du droit pénal canadien s'étend aux navires canadiens, ou si cette disposition ne fait qu'habiliter les tribunaux à connaître des infractions prévues dans la Loi sur la marine marchande du Canada. Cette question n'a pas été portée devant les tribunaux au Canada. À première vue, il s'agirait davantage d'une disposition attributive de compétence territoriale que d'une disposition réglant la question de l'applicabilité du droit pénal. Si l'on compare le libellé de cette disposition avec celui de l'article 6 du Code criminel, cette conclusion nous paraît logique dans la mesure où l'article 6 définit expressément des infractions pouvant être commises à l'étranger (paragraphe 6(1)) et donne juridiction à certains tribunaux à l'égard de celles-ci (paragraphe 6(3)). En outre, le paragraphe 683(1) de la Loi sur la marine marchande du Canada pourrait bien viser les «infractions» à cette loi (c'est-àdire les infractions définies par celle-ci)81. Il ne faut pas oublier non plus que le paragraphe 683(1) s'inspire largement du British Merchant Shipping Act, 1894, loi britannique adoptée à une époque où les règles du droit pénal britannique définissant les actes criminels s'appliquaient par ailleurs (en vertu du droit maritime et de la législation) à toute personne se trouvant à bord d'un navire britannique.

Les commentaires qui précèdent semblent militer fortement en faveur de la thèse voulant que le paragraphe 683(1) vise à donner juridiction à certains tribunaux, et non à étendre l'applicabilité du droit pénal canadien, c'est-à-dire étendre aux navires l'application des textes d'incrimination du Code criminel. En Angleterre, certains arrêts et commentaires d'auteurs ont porté sur la question de savoir si l'équivalent britannique (soit le paragraphe 686(1) du Merchant Shipping Act, 1894) étendait la portée du droit pénal (en particulier dans le cas des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité qui, autrement, ne s'appliquent généralement pas aux navires britanniques) ou s'il ne faisait que régler la question de la juridiction des tribunaux⁸².

Voici les questions de droit certifiées qui, dans l'affaire récente R. v. Kelly and Others (1981)⁸³, ont été soumises à la Chambre des lords :

[TRADUCTION]

Le droit pénal anglais, en particulier le *Criminal Damage Act 1971*, s'applique-t-il aux actes commis en haute mer par des sujets britanniques se trouvant à bord de navires étrangers? Par ailleurs, les tribunaux anglais sont-ils habilités à connaître de ces infractions en vertu du paragraphe 686(1) du *Merchant Shipping Act, 1894* ou de toute autre règle de droit?

Voici le texte du paragraphe 686(1):

[TRADUCTION]

Lorsqu'une personne, étant sujet britannique, est accusée d'avoir commis une infraction à bord d'un navire britannique, en haute mer ou dans un port ou havre étranger ou à bord d'un navire étranger auquel elle n'appartient pas, ou, n'étant pas sujet britannique, est accusée d'avoir commis une infraction, à bord d'un navire britannique, en haute mer, et que cette personne est trouvée dans les limites de la juridiction de toute cour située dans un dominion de Sa Majesté qui aurait été compétente pour connaître de l'infraction, si celle-ci avait été commise à bord d'un navire britannique dans les limites de sa juridiction ordinaire, cette cour est compétente pour juger l'infraction comme si elle avait été ainsi commise. [C'est nous qui soulignons]

Lord Roskill a fourni la réponse suivante, à laquelle ont souscrit les autres membres du tribunal :

[TRADUCTION]

... Comme je l'ai déjà dit, on ne saurait apporter à cette question certifiée une réponse simple et monosyllabique. Pour ma part, j'y répondrais en soulignant qu'en vertu du paragraphe 686(1) du *Merchant Shipping Act*, 1894, la Cour de la Couronne était compétente pour juger les appelants relativement aux diverses infractions au *Criminal Damage Act 1971* dont ils étaient inculpés.

Cette opinion ne répond pas de façon précise à la première partie de la question, à savoir si le *Criminal Damage Act* britannique s'applique à la conduite des sujets britanniques à bord de navires étrangers en haute mer. Vu l'importance du jugement de la cour, on pouvait s'attendre à ce que le tribunal répondît de façon précise à la question ou à cette partie de la «question», d'autant plus que le droit anglais fait une distinction très nette entre «applicabilité du droit» et «compétence des tribunaux». Dans le contexte de l'extra-territorialité, cette distinction a été mise en évidence dans l'arrêt britannique *Regina* v. *Martin*⁸⁴. Pourtant, dans l'affaire *Kelly*, lord Roskill n'a même pas fait allusion à l'affaire *Martin*. Certes, il convient de signaler qu'il était question, dans celle-ci, d'une infraction commise à bord d'un aéronef. Dans l'affaire *Martin*, la cour a dû analyser le paragraphe 6(1) du *Civil Aviation Act* de 1949, dont voici le texte:

[TRADUCTION]

Aux fins de la détermination de la juridiction du tribunal, toute infraction commise à bord d'un aéronef britannique est censée avoir été commise en tout lieu où se trouve l'auteur de l'infraction.

En vertu de cette disposition, Martin avait subi son procès en Angleterre relativement à une infraction au Dangerous Drug Regulations du Royaume-Uni, qu'il était accusé d'avoir commise à bord d'un aéronef en dehors du territoire anglais. Au nom de la Cour, le juge Devlin a décidé que puisque les dispositions pertinentes de ce règlement étaient implicitement inapplicables à l'étranger, il ne pouvait y avoir d'«infraction» à l'égard de laquelle le tribunal aurait pu exercer la compétence extra-territoriale que lui conférait le Civil Aviation Act⁸⁵ de 1949. Étant donné que lord Roskill, à la page 1101 de sa décision dans l'affaire Kelly, s'est dit d'avis que [TRADUCTION] «le Criminal Damage Act de 1971 n'a pas de portée extra-territoriale», la Chambre des lords aurait pu logiquement se réclamer de l'arrêt Martin pour juger que la conduite de Kelly à l'extérieur de l'Angleterre, en l'occurrence à bord d'un navire étranger en haute mer, ne pouvait pas constituer une «infraction» au Criminal Damage Act de 1971 et que, par voie de conséquence, il ne pouvait y avoir «d'infraction» relevant de la compétence conférée au tribunal par le paragraphe 686(1) du Merchant Shipping Act. En effet, dans les deux affaires, l'applicabilité des textes d'incrimination du droit pénal anglais était régie par le même principe de la territorialité. Comme l'a fait remarquer lord Reid dans l'affaire $R. v. Treacv^{86}$:

[TRADUCTION]

Il existe depuis un temps immémorial une forte présomption voulant que lorsque le Parlement, dans une loi qui s'applique à l'Angleterre, édicte une infraction en rendant certains actes punissables, cette disposition ne vise pas tout acte commis par quiconque à l'étranger. Comme le Parlement est souverain, il a tout à fait le droit d'élargir la portée d'une disposition. Toutefois, les rédacteurs des lois connaissent fort bien cette présomption. En conséquence, si l'intention du législateur est de rendre une loi anglaise ou une partie de cette loi applicable aux actes commis à l'étranger, cette intention doit être formulée clairement dans la loi.

En outre, si l'on analyse le paragraphe 686(1) d'un point de vue purement linguistique, il est clair qu'en ce qui a trait aux infractions commises à bord de navires étrangers, il n'est pas question de la haute mer ni d'aucun autre endroit situé en dehors des limites territoriales de l'Angleterre. Cela est sans doute très important étant donné que dans ce même paragraphe le législateur a par ailleurs pris la peine de mentionner les infractions commises à l'étranger à bord de navires britanniques [TRADUCTION] «en haute mer ou dans un port étranger».

Par conséquent, nous pensons que même si la règle énoncée dans l'arrêt Kelly devrait être suivie au Canada, le pendant de la disposition britannique dans la Loi sur la marine marchande du Canada, à savoir le paragraphe 683(1), devrait être abrogé, car le fait de transformer indûment cette disposition en un texte d'incrimination ou en un article qui détermine le champ d'application de la loi, va à l'encontre du principe de la territorialité en droit pénal. En outre, ce serait, sur le plan linguistique, faire violence au texte touchant les navires étrangers que de lui donner l'effet d'une disposition qui confère aux tribunaux canadiens une compétence extra-territoriale en matière d'infractions commises à bord de navires étrangers en dehors des eaux territoriales du Canada. Au

demeurant, rien ne semble justifier l'application générale du droit pénal canadien à des sujets britanniques ou des citoyens canadiens à l'étranger pour la simple raison qu'ils se trouvent à bord de navires étrangers. Bien entendu, ces personnes devraient, comme tout le monde, être assujetties au droit pénal canadien lorsqu'elles sont à bord de n'importe quel navire sur la mer territoriale du Canada, ou à bord de navires immatriculés au Canada, où qu'ils se trouvent.

C'est aussi à la piètre rédaction de l'article 686(1) du Merchant Shipping Act, 1894 britannique, repris au paragraphe 683(1) de la Loi sur la marine marchande du Canada, qu'il y a lieu d'imputer l'incertitude qui plane quant à la question de savoir si cette disposition s'applique aux ports des pays faisant partie du Commonwealth britannique, dans la mesure où ces ports se trouvent en «haute mer», ou si les ports du Commonwealth sont exclus étant donné qu'il est fait mention des «ports étrangers». Dans l'affaire R. v. Liverpool Justices, ex parte Molyneux⁸⁷, la Cour du Banc de la Reine d'Angleterre a traité cette question et a jugé que l'expression «haute mer» employée dans le paragraphe 686(1) de la loi britannique comprenait les ports du Commonwealth. Ce faisant, elle a infirmé la décision du recorder adjoint de Liverpool. Il est bien étonnant qu'un texte de loi aussi ambigu n'ait pas encore été abrogé.

Il ne nous paraît pas nécessaire d'étudier les nombreux autres arguments qui ont été avancés relativement à la question de savoir si le paragraphe 683(1) élargit la portée du droit pénal ou ne constitue qu'un ensemble de règles de procédure. Il n'en reste pas moins que cette question devrait être tranchée par voie législative.

RECOMMANDATION

13. Étant donné que le Canada a cessé d'être partie au British Commonwealth Merchant Shipping Agreement du 10 décembre 1931, nous recommandons que le paragraphe 683(1) de la Loi sur la marine marchande du Canada soit abrogé et remplacé par une disposition du Code criminel rendant le droit pénal canadien applicable à tout navire immatriculé au Canada et à toute personne se trouvant à bord de celui-ci, où qu'il se trouve, c'est-à-dire à l'intérieur des limites territoriales du Canada, en haute mer, ou sur la mer territoriale ou dans les eaux intérieures britanniques ou étrangères.

De toute évidence, si le paragraphe 683(1) était abrogé (et remplacé par la «disposition relative à l'applicabilité» proposée dans le paragraphe précédent), il serait nécessaire d'édicter une autre disposition habilitant les tribunaux à connaître des infractions commises à bord des navires canadiens, où qu'ils se trouvent. Ajoutons à cela que le droit international reconnaît aux tribunaux de l'État du pavillon le droit de juger la conduite de toute personne se trouvant à bord d'un navire. Par conséquent, il nous paraît inopportun de distinguer les accusés sur la base de leur nationalité afin de déterminer la juridiction des tribunaux à l'égard de leur conduite. Il serait donc inutile d'adopter une

disposition suivant laquelle le consentement du procureur général du Canada doit être obtenu avant qu'un étranger puisse être poursuivi en justice relativement à une infraction commise à bord d'un navire canadien, où que se trouve celui-ci. Sur ce point, nous reprenons les arguments que nous avons avancés dans le premier chapitre du présent document, au sujet de l'article 433 du *Code criminel* et de la mer territoriale du Canada.

RECOMMANDATION

14. Nous recommandons l'insertion, dans la partie générale du *Code criminel*, d'une disposition attributive de juridiction afin que toute personne accusée d'avoir commis une infraction à l'étranger à bord d'un navire immatriculé au Canada soit susceptible d'être poursuivie où qu'elle se trouve au Canada, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement du procureur général du Canada.

III. Le *Code criminel* — quelques observations (articles 154, 240.2 et 243)

À l'heure actuelle, certaines infractions prévues dans le *Code criminel*, notamment la séduction de passagères à bord de navires (article 154), le fait de conduire ou d'utiliser un bateau lorsqu'on a plus de 80mg d'alcool dans le sang (article 240.2), et le fait d'envoyer ou conduire en mer un navire (canadien) innavigable (article 243), ne sont pas punissables lorsqu'elles sont commises à l'étranger sauf, dans le cas de l'article 243, lorsque le voyage incriminé s'effectue d'un endroit dans les eaux intérieures des États-Unis à un endroit au Canada. Si notre recommandation de rendre le droit pénal canadien applicable à tous les navires canadiens, où qu'ils se trouvent, était adoptée, ces infractions, lorsqu'elles sont commises à bord de navires canadiens, seraient punissables au Canada.

RECOMMANDATIONS

- 15. Si les recommandations 13 et 14 sont adoptées, nous recommandons que le *Code criminel* soit modifié afin que soient punissables au Canada les infractions prévues dans les articles 154, 240.2 et 243 commises au Canada ou à l'étranger à bord ou à l'égard de navires canadiens, et non seulement, comme le prévoit l'alinéa 243(1)b), lorsque le voyage s'effectue entre les États-Unis et le Canada.
- 16. Le terme «navire canadien» employé dans l'article 243 du *Code criminel* n'est pas défini. Nous recommandons qu'il soit défini dans le *Code criminel* par

renvoi à la définition donnée à l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* ou par insertion d'une nouvelle définition dans le *Code*.

Le paragraphe 683(2) de la Loi sur la marine marchande du Canada mérite également notre attention. Cette disposition donne compétence aux courts des pays du Commonwealth pour juger tout sujet britannique domicilié au Canada, relativement à une infraction commise à bord d'un navire canadien en haute mer, dans le port ou le havre d'un pays étranger ou d'un pays du Commonwealth, ou encore à bord d'un navire britannique ou étranger. À l'instar de l'English Law Commission⁸⁸, nous pensons que cette disposition est désuète.

RECOMMANDATION

17. Étant donné que le Canada a cessé d'être partie au British Commonwealth Merchant Shipping Agreement de 1931, nous recommandons l'abrogation des dispositions du paragraphe 683(2) de la Loi sur la marine marchande du Canada.

IV. Les équipages des navires canadiens

Le mécanisme que nous avons proposé relativement aux infractions commises à bord de navires canadiens reprend une partie importante des éléments actuellement inclus dans l'article 684 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, c'est-à-dire les infractions commises par des membres d'équipage en mer. Toutefois, cet article traite également d'infractions commises à terre par des membres d'équipage et d'anciens membres d'équipage de navires canadiens, contre des personnes et des biens, ailleurs que dans un pays du Commonwealth. Voici le texte de cette disposition :

Toutes infractions contre des biens ou des personnes, commises dans un lieu, soit à terre, soit en mer, ailleurs que dans un pays du Commonwealth, par un capitaine, un marin ou un apprenti qui, au moment de l'infraction, est employé sur un navire canadien ou l'a été au cours des trois mois précédents, sont censées être des infractions respectivement de même nature et respectivement passibles des mêmes peines, et elles sont instruites, entendues, jugées et décidées de la même manière, par les

mêmes cours et aux mêmes lieux que si elles avaient été commises dans les limites du Canada.

Soulignons que les membres d'équipage en question sont non seulement les membres actuels mais également ceux qui ont été employés sur un navire au cours des trois mois précédents et ce, même si l'infraction a été commise après que l'auteur de l'infraction a cessé d'être membre d'un équipage.

Nous pensons que l'applicabilité du droit pénal canadien aux personnes qui sont à terre à l'étranger, en tant que membres d'équipage d'un navire immatriculé au Canada, et la juridiction des tribunaux canadiens à l'égard de ces personnes pourraient, à bon droit, être basées sur les mêmes principes du droit international qui assujettissent les fonctionnaires fédéraux au Code criminel en vertu du paragraphe 6(2) de celui-ci. En effet, l'État a l'obligation implicite d'exercer une certaine mesure de contrôle sur la conduite de ses représentants, de ses employés et de ses mandataires à l'étranger, ainsi que de soutenir la réputation du Canada à l'étranger par l'intermédiaire de ses fonctionnaires, de ses forces armées, de la G.R.C. et, dans une certaine mesure, des membres d'équipages de ses navires. Si, à lui seul, le principe de protection ne suffisait pas à titre de justification, le principe de la nationalité pourrait également trouver son application. Bien entendu, le droit pénal de l'État portuaire s'appliquerait également (en vertu du principe de la territorialité). Il importe toutefois d'éviter la double mise en accusation, au moyen de négociations avant le procès entre les représentants du Canada et ceux de l'État portuaire, et par l'application du principe de l'autorité de la chose jugée.

Bien qu'en règle générale, hormis les infractions de nature disciplinaire, la conduite en mer à l'étranger des membres d'équipage de navires canadiens ne concerne que l'État où une infraction éventuelle est commise, la législation canadienne devrait régler certaines situations. L'English Law Commission a cité certains exemples d'actes illégaux commis par des membres d'équipage contre d'autres membres d'équipage ou des passagers, ainsi que des cas de bagarres entre des membres d'équipage de navires et la population locale, bagarres auxquelles les autorités loçales préfèrent parfois ne pas donner suite. De telles situations sont exceptionnelles mais elles devraient néanmoins être réglées par des dispositions prévoyant l'application du droit canadien et donnant juridiction aux tribunaux du Canada lorsque l'accusé est un membre d'équipage en service au moment de la perpétration de l'infraction. Cependant, comme l'English Law Commission89, nous pensons que ces dispositions ne devraient pas viser les anciens membres d'équipage, c'est-à-dire les personnes qui commettent des infractions après avoir cessé d'être membres de l'équipage d'un navire immatriculé au Canada. Dans ce cas, en effet, il n'existe à notre connaissance aucun principe de droit international qui puisse justifier l'applicabilité du droit pénal canadien et la juridiction des tribunaux canadiens pour la seule raison que l'accusé a déjà été, avant de commettre l'infraction (mais non au moment de la perpétration de celle-ci), un membre de cet équipage.

La Commission estime que si la conduite à terre, à l'étranger, d'un membre de l'équipage d'un navire canadien, constitue une infraction au regard du droit canadien, elle devrait relever de la compétence des tribunaux canadiens de juridiction pénale.

RECOMMANDATION

18. Nous recommandons a) que l'article 684 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* soit modifié de façon qu'il ne soit plus fait mention des anciens membres d'équipage, et b) qu'il soit prévu dans la partie générale du *Code criminel* que toute personne ayant commis une infraction à terre, à l'étranger, au moment où elle était employée sur un navire immatriculé au Canada est assujettie au droit pénal canadien et est justiciable des tribunaux canadiens.

V. Compétence pour connaître des infractions commises à bord de navires

En ce qui concerne les navires, notre discussion a porté principalement sur l'applicabilité du droit canadien. Examinons maintenant la question de la compétence des tribunaux canadiens de juridiction pénale pour connaître des infractions commises à bord des navires. Voici, sur ce point, le texte des paragraphes 681(1) et 682(1) de la Loi sur la marine marchande du Canada:

- 681.(1) Pour l'attribution de juridiction en vertu de la présente loi, toute infraction est censée avoir été commise et toute cause de plainte est censée être née, soit dans le lieu même où l'infraction a été réellement commise ou la cause de la plainte est réellement née, soit en tout lieu où peut se trouver le contrevenant ou la personne contre qui la plainte est portée.
- 682.(1) Lorsqu'une circonscription dans les limites de laquelle une cour, un juge de paix ou autre magistrat a juridiction, soit en vertu de la présente loi, soit en vertu de toute autre loi, ou d'après la common law, à toutes fins que ce soit, est située sur la côte d'une mer quelconque, ou

aboutit ou s'avance jusqu'à une baie, un chenal, un lac, une rivière ou autres eaux navigables, la cour, le juge ou le magistrat a juridiction sur tout bâtiment se trouvant sur la côte, y étant mouillé ou y passant, ou se trouvant dans ou près la baie, le chenal, le lac, la rivière ou autres eaux navigables, ainsi que sur toutes les personnes à bord de ce bâtiment ou lui appartenant alors, de la même manière que si le bâtiment ou lesdites personnes étaient dans les limites de la juridiction première de la cour, du juge ou du magistrat.

On pourrait croire, à première vue, que les dispositions des paragraphes 681(1) et 682(1) sont à peu près de même nature. Nous pensons toutefois que ce n'est pas le cas. En vertu du paragraphe 681(1), les infractions en cause sont censées avoir été commises en tout lieu (au Canada) où peut se trouver le contrevenant. Par contre, le paragraphe 682(1) ne fait qu'étendre la juridiction territoriale de nos tribunaux de juriciction pénale (qui sont situés sur la côte) à tout navire se trouvant près des côtes du Canada, ainsi qu'à toute personne se trouvant à bord de celui-ci. Par conséquent, lorsqu'une personne qui contrevient à une disposition de la Loi sur la marine marchande du Canada se trouve à bord d'un navire près de la côte du Canada (la distance de la côte n'est toutefois pas précisée), cette personne est réputée, en vertu du paragraphe 682(1), se trouver dans le ressort du tribunal côtier et, en vertu du paragraphe 681(1), l'infraction est censée y avoir été commise.

Le paragraphe 682(1) semble également être au même effet que le paragraphe 433(1) du *Code criminel*, notamment en ce qui concerne la compétence des tribunaux canadiens pour connaître des infractions commises près des côtes du Canada. Ces deux dispositions comportent cependant les différences suivantes :

- a) Le paragraphe 682(1) habilite à connaître de toute infraction perpétrée à bord ou au moyen d'un navire le tribunal situé sur la côte d'une mer quelconque ou près d'une baie, d'un chenal, d'un lac, d'une rivière ou d'autres eaux navigables où cette infraction a été commise. En revanche, le paragraphe 433(1) du Code criminel donne compétence, relativement aux infractions commises sur la mer territoriale (que l'infraction ait été commise ou non à bord ou au moyen d'un navire canadien), à la «cour ayant juridiction à l'égard de semblables infractions dans la circonscription territoriale la plus rapprochée de l'endroit où l'infraction a été commise».
- b) Le paragraphe 433(1) du *Code criminel* ne s'applique pas dans les zones de pêche situées au-delà de la mer territoriale du Canada, alors

- que le paragraphe 682(1) de la *Loi sur la marine marchande du Canada* a une portée moins restrictive⁹⁰.
- c) En vertu du paragraphe 433(2) du Code criminel, le consentement du procureur général du Canada doit être obtenu avant que des poursuites puissent être intentées contre une personne qui n'est pas un citoyen canadien. On ne retrouve pas cette condition dans la Loi sur la marine marchande du Canada.

RECOMMANDATION

19. Malgré ces différences, nous recommandons que le paragraphe 682(1) de la Loi sur la marine marchande du Canada et le paragraphe 433(1) du Code criminel soient révisés par les ministères de la Justice et des Transports afin qu'il soit déterminé si toutes les dispositions qu'ils contiennent doivent être maintenues et que, le cas échéant, celles-ci soient reformulées de manière à exprimer clairement l'intention du législateur.

En ce qui concerne le consentement du procureur général du Canada, le juge Anderson a fait l'observation suivante dans l'affaire *Gordon*:

[TRADUCTION]

[B]ien qu'il semble illogique d'exiger (en vertu du paragraphe 433(2) du *Code criminel*) le consentement du procureur général dans le cas des infractions commises sur la mer territoriale, alors que ce consentement n'est pas requis (en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*) dans le cas des infractions commises au-delà de la mer territoriale, les tribunaux ne peuvent légiférer en ajoutant aux dispositions actuelles du *Code criminel* des mots qui n'y figurent pas⁹¹.

Nous pensons que l'illogisme souligné dans l'affaire Gordon devrait être corrigé par l'adjonction au Code criminel d'une disposition obligeant la poursuite à obtenir le consentement du procureur général du Canada avant de poursuivre une personne au Canada, relativement à un acte criminel qui constitue une infraction dont la perpétration à l'étranger est visée par le droit pénal canadien. lorsque l'infraction a été commise à l'étranger à bord d'un navire qui n'est pas immatriculé au Canada. Prenons les exemples suivants: une infraction est commise à bord d'un navire norvégien dans une zone de pêche canadienne située au-delà de la mer territoriale du Canada; ou encore, un fonctionnaire canadien commet l'infraction prévue dans le paragraphe 6(2) du Code criminel en se livrant à des voies de fait à bord d'un navire français sur la mer territoriale de la France. Comme nous l'avons mentionné précédemment au sujet de la mer territoriale et de l'article 433 du Code criminel, la citoyenneté de l'accusé ne devrait pas servir de critère en vue de déterminer si le consentement du procureur général du Canada est nécessaire lorsque l'infraction a été commise sur le territoire canadien, sur la mer territoriale du Canada ou en tout lieu à bord d'un navire immatriculé au Canada.

RECOMMANDATION

20. Il y aurait lieu de prévoir, dans le *Code criminel*, que le consentement du procureur général du Canada est nécessaire pour qu'une personne soit poursuivie relativement à une infraction commise à l'étranger à bord ou au moyen d'un navire non immatriculé au Canada.

Au sujet des navires, soulignons qu'en vertu du Code de discipline militaire⁹², les membres des Forces armées canadiennes et les personnes qui les accompagnent à bord des navires des Forces armées canadiennes sont assujettis au *Code criminel* et à d'autres lois fédérales. Toutefois, cette extension extra-territoriale du droit pénal canadien ne vise qu'une catégorie précise de personnes. Nous y reviendrons au chapitre six.

VI. Le Code maritime

Il convient, sur ce point, d'examiner la *Loi sur le Code maritime*⁹³, loi récente qui n'a pas encore été promulguée. Voici un passage de l'Annexe III :

BI-1. Sauf dispositions contraires, le présent Code s'applique à tous les navires se trouvant dans les eaux intérieures, dans la mer territoriale et dans les zones de pêche du Canada, ainsi qu'aux personnes se trouvant à bord de ces navires.

BI-4(1). Le présent Code ne s'applique ni aux navires immatriculés à l'étranger ni aux personnes qui, n'ayant pas la citoyenneté canadienne, se trouvent à bord de ces navires lorsque ceux-ci passent dans la mer territoriale ou dans les zones de pêche du Canada.

Soulignons que c'est du Code maritime qu'il est question à l'article BI-1, et non du Code criminel. En outre, les articles BI-11 et BI-12 du Code maritime ne visent que les infractions «au présent Code», c'est-à-dire le Code maritime⁹⁴. Par conséquent, (quoi qu'en disent certains auteurs) le Code maritime ne semble pas [TRADUCTION] «étendre la portée du droit pénal canadien aux infractions (autres que les infractions au Code maritime) commises par des étrangers à bord de navires étrangers sur la mer territoriale du Canada». Peut-être les rédacteurs du Code maritime ont-ils pensé qu'ils pouvaient, à l'instar des rédacteurs de l'article 433 du Code criminel, lequel habilite les tribunaux canadiens à juger les infractions commises sur la mer territoriale du Canada, tenir pour acquis que le droit pénal canadien s'applique automatiquement dans la mesure où la mer territoriale fait partie du territoire souverain du Canada en vertu des principes du droit interne et du droit international. Or, la validité de ce raisonnement est discutable. Dans l'affaire R. v. Keyn⁹⁵, la majorité des juges a déclaré que même si le droit international

reconnaît à l'État côtier le «pouvoir» de légiférer au sujet de sa mer territoriale, cela ne veut pas dire qu'il exerce effectivement ce pouvoir. Il a également été décidé que la portée du droit pénal anglais n'avait pas été étendue (à cette époque) à la mer territoriale de l'Angleterre ni, par voie de conséquence, aux étrangers s'y trouvant à bord de navires étrangers.

Comme le ministère de la Justice, nous croyons (contrairement à ce que certains auteurs affirment) que le *Code maritime* ne rend pas [TRADUCTION] «le droit pénal canadien applicable à ... toute personne, indépendamment de sa nationalité, qui se trouve à bord d'un navire canadien, où qu'il soit, sous réserve des paragraphes BI-6(3) et (4)%».

Voici le texte de l'article BI-6:

- (1) Le présent Code s'applique aux navires canadiens et aux navires identifiés au Canada se trouvant en haute mer ou dans les eaux d'un État étranger, ainsi qu'aux personnes se trouvant à bord de ces navires. [C'est nous qui soulignons]
- (2) Lorsqu'une loi d'un État étranger s'applique expressément à la fois aux navires de cet État et à tous les autres navires se trouvant dans ses eaux, cette loi, et toutes les autres lois de cet État qui sont nécessaires à son application s'appliquent aux navires canadiens se trouvant dans les eaux de cet État étranger.
- (3) Par dérogation au paragraphe (1), une disposition du présent Code ne s'applique pas à un navire canadien se trouvant dans les eaux d'un État étranger lorsque, pour s'y conformer, une personne est obligée d'enfreindre une loi de cet État étranger qui s'applique tant à ses navires qu'à ceux se trouvant dans ses eaux.
- (4) Lorsqu'une infraction décrite au Code criminel est commise à bord d'un navire canadien se trouvant dans les eaux d'un État étranger et que le capitaine ou le propriétaire de ce navire ou le représentant diplomatique du Canada dans cet État étranger demande l'intervention d'un service de police de cet État, les lois de cet État s'appliquent en ce qui concerne le navire et les personnes se trouvant à bord du navire dans la mesure où cela est nécessaire pour satisfaire à cette demande.

Peut-être le paragraphe BI-6(4) ne fait-il qu'énoncer la règle suivante : dans le cas où un acte commis à bord d'un navire canadien aurait constitué une infraction définie dans le *Code criminel* s'il avait été commis au Canada (par exemple, des voies de fait ou un meurtre), ou correspondrait à une infraction dont la commission à l'étranger a été spécifiquement prévue dans le *Code criminel* (l'usage frauduleux d'un passeport canadien à l'étranger (article 58) par exemple), si cet acte fait en outre l'objet d'une demande d'intervention d'un service de police de l'État étranger, les lois de cet État peuvent alors s'appliquer dans une certaine mesure.

Selon nous, l'applicabilité des dispositions du Code criminel ne saurait être fondée sur le paragraphe BI-6(4) du Code maritime. Bien plus, ce paragraphe nous induit en erreur car il ne mentionne pas que lorsqu'un navire canadien se trouve dans le port d'un État étranger et qu'une infraction prévue par les lois de cet État y est commise, les autorités et les tribunaux locaux ont le droit, tout au moins lorsque la «paix et l'ordre dans le port» ont été troublés,

d'exercer leur compétence même si l'intervention des autorités locales n'a pas été réclamée par le capitaine du navire ou par un représentant diplomatique du Canada⁹⁷.

RECOMMANDATION

21. Nous recommandons que le paragraphe BI-6(4) du *Code maritime* soit modifié afin d'énoncer clairement l'objet de cette disposition et de décrire avec précision la compétence des autorités des États portuaires à l'égard des navires canadiens se trouvant dans des ports étrangers.

Le *Code maritime* comporte un autre défaut, lequel se trouve dans les dernières lignes du paragraphe BI-4(2) dont voici le texte :

- (2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'un navire immatriculé à l'étranger passe dans la mer territoriale du Canada
 - a) si une infraction décrite au Code criminel est commise à bord de ce navire et
 - (i) que cette infraction atteint directement un citoyen canadien ou des biens situés au Canada, ou
 - (ii) que le capitaine ou le propriétaire du navire, ou le représentant diplomatique au Canada de l'État étranger dans lequel le navire est immatriculé ou autrement inscrit demande l'intervention d'un service de police du Canada, ou
 - b) si le navire ou une personne se trouvant à bord de celui-ci commet ou a l'intention de commettre des actes qui portent ou sont susceptibles de porter atteinte à la paix, à la sécurité ou au bon ordre du Canada,

celles des dispositions des lois du Canada qui sont appropriées aux circonstances s'appliquent au navire et aux personnes se trouvant à son bord. [C'est nous qui soulignons]

Si l'on applique la règle expressio unius est exclusio alterius, les trois dernières lignes de cette disposition risquent d'être interprétées comme signifiant que toutes les dispositions du Code criminel, c'est-à-dire le droit pénal canadien, ne s'appliquent pas au navire étranger qui passe dans notre mer territoriale. Or, il est bien établi que toutes les règles de notre droit pénal s'appliquent, mais que leur mise à exécution ne peut avoir lieu que dans les circonstances énumérées aux alinéas (2)a) et (2)b).

RECOMMANDATION

22. Nous recommandons que le paragraphe BI-4(2) du *Code maritime* soit modifié de façon à *ne pas* énoncer que seulement *une partie* de notre droit pénal s'applique aux navires étrangers passant dans la mer territoriale du Canada, mais plutôt de façon à énoncer que les règles de notre droit pénal ne seront *mises* à exécution que dans les circonstances énumérées dans cette disposition. Ainsi, la première partie du paragraphe (2) pourrait être reformulée de la façon suivante :

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le droit [pénal] du Canada est *mis à exécution* lorsqu'un navire immatriculé à l'étranger passe dans la mer territoriale du Canada ...

Les dernières lignes du paragraphe (2) devraient alors être supprimées.

Le libellé de l'article BI-28 du *Code maritime* diffère de celui de l'alinéa BI-4(2)a), en ce qui a trait aux infractions commises à bord d'un navire en dehors des eaux canadiennes. Ainsi, il y est question d'«une infraction créée par une loi du Parlement et dont il est possible de poursuivre le coupable par voie d'acte d'accusation». Toutefois, même cette formulation n'a pas pour effet de rendre tous les textes d'incrimination du *Code criminel* automatiquement applicables à toute personne à bord d'un navire canadien, car le Parlement a défini expressément, dans le *Code criminel*, dans la *Loi sur le Code maritime* et dans plusieurs autres lois, certaines infractions qui peuvent être commises à l'étranger et qui, par conséquent, répondent au critère énoncé à l'article BI-28. En effet, il s'agit d'actes criminels commis en dehors des eaux canadiennes et qui sont punissables à titre d'infractions créées par des lois du Parlement.

Il ne fait pas de doute que nos règles de droit doivent être clarifiées. Nous sommes d'avis que cette branche importante du droit devrait être claire et sans équivoque.

RECOMMANDATION

23. Nous recommandons que le Code criminel (plutôt que le Code maritime) soit modifié de façon à énoncer clairement que le droit pénal du Canada s'applique à tous les navires canadiens et à toutes les personnes se trouvant à bord de ceux-ci, où qu'ils se trouvent. (Voir les recommandations 13 et 14.)

Certes, cela entraînerait des cas d'applicabilité concurrente du droit pénal canadien et du droit pénal de l'État dans la mer territoriale ou les eaux intérieures duquel se trouve un navire canadien, mais cette situation n'a rien d'exceptionnel. Elle peut être réglée au moyen d'accords, ou encore par la reconnaissance ponctuelle, par un État, de l'exercice légitime de la juridiction souveraine des tribunaux d'un autre État, soit par suite de négociations entre les gouvernements ou leurs représentants diplomatiques, soit par suite de la mise en œuvre d'un traité d'extradition. De plus, comme nous le verrons au chapitre quinze, l'accusé devrait avoir le droit d'invoquer l'autorité de la chose jugée, à tout le moins devant les tribunaux canadiens.

CHAPITRE CINQ

Les aéronefs à l'étranger

Dans ce chapitre, nous examinerons en premier lieu l'applicabilité, en droit international, du droit pénal d'un État aux infractions commisès à bord d'aéronefs en dehors de son territoire ou de son espace aérien. Certaines infractions, dont un aéronef est le théâtre ou l'objet, comme la piraterie, sont vraisemblablement des infractions internationales auxquelles un État peut appliquer ses règles de droit pénal en vertu du principe d'universalisme. En outre, dans la mesure où la sécurité d'un État est sérieusement menacée par la perpétration d'infractions internationales à bord ou à l'égard d'aéronefs, comme le détournement, le principe de protection peut justifier l'application du droit pénal de cet État.

Qu'en est-il des crimes en général? Ni les deux principes de droit international susmentionnés, ni les principes de la nationalité et de la territorialité ne pourraient justifier l'extension générale du droit pénal d'un État aux étrangers se trouvant à bord d'aéronefs à l'étranger. À l'heure actuelle, trois conventions internationales régissent l'application du droit pénal d'un État aux infractions commises à bord ou à l'égard d'aéronefs. Et peu importe que ces conventions soient ou non conformes au droit international coutumier, le Canada, en tant que signataire, est tenu de les mettre en œuvre. Ces conventions sont les suivantes :

- La Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs⁹⁸ (Convention de Tokyo, 1963);
- La Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs⁹⁹ (Convention de la Haye, 1970);
- La Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile¹⁰⁰ (Convention de Montréal, 1971).

Du point de vue international, le Canada a le pouvoir et l'obligation, aux termes de ces conventions, de réprimer les infractions commises à bord ou à l'égard des aéronefs à l'étranger, selon les modalités qui suivent :

 a) en vertu de la Convention de Tokyo, le Canada est tenu, d'une façon générale, d'appliquer son droit pénal aux actes commis à bord des aéronefs immatriculés au Canada ainsi qu'aux personnes se trouvant à bord de ceux-ci;

- b) en vertu de la *Convention de la Haye*, le Canada est tenu d'incriminer le détournement d'aéronef:
- c) en vertu de la *Convention de Montréal*, le Canada doit incriminer le fait de compromettre la sécurité d'un aéronef en vol; et
- d) en vertu de ces trois conventions, le Canada doit prendre les mesures nécessaires pour habiliter ses tribunaux de juridiction pénale à connaître des infractions visées ou mentionnées aux alinéas a), b), et c).

Les dispositions législatives canadiennes qui mettent ces conventions en œuvre sont les paragraphes 6(1), 6(1.1) et 6(3) ainsi que les articles 76.1 et 76.2 du *Code criminel*. Le texte de ces dispositions est reproduit à l'annexe A.

Comme nous le verrons dans les paragraphes qui suivent, la législation canadienne destinée à mettre en œuvre les trois conventions laisse beaucoup à désirer. Or, aucune raison d'ordre politique ne semble justifier une telle situation.

Nous allons à présent examiner les dispositions pertinentes de ces conventions en les comparant avec les dispositions correspondantes du Code criminel.

I. Les infractions criminelles en général — la Convention de Tokyo

Voici les dispositions pertinentes de la Convention de Tokyo:

Article 1

2. [L]a présente Convention s'applique aux infractions commises ou actes accomplis par une personne à bord d'un aéronef immatriculé dans un État contractant pendant que cet aéronef se trouve, soit en vol, soit à la surface de la haute mer ou d'une région ne faisant partie du territoire d'aucun État. [C'est nous qui soulignons]

Article 3

- 1. L'État d'immatriculation de l'aéronef est compétent pour connaître des infractions commises et actes accomplis à bord. [C'est nous qui soulignons]
- 2. Tout État contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence, en sa qualité d'État d'immatriculation, aux fins de connaître des infractions commises à bord des aéronefs inscrits sur son registre d'immatriculation. [C'est nous qui soulignons]

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Le sous-alinéa 6(1)a)(i) du Code criminel est au même effet que les dispositions des articles 1 et 3 de la Convention de Tokyo. En revanche, l'alinéa 6(1)b) du Code criminel va beaucoup plus loin. En effet, aux termes de celui-ci. l'ensemble des dispositions de la législation canadienne définissant les actes criminels s'applique à la conduite de toute personne à bord d'un aéronef, où qu'il se trouve, au cours d'un vol qui se termine au Canada. Or, ce critère (l'atterrissage au Canada) n'est pas prévu dans les dispositions de la Convention de Tokyo régissant l'application du droit pénal d'un État aux actes commis à bord d'un aéronef. Par contre, on trouve ce critère dans les Conventions de La Haye et de Montréal, qui autorisent un État à intenter des poursuites relativement à certaines infractions précises, notamment le détournement d'aéronef, le fait de compromettre la sécurité d'un aéronef en vol ou le fait de rendre un aéronef inapte au vol. (Il est pourtant étonnant de constater que le paragraphe 6(1.1) du Code criminel, qui traite de ces infractions spécifiques, n'énonce qu'une seule condition, à savoir que l'accusé doit être trouvé «en un lieu quelconque au Canada»; voir les pages 64 et 67.)

Les rédacteurs de l'alinéa 6(1)b) du Code criminel croyaient peut-être que le paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention de Tokyo conférait au Canada le pouvoir d'appliquer sans restriction son droit pénal à toute personne se trouvant à bord d'un aéronef, où qu'il se trouve. Cette interprétation serait toutefois contraire aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 1 ainsi que des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la Convention de Tokyo, dans lesquels les expressions «l'État d'immatriculation de l'aéronef» ou «aéronef immatriculé dans cet État» sont employées. En outre, le paragraphe 3 de l'article 3 repose sans aucun doute sur la présomption voulant que la juridiction pénale issue du droit interne d'un État soit conforme aux principes du droit international. En effet, nous savons que ces principes ne reconnaissent pas aux États le droit inconditionnel d'appliquer leur droit pénal à la conduite des personnes à l'étranger.

Si tant est que le Canada ait institué le critère du lieu où le vol prend fin, à l'alinéa 6(1)b) du Code criminel, en vue d'habiliter (aux termes des Conventions de la Haye et de Montréal) les tribunaux canadiens à connaître des infractions prévues aux articles 76.1 et 76.2 et au paragraphe 6(1.1) du Code criminel, deux raisons nous amènent à conclure que ce critère a été placé au mauvais endroit. Premièrement, comme le paragraphe 6(1.1) renvoie expressément aux articles 76.1 et 76.2, il serait faux de présumer que la portée de l'alinéa 6(1)b) est implicitement limitée à ces deux seules dispositions. Deuxièmement, le critère de la fin du vol se rattache à la juridiction des tribunaux à l'égard des infractions définies par les Conventions de la Haye et de Montréal que l'on trouve au paragraphe 6(1.1) du Code criminel, et non au paragraphe 6(1). Par conséquent, les dispositions de l'alinéa 6(1)b) semblent dépasser les limites du droit international coutumier et conventionnel en basant l'applicabilité générale du droit pénal canadien à toute infraction commise à

l'étranger à bord d'aéronefs étrangers sur le lieu où le vol s'est terminé. Le Royaume-Uni a mis en œuvre les dispositions de la Convention de Tokyo en adoptant, en 1967, le Tokyo Convention Act, qui ne s'applique qu'aux actes ou omissions commis [TRADUCTION] «à bord d'un aéronef relevant de l'autorité britannique ...». (Cette disposition a été remplacée par l'article 92 du British Civil Aviation Act, 1982 qui lui est identique sur ce point.)

RECOMMANDATION

24. Nous recommandons que l'alinéa 6(1)b) du Code criminel soit supprimé, ou modifié de façon à s'appliquer seulement aux citoyens canadiens.

La disposition du sous-alinéa 6(1)a)(ii) du Code criminel semble également dépasser la mesure dans laquelle le Canada est autorisé, en vertu de la Convention de Tokyo ou même en vertu des principes du droit international, à faire respecter son droit pénal et à poursuivre les auteurs d'infractions commises à bord d'aéronefs à l'étranger.

En vertu de cette disposition, le droit pénal canadien s'applique à tout acte criminel, commis par quiconque à bord d'un aéronef étranger qui est en vol à l'extérieur du Canada, pour peu que cet aéronef ait été loué et mis en service par un locataire remplissant les conditions requises pour être inscrit comme propriétaire d'un aéronef immatriculé au Canada. Par exemple, si une personne remplissant ces conditions louait un aéronef immatriculé au Japon et survolait la Chine et qu'un citoyen britannique (un passager) se trouvant à bord vole l'argent d'un Américain, l'auteur de l'infraction commettrait (en vertu du code actuel) une infraction prévue dans le Code criminel et punissable par les tribunaux canadiens de juridiction pénale. Il n'est même pas nécessaire que le vol en question se soit terminé au Canada pour que les dispositions du Code criminel qui définissent les actes criminels s'appliquent. Si, aux termes du sous-alinéa 6(1)a)(ii), la «personne remplissant ... les conditions requises pour être inscrite comme propriétaire d'un aéronef immatriculé au Canada» en vertu des règlements était l'accusé, la juridiction extra-territoriale des tribunaux canadiens pourrait alors se justifier au regard du principe de la nationalité car les règlements prévoient que le locataire doit être citoyen canadien¹⁰¹. Toutefois, comme ce n'est pas le cas, nous voyons difficilement comment la portée étendue du sous-alinéa 6(1)a)(ii) pourrait être justifiée sur le plan international, par rapport aux principes du droit international ou aux dispositions de la Convention de Tokyo, ni, du reste, pourquoi le lien ténu qui relie le Canada à un incident aussi banal devrait entraîner l'application générale du droit pénal canadien, à la différence, par exemple, de l'infraction spécifique de détournement d'aéronef, laquelle est déjà régie par l'article 76.1 et le paragraphe 6(1.1) du Code criminel. Comme nous le verrons plus loin, le principe formulé au sous-alinéa 6(1)a)(ii) du Code criminel se compare au principe qu'énoncent l'alinéa 4(1)c) de la Convention de la Have et l'alinéa 5(1)d) de la Convention de Montréal. En vertu de ces dispositions, la juridiction repose sur un lien étroit entre le locataire de l'aéronef et l'État

compétent. Toutefois, même si la formulation employée dans les Conventions de la Haye et de Montréal avait été utilisée au sous-alinéa 6(1)a)(ii), la juridiction des tribunaux (à l'égard de l'ensemble des actes criminels) ne pourrait être valablement fondée sur la citoyenneté de l'opérateur de l'aéronef, ni en vertu des principes du droit international, ni en vertu de la Convention de Tokyo que le sous-alinéa 6(1)a)(ii) est censé mettre en œuvre. Le libellé des dispositions des Conventions de la Haye et de Montréal ne saurait constituer un fondement valable à la compétence des tribunaux que dans le cas des infractions prévues au paragraphe 6(1.1) du Code criminel, à savoir le détournement d'aéronef et les infractions consistant à compromettre la sécurité d'un aéronef.

RECOMMANDATION

25. Nous recommandons que le sous-alinéa 6(1)a)(ii) du Code criminel soit supprimé.

II. Détournement — la Convention de la Haye

Les dispositions actuelles du *Code criminel* portant sur les infractions commises à bord d'aéronefs pèchent également par l'absence de toute disposition mettant en œuvre les articles 1 et 2 de la *Convention de la Haye* touchant le détournement d'aéronef. Voici le texte de ces dispositions :

Article 1

Commet une infraction pénale (ci-après dénommée «l'infraction») toute personne qui, à bord d'un aéronef en vol,

- a) illicitement et par violence ou menace de violence s'empare de cet aéronef ou en exerce le contrôle ou tente de commettre l'un de ces actes, ou
- est le complice d'une personne qui commet ou tente de commettre l'un de ces actes.

Article 2

Tout État contractant s'engage à réprimer l'infraction de peines sévères. [C'est nous qui soulignons]

La disposition du *Code criminel* du Canada qui est censée mettre en œuvre l'article 2 de la *Convention de la Haye* est l'article 76.1, dont voici la teneur :

76.1 Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque, illégalement, par violence

ou menace de violence ou par tout autre mode d'intimidation, s'empare d'un aéronef ou en exerce le contrôle avec l'intention

- a) de faire séquestrer ou emprisonner contre son gré toute personne se trouvant à bord de l'aéronef.
- b) de faire transporter contre son gré, en un lieu autre que le lieu fixé pour l'atterrissage suivant de l'aéronef, toute personne se trouvant à bord de l'aéronef.
- c) de détenir contre son gré toute personne se trouvant à bord de l'aéronef en vue de rançon ou de service, ou
- d) de faire dévier considérablement l'aéronef de son plan de vol. 1972, c. 13, art. 6. [C'est nous qui soulignons]

À l'époque où le projet de loi C-2, qui contenait l'article 76.1 du Code criminel, fut soumis à la Chambre des communes, M° John T. Keenan (avocat-conseil principal de l'Association canadienne des pilotes de lignes aériennes) comparut, le 10 mai 1972, devant le Comité permanent de la Justice et des questions juridiques, et fit la remarque suivante:

En ce qui a trait à l'article 76.1 portant sur l'infraction relative aux détournements d'aéronefs, nous nous préoccupons ... de la qualification de l'intention dans les alinéas a) à d) ... [C]es restrictions n'existent pas dans la Convention de la Haye et je ne vois pas pourquoi il faut les inclure ici¹⁰².

Bien plus, en établissant, comme élément essentiel de l'infraction de détournement, que l'accusé devait avoir agi avec l'intention d'accomplir l'un ou plusieurs des actes mentionnés aux alinéas a) à d) de l'article 76.1, le Canada a failli à l'engagement qu'il avait contracté suivant l'article 2 de la Convention de la Haye, à savoir celui d'incriminer l'infraction définie à l'article 1, indépendamment de la question de l'intention. En vertu de la Convention, le Canada ne peut exercer aucun pouvoir discrétionnaire sur ce point.

RECOMMANDATIONS

26. Par conséquent, nous recommandons que l'article 76.1 soit modifié afin que soit créée l'infraction simple de détournement d'aéronef, par la suppression des mots «avec l'intention» et des alinéas a) à d) de façon que le texte de l'article 76.1 soit reformulé comme suit :

Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, quiconque, illégalement, par violence ou menace de violence ou par tout autre mode d'intimidation, s'empare d'un aéronef ou en exerce le contrôle.

27. S'il y a lieu de rendre punissables les actes intentionnels mentionnés aux alinéas 76.1a) à d) du Code criminel, nous recommandons qu'ils constituent une ou plusieurs infractions, distinctes de «l'infraction» qui consiste à s'emparer illégalement d'un aéronef ou à en exercer le contrôle (détournement).

Comme l'infraction de détournement prévue à l'article 76.1 du Code criminel ne s'applique à l'étranger (en vertu de l'alinéa 6(1.1)a) du Code criminel) que lorsqu'elle est commise «pendant que l'aéronef est en vol», il n'est pas nécessaire d'ajouter l'expression «en vol» pour que l'article 76.1 soit conforme à la deuxième ligne de l'article 1 de la Convention de la Haye.

Un autre défaut apparent des dispositions du Code criminel relatives aux infractions commises à bord d'aéronefs tient au fait qu'elles ne mettent pas en œuvre le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention de la Haye, dont voici le texte :

Article 4

- 1. Tout État contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de l'infraction, ainsi que de tout autre acte de violence dirigé contre les passagers ou l'équipage et commis par l'auteur présumé de l'infraction en relation directe avec celle-ci, dans les cas suivants : [C'est nous qui soulignons]
 - a) si elle est commise à bord d'un aéronef immatriculé dans cet État;
 - b) si l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise atterrit sur son territoire avec l'auteur présumé de l'infraction se trouvant encore à bord;
 - c) si l'infraction est commise à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente dans ledit État.
- 2. Tout État contractant prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de l'infraction dans le cas où l'auteur présumé de celle-ci se trouve sur son territoire et où ledit État ne l'extrade pas conformément à l'Article 8 vers l'un des États visés au Paragraphe 1 du présent Article.
- 3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Malgré l'application du paragraphe 6(3) du Code criminel, l'alinéa 6(1.1)a) ne réussit pas, pour trois raisons, à mettre en œuvre les dispositions de l'article 4 de la Convention de la Haye, dans la mesure où il ne renvoit qu'aux infractions prévues aux articles 76.1 et 76.2. Dans les paragraphes qui suivent, nous examinerons ces lacunes en vue d'apporter les corrections nécessaires.

Premièrement, l'alinéa 6(1.1)a) et le paragraphe 6(3) n'habilitent pas les tribunaux canadiens à connaître de l'«infraction» de détournement prévue à l'article 1 de la Convention de la Haye. En effet, rappelons que cette infraction

ne dépend pas de l'intention qu'avait l'accusé de commettre un acte spécifique. (La modification de l'article 76.1 proposée ci-dessus corrigerait ce défaut.)

Deuxièmement, les dispositions du Code criminel ne donnent pas juridiction aux tribunaux canadiens pour connaître de «tout autre acte de violence dirigé contre les passagers ou l'équipage ... en relation directe avec l'infraction» (de détournement), comme le prévoit la Convention de la Haye. Et même si le paragraphe 6(1.1) renvoie à l'alinéa 76.2a), cela ne remédie pas à ce défaut parce que les voies de fait dont il est question dans cette dernière disposition y sont décrites comme étant «susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'aéronef», et non comme ayant été commises «en relation directe avec l'infraction de détournement». En fait, l'alinéa 76.2a) se rapporte plutôt à l'alinéa 1(1)a) de la Convention de Montréal. Ainsi, des voies de fait graves commises à l'égard d'un passager (en relation avec le détournement), mais non susceptibles «de porter atteinte à la sécurité de l'aéronef», ne constitueraient pas une infraction aux termes de l'alinéa 76.2a) du Code criminel si, comme le prévoit l'alinéa 6(1.1)a) du Code criminel, elles étaient commises à l'étranger, à bord d'un aéronef.

RECOMMANDATION

28. Afin que le paragraphe 4(1) de la Convention de la Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970) soit mis en œuvre, nous recommandons l'insertion, dans le Code criminel (peut-être sous forme d'un paragraphe de l'article 76.1), d'une nouvelle disposition qui définirait l'infraction consistant dans des «actes de violence en relation avec un détournement d'aéronef».

Troisièmement, le fondement de l'applicabilité du droit énoncé au paragraphe 6(1.1) du Code criminel (à savoir la présence de l'auteur de l'infraction «en un lieu quelconque du Canada») met en œuvre le paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention de la Haye, mais cet article énonce en réalité plusieurs autres cas d'applicabilité. En fait, aucune des situations prévues aux alinéas a), b) et c) du premier paragraphe de l'article 4 de la Convention de la Haye n'a été reprise au paragraphe 6(1.1) du Code criminel. Or, cette lacune pourrait être lourde de conséquences sur le plan juridique, lorsqu'il s'agit de décider si, à des fins d'extradition par exemple, la conduite d'une personne à l'étranger constitue ou non une infraction au droit pénal canadien, dans le cas où cette personne serait trouvée non pas au Canada mais aux États-Unis, après s'être emparée d'un aéronef, par violence, hors du Canada. De plus, étant donné que par définition (voir le paragraphe 6(1.1)), l'acte commis à l'étranger ne constitue pas une infraction prévue au Code criminel à moins que l'accusé n'ait été trouvé ultérieurement au Canada, le paragraphe 6(1.1) pourrait bien être incompatible avec l'alinéa 11g) de la Charte canadienne des droits et libertés et, par voie de conséquence, inopérant en vertu du paragraphe 52(1) de la Loi constitutionnelle de 1982. Nous ferons, plus loin dans le présent chapitre, d'autres commentaires semblables dans le cadre de notre étude comparative de la Convention de Montréal et du paragraphe 6(1.1) du Code criminel.

RECOMMANDATION

29. Nous recommandons que la partie générale du *Code criminel* soit modifiée afin que soient prévues les diverses situations donnant juridiction aux tribunaux et énoncées aux alinéas 4(1)a), b) et c) de la *Convention de la Haye*, relativement au détournement d'aéronef et aux actes de violence commis en relation avec un détournement d'aéronef.

III. Les actes de nature à compromettre la sécurité des aéronefs — la Convention de Montréal

Voici le libellé du paragraphe 1(1) et de l'article 3 de la Convention de Montréal¹⁰³:

Article 1

- 1. Commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement :
 - a) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef;
 - b) détruit un aéronef en service ou cause à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol:
 - c) place ou fait placer sur un aéronef en service, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol;
 - d) détruit ou endommage des installations ou services de navigation aérienne ou en perturbe le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité d'aéronefs en vol;
 - e) communique une information qu'elle sait être fausse et, ce fait, compromet la sécurité d'un aéronef en vol.

Article 3

Tout État contractant s'engage à réprimer de peines sévères les infractions énumérées à l'article 1er.

L'article 76.2 du *Code criminel* est censé mettre en œuvre les articles 1 et 3 de la *Convention de Montréal*. (Le texte de l'article 76.2 est reproduit à l'annexe A.)

Soulignons que le mot «intentionnellement» employé dans la Convention de Montréal ne figure pas dans le Code criminel. Certes, cet oubli n'a sans doute aucun effet sur la validité de l'article 76.2, en ce qui a trait aux infractions commises au Canada. Cela dit, il pourrait très bien porter atteinte à la légalité, sur le plan international, des poursuites intentées devant les tribunaux canadiens contre des étrangers pour une infraction visée à l'article 76.2 et au paragraphe 6(1.1) du Code criminel, et commise à l'étranger, à bord ou à l'égard d'un aéronef non immatriculé au Canada qui atterrit à l'étranger et qui ne remplit pas les conditions énoncées à l'alinéa 5(1)d) de la Convention de Montréal. Autrement dit, qu'en est-il du cas où la poursuite reposerait seulement sur le fait que l'accusé a été, au sens de l'article 76.2, «trouvé au Canada»? Il nous paraît évident que la juridiction d'un tribunal canadien pourrait être justifiée, au regard de la Convention de Montréal, par la seule présence, au Canada, de l'auteur présumé de l'infraction, mais seulement lorsque l'infraction présumée a été commise intentionnellement. Par conséquent, l'État dont l'accusé est ressortissant pourrait, à bon droit, demander au Canada réparation du préjudice subi par son national à cause de poursuites au cours desquelles, contrairement aux règles du droit international, l'«intention» n'a été ni imputée à l'accusé, ni prouvée.

C'est pourquoi nous sommes d'avis qu'en ce qui concerne l'applicabilité des dispositions de l'article 76.2 à la conduite des personnes à l'étranger, le Code criminel devrait préciser que l'acte incriminé doit avoir été commis «intentionnellement». Les critères de la «connaissance» ou de l'«insouciance» énoncés dans l'arrêt R. c. La ville de Sault Ste Marie¹⁰⁴ sont insuffisants. En outre, par souci d'uniformité et de simplification de la rédaction, il serait préférable de rendre le critère de l'«intention» applicable aux infractions à l'article 76.2 qui sont commises tant au Canada qu'à l'étranger.

RECOMMANDATION

30. Afin que soit mis en œuvre le paragraphe 1(1) de la Convention de Montréal du 23 septembre 1971, nous recommandons que le paragraphe 6(1.1) du Code criminel soit modifié de façon que la portée extra-territoriale de l'article 76.2 du Code criminel soit limitée aux actes commis intentionnellement.

Il ressort du paragraphe 6(1.1) du *Code criminel* que le Canada a fait défaut à un autre engagement qu'il a pris, soit celui de donner juridiction à ses tribunaux conformément au paragraphe 5(1) de la *Convention de Montréal*. Voici le texte de l'article 5 de la Convention :

- 1. Tout État contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions dans les cas suivants :
 - a) si l'infraction est commise sur le territoire de cet État;
 - si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef immatriculé dans cet État;
 - c) si l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise atterrit sur son territoire avec l'auteur présumé de l'infraction se trouvant encore à bord;

- d) si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente dans ledit État.
- 2. Tout État contractant prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues aux alinéas a, b et c du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, ainsi qu'au paragraphe 2 du même article, pour autant que ce dernier paragraphe concerne lesdites infractions, dans le cas où l'auteur présumé de l'une d'elles se trouve sur son territoire et où ledit État ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des États visés au paragraphe 1^{er} du présent article. [C'est nous qui soulignons]

Le mot «également» employé au paragraphe 2 de l'article 5 mérite notre attention. Étant donné que ce mot signifie aussi, de même, ou en outre, il est fort improbable que l'obligation relative à la juridiction qu'énonce le paragraphe 2 de l'article 5 soit une obligation globale embrassant tous les cas où les États contractants sont tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1; elle vient plutôt s'y ajouter. Soulignons par ailleurs que le terme «compétence» employé à l'article 5 de la Convention désigne à la fois le droit d'un État d'édicter des lois, et la juridiction de ses tribunaux pour connaître des infractions à ces lois.

Afin de mettre en œuvre l'article 5 de la Convention de Montréal, le législateur a prévu, au paragraphe 6 (1.1) du Code, que l'auteur présumé de l'infraction doit avoir été «trouvé en un lieu quelconque du Canada» (ce qui, en gros, reprend le contenu du paragraphe 5(2) de la Convention), mais il n'a pas adopté le critère figurant expressément au paragaraphe 5(1) de cette convention (voir le texte du paragraphe 6(1.1) du Code reproduit à l'annexe A). Cela pourrait constituer un défaut grave car, comme nous l'avons mentionné précédemment en ce qui concerne la Convention de la Haye, l'absence, dans le Code criminel, du critère relatif à la juridiction énoncé dans la Convention. peut entraîner des conséquences juridiques quant à la question de savoir si la conduite des personnes à l'étranger peut être incriminée par le droit canadien. Par exemple, même si l'accusé était un citoyen canadien, on pourrait soutenir qu'il ne peut être extradé au Canada, car en vertu du paragraphe 6(1.1), il n'a pas commis d'infraction à moins d'avoir été «trouvé en un lieu quelconque du Canada¹⁰⁵». Ce raisonnement vaut également pour la Convention de Montréal. Ainsi, il est permis de douter que la perpétration, à l'étranger, d'un acte mentionné à l'alinéa 76.2b) du Code criminel, dans les circonstances prévues à l'alinéa 5(1)d) de la Convention de Montréal, puisse constituer une infraction si l'auteur n'a pas été trouvé au Canada. Selon nous, la question de savoir si un crime a été commis ne devrait pas être fonction de la découverte subséquente, au Canada, de l'auteur de l'infraction. La conduite à l'étranger que l'on vise à réprouver devrait être définie spécifiquement par le Code criminel, et les conditions nécessaires à la juridiction des tribunaux à l'égard de cette infraction devraient être formulées séparément dans le Code criminel.

RECOMMANDATION

31. Nous recommandons que le paragraphe 6(1.1) du Code criminel soit

modifié en profondeur de façon à refléter les critères de la *Convention de Montréal* qui régissent l'application du droit pénal canadien.

Par souci d'exhaustivité, il convient de souligner que nous sommes, bien entendu, conscients de l'existence du paragraphe 5(3) de la Convention de Montréal dont voici la teneur : «La présente convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales». De toute évidence, cette disposition suppose que la compétence pénale serait exercée conformément aux principes du droit international. Or, nous savons que ces principes ne confèrent pas à un État le droit inconditionnel d'appliquer son droit pénal aux personnes se trouvant au-delà de ses frontières.

En résumé, nous pensons que l'agencement des articles 76.1 et 76.2 et des paragraphes 6(1) et 6(1.1), ainsi que leur libellé, devraient être révisés afin :

- a) que le Canada exécute tous les engagements issus des traités auxquels il est partie, relativement aux infractions commises à bord ou à l'égard d'aéronefs, et
- b) que les dispositions en cause, reformulées avec clarté et précision,
 - (i) définissent l'infraction de détournement d'aéronef et les actes compromettant la sécurité d'un aéronef, et
 - (ii) établissent séparément la juridiction des tribunaux canadiens pour connaître de ces infractions,
 - conformément aux critères énoncés dans les Conventions de Tokyo, de la Haye et de Montréal.

IV. Juridiction des tribunaux à l'égard des infractions relatives aux aéronefs

Nous avons vu qu'en vertu des paragraphes 6(1), 6(1.1) et 6(1.2) du *Code criminel*, certains *textes d'incrimination* du *Code criminel* s'appliquent aux actes commis à bord des aéronefs.

Au Canada, la juridiction des tribunaux pour connaître des infractions commises à bord d'aéronefs est définie par deux dispositions qui, dans le Code, sont très éloignées l'une de l'autre, à savoir le paragraphe 6(3) et l'alinéa 432d). Ces dispositions énoncent notamment ce qui suit :

6.(3) Lorsqu'une personne a commis, par action ou omission, un acte constituant une infraction aux paragraphes (1), (1.1),

(1.2) ou (2), est compétente la cour qui connaît des infractions de même nature dans la circonscription territoriale où est trouvée cette personne, qui peut être jugée et condamnée par cette cour comme si l'infraction avait été commise dans cette circonscription territoriale.

432. Aux fins de la présente loi, ...

- d) Lorsqu'une infraction est commise dans un aéronef au cours d'une envolée de cet aéronef, elle est censée avoir été commise
 - (i) dans la circonscription territoriale où l'envolée a commencé,
 - (ii) dans l'une quelconque des circonscriptions territoriales que l'aéronef a survolées au cours de son envolée, ou
 - (iii) dans la circonscription territoriale où l'envolée a pris fin.

Nous avons mentionné précédemment, afin de bien montrer la distinction entre les dispositions législatives qui rendent les textes d'incrimination applicables à l'étranger et celles qui habilitent les tribunaux canadiens à connaître des infractions commises à l'étranger, que le législateur crée parfois une infraction mais sans prendre la peine d'édicter une disposition habilitant les tribunaux à juger les auteurs de cet infraction. Soulignons, sur ce point, qu'une disposition attributive de juridiction peut prendre la forme d'un texte général conférant «le pouvoir de juger (certains) actes criminels», et répondant ainsi à l'exigence prévue à l'article 428 du Code criminel, laquelle doit être remplie avant qu'un tribunal canadien puisse juger une personne relativement à l'une de ces infractions. En d'autres termes, l'article 428 prévoit que les tribunaux doivent avoir le pouvoir de juger les infractions avant d'exercer leur juridiction sur les personnes. Par contre, la juridiction à l'égard d'une infraction peut être attribuée au moyen d'une disposition établissant la circonscription territoriale où l'infraction peut être jugée. En ce qui concerne les infractions commises à bord d'aéronefs, dans la mesure où il prévoit que les infractions commises dans certains aéronefs à l'étranger sont réputées avoir été commises au Canada, le paragraphe 6(1) a non seulement pour effet d'étendre la portée des textes d'incrimination canadiens aux aéronefs à l'étranger, mais il constitue également une disposition attributive de juridiction à caractère général car il habilite implicitement les tribunaux canadiens à connaître des infractions prévues au paragraphe 6(1) qui sont commises à l'étranger. Si le Parlement avait tout simplement assimilé ces infractions à des infractions commises au Canada, sans ajouter quoi que ce soit à l'article 6 en ce qui concerne la juridiction des

tribunaux, les dispositions du paragraphe 6(1) auraient pu être mises en œuvre par l'alinéa 432d), qui constitue une exception à l'article 428. L'alinéa 432d) précise la circonscription territoriale canadienne dans laquelle peut être jugée une infraction commise à bord d'un aéronef au Canada. Toutefois, comme nous l'avons mentionné, le Parlement a édicté sur ce point une autre disposition attributive de juridiction territoriale, à savoir le paragraphe 6(3).

La coexistence de ces deux dispositions relatives à la compétence territoriale (le paragraphe 6(3) et l'alinéa 432d)) soulève la question suivante : s'appliquent-elles simultanément ou à l'exclusion l'une de l'autre, dans le cas des infractions prévues au paragraphe 6(1) et commises à bord d'un aéronef au Canada ou à l'étranger?

Étant donné que le paragraphe 6(1) traite d'infractions commises à bord d'un aéronef à l'étranger, il ne fait pas de doute que le paragraphe 6(3) a pour but d'établir la compétence territoriale des tribunaux canadiens à l'égard de ces infractions.

Par contre, en ce qui concerne l'alinéa 432d), rappelons qu'il n'y est fait aucune mention des infractions commises à l'étranger. En outre, compte tenu de la règle générale concernant les limites territoriales de la portée de notre droit pénal, et du paragraphe 5(2) selon lequel «sous réserve de la présente loi ... nul ne doit être condamné au Canada pour une infraction commise hors du Canada», on peut raisonnablement conclure que l'alinéa 432d) établit le ressort territorial des tribunaux canadiens relativement aux infractions commises au Canada seulement et ce, même si le libellé de l'alinéa 432d) n'impose pas expressément une telle restriction.

Il importe toutefois de souligner que même si l'on interprète le paragraphe 6(3) et l'alinéa 432d) comme des dispositions attributives de compétence territoriale, l'une visant les infractions commises à l'étranger et l'autre, les infractions commises au Canada (probablement même les infractions entièrement commises au Canada), cela ne règle pas les difficultés que soulève le libellé du paragraphe 6(3), au regard du paragraphe 6(1).

L'une de ces difficultés tient au fait qu'il est difficile de savoir avec certitude si le paragraphe 6(3) est censé se substituer à l'alinéa 432d) dans le cas des infractions prévues au paragraphe 6(1), et commises à bord d'un aéronef à l'étranger mais réputées avoir été commises au Canada. Puisque d'une part, l'infraction commise à bord d'un aéronef en vol à l'étranger, en vertu du paragraphe 6(1), est réputée avoir été commise au Canada et que, d'autre part, l'alinéa 432d) établit la compétence territoriale des tribunaux canadiens à l'égard des infractions commises à bord d'un aéronef en vol au Canada, il s'ensuit que sauf disposition contraire, l'alinéa 432d) devrait s'appliquer lorsqu'il s'agit de déterminer quel est le tribunal compétent pour connaître des infractions visées au paragraphe 6(1) et commises à bord d'un aéronef. Par contre, on pourrait aussi soutenir que le paragraphe 6(3) (parce qu'il fait partie du même article que le paragraphe 6(1)) est censé épuiser la

question de l'attribution de la compétence territoriale des tribunaux canadiens pour juger les infractions prévues au paragraphe 6(1) et que, par voie de conséquence, l'alinéa 432d) ne s'applique pas à ces infractions. Pourtant, étant donné que le paragraphe 6(1) s'applique, en raison de son libellé, aux actes ou aux omissions commis au Canada et à l'étranger, on pourrait logiquement répondre à cela que les dispositions régissant la compétence territoriale des tribunaux canadiens à l'égard des infractions commises au Canada, en l'occurrence les dispositions de l'alinéa 432d), s'appliquent à toutes les infractions visées par le paragraphe 6(1).

Quoi qu'il en soit, signalons que les mots «dans les limites ou» (employés dans l'expression «dans les limites ou hors du Canada» au paragraphe 6(1)) n'ont aucune raison d'être dans le contexte actuel, que leur adjonction ait été intentionnelle ou non. En effet, il semble absurde de préciser qu'une action ou une omission commise au Canada est réputée avoir été commise au Canada.

La confrontation du paragraphe 6(3) et de l'alinéa 432d) fait ressortir une autre difficulté: bien que ces dispositions aient essentiellement le même objet, soit celui de déterminer la compétence territoriale des tribunaux canadiens à l'égard des infractions commises à bord d'aéronefs, leur formulation différente nous empêche de déterminer dans quelle mesure elles s'excluent l'une l'autre, et dans quelle mesure elles se complètent. Soulignons, sur ce point, que le paragraphe 6(3) donne juridiction aux tribunaux «comme si l'infraction avait été commise dans cette circonscription territoriale», alors que l'alinéa 432d) prévoit que l'infraction «est censée avoir été commise dans la circonscription territoriale». Cette dernière formulation s'apparente à celle du paragraphe 6(1), qui traite non pas de la compétence territoriale des tribunaux mais plutôt de l'applicabilité à l'étranger de certains textes d'incrimination du Code criminel.

RECOMMANDATION

32. À titre de mesure provisoire en attendant l'adoption d'un nouveau Code criminel, afin de simplifier et de préciser le droit, et tout au moins, afin de l'améliorer, nous recommandons a) que les mots «dans les limites ou» soient retranchés du paragraphe 6(1) afin que les paragraphes 6(1) et 6(3) ne portent désormais que sur la compétence des tribunaux à l'égard des infractions commises à bord d'un aéronef à l'étranger; b) que le paragraphe 6(3) soit modifié afin d'énoncer que la juridiction du tribunal de la circonscription territoriale où l'accusé est trouvé est une juridiction [subsidiaire] [complémentaire] par rapport à celle que prévoit l'alinéa 432d); et c) que l'alinéa 432d) soit modifié afin d'être expressément applicable aux infractions perpétrées à bord d'un aéronef, et commises au Canada ou réputées avoir été commises au Canada.

Même si elle est de nature à améliorer le *Code criminel* actuel, cette recommandation n'est que provisoire car la tâche reste encore inachevée. En effet, toutes les dispositions qui traitent de la juridiction devraient être reformulées et rassemblées dans la partie générale du nouveau code. (Voir nos recommandations au chapitre seize du présent document de travail.)

CHAPITRE SIX

Les infractions commises à l'étranger par des personnes considérées comme représentant le Canada

Comme nous l'avons vu précédemment, la portée de la règle générale selon laquelle notre droit pénal ne s'applique qu'aux infractions commises au Canada a été élargie pour viser également certaines infractions commises à l'étranger, à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés au Canada, et à bord de certains autres types d'aéronefs. Examinons maintenant dans quelle mesure la conduite de certaines catégories de personnes est assujettie au Code criminel canadien (et à certaines autres lois), lorsque ces personnes se trouvent à l'étranger, qu'elles soient ou non à bord d'un navire ou d'un aéronef.

I. Les fonctionnaires fédéraux

C'est au paragraphe 6(2) du Code criminel que l'on trouve l'extension la plus générale de la portée territoriale du droit pénal canadien. En effet, suivant le critère du statut du contrevenant, sont punissables au Canada tous les actes criminels (prévus au Code criminel ou dans toute autre loi du Parlement) que commettent certains fonctionnaires fédéraux tandis qu'ils sont en service à l'étranger. Voici le texte de cette disposition:

(2) Quiconque, alors qu'il occupe un emploi à titre d'employé au sens de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* dans un lieu situé hors du Canada, commet dans ce lieu une action ou omission qui constitue une infraction en vertu des lois de ce lieu et qui, si elle avait été commise au Canada, constituerait une infraction punissable sur acte d'accusation, est censé avoir commis l'action ou l'omission au Canada.

Cette portée extra-territoriale du droit pénal canadien et de la juridiction des tribunaux canadiens est le contrepoids de l'immunité dont jouissent, à l'étranger, les diplomates canadiens, leurs employés et les membres de leur famille (voir le chapitre huit).

D'une part, nous sommes d'avis que le champ d'application du paragraphe 6(2) est trop limité parce qu'il ne s'applique pas à tous les employés du gouvernement du Canada en service à l'étranger. D'autre part, nous pensons que la portée de cette disposition est trop large parce qu'elle s'applique aux employés qui sont des étrangers et qui n'ont pas nécessairement prêté serment d'allégeance au Canada.

Premièrement, en ce qui concerne l'expression «employé au sens de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique», aux termes de l'article 39 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique¹⁰⁶, la Commission de la Fonction publique peut, avec l'approbation du gouverneur en Conseil, soustraire tout poste, personne ou classe de postes ou de personnes à l'applicaton de la loi. Comme cette approbation a été donnée dans plusieurs décrets, certains employés du gouvernement du Canada ne sont pas des «employés au sens de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique» et, par voie de conséquence, ne sont pas assujettis au paragraphe 6(2) du Code criminel. La Chambre des communes n'avait pas, semble-t-il, l'intention d'établir de telles exceptions lors de l'adoption, en 1976, du paragraphe 6(2) du Code criminel¹⁰⁷. Quoi qu'il en soit, la compétence, à l'étranger, des tribunaux canadiens de juridiction pénale à l'égard des employés du gouyernement du Canada ne devrait pas reposer sur la question de savoir si ces personnes sont des «employés» au sens d'une loi quelconque. En effet, aux fins du droit pénal, le critère du service à plein temps à l'étranger pour le compte du gouvernement du Canada, c'est-à-dire le fait d'être un «employé» du gouvernement du Canada, au sens usuel de ce mot, nous paraît plus raisonnable.

RECOMMANDATION

33. Nous recommandons que soit supprimé, au paragraphe 6(2) du Code criminel, le renvoi à la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique.

Comme nous l'avons déjà mentionné, nous sommes d'avis que la portée du paragraphe 6(2) est trop générale parce qu'elle vise les étrangers. Peut-être les rédacteurs de cette disposition ont-ils tenu pour acquis que du point de vue international, le paragraphe 6(2) (ainsi que le paragraphe 6(3), dans la mesure où il s'applique au paragraphe 6(2)) était justifiable au regard du principe de protection et/ou du principe de la nationalité. En effet, les fonctionnaires fédéraux se trouvant à l'étranger exercent des fonctions officielles pour le compte du Canada et, pour cette raison, il s'agit généralement de citoyens canadiens ou, à la limite, d'étrangers ayant prêté serment d'allégeance au Canada.

Pourtant, un étranger employé en vertu de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique peut être exempté du serment d'allégeance à la Reine. En effet, aux termes de l'article 9 du Règlement sur l'embauchage à l'étranger¹⁰⁸, pris par le gouverneur en Conseil en vertu de l'article 39 et du paragraphe 35(1) de la Loi, les citoyens canadiens embauchés selon le Règlement doivent prêter le serment d'allégeance prévu à l'article 23 de la Loi, mais non les étrangers. On trouve dans le Décret approuvant la soustraction de certains employés périodiques un autre exemple de catégorie d'employés soustraits à l'obligation de prêter le serment d'allégeance. En vertu de ce décret, est exempt l'employé nommé à la Fonction publique du Canada pour une période déterminée de moins de six mois, à un poste dont les fonctions ne sont ni confidentielles, ni essentielles à la sécurité du pays¹⁰⁹.

Vu ces textes réglementaires, le paragraphe 6(2) du Code criminel semble aller au-delà des limites fixées par le droit international. En d'autres termes, l'effet conjugué de ces textes et des paragraphes 6(2) et (3) du Code criminel est de rendre justiciables des tribunaux canadiens les étrangers qui n'ont pas prêté serment d'allégeance au Canada, relativement à des infractions criminelles qu'ils sont accusés d'avoir commises en dehors de l'exercice de leurs fonctions, contre quiconque à l'étranger. Cette compétence semble dépasser les limites du principe de la nationalité et du principe de protection en droit international et, le cas échéant, l'État dont l'accusé est ressortissant pourrait en faire grief au Canada. En effet, si un tribunal canadien tentait d'exerçer cette compétence à l'égard d'un étranger, celui-ci pourrait faire valoir que, dans la mesure où elles sont contraires aux principes du droit international, les poursuites intentées contre lui vont également à l'encontre des principes de justice fondamentale et portent ainsi atteinte à un droit que lui reconnaît l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés. Bien qu'en pratique, ce genre de situation soit exceptionnelle (dans un tel cas, en effet, la demande d'extradition de l'accusé au Canada serait probablement rejetée par l'autre État), la modification du Code criminel devrait permettre d'éviter ces violations des principes du droit international et des dispositions de la Charte.

RECOMMANDATION

- 34. Nous recommandons que le paragraphe 6(2) du *Code criminel* soit modifié, de façon que l'application de cette disposition soit conforme aux principes du droit international, à savoir que tout employé du gouvernement du Canada qui commet, tandis qu'il est en service à l'étranger,
 - a) dans des lieux appartenant au gouvernement fédéral (principe de la territorialité et principe de protection),
 - b) contre la sécurité du Canada ou des biens appartenant au Canada (principe de protection),
 - c) dans l'exécution de ses fonctions (principe de protection),
 - d) dans le cadre de ses attributions (principe de protection),

- e) pendant qu'il est citoyen canadien (principe de la nationalité), ou
- f) pendant qu'il doit allégeance [au Canada] [à Sa Majesté la Reine du chef du Canada] (principe de la nationalité),

une action ou une omission qui constitue une infraction au Canada et dans l'État où l'action ou l'omission a été commise, puisse être poursuivi devant les tribunaux canadiens relativement à cette infraction.

II. Les membres des Forces armées canadiennes

Outre les fonctionnaires fédéraux, il existe une vaste catégorie de personnes qui sont, d'une façon plus générale, assujetties au droit pénal canadien lorsqu'elles se trouvent à l'étranger. Ce sont les personnes visées par le Code de discipline militaire contenu dans la Loi sur la défense nationale (v compris certaines personnes qui sont à la charge des membres des Forces armées et les civils qui travaillent pour les Forces armées)¹¹⁰. Le Code criminel ne mentionne pas que ces personnes peuvent être jugées par les tribunaux militaires canadiens relativement à des infractions prévues par le Code criminel et d'autres lois fédérales, et commises à l'étranger, ni qu'elles peuvent être jugées par les tribunaux canadiens de juridiction pénale, relativement à ces infractions. Comme nous le verrons au chapitre treize du présent document de travail, les membres des Forces armées canadiennes en service à l'étranger, les civils qui travaillent pour les Forces armées, ainsi que les civils qui sont à la charge de ces personnes et qui les accompagnent, sont très souvent, en vertu d'accords internationaux, soustraits à la juridiction pénale des tribunaux des pays membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

RECOMMANDATION

- 35. Par souci de commodité et d'uniformité dans la présentation de la loi, nous recommandons qu'il soit mentionné, dans la partie générale du *Code criminel* remanié, que les personnes visées par le Code de discipline militaire contenu dans la *Loi sur la défense nationale* peuvent être jugées
 - a) par les tribunaux civils canadiens, relativement aux infractions prévues au *Code criminel* ou dans toute autre loi du Parlement du Canada, et commises au Canada ou à l'étranger;
 - b) par les tribunaux militaires canadiens à l'étranger, relativement aux infractions prévues au *Code criminel* ou dans toute autre loi mentionnée à l'alinéa a), et commises au Canada ou à l'étranger;
 - c) par les tribunaux militaires canadiens au Canada, relativement aux infractions commises au Canada ou à l'étranger, et prévues au Code

criminel ou dans toute autre loi mentionnée à l'alinéa a), à l'exception du meurtre, de l'homicide involontaire coupable et de l'agression sexuelle visés par les articles 246.1 à 246.3 du Code criminel, ainsi que de l'enlèvement visé par les articles 249 à 250.2 du Code criminel.

III. Les membres d'équipage des navires immatriculés au Canada

Notre recommandation 18, qui vise à faire modifier la *Loi sur la marine marchande du Canada* et le *Code criminel* relativement aux infractions commises à l'étranger par les membres d'équipage de navires canadiens, est énoncée au chapitre quatre du présent document de travail.

IV. Les membres de la Gendarmerie Royale du Canada

Les membres de la Gendarmerie Royale du Canada peuvent être poursuivis (au Canada ou à l'étranger) relativement à des infractions disciplinaires commises à l'étranger. Toutefois, les infractions prévues par le Code criminel ne s'appliquent pas à ces personnes en tant que membres de la G.R.C. en service à l'étranger¹¹¹. Selon nous, rien ne justifie une telle restriction. Lorsqu'ils sont en service à l'étranger auprès des ambassades et des autres missions diplomatiques du Canada, les membres de la G.R.C., ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent, jouissent habituellement d'une certaine mesure d'immunité contre les poursuites pénales dans l'État où ils se trouvent (voir le chapitre huit du présent document de travail). Afin de compenser cette immunité et de justifier, le cas échéant, les demandes d'extradition de ces personnes au Canada, nous croyons qu'il importe de remédier à cette lacune dans l'applicabilité du droit pénal canadien et de la juridiction des tribunaux canadiens.

RECOMMANDATION

36. Nous recommandons qu'il soit prévu dans le Code criminel qu'à l'instar des fonctionnaires fédéraux, les membres de la G.R.C., de même que les membres de leur famille qui les accompagnent, sont, dans la mesure de l'immunité dont ils jouissent contre les poursuites pénales dans l'État où ils se trouvent, susceptibles d'être poursuivis relativement aux actes criminels prévus au Code criminel et dans d'autres lois fédérales, qu'ils commettent pendant qu'ils sont en service à l'étranger.

CHAPITRE SEPT

Les infractions commises à l'étranger par des citoyens canadiens

I. Le Code criminel

Le Canada aurait pu s'autoriser du principe de la nationalité en droit international pour énoncer dans sa législation que tous les citoyens canadiens, où qu'ils se trouvent, sont assujettis à son droit pénal; pourtant, il ne l'a pas fait. Il y a seulement trois cas où le législateur a prévu, dans le $Code\ criminel$, que le droit pénal canadien s'appliquait aux actions ou omissions commises par des citoyens canadiens à l'étranger: certaines infractions contre des personnes jouissant d'une protection internationale (alinéa 6(1.2)c), la trahison (paragraphe 46(3)), et la bigamie (alinéa 254(1)b)).

En plus de recourir systématiquement au principe de la territorialité, certains États souverains ont, par voie de législation, étendu l'application générale de leur droit pénal à leurs ressortissants ou à leurs citoyens, où qu'ils se trouvent¹¹². Nous ne pensons pas que le Canada devrait suivre cet exemple. A priori, nous croyons que le législateur commettrait une erreur en assujettissant au droit pénal canadien tous les citoyens canadiens qui se trouvent à l'étranger. Nombreux en effet sont les citoyens canadiens qui sont nés à l'étranger ou qui résident à l'étranger sans avoir l'intention de revenir au Canada¹¹³. À l'heure actuelle, le droit pénal canadien s'applique de façon générale à certaines catégories de personnes (comme les fonctionnaires et les membres des Forces armées canadiennes) qui sont en service à l'étranger pour le compte du gouvernement canadien; en revanche, il s'applique aux autres citoyens canadiens seulement lorsqu'il s'agit d'infractions se rattachant à la citoyenneté (comme la trahison) ou d'infractions commises par des citoyens canadiens dans certains endroits où le Canada exerce des droits souverains que lui reconnaît le droit international, comme les zones de pêche du Canada. Nous sommes d'accord avec cet état de choses.

En ce qui concerne la juridiction des tribunaux canadiens pour juger les infractions dont la commission à l'étranger a été spécifiquement prévue (par opposition à la portée extra-territoriale des textes d'incrimination), les paragraphes 6(1.2) et 6(3) du Code criminel habilitent les tribunaux canadiens à

connaître des infractions commises à l'étranger par des citoyens canadiens contre des personnes jouissant d'une protection internationale. Par contre, il n'existe pas de disposition analogue en ce qui a trait aux crimes de trahison ou de bigamie¹¹⁴ commis dans les mêmes circonstances.

Il convient, sur ce point, de rappeler la teneur du paragraphe 5(2) du Code criminel: «Sous réserve de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada, nul ne doit être condamné au Canada pour une infraction commise hors du Canada». Comme les dispositions des articles 46 (trahison) et 254 (bigamie) ne donnent juridiction à aucun tribunal (en effet, ces infractions ne sont pas «réputées» avoir été commises au Canada), il n'est pas sûr que ces textes d'incrimination fassent véritablement exception à la règle des limites territoriales de la compétence des tribunaux, règle énoncée au paragraphe 5(2).

À première vue, on pourrait croire que l'article 428 du *Code criminel* détermine la juridiction des tribunaux à l'égard de tous les actes criminels, y compris ceux qui comportent un élément d'extranéité. Voici un passage de cette disposition :

Sous réserve de la présente loi [sous réserve notamment du paragraphe 5(2)], toute cour supérieure de juridiction criminelle, comme toute cour de juridiction criminelle qui a le pouvoir de juger un acte criminel, est compétente pour juger un accusé à l'égard de ladite infraction,

a) si le prévenu est trouvé, arrêté ou sous garde dans la juridiction territoriale de la cour ...

Cependant, comme l'article 428 s'applique sous réserve du paragraphe 5(2) et compte tenu des termes qu'a employés le législateur pour formuler les exceptions au paragraphe 5(2), lesquelles se trouvent aux paragraphes 6(2) et 6(3) ainsi qu'aux paragraphes 423(4) et 423(5), on peut se demander comment le libellé de l'article 428, qui est fort différent, pourrait donner lieu à la même interprétation et conduire au même résultat.

Pourtant, peu importe que la règle du «lien le plus étroit» entre l'infraction et l'État compétent et la règle du «caractère raisonnable» de l'attribution de la juridiction à l'État compétent soient des règles de pratique ou des règles de droit, c'est un truisme de dire que si le Parlement n'a habilité les tribunaux canadiens à connaître d'une infraction¹¹⁵, aucun tribunal canadien ne pourrait s'en saisir, même si, après avoir examiné les intérêts concurrents du Canada et de l'autre État en cause, le tribunal décidait :

- a) que les intérêts du Canada étaient primordiaux, et
- b) que le Canada pouvait fonder l'exercice de sa compétence extraterritoriale sur le principe de la «nationalité» (de l'accusé) en droit international, que vient préciser la règle du «caractère raisonnable».

Par conséquent, nous pensons qu'en ce qui a trait aux infractions dont la commission à l'étranger est prévue par la législation canadienne, le *Code criminel* devrait, en termes clairs, habiliter les tribunaux canadiens à connaître de ces infractions, lorsqu'elles sont commises à l'étranger par des citoyens canadiens. Selon nous, une telle mesure législative est nécessaire même si le procureur général décide parfois de renoncer à la poursuite, et même s'il arrive qu'un tribunal canadien se déclare incompétent en faisant valoir que le conflit de juridiction entre les États intéressés devrait être réglé par le renvoi de l'affaire devant un tribunal d'un autre État.

RECOMMANDATION

37. Nous recommandons que soit établie expressément, dans la partie générale du *Code criminel*, la juridiction des tribunaux canadiens à l'égard des infractions de trahison et de bigamie lorsqu'elles sont commises à l'étranger par des citoyens canadiens.

II. Autres lois

Le Code criminel n'est pas la seule loi qui assujettit les citoyens canadiens au droit pénal canadien relativement à certains actes accomplis à l'étranger. En effet, d'autres lois adoptées par le Parlement du Canada ont le même effet. Mentionnons, par exemple, la Loi sur les secrets officiels¹¹⁶, dont voici l'article 13 et le paragraphe 14(1):

- 13. Une action, omission ou chose qui, en raison de la présente loi, serait punissable comme infraction si elle avait lieu au Canada, constitue, lorsqu'elle se produit hors du Canada, une infraction à la présente loi, jugeable et punissable au Canada, dans les cas suivants:
 - a) lorsque le contrevenant, à l'époque où l'action, omission ou chose s'est produite, était citoyen canadien au sens de la Loi sur la citoyenneté canadienne;
 - b) lorsqu'un chiffre, mot de passe, croquis, plan, modèle, article, note, document, renseignement ou autre chose à l'égard de quoi un contrevenant est accusé, a été obtenu par ce dernier, ou dépend d'un renseignement

par lui obtenu, pendant que le contrevenant devait allégeance à Sa Majesté.

14.(1) Aux fins de juger une personne accusée d'infraction à la présente loi, l'infraction est censée avoir été commise à l'endroit où elle l'a été réellement ou à tout endroit du Canada où le contrevenant peut être trouvé.

Voici le texte des articles 3 et 16 de la Loi sur l'enrôlement à l'étranger¹¹⁷:

- 3. Quiconque, étant un ressortissant du Canada, dans les limites ou hors du Canada, volontairement accepte ou convient d'accepter un brevet ou engagement dans les forces armées d'un État étranger en guerre avec un État étranger ami, ou, étant ou non un ressortissant du Canada, dans les limites du Canada, incite quelqu'un à accepter ou à convenir d'accepter un brevet ou engagement dans les forces armées susdites, est coupable d'une infraction à la présente loi.
- 16. Afin de conférer la juridiction dans les procédures criminelles visées par la présente loi, toute infraction est censée avoir été commise, toute cause où plainte avoir pris naissance, soit dans le lieu où la susdite a été commise ou a pris naissance, soit dans l'endroit où peut se trouver le contrevenant ou la personne visée par la plainte.

La Loi sur les secrets officiels et la Loi sur l'enrôlement à l'étranger feront l'objet d'une étude ultérieure de la Commission, dans le contexte des infractions contre la sécurité de l'État. Par conséquent, il n'y a pas lieu de les examiner en détail. Il convient cependant de formuler la recommandation suivante :

RECOMMANDATION

38. Nous recommandons que la Loi sur les secrets officiels, la Loi sur l'enrôlement à l'étranger, ainsi que les autres lois qui créent des infractions dont la définition prévoit expressément leur commission à l'étranger, et qui confèrent une compétence extra-territoriale aux tribunaux canadiens, soient réexaminées par les ministères de la Justice et des Affaires extérieures, puis modifiées afin

que, lorsque les dispositions de différentes lois ont le même objet, elles présentent une terminologie uniforme, précise et cohérente. Par exemple, l'expression «citoyen canadien» devrait être préférée à «ressortissant du Canada», et il y aurait peut-être lieu de remplacer «aux fins de juger» par «pour ce qui concerne la juridiction des tribunaux à l'égard des procédures», ou par une expression analogue.

CHAPITRE HUIT

Les infractions commises par quiconque à l'étranger

I. Le Code criminel

Le Code criminel crée très peu d'infractions dont la perpétration par quiconque à l'étranger est un élément constitutif. Parmi celles-ci, mentionnons le faux et l'usage de faux en matière de passeport et l'emploi frauduleux de certificats de citoyenneté, infractions qui portent atteinte aux intérêts nationaux du Canada. Ces infractions sont définies aux articles 58 et 59 du Code criminel et se rattachent au principe de protection en droit international.

Nous n'avons qu'une seule remarque à formuler à l'égard des dispositions des articles 58 et 59 : comme les dispositions qui définissent la bigamie et la trahison, elles n'habilitent pas les tribunaux canadiens à connaître des infractions qui y sont prévues. Bien que les tribunaux canadiens de juridiction pénale soient, en vertu du common law, compétents pour juger un crime comme la trahison (il est cependant permis d'en douter étant donné que la loi britannique a été adoptée en vue de donner expressément juridiction à cet égard aux tribunaux britanniques)118, on voit difficilement de quoi s'autoriserait un tribunal canadien, compte tenu du paragraphe 5(2) du Code criminel, pour juger une personne (de citoyenneté canadienne ou étrangère) accusée, par exemple, d'avoir fait un faux passeport canadien au Japon. Comme l'ont souligné les tribunaux et les experts mentionnés au début du présent document de travail, pour qu'une poursuite puisse être intentée et qu'une condamnation puisse être prononcée, non seulement la commission à l'étranger de l'infraction en cause doit avoir été prévue (ce qui est le cas des articles 58 et 59), mais les tribunaux doivent avoir une compétence extra-territoriale pour connaître de cette infraction. Il ne semble pas être question de la juridiction aux articles 58 et 59 d'autant plus que l'acte incriminé n'est même pas «réputé» avoir eu lieu au Canada.

RECOMMANDATION

39. Nous recommandons l'insertion, dans la partie générale du *Code criminel*, d'une disposition établissant expressément la compétence des tribunaux canadiens à l'égard des infractions mentionnées aux articles 58 et 59 et commises par quiconque à l'étranger.

II. Les infractions relatives à la monnaie

Il est étonnant que certaines dispositions de la Partie X du Code criminel (infractions relatives à la monnaie) comme l'article 407 (fabrication de monnaie contrefaite), l'article 410 (mise en circulation de monnaie contrefaite) et l'article 411 (mise en circulation de pièces contrefaites) ne s'appliquent pas à toute personne qui, à l'étranger, commet l'une de ces infractions relativement à la monnaie canadienne.

Compte tenu du paragraphe 5(2) du *Code criminel* et du principe général selon lequel les actions ou les omissions commises à l'étranger ne constituent pas, en l'absence de disposition contraire, des actes criminels au Canada, il ne fait pas de doute que les articles 407, 408, 409 et 411, de même que l'alinéa 410a), ne s'appliquent *pas* aux actes entièrement commis à l'étranger, encore qu'ils soient applicables aux actes commis au Canada, et visant la monnaie canadienne ou celle d'un autre État.

Sur ce point, nous ne pouvons souscrire aux conclusions de certains auteurs, d'après lesquels le fait que le Canada ne soit pas partie de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage¹¹⁹, signée à Genève le 20 avril 1929, [TRADUCTION] «tient à ce que les dispositions du Code criminel en matière d'infractions relatives à la monnaie et à la contrefaçon et d'infractions connexes, ont une portée tellement vaste qu'il n'y a pas lieu pour le Canada de ratifier cette Convention». Certains affirment en effet que les dispositions de la Partie X du Code criminel [TRADUCTION] «ont une portée très large car elles visent la fabrication de la monnaie ... canadienne au Canada ou à l'étranger ... ». [C'est nous qui soulignons] Il nous paraît évident que si la Convention a pour effet d'incriminer la fabrication, à l'étranger, de fausse monnaie canadienne, on ne saurait en dire autant du Code criminel. En effet, l'alinéa 410b) du Code criminel ne fait qu'interdir l'exportation, l'envoi ou le transport de monnaie contrefaite hors du Canada. Bien que, sauf dans le cas de l'article 9 (concernant les infractions qui ne peuvent pas faire l'objet d'une demande d'extradition), la Convention n'oblige pas un État à intenter des poursuites relativement aux infractions commises à l'étranger, elle ne l'interdit pas non plus. Enfin, signalons que de nombreux États ont légiféré pour interdire la contrefaçon de leur monnaie à l'étranger¹²².

En vertu du principe de protection en droit international, la fabrication et la mise en circulation de monnaie canadienne contrefaite par quiconque à l'étranger pourraient être interdites par le *Code criminel*.

RECOMMANDATION

40. Nous recommandons qu'il soit prévu, dans le Code criminel, que toute personne peut être poursuivie au Canada pour avoir fabriqué ou mis en

circulation, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, de la monnaie canadienne contrefaite. En d'autres termes, les textes d'incrimination du *Code criminel* portant sur ce sujet devraient s'appliquer à l'étranger et les tribunaux canadiens devraient être compétents pour connaître de ces infractions, dont la commission à l'étranger est spécifiquement prévue dans le *Code*.

III. Les infractions internationales

Il existe un certain nombre d'actions ou omissions qui, suivant le principe d'universalisme en droit international¹²³, sont des infractions internationales punissables dans tout État, indépendamment du lieu où elles ont été commises. Pour bien analyser la politique canadienne à l'égard de ces infractions, en vue de déterminer si notre droit interne met en œuvre nos droits et obligations sur le plan international et dans quelle mesure ces crimes ont effectivement été intégrés dans notre droit, il faudrait, comme dans le cas d'autres catégories d'infractions particulières, entreprendre une étude distincte sur le sujet. Nous examinerons toutefois certains de ces crimes (quoique de façon sommaire) en raison, d'une part, de leurs rapports avec le *Code criminel* et, d'autre part, parce qu'il importe d'examiner certains défauts apparents, notamment sur le plan de la juridiction, relevés dans le *Code criminel* et dans d'autres lois qui se rapportent à ces crimes.

IV. La piraterie

La piraterie est l'infraction internationale la plus ancienne. Au Canada, ce crime est défini à l'article 75 du Code criminel comme «un acte qui, d'après le droit des gens, constitue une piraterie». La piraterie est définie à l'article 15 de la Convention de Genève sur la haute mer¹²⁴ de 1958, et cette définition a été reprise à l'article 101 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹²⁵ de 1982. Le Canada n'a pas encore ratifié la Convention de 1982, mais celle-ci reflète néanmoins l'état actuel du droit international coutumier ou du droit des gens sur cette question. Voici la teneur de l'article 15 de la Convention de 1958:

Constituent la piraterie les actes ci-après énumérés :

(1) Tout acte illégitime de violence, de détention, ou toute déprédation commis pour des buts personnels par l'équipage ou les passagers d'un navire privé ou d'un aéronef privé, et dirigés :

- a) en haute mer, contre un autre navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à leur bord:
- b) contre un navire ou aéronef, des personnes ou des biens dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État;
- (2) Tous actes de participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef, lorsque celui qui les commet a connaissance de faits conférant à ce navire ou à cet aéronef le caractère d'un navire ou d'un aéronef pirate;
- (3) Toute action ayant pour but d'inciter à commettre des actes définis aux alinéas 1 ou 2 du présent article, ou entreprise avec l'intention de les faciliter.

Soulignons que dans cette définition, les actes illicites dont il est question peuvent être dirigés aussi bien contre les aéronefs que les navires. Toutefois, seuls les actes commis par l'équipage ou les passagers d'un navire ou d'un aéronef et dirigés contre un autre navire ou aéronef constituent des actes de piraterie. Selon le common law, la piraterie comprenait également certains actes commis par l'équipage et les passagers contre leur navire¹²⁶, de même que [TRADUCTION] «la tentative avortée de commettre un vol par la piraterie¹²⁷». Bien que les infractions existant en common law aient été abrogées, pour ce qui concerne le Canada, par l'article 8 du Code criminel, ces actes et ces tentatives semblent, jusqu'à un certain point, visés par l'article 76 du Code criminel. Il est toutefois difficile de dire avec précision dans quelle mesure il en est ainsi, ou si les dispositions des articles 76, 76.1 et 76.2 du Code criminel mettent effectivement en œuvre les trois alinéas de la définition de la piraterie citée plus haut.

À l'heure actuelle, le Code criminel renferme, à l'article 75, la définition de la piraterie d'après le droit des gens (droit international), de sorte que tout acte de piraterie dirigé contre un aéronef constitue une infraction. Mais aucune distinction n'est faite entre celle-ci et les infractions décrites aux articles 76.1 et 76.2. Ces deux textes font manifestement double emploi avec certains «actes illégitimes de violence, de détention, ou toute déprédation» qui, en vertu de l'article 75, constituent des actes de piraterie à l'égard d'un aéronef. Or comme nous l'avons déjà mentionné, il faut éviter le chevauchement des textes d'incrimination.

RECOMMANDATION

41. Nous recommandons que les ministères de la Justice et des Affaires extérieures réexaminent l'ensemble des dispositions que l'on trouve aux articles 75, 76, 76.1 et 76.2 du Code criminel, en vue de définir le terme «piraterie» de façon précise dans le Code, plutôt que par renvoi au droit des gens, et en vue de modifier, le cas échéant, les autres dispositions connexes du Code criminel. Bien entendu, cette recommandation doit être lue avec celles qui ont déjà été formulées au sujet des articles 6, 76.1 et 76.2 en vue de la mise en œuvre des conventions relatives aux aéronefs auxquelles le Canada est partie.

Le Code criminel ne semble renfermer, en matière de piraterie et d'actes de piraterie (articles 75 et 76) aucune disposition attributive de juridiction qui

puisse se comparer aux paragraphes 6(1), 6(1.1) et 6(3), lesquels traitent des infractions relatives aux aéronefs définies aux articles 76.1 et 76.2.

Si les paragraphes 6(1.1) et 6(3) du Code criminel semblent nécessaires pour habiliter les tribunaux canadiens à connaître des infractions commises à l'étranger à l'égard d'aéronefs, il nous paraît également nécessaire que le Code criminel contienne des dispositions analogues pour le cas des infractions relatives aux navires et visées par les articles 75 et 76 du Code criminel. Cette raison, à laquelle viennent s'ajouter les raisons que nous avons données précédemment en ce qui a trait à la trahison, à la bigamie et aux infractions en matière de passeports et de certificats de citoyenneté commises à l'étranger, nous amène à formuler la recommandation suivante.

RECOMMANDATION

42. Nous recommandons l'insertion, dans la partie générale du *Code criminel*, d'une disposition établissant expressément la juridiction des tribunaux canadiens à l'égard des infractions internationales de piraterie et d'actes de piraterie commis à l'égard des navires.

V. Les crimes de guerre, y compris les infractions graves aux *Conventions de Genève* de 1949

Les crimes de guerre sont un autre type d'infractions internationales. Selon le *United States Manual of the Law of Land Warfare*¹²⁸, les tribunaux militaires américains sont compétents pour connaître des crimes de guerre commis contre les apatrides et les ressortissants d'États alliés. D'autre part, le *British Manual of Military Law, Part III (1958)* va encore plus loin en énonçant que les crimes de guerre sont des crimes *ex jure gentium* et, par conséquent, sont justiciables des tribunaux de tous les États, indépendamment de la nationalité des victimes.

Le Canada n'a jamais adopté de manuel de droit militaire concernant les crimes de guerre. Toutefois, deux lois fédérales traitent de cette question. La plus ancienne est la *Loi sur les crimes de guerre* ¹²⁹ de 1946. Bien qu'elle ait été exclue des refontes de 1952 et de 1970, cette loi n'a jamais été abrogée. Elle ne renferme que trois articles, dont voici le libellé:

1. Sont par les présentes réédictés les Règlements concernant les crimes de guerre (Canada), établis par le gouverneur en conseil le trente août mil neuf cent quarante-cinq et énoncés à l'annexe de la présente loi.

- 2. La présente loi est censée être entrée en vigueur le trente août mil neuf cent quarante-cinq, et tout ce qui est censé avoir été fait jusqu'ici en conformité desdits règlements est réputé l'avoir été sous l'autorité de la présente loi.
- 3. La présente loi restera en vigueur jusqu'au jour que le gouverneur en conseil fixera par proclamation et, à compter de ladite date, sera censée être abrogée.

Ainsi, la Loi renvoie au règlement qui figure à l'annexe de celle-ci.

L'autre loi canadienne portant sur les crimes de guerre est la Loi sur les Conventions de Genève¹³⁰. Révisée en 1970, celle-ci ne définit pas, à proprement parler, l'expression «crimes de guerre»; mais toute «infraction grave» à l'une ou l'autre des quatre Conventions de Genève de 1949, dont le texte est annexé à la loi, constitue une infraction au Canada, même si elle est commise à l'étranger. Voici quelques extraits de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, qui reflètent le type de dispositions contenues dans les autres conventions:

Article 129

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à la présente Convention ...

Article 130

Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention: l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de contraindre un prisonnier de guerre à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de le priver de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention.

Les rédacteurs de la Loi sur les Conventions de Genève ont tenu pour acquis que les actes constituant des «infractions graves aux Conventions de Genève de 1949» seraient, s'ils étaient commis au Canada, visés par le Code criminel ou d'autres lois canadiennes et, partant, punissables au Canada. C'est tout au moins ce que laisse entendre le paragraphe 3(1), qui ne vise que les infractions commises à l'étranger. Voici le texte de cette disposition:

Toute infraction grave à une des Conventions de Genève de 1949, selon la définition y contenue, qui serait, si elle était commise au Canada, une infraction prévue par une disposition du *Code criminel* ou d'une autre loi du Parlement du Canada, est une infraction aux termes de cette disposition du *Code criminel* ou de cette autre loi, si elle est commise hors du Canada.

Le paragraphe 3(2) de la Loi sur les Conventions de Genève règle la question des poursuites relatives aux infractions graves commises par quiconque dans quelque endroit que ce soit :

Lorsqu'une personne a accompli ou omis d'accomplir un acte dont l'accomplissement ou l'omission est une infraction en raison du présent article, l'infraction est du ressort de la cour ayant juridiction en matière de semblables infractions à l'endroit, au Canada, où cette personne est trouvée et peut être entendue et punie par cette cour, comme si l'infraction avait été commise à cet endroit, ou par toute autre cour à laquelle une telle juridiction a été légalement transférée.

Le paragraphe 7(1) de la Loi sur les Conventions de Genève assujettit tout prisonnier de guerre au Code de discipline militaire contenu dans la Loi sur la défense nationale et le rend justiciable des tribunaux militaires canadiens relativement à toute infraction grave à l'une ou l'autre des Conventions de Genève de 1949. Les procès devant ces tribunaux militaires peuvent être instruits au Canada ou à l'étranger.

Ainsi, lorsqu'il s'est acquitté, conformément aux Conventions de Genève de 1949, de l'engagement qu'il avait pris d'incriminer les infractions graves à ces Conventions, le Canada a habilité les tribunaux canadiens de juridiction pénale et les tribunaux militaires canadiens à connaître de ces infractions, en fonction du statut de l'accusé.

Les crimes de guerre prévus par la loi de 1970 (infractions graves), nous l'avons vu, sont assez bien définis. Toutefois, ce n'est pas le cas des crimes de guerre prévus par la loi de 1946.

Selon la définition donnée à l'alinéa 2f) du Règlement de 1946, un «crime de guerre» est «une infraction aux lois ou usages de guerre, commise pendant toute guerre à laquelle le Canada a participé ou peut participer, en tout temps après le neuvième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf». Ces crimes de

guerre comprennent les façons illicites de faire la guerre, comme le bombardement d'une ville sans défense, l'emploi de gaz toxiques ou l'utilisation d'armes causant inutilement des souffrances à l'ennemi. En outre, dans la mesure où le Règlement vise tous les types de crimes de guerre, il pourrait éventuellement s'appliquer dans le cas des infractions aux Conventions qui ne sont pas des infractions «graves».

La Loi sur les crimes de guerre de 1946 et le Règlement sur les crimes de guerre de 1946 ont été édictés à une époque où l'Army Act du Royaume-Uni faisait partie du droit militaire applicable aux Forces armées canadiennes. Aussi, le Règlement visait-il le procès et la punition des criminels de guerre devant les tribunaux militaires convoqués et exerçant leur juridiction en conformité avec l'Army Act du Royaume-Uni et les Army Rules of Procedure. Toutefois, en 1950, la législation britannique a cessé de s'appliquer aux Forces armées canadiennes¹³¹.

La loi de 1946 ne prévoit aucune procédure d'appel, contrairement au Code de discipline militaire¹³². Cependant celui-ci ne vise que le procès des membres des Forces armées canadiennes, du personnel qui les accompagne et des prisonniers de guerre sous la garde des Forces armées canadiennes, accusés de crimes de guerre qui constituent des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949.

Il ressort du règlement de 1946 concernant les crimes de guerre que celuici ne s'applique qu'aux infractions commises en temps de guerre. Sans doute est-ce pour cette raison qu'il n'habilite que les tribunaux militaires canadiens à connaître de ces infractions.

Soulignons qu'eu égard à certaines règles de preuve spécifiques établies par le Règlement de 1946, la procédure d'instruction des crimes de guerre est beaucoup plus souple que celle des poursuites intentées en vertu du *Code criminel* ou de la *Loi sur la défense nationale*. Voici, par exemple, un passage du paragraphe 10(1) du Règlement:

À toute audition devant un tribunal militaire convoqué conformément aux présents règlements, le tribunal peut tenir compte de toute déclaration verbale, ou de tout document paraissant authentique à sa face même, pourvu que la déclaration ou le document paraisse au tribunal devoir contribuer à prouver ou à réfuter l'accusation, nonobstant le fait que la déclaration ou le document ne serait pas admissible en preuve au cours des délibérations devant une cour martiale générale de campagne ...

La législation actuelle en matière de crimes de guerre est manifestement désuète. Il appartient donc au Parlement d'élaborer une nouvelle législation

précisant a) quels crimes de guerre constituent des infractions au Canada et b) quels tribunaux canadiens sont habilités à connaître de ces infractions. Pour régler la question de la compétence concurrente des tribunaux militaires et des tribunaux civils de juridiction pénale, il y aurait peut-être lieu d'habiliter ces derniers à juger, au Canada, les crimes de guerre commis par quiconque dans quelque endroit que ce soit (pourvu que l'accusé soit trouvé au Canada) et de laisser aux tribunaux militaires le soin de juger, à l'étranger, les crimes de guerre commis par quiconque à l'étranger. Quoi qu'il en soit, il nous est impossible, pour le moment, de formuler des recommandations précises à ce sujet.

RECOMMANDATION

43. Nous recommandons que le gouvernement du Canada entreprenne une étude de la question fort complexe des crimes de guerre, y compris l'étude des aspects connexes du droit international, du droit comparé, du droit constitutionnel¹³³, du droit pénal¹³⁴ et du droit militaire¹³⁵, en vue de déterminer comment il y aurait lieu de remplacer notre législation actuelle, tombée en désuétude. Avant la réalisation d'une telle étude, toute autre recommandation serait prématurée. Indépendamment de la question de savoir à qui reviendrait l'initiative de cette étude, nous recommandons que les ministères du Solliciteur général, de la Justice, de la Défense nationale et des Affaires extérieures y participent.

VI. Les infractions prévues par les conventions internationales — observations générales

Il existe, en matière criminelle, un certain nombre d'accords multilatéraux (conventions) qui, sans être nécessairement déclaratifs du droit international coutumier, ont néanmoins certains effets sur la juridiction pénale extraterritoriale des États participants. Le Canada a adhéré à bon nombre de ces conventions, d'abord à titre de partie liée aux traités britanniques et, plus récemment, en tant que signataire. Voici quelques exemples de ces conventions :

- a) Les conventions relatives aux infractions commises à bord ou à l'égard d'aéronefs¹³⁶,
- b) Les Conventions de Genève de 1949 relatives à la protection des victimes de la guerre¹³⁷,
- c) La Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale¹³⁸,

- d) La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹³⁹,
- e) Les différentes conventions sur les drogues dangereuses¹⁴⁰,
- f) La Convention relative à l'esclavage¹⁴¹,
- g) L'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches¹⁴²,
- h) La Convention internationale contre la prise d'otages, 143
- i) La Convention sur la protection physique des matières nucléaires 144.

Nous avons déjà examiné les conventions mentionnées aux alinéas a) et b) ci-dessus, et concernant les aéronefs¹⁴⁵ et les victimes de la guerre¹⁴⁶.

VII. Les crimes contre les personnes jouissant d'une protection internationale

La Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques¹⁴⁷ vise à protéger les chefs d'état, les ministres des Affaires étrangères, les représentants officiels des organismes intergouvernementaux, ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent à l'étranger et leurs biens. Voici certaines dispositions de la Convention:

Article 2

- 1. Le fait intentionnel:
- a) De commettre un meurtre, un enlèvement ou une autre attaque contre la personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale.
- b) De commettre, en recourant à la violence, contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale, une attaque de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger.
 - c) De menacer de commettre une telle attaque,
 - d) De tenter de commettre une telle attaque ou
 - e) De participer en tant que complice à une telle attaque

est considéré par tout État partie comme constituant une infraction au regard de sa législation interne.

Article 3

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 2 dans les cas ci-après :

- a) Lorsque l'infraction est commise sur le territoire dudit État ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit État;
 - b) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité dudit État;
- c) Lorsque l'infraction est commise contre une personne jouissant d'une protection internationale au sens de l'article premier, qui jouit de ce statut en vertu même des fonctions qu'elle exerce au nom dudit État.
- 2. Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de ces infractions dans le cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas, conformément à l'article 8, vers l'un quelconque des États visés au paragraphe 1 du présent article.
- 3. La présente Convention n'exclut pas une compétence pénale exercée en vertu de la législation interne.

Comme les paragraphes 6(1.2) et 6(4) du *Code criminel* suffisent pleinement à mettre en œuvre les dispositions des articles 3 et 4 de la Convention, il n'y a pas lieu d'ajouter quoi que ce soit à la législation actuelle. Toutefois, ces paragraphes devraient être retranchés de l'article 6, qui traite principalement des «Infractions commises dans un aéronef» (l'article 6 porte en effet ce titre dans le *Martin's Annual Criminal Code 1983*).

VIII. Le génocide

Voici la teneur des articles II, III et V de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹⁴⁸, datée du 9 décembre 1948 :

Article II

Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel;

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article III

Seront punis les actes suivants :

- a) Le génocide;
- b) L'entente en vue de commettre le génocide;

- c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide;
- d) La tentative de génocide;
- e) La complicité dans le génocide.

Article V

Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application de dispositions de la présente Convention et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

Aucune disposition du *Code criminel* ne fait du génocide un crime punissable au Canada. En effet, hormis les articles 281.1 (encouragement au génocide) et 281.2 (incitation publique à la haine), le terme «génocide» ne figure nulle part dans le *Code criminel*. Le Canada semble avoir tenu pour acquis que les autres textes d'incrimination du *Code*, comme le meurtre et les voies de fait, suffisaient pour mettre en œuvre les engagements qu'il a pris en signant la Convention. En cela, l'attitude du Canada diffère sensiblement de celle de l'Angleterre, dont le *Genocide Act 1969* définit comme suit, au paragraphe 1(1), le crime de génocide:

[TRADUCTION]

Est coupable du crime de génocide, quiconque commet un acte visé par la définition de «génocide» donnée à l'article II de la Convention sur le génocide ...

La définition du génocide figurant dans le code canadien (au paragraphe 281.1(2)) ne s'applique qu'aux fins de l'article 281.1 (encouragement au génocide). Elle n'embrasse pas — du moins pas *expressément* — tous les actes énumérés dans la définition de «génocide» donnée dans la Convention. Voici le texte de l'article 281.1 du *Code*:

- 281.1(1) Quiconque préconise ou fomente le génocide est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans.
- (2) Dans le présent article, «génocide» signifie l'un ou l'autre des actes suivants commis avec l'intention de détruire totalement ou partiellement un groupe identifiable, à savoir :
 - a) le fait de tuer des membres du groupe, ou
 - b) le fait de soumettre délibérément le groupe à des conditions de vie propres à entraîner sa destruction physique.
- (3) Aucune poursuite pour une infraction prévue au présent article ne doit être

intentée sans le consentement du procureur général.

(4) Dans le présent article, «groupe identifiable» désigne toute section du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion ou l'origine ethnique.

Bien que nous n'ayons pas l'intention d'examiner en détail la question de savoir si le génocide devrait constituer une infraction au droit pénal canadien, il n'en reste pas moins que le Canada semble avoir failli à une partie importante des engagements qui lui incombent en vertu de l'article V de la Convention sur le génocide: «... notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III». [C'est nous qui soulignons] (Comme l'article V vise l'article III et non pas l'article II, le Canada est tenu d'incriminer tous les actes visés par la définition du «génocide» contenue dans la Convention, ainsi que toutes les infractions inchoatives et tous les actes de complicité énumérés à l'article III de la Convention.)

La compétence des tribunaux pour connaître des actes punissables en vertu de la *Convention sur le génocide* est régie par l'article VI, dont voici le libellé:

Article VI

Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la Cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.

De toute évidence, l'article VI n'oblige pas un État à intenter des poursuites contre une personne relativement à un crime de «génocide» commis à l'étranger. Soulignons toutefois que «l'acte» dont il est question à l'article VI est le «génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III». Ainsi, le complot, l'incitation ou la tentative au Canada, en vue de la perpétration d'un génocide au Canada ou à l'étranger devraient constituer une infraction au Canada. Pourtant, est-ce bien le cas? La réponse n'est pas claire. À tout le moins, elle n'a pas la certitude qui devrait caractériser le droit pénal, d'autant plus que le Canada a l'obligation de mettre en œuvre, de façon concrète et directe, les dispositions susmentionnées de la Convention sur le génocide.

RECOMMANDATION

44. Le Canada devrait adopter une loi comparable au Genocide Act britannique afin de mettre en œuvre les dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide; toutefois, il faudrait entreprendre

une étude distincte du crime de génocide avant que des modifications puissent être proposées. Qu'il nous suffise pour l'instant de recommander qu'une telle étude soit faite. Il est impossible, pour le moment, de savoir si la Commission est en mesure d'inclure cette étude dans son programme.

IX. Les drogues dangereuses

Ce n'est pas dans le *Code criminel* mais dans d'autres lois fédérales, comme la *Loi sur les stupéfiants*¹⁴⁹ et la *Loi des aliments et drogues*¹⁵⁰, que l'on trouve les dispositions destinées à mettre en œuvre les engagements internationaux du Canada dans ce domaine.

En vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les stupéfiants*, commet une infraction quiconque importe au Canada ou exporte hors du Canada, sans autorisation, un stupéfiant quelconque visé par la Loi.

Selon la définition du terme «trafic» donnée aux articles 33 et 40 de la *Loi des aliments et drogues*, commet une infraction à l'article 34 quiconque importe au Canada ou exporte du Canada, sans autorisation, une «drogue contrôlée» au sens de la Loi, et commet une infraction à l'article 42, quiconque importe au Canada ou exporte du Canada une «drogue d'usage restreint» au sens de la Loi.

Ni l'une ni l'autre de ces lois ne définit d'infractions pouvant être commises à l'étranger. La question de savoir si la possession ou le trafic de drogues à l'étranger devraient être prévus dans ces lois ou dans le *Code criminel* pourrait être examinée ultérieurement dans le cadre d'une étude sur les infractions relatives aux drogues et aux stupéfiants.

X. L'esclavage et la traite des blanches

Les conventions internationales sur l'esclavage¹⁵¹ ont été mises en œuvre au Canada par l'application de la législation britannique. Même si le Canada n'a pas désavoué ces conventions, l'adoption, en 1953, des alinéas 8a et b) du Code criminel (en vertu desquels nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction en common law ou d'une infraction définie par une loi d'Angleterre

ou du Royaume-Uni) a peut-être entrainé l'abrogation des dispositions du droit pénal canadien qui sont nécessaires à la mise en œuvre de ces conventions, créant ainsi un vide législatif.

Nous n'avons pas examiné ces conventions, et il se peut que l'article 195 du *Code criminel* (en particulier les alinéas a), d), e) et g)) suffise à en assurer la mise en œuvre; il y aurait quand même lieu d'approfondir la question, afin de découvrir toute lacune éventuelle.

RECOMMANDATION

- 45. Nous recommandons que le vide législatif relatif à la mise en œuvre des conventions internationales qui traitent de l'esclavage et de la traite des blanches soit examiné [par les ministères du Solliciteur général, des Affaires extérieures et de la Justice] afin de déterminer :
 - a) si cette lacune existe;
 - s'il y a lieu d'adopter de nouveaux textes de loi pour mettre en œuvre ces conventions, eu égard au danger que les infractions prévues par ces conventions soient effectivement commises:
 - c) si, le cas échéant, il importe que ces textes définissent des infractions qui peuvent être commises tant à l'étranger qu'au Canada.

XI. La prise d'otages

Les articles 1 et 2 de la Convention internationale contre la prise d'otages¹⁵², signée par le Canada le 18 février 1980, obligent les États participants à définir certaines infractions :

Article premier

- 1. Commet l'infraction de prise d'otages au sens de la présente Convention, quiconque s'empare d'une personne (ci-après dénommée «otage»), ou la détient et menace de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce partie, à savoir un État, une organisation internationale intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage.
- 2. Commet également une infraction aux fins de la présente Convention, quiconque :
 - a) Tente de commettre un acte de prise d'otages ou
 - b) Se rend complice d'une personne qui commet ou tente de commettre un acte de prise d'otages.

Article 2

Tout État partie réprime les infractions prévues à l'article premier de peines appropriées qui prennent en considération la nature grave de ces infractions.

Le Canada n'a pas encore édicté de loi mettant en œuvre ces dispositions. Toutefois, le projet de loi C-19 intitulé *Loi de 1984 sur la réforme du droit pénal* contient certaines dispositions à cet effet et prévoit l'insertion, dans le *Code criminel*, d'un nouveau texte d'incrimination (à l'article 247.1).

Par ailleurs, les États participants sont tenus, aux termes de l'article 5 de la Convention, d'habiliter leurs tribunaux à connaître de ces infractions :

Article 5

- 1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article premier, qui sont commises :
- a) Sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit État:
- b) Par l'un quelconque de ses ressortissants, ou, si cet État le juge approprié, par les apatrides qui ont leur résidence habituelle sur son territoire;
 - c) Pour le contraindre à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir; ou
- d) À l'encontre d'un otage qui est ressortissant de cet État lorsque ce dernier le juge approprié.
- 2. De même, tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article premier dans le cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où l'État ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États visés au paragraphe 1 du présent article.
- 3. La présente Convention n'exclut pas une compétence pénale exercée en vertu de la législation interne.

Le paragraphe 5(3) du projet de loi C-19 (Loi de 1984 sur la réforme du droit pénal) aurait pour effet de mettre en œuvre l'article 5 de la Convention, par insertion, à l'article 6 du Code criminel, d'un nouveau paragraphe (1.3), dont voici le texte :

- (1.3) Nonobstant la présente loi et toute autre loi, tout acte commis par action ou omission, à l'étranger, et qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction à l'article 247.1, est réputé commis au Canada
 - a) si cet acte est commis à bord d'un navire qui est immatriculé en conformité avec une loi du Parlement, ou à l'égard duquel un permis ou un numéro d'identification a été délivré en conformité avec une telle loi;

- b) si cet acte est commis à bord d'un aéronef
 - (i) immatriculé au Canada en vertu des règlements d'application de la Loi sur l'aéronautique, ou
 - (ii) loué sans équipage et mis en service par une personne remplissant, aux termes des règlements d'application de la *Loi sur l'aéronautique*, les conditions d'inscription comme propriétaire d'un aéronef au Canada en vertu de ces règlements;
- c) si l'auteur de l'acte
 - (i) a la citoyenneté canadienne, ou
 - (ii) n'a la citoyenneté d'aucun État et réside habituellement au Canada;
- d) si l'acte est commis avec l'intention d'inciter Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province à commettre ou à faire faire un acte par action ou omission:
- e) si la personne prise en otage à la suite d'un acte commis par action ou omission a la citoyenneté canadienne; ou
- f) si l'auteur de l'acte ou de l'omission se trouve au Canada après la commission de l'acte ou de l'omission.

Le paragraphe (1.3) proposé habiliterait les tribunaux à juger les auteurs présumés de prises d'otages commises à l'étranger à bord de navires et d'aéronefs immatriculés au Canada (comme le prévoit la Convention), ou à bord de navires à l'égard desquels des permis ont été délivrés et de certains aéronefs loués qui ne sont pas visés par la Convention. Mais comment, tout au moins en ce qui concerne les étrangers qui commettent ces infractions à l'étranger, justifier l'attribution d'une telle juridiction au regard des principes du droit international? Soulignons, sur ce point, que le paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention vise sans doute à assujettir le droit pénal interne d'un État au droit international. Dans le cas de poursuites intentées, en vertu de l'article 433 du Code criminel, contre un étranger devant un tribunal canadien, et relativement à une prise d'otages sur la mer territoriale du Canada, la compétence des tribunaux serait justifiable par rapport au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention. En effet, cette justification découle du droit d'un État, en vertu du droit international, d'exercer sa compétence pénale à l'égard des infractions commises sur sa mer territoriale.

Cela dit, non seulement l'extension de la juridiction pénale des tribunaux canadiens au-delà des limites fixées par la Convention ou par les règles du droit international serait contraire aux principes du droit international, mais elle violerait peut-être également (pour les raisons mentionnées dans notre étude des infractions de complot commises à l'étranger) l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Elle pourrait en outre contrevenir à l'alinéa 11g) de la *Charte* dans les cas où la conduite à l'étranger ne devient punissable qu'à compter du moment où l'auteur revient au Canada.

RECOMMANDATION

46. Nous recommandons que la juridiction des tribunaux canadiens en matière de prise d'otages à l'étranger soit conforme aux limites prévues dans la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée en 1979, et dans les autres principes du droit international, coutunier ou conventionnel; nous recommandons que le paragraphe 6(1.3) du Code criminel contenu dans le projet de loi C-19 (Loi de 1984 sur la réforme du droit pénal) soit modifié en conséquence.

XII. La protection des matières nucléaires

En vertu de l'article 7 de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires¹⁵³, signée par le Canada le 22 septembre 1980, les États participants sont tenus de définir certaines infractions. Voici la teneur de cette disposition:

Article 7

- 1. Le fait de commettre intentionnellement l'un des actes suivants :
 - a) le recel, la détention, l'utilisation, la cession, l'altération, l'aliénation ou la dispersion de matières nucléaires, sans y être habilité, et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables pour les biens;
 - b) le vol simple ou le vol qualifié de matières nucléaires;
 - c) le détournement ou toute autre appropriation indue de matières nucléaires;
 - d) le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou par toute autre forme d'intimidation:
 - e) la menace:
 - d'utiliser des matières nucléaires pour tuer ou blesser grièvement autrui ou causer des dommages considérables aux biens;
 - (ii) de commettre une des infractions décrites à l'alinéa b) afin de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un État à faire ou à s'abstenir de faire un acte;
 - f) la tentative de commettre l'une des infractions décrites aux alinéas a), b) ou c);

- g) la participation à l'une des infractions décrites aux alinéas a) à f) est considéré par tout État partie comme une infraction punissable en vertu de son droit national.
- 2. Tout État partie applique aux infractions prévues dans le présent article des peines appropriées, proportionnées à la gravité de ces infractions.

Aux termes de l'article 8 de la Convention, les États parties sont tenus d'habiliter leurs tribunaux à connaître de ces infractions :

Article 8

- 1. Tout État partie prend les mesures éventuellement nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 7 dans les cas ciaprès :
 - a) Lorsque l'infraction est commise sur le territoire dudit État ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit État;
 - b) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit État.
- 2. Tout État partie prend également les mesures éventuellement nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et que ledit État ne l'extrade pas conformément à l'article 11 dans l'un quelconque des États mentionnés au paragraphe 1.
- 3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.
- 4. Outre les États parties mentionnés aux paragraphes 1 et 2, tout État partie peut, conformément au droit international, établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 7, lorsqu'il participe à un transport nucléaire international en tant qu'État exportateur ou importateur de matières nucléaires.

Le Canada n'a pas encore édicté de dispositions précises visant à mettre en œuvre les articles 7 et 8 de la Convention. La plupart des infractions visées à l'article 7 sont, bien entendu, déjà punissables au même titre que les infractions ordinaires, comme le vol ou la fraude, prévues au Code criminel. Par ailleurs, le paragraphe 5(3) du projet de loi C-19 (Loi de 1984 sur la réforme du droit pénal) prévoit la mise en œuvre des articles 7 et 8 de la Convention, mais les dispositions proposées ne reflètent pas les deux types distincts de mesures envisagées aux articles 7 et 8 de la Convention. En effet, elles ne définissent pas les infractions spécifiques prévues à l'article 7 de la Convention, ni, de façon distincte, les critères de détermination de la juridiction des tribunaux canadiens, énoncés à l'article 8. En fait, dans la mesure où il rattache expressément les paragraphes 6(1.4), 6(1.5) et 6(1.6) au paragraphe 6(1.7) du Code, le projet de loi C-19 se trouve à confondre les textes d'incrimination avec les critères de détermination de la juridiction des tribunaux. Non seulement le résultat est ambigu, mais cela signifie également que la mise en œuvre des dispositions de l'article 7 de la Convention au Canada pourrait être incomplète. Ainsi, étant donné que l'alinéa 6(1.7)c) proposé dans le projet de loi ferait partie de la définition des actes constituant des infractions au droit pénal canadien, toute infraction prévue à l'article 7 de la Convention et commise par un étranger, à l'étranger, mais non à bord d'un navire ou d'un aéronef canadiens, ne serait pas visée par les paragraphes 6(1.4), (1.5) et (1.6) du Code criminel, sauf si l'auteur de l'infraction se trouvait au Canada après la commission de l'infraction. Autrement dit, même si cela choque le bon sens, à moins que l'auteur présumé de l'infraction ne se trouve au Canada, aucune infraction au droit canadien n'aurait été commise dans ce cas et rien ne pourrait justifier une demande d'extradition au Canada. Cette lacune dans la formulation des textes d'incrimination s'apparente à celle que nous avons vue, au chapitre cinq, relativement au paragraphe 6(1.1) du Code criminel actuel. Elle pourrait également constituer une violation du droit garanti par l'alinéa 11g) de la Charte canadienne des droits et libertés.

Quoi qu'il en soit, le caractère complexe de l'agencement et du libellé des paragraphes 6(1.4) à 6(1.7) proposés contribue à l'incertitude que l'on cherche à éviter en droit pénal afin que, notamment, les citoyens puissent savoir ce qu'interdit le droit pénal. Les dispositions en cause devraient donc être simplifiées. Il suffirait, pour ce faire, de donner expressément aux textes d'incrimination une portée extra-territoriale, plutôt que d'établir des «présomptions» de perpétration au Canada. Il importe également de dissocier les textes d'incrimination des dispositions attributives de juridiction.

En ce qui concerne les infractions elles-mêmes, signalons que les paragraphes 6(1.5) et 6(1.6) visent notamment les complots alors que l'article 7 de la Convention n'en fait aucune mention. Selon nous, en ce qui a trait aux complots ourdis à l'étranger, en particulier par des étrangers, les dispositions des paragraphes 6(1.5) et 6(1.6) du projet de loi pourraient bien être exorbitantes des règles du droit international lorsque aucun acte manifeste n'est commis au Canada en vue de la réalisation du complot.

RECOMMANDATIONS

- 47. Nous recommandons que les paragraphes 6(1.5) et 6(1.6) du *Code criminel* contenus dans le projet de loi C-19 intitulé *Loi de 1984 sur la réforme du droit pénal*, ne traitent pas du complot. Cette infraction ne devrait être régie que par l'article 423 du *Code criminel* et les dispositions relatives à la juridiction extra-territoriale que nous proposons pour la partie générale. (Voir, au chapitre onze du présent document de travail, nos propositions de réforme concernant l'article 423).
- 48. Chose plus importante encore, pour les raisons mentionnées ci-dessus, nous recommandons que les infractions relatives à la protection des matières nucléaires soient définies de façon simple dans la partie spéciale du *Code criminel*, et que la juridiction des tribunaux canadiens à cet égard soit établie en termes simples dans les dispositions de la partie générale relatives à la juridiction extraterritoriale.

Si le Code criminel était modifié dans le sens que nous avons proposé précédemment, de façon que les tribunaux canadiens soient habilités à connaître de toutes les infractions commises à l'étranger à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés au Canada, il ne serait pas nécessaire d'énumérer dans le Code les infractions relatives aux matières nucléaires qui sont commises à bord de ces navires ou aéronefs, comme le font les alinéas 6(1.7)a) et 6(1.7)b) du Code criminel prévus dans le projet de loi C-19.

Un autre aspect du paragraphe 6(1.4) contenu dans le projet de loi pose certaines difficultés. En effet, contrairement aux paragraphes 6(1.3) et 6(1.6), cette disposition ne renvoit aucunement aux textes d'incrimination du Code criminel qui, en vertu du paragraphe 6(1.4), s'appliquent à l'étranger. Cet état de choses soulève des doutes quant à la nature des infractions visées par ce paragraphe, d'autant plus qu'aucune infraction «à la présente Loi» (soit le Code criminel) ne concerne spécifiquement (hormis les infractions prévues au paragraphe 6(1.4)) les matières nucléaires. S'agit-il des infractions où il est question d'«armes offensives», d'«armes» ou de «substances explosives», suivant les définitions de ces termes contenues dans le Code criminel ou le projet de loi C-19? Ou encore, le paragraphe 6(1.4) vise-t-il les textes d'incrimination suivants : l'article 203 (le fait de causer la mort par négligence criminelle), l'article 204 (le fait de causer des lésions corporelles par négligence criminelle), l'article 212 (le meurtre), le paragraphe 387(2) (le méfait causant un danger pour la vie), le paragraphe 387(3) (le méfait à l'égard de biens) et l'article 388 (destruction ou détérioration volontaire d'un bien)? Il semble que le législateur ait eu cette intention. Toutefois, un accusé pourrait sans doute faire valoir que le paragraphe 6(1.4) ne définit aucune infraction puisque, essentiellement, les infractions prévues à la Convention des Nations Unies (que le paragraphe 6(1.4) est censé mettre en œuvre) consistent dans la manipulation ou l'utilisation de matières nucléaires, d'une façon entraînant ou susceptible d'entraîner la mort, des lésions corporelles graves ou des dommages aux biens. Ainsi, on pourrait prétendre que tant que le Parlement n'aura pas défini, dans le Code criminel, des infractions concernant spécifiquement les matières nucléaires (sur le modèle des infractions relatives aux substances explosives, que l'on trouve aux articles 77, 78, 79 et 80), aucune infraction «à la présente Loi» relative aux matières nucléaires ne peut être réputée avoir été commise au Canada en vertu du paragraphe 6(1.4).

Compte tenu de ce qui précède, il conviendrait peut-être de modifier le libellé des alinéas 6(1.4)a) et 6(1.4)b), afin qu'ils renvoient expressément à des articles précis du *Code criminel* et peut-être même aux infractions relatives à l'utilisation de matières nucléaires que l'on trouve dans d'autres lois comme la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*¹⁵⁴. À toutes fins utiles, le paragraphe 6(1.4) du *Code criminel* contenu dans le projet de loi C-19 ne semble pas présenter (dans la définition des infractions qu'il est censé avoir créées) la certitude qu'exige le droit pénal.

Par ailleurs, une autre raison milite en faveur de la modification des paragraphes susmentionnés de l'article 6 du *Code criminel*. En effet, ces dispositions semblent incompatibles avec le paragraphe 6(3) dont la modification est proposée au paragraphe 5(4) du projet de loi; en voici la teneur:

(3) Lorsqu'il est allégué qu'une personne a commis, par action ou omission, un acte constituant une infraction en raison du présent article, des procédures peuvent être engagées à l'égard de cette infraction dans toute circonscription territoriale au Canada que l'accusé soit ou non présent au Canada et il peut subir son procès et être puni à l'égard de cette infraction comme si elle avait été commise dans cette circonscription territoriale. [Italiques modifiés]

L'expression «que l'accusé soit ou non présent au Canada» est ambiguë. En effet, elle semble incompatible avec les alinéas 6(1.3)f) et 6(1.7)c) en ce qui concerne les cas où l'accusé doit être présent au Canada, après avoir commis l'action ou l'omission à l'étranger, pour que l'infraction soit réputée avoir été commise au Canada et constituer une infraction «en raison du présent article [l'article 6]». Par contre, l'expression «constituant une infraction en raison du présent article» employée au paragraphe 6(3) pourrait vouloir dire que si l'accusé avait été présent au Canada à tout moment après la commission de l'action ou de l'omission à l'étranger, il serait permis d'engager des procédures malgré l'absence subséquente de l'accusé.

Quoi qu'il en soit, il ressort du paragraphe 6(3.1) que le paragraphe 6(3) permet au ministère public d'engager des poursuites au Canada lorsqu'un accusé se trouve à l'étranger (de manière à faciliter la procédure d'extradition) mais n'autorise pas les tribunaux canadiens à juger l'accusé ni à prononcer une sentence contre lui en son absence, sauf disposition contraire du Code criminel, par exemple l'article 577. Si, en ce qui concerne les paragraphes 6(3) et 6(3.1), telle était l'intention du législateur, celle-ci devrait être formulée clairement dans la disposition.

TROISIÈME PARTIE:

LES INFRACTIONS COMMISES

EN PARTIE AU CANADA

ET EN PARTIE À L'ÉTRANGER —

LES INFRACTIONS COMPORTANT

UN ÉLÉMENT D'EXTRANÉITÉ

CHAPITRE NEUF

La conduite criminelle aux termes du droit canadien

On peut généralement dire d'une infraction qu'elle a été commise dans un État donné. Toutefois, si l'un ou plusieurs des éléments constitutifs de l'infraction ont lieu dans un État et que les autres se produjsent dans un autre État, on ne peut affirmer, d'une manière catégorique, que l'un ou l'autre de ces États constitue le lieu de l'infraction. Voici un exemple typique d'infraction comportant un élément d'extranéité: «A», en Ontario, tire un coup de feu en direction de la frontière américaine, atteignant mortellement «B» qui se trouve dans l'État de New York. Les éléments constitutifs d'une infraction résident dans la conduite que le contrevenant doit avoir eue ou dans les faits qui doivent avoir résulté de cette conduite pour que l'infraction définie par la loi ait effectivement été commise par l'accusé. Autrement dit, les éléments constitutifs sont les faits relatifs à la conduite et (dans certains cas) à l'état mental de l'accusé, ainsi qu'aux conséquences de cette conduite, faits que le poursuivant doit prouver pour que l'accusé soit condamné. Sur ce point, examinons les faits de l'exemple suivant. Un citoyen américain résidant à New York téléphone à la police de Montréal et, avec l'intention de l'induire en erreur, fait une fausse déclaration en accusant une autre personne d'avoir commis une infraction. Sur la foi de cette fausse déclaration, un agent de la paix montréalais entreprend une enquête. Au cours d'un voyage subséquent au Canada, le citoyen américain se voit inculper de l'infraction prévue à l'alinéa 128a) (méfait public) du Code criminel, dont voici le texte :

128. Quiconque, avec l'intention d'induire en erreur, fait entreprendre une enquête à un agent de la paix

a) en faisant une fausse déclaration qui accuse une autre personne d'avoir commis une infraction,

est coupable

- e) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou
- f) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Quels sont les éléments constitutifs de cette infraction? Où ont-ils eu lieu? De prime abord, voici les réponses à ces questions :

| Élément constitutif | Lieu où l'élément constitutif s'est produit |
|---|---|
| 1. Fausse déclaration | La fausse déclaration a été faite à New York |
| 2. Intention d'induire en erreur | L'intention a été formée à New York |
| 3. Enquête entreprise par un agent de la paix | L'enquête a été entreprise à Montréal |

Cela posé, aux fins de notre analyse, il nous faut encore répondre à deux questions essentielles : l'engagement de poursuites au Canada contre un citoyen américain relativement à une infraction visée à l'alinéa 128a) du *Code criminel* pourrait-il se justifier au regard du droit international? au regard du droit canadien? Examinons d'abord le droit international.

Lorsqu'une infraction est entièrement commise dans un État et que ses conséquences directes et néfastes n'ont lieu que dans cet État, le principe de la territorialité en droit international reconnaît à cet État le pouvoir d'appliquer son droit pénal, et aux tribunaux de celui-ci, le pouvoir de connaître de cette infraction.

En ce qui concerne les infractions comportant un élément d'extranéité, le droit international n'est pas aussi limpide. Lorsque les éléments constitutifs d'une infraction se produisent dans différents États, le principe de la territorialité *subjective* semble reconnaître une compétence concurrente à la loi et aux tribunaux de chacun des États où un élément constitutif important de l'infraction a eu lieu. D'autre part, lorsque aucun élément constitutif important de l'infraction ne se produit dans les limites territoriales d'un État, mais que des conséquences néfastes importantes de celle-ci se font directement sentir dans cet État, en vertu du principe de la territorialité *objective*, l'infraction relève du droit pénal et de la juridiction des tribunaux de cet État¹⁵⁵.

Dans quelle mesure le Canada a-t-il mis en œuvre ces principes du droit international? Comment peut-on savoir si le droit pénal canadien, en particulier le Code criminel, s'applique aux infractions comportant un élément d'extranéité? Comment le Code criminel règle-t-il cette question? À ces questions nous répondrons que l'applicabilité du droit pénal canadien est problématique et que, hormis le crime de bigamie, le Code criminel n'en parle pas.

Voici le libellé du paragraphe 5(2) du Code criminel :

Sous réserve de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada, nul ne doit être condamné au Canada pour une infraction commise hors du Canada.

On aura remarqué qu'il n'est fait aucune mention, au paragraphe 5(2), des infractions commises «en partie» à l'étranger. Et, malheureusement, le *Code criminel* ne précise pas en quoi consiste le fait de «commettre» une infraction «au» Canada. Aussi, peut-on se demander si tous les éléments d'une infraction doivent avoir eu lieu au Canada pour que celle-ci constitue, *suivant le droit canadien*, une infraction commise au Canada.

Dans une affaire de 1895, R. v. Blythe¹⁵⁶, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a jugé qu'une personne qui s'était servi de la poste pour inciter une personne célibataire du sexe féminin âgée de moins de seize ans, à quitter le domicile paternel aux États-Unis, n'avait pas commis une infraction au Canada. En l'espèce, l'accusé avait envoyé, de Victoria (Colombie-Britannique), des lettres à la jeune fille qui habitait l'État de Washington aux États-Unis, dans lesquelles il lui demandait de le rejoindre. Elle quitta le domicile paternel pour rejoindre l'accusé à Victoria. La Cour décida que l'incitation à abandonner le domicile paternel avait eu lieu entièrement aux États-Unis, de sorte qu'aucun tribunal canadien n'était compétent pour condamner l'accusé. Le juge Walkem a même déclaré que

[TRADUCTION]

tout acte qui constitue, en tout ou *en partie*, un élément constitutif de l'infraction prévue par notre droit pénal, doit avoir eu lieu ou avoir été commis dans les limites du territoire où ce droit s'applique, c'est-à-dire à l'intérieur du Dominion, sans quoi nous ne sommes pas habilités à statuer sur cet acte. [C'est nous qui soulignons]

En 1965, la Cour d'appel de l'Ontario a jugé, dans l'affaire R. v. Selkirk¹⁵⁷, que l'accusé n'avait pas commis, au Canada, l'infraction prévue au paragraphe 323(1) du Code criminel lorsqu'il avait posté, à Toronto, une demande de crédit frauduleuse adressée à la société Diner's Club Inc. de Los Angeles qui, par la suite, avait fait parvenir une carte de crédit à l'accusé à Toronto. La Cour a déclaré ce qui suit:

[TRADUCTION]

lorsque la société a posté la carte ... à Los Angeles, la carte a été délivrée à l'accusé. Par conséquent, l'infraction a été entièrement commise aux États-Unis.

En revanche, dans une affaire assez semblable (*Re Chapman*) entendue en 1970, la Cour d'appel de l'Ontario a jugé que l'accusé avait effectivement commis l'infraction prévue au paragraphe 323(1) du *Code criminel*. En l'espèce, l'accusé avait posté des lettres au Canada avec l'intention de frauder des citoyens américains qui ont répondu à ces lettres en envoyant, des États-Unis, des sommes d'argent à l'accusé¹⁵⁸.

Sur ce point, la jurisprudence britannique n'a pas toujours été constante non plus, et les auteurs sont en désaccord sur le droit applicable et sur ce que le droit devrait être. Voici ce que fit observer, en 1972, Lynden Hall:

[TRADUCTION]

En ce qui concerne la localisation de l'infraction, deux théories s'affrontent : selon la première, l'infraction est commise dans l'État où elle commence; selon la deuxième, l'infraction est commise dans l'État où elle se termine. On les appelle généralement «théorie de la territorialité subjective» et «théorie de la territorialité objective» respectivement, encore que Glanville Williams préfère employer les termes «théorie de l'aspect inchoatif» et «théorie de l'aspect perfectif» 159.

L'English Law Commission s'est manifestement inspirée des opinions du professeur Williams. En effet, tant ce dernier que la Commission britannique sont d'avis que le droit britannique a sanctionné la «théorie de l'aspect perfectif», et apparemment rejeté la «théorie de l'aspect inchoatif». Tous deux affirment que les tribunaux localisent l'infraction suivant le lieu où le «dernier élément constitutif» s'est produit. Sont considérés comme des éléments constitutifs d'une infraction toutes les actions ou omissions, ainsi que les conséquences ou effets de la conduite incriminée, qui sont visés par la définition de l'infraction. Le professeur Williams et la Commission estiment que la «théorie de l'aspect perfectif» est incomplète. Pour sa part, le professeur Williams préconise l'application de la «théorie de l'aspect inchoatif». Quant à la Commission, elle fait la proposition suivante : «Il devrait être prévu dans la loi que dès lors qu'une action, une omission ou un événement qui fait partie des éléments constitutifs d'une infraction se produit en Angleterre ou au Pays de Galles¹⁶⁰, cette infraction est réputée avoir été commise en Angleterre ou au pays de Galles même si d'autres éléments de l'infraction se sont produits à l'extérieur de l'Angleterre ou du pays de Galles». Cette recommandation pourrait avoir des répercussions importantes. Prenons l'exemple suivant : A se rend en Chine par le train. À Paris, B verse de l'arsenic dans le flacon de cognac de A. A absorbe le poison en Bulgarie et meurt à Tachkent (Russie). Supposons aussi que la recommandation formulée par l'English Law Commission soit adoptée partout dans le monde. Au regard des théories de «l'aspect inchoatif» et de «l'aspect perfectif», c'est en France que l'infraction a commencé et en Russie qu'elle s'est terminée. La disposition proposée par la Commission reconnaîtrait la compétence pénale de ces États mais l'infraction serait également réputée avoir été commise en Bulgarie et, semble-t-il, dans chaque pays que A a traversé avant de mourir.

Le professeur Hall ne partage ni le point de vue du professeur Williams, qui préconise la théorie de l'aspect inchoatif, ni la position adoptée en 1972 par l'English Law Commission (que celle-ci a d'ailleurs désavouée en 1978)¹⁶¹, visant l'adoption d'un texte législatif en vue de sanctionner la présomption découlant de la présence, au Royaume-Uni, d'un seul des éléments constitutifs. Il favorise plutôt la solution formulée en 1971 par lord Diplock dans l'affaire Treacy v. D.P.P.¹⁶², qu'il considère originale. Selon le professeur Hall,

[TRADUCTION]

... à partir de la proposition négative voulant qu'un tribunal anglais ne puisse exercer sa compétence que si le crime a été commis ou est réputé avoir été commis en Angleterre, lord Diplock a plutôt mis en évidence l'affirmation selon laquelle un tribunal britannique est, sauf disposition contraire d'une loi du Parlement, compétent dès lors qu'un élément de l'infraction s'est produit en Angleterrre.

Le professeur Hall approuve le raisonnement de lord Diplock mais ajoute [TRADUCTION] «qu'il importe de restreindre quelque peu la portée [du principe énoncé par lord Diplock]». En outre, il estime ceci :

[TRADUCTION]

Un tribunal britannique devrait pouvoir exercer sa compétence ... dès lors qu'un seul des éléments constitutifs de l'infraction s'est produit en Angleterre, pourvu qu'il puisse établir l'existence d'un lien véritable et important entre l'infraction et l'Angleterre. Ce critère est bien connu des spécialistes du droit international, en ce qui concerne la protection diplomatique et l'épuisement des recours offerts par le droit interne. Le droit international privé le reconnaît également. En fait, il n'existe aucun arrêt britannique dans lequel le tribunal ait accepté d'exercer sa juridiction lorsque le lien entre l'infraction et l'Angleterre était ténu ... [C'est nous qui soulignons]

Nous sommes portés à souscrire au raisonnement de lord Diplock modifié par le professeur Hall, encore qu'il fasse peu de cas de la certitude qu'exige le droit pénal. Toutefois, vu les paragraphes 5(2) et 7(1) du *Code criminel*, il est loin d'être assuré que les tribunaux canadiens interpréteraient les textes d'incrimination du *Code criminel* comme l'a fait lord Diplock à l'égard du droit britannique, tout au moins en ce qui a trait à l'application de ces textes aux situations comportant un élément d'extranéité. Par conséquent, il y aurait probablement lieu de modifier le code canadien pour en arriver à ce résultat. Par ailleurs, la législation pourrait être formulée de façon à présenter la certitude requise.

Sur ce point, il importe de faire la distinction entre l'infraction consistant dans la conduite du contrevenant et celle qui consiste dans le résultat de cette conduite. Si une infraction de cette dernière catégorie, comme l'infraction visée au paragraphe 387(2) du Code criminel, était perpétrée aux États-Unis, c'est-àdire si tous ses éléments constitutifs, sauf le danger pour la vie, sont localisés aux États-Unis mais que le résultat incriminé (le danger réel pour la vie) ait lieu au Canada, l'infraction n'est pas entièrement commise à l'étranger car un élément constitutif important de celle-ci s'est produit au Canada. Par conséquent, les tribunaux canadiens pourraient s'autoriser du principe de la territorialité subjective pour exercer leur juridiction pénale.

D'autre part, si une infraction de la première catégorie, telle l'infraction visée au paragraphe 341(1) du Code criminel, était commise aux États-Unis, et que tous les éléments constitutifs de cette infraction se produisent aux États-Unis, les conséquences néfastes de celle-ci sur le marché boursier canadien pourraient, en vertu du principe de la territorialité objective, permettre aux tribunaux canadiens de se saisir d'une telle infraction. De même, l'infraction visée à l'alinéa 361c) du Code criminel, commise à l'étranger et causant un «désavantage» à une personne au Canada, pourrait, suivant le droit international, être jugée au Canada en vertu du principe de la territorialité objective. Ainsi, dans les deux derniers exemples, bien que les infractions en cause aient été entièrement commises aux États-Unis, elles ont néanmoins des conséquences néfastes, directes et importantes au Canada. Le Parlement pourrait donc, en vertu du principe de la territorialité objective, modifier le Code

criminel afin d'habiliter les tribunaux canadiens à connaître de telles infractions et ce, même si aucun élément constitutif de l'infraction en cause ne se produit au Canada.

Nous croyons qu'il y a lieu, au Canada, d'appliquer à la fois la théorie des éléments constitutifs et la théorie des conséquences. En d'autres termes, le Canada serait fondé à mettre en œuvre simultanément les principes de la territorialité subjective et de la territorialité objective. Ainsi, seraient punissables au Canada les infractions commises entièrement ou en partie au Canada, ainsi que les infractions entièrement commises à l'étranger lorsque l'auteur savait que sa conduite produirait des conséquences néfastes, directes et importantes au Canada.

RECOMMANDATION

- 49. Nous recommandons qu'il soit prévu dans la partie générale du *Code criminel* :
 - a) qu'une infraction est commise au Canada lorsqu'elle est commise entièrement ou en partie au Canada, et
 - b) qu'une infraction est commise «en partie au Canada»
 - (i) lorsque certains éléments constitutifs de cette infraction se produisent à l'étranger mais qu'au moins l'un de ses éléments, qui établit un lien réel et important entre l'infraction et le Canada, se produit au Canada, ou
 - (ii) lorsque tous les éléments constitutifs de l'infraction se produisent à l'étranger, mais que l'auteur a sciemment ou intentionnellement causé des conséquences néfastes, directes et importantes au Canada.

Sous réserve des commentaires qui suivent sur la nature juridique de la conduite d'une personne suivant le droit de l'État étranger en cause, nous croyons avant tout que personne ne devrait échapper à l'application du *droit pénal* (relativement à un acte punissable au Canada) pour la seule raison que l'infraction a été commise en tout ou en partie à l'étranger, lorsque celle-ci a des conséquences néfastes et directes au Canada. Prenons, à titre d'exemple, le fait *d'adresser à l'étranger* des menaces de violence à une personne se trouvant au Canada, dans les circonstances décrites aux alinéas 381(1)a) ou 381(1)b) du Code criminel. Dans l'état actuel du droit, il est peu probable qu'une menace faite à l'étranger envers une personne au Canada constitue une infraction aux termes de l'un ou l'autre de ces alinéas. Par ailleurs, il ne faut pas oublier non plus que la technologie de pointe, comme les ordinateurs eles communications par satellite, facilite grandement la perpétration de manœuvres frauduleuses de toutes sortes à l'échelle internationale.

En outre, si nous préconisons l'adoption de la théorie voulant qu'un seul élément constitutif suffise pour donner juridiction à un État à l'égard d'une situation présentant un élément d'extranéité, c'est notamment parce que cette

théorie a reçu la caution, avec quelques variantes, d'autres organismes de réforme du droit. En effet, l'American Law Institute en a recommandé la mise en œuvre dans son Model Penal Code¹⁶⁴ et l'English Law Commission¹⁶⁵ l'a approuvée dans une certaine mesure. De plus, elle a été reprise dans certains projets de loi du Congrès américain¹⁶⁶ et elle a été sanctionnée sur le plan législatif en Nouvelle-Zélande. C'est d'ailleurs dans la législation néozélandaise qu'elle est formulée de la façon la plus simple et la plus claire :

[TRADUCTION]

Pour ce qui concerne la juridiction des tribunaux, lorsqu'une action ou une omission faisant partie des éléments constitutifs d'une infraction, ou un autre fait nécessaire à la consommation d'une infraction, a lieu en Nouvelle-Zélande, l'infraction est réputée avoir été commise en Nouvelle-Zélande, que l'accusé soit trouvé ou non en Nouvelle-Zélande au moment où l'action, l'omission ou le fait a eu lieu¹⁶⁷. [C'est nous qui soulignons]

CHAPITRE DIX

La conduite criminelle aux termes du droit pénal étranger

Non seulement la disposition néo-zélandaise citée au chapitre précédent renferme une présomption qu'il serait préférable d'éviter mais elle peut également, dans certains cas, conduire à des injustices car elle ne fait aucun cas du droit de l'État étranger où l'acte a effectivement été commis. Qu'arrive-il lorsqu'une personne commet, au Canada, un acte dont les conséquences ne sont censées avoir lieu que dans un autre État qui n'interdit pas cet acte? Il pourrait même arriver que cet État encourage ou encore oblige les personnes à accomplir de tels actes. Le Model Penal Code prévoit que par exception, aucune poursuite ne doit être intentée dans de tels cas¹⁶⁸. Par contre, l'English Law Commission qui, d'une façon générale, a repris la solution adoptée dans le Model Penal Code, n'a pas prévu cette situation¹⁶⁹.

Essentiellement, il s'agit de savoir s'il faut, pour que des poursuites puissent être intentées au Canada relativement à une infraction comportant un élément d'extranéité, que l'acte ou le résultat incriminé constitue un crime aussi bien en droit canadien qu'en vertu du droit de l'autre État en cause. (Vient ensuite la question de savoir dans quelles circonstances l'accusé pourrait plaider l'autorité de la chose jugée devant un tribunal canadien, lorsqu'il se voit inculper d'une infraction dont il a déjà été acquitté ou reconnu coupable à l'étranger. Toutefois, comme cette question concerne également les infractions entièrement commises à l'étranger, elle sera étudiée de façon distincte sous la rubrique de la double mise en accusation.) La question soulevée comporte les trois aspects suivants :

- I. Les actes commis au Canada dont les conséquences ne se produisent qu'à l'étranger;
- II. Les actes commis à l'étranger et ayant des conséquences au Canada;
- III. Le caractère criminel des omissions.

I. Les actes commis au Canada dont les conséquences ne se produisent qu'à l'étranger

Nous préconisons la solution proposée dans le *Model Penal Code*. En effet, nous croyons qu'un acte commis au Canada, mais n'ayant pas de conséquence néfaste au Canada, ne devrait pas être punissable au Canada si le résultat de cet acte n'était censé se produire que dans un autre État où cet acte, ou le résultat de cet acte, ne sont pas interdits et sont mêmes encouragés. Ainsi, cela empêcherait que le droit canadien n'ait pour effet d'incriminer des actes permis dans les États où ils sont accomplis. Au surplus, cette solution est conforme au principe que nous avons fait valoir et suivant lequel le droit pénal d'une société devrait s'employer à prévenir les atteintes qui pourraient être portées à *cette* société. Si un acte est permis dans un pays étranger, on suppose alors que la société de ce pays n'attache aucun caractère préjudiciable (ou du moins criminel) à cet acte.

Mais cette solution n'est pas sans soulever certaines difficultés. La Commission a reconnu que le droit pénal visait d'abord à promouvoir les valeurs fondamentales de la société. Or, d'aucuns pourraient soutenir que ces valeurs sont tout autant bafouées même si les conséquences d'un acte commis au Canada ne se produisent qu'à l'étranger. Pour le profane, il serait en effet étonnant qu'un acte commis au Canada et dont les résultats sciemment produits seraient répréhensibles au Canada, voire criminels, soit excusable parce que ces résultats ne se produisent qu'à l'étranger. En revanche, d'autres estiment qu'en toute justice, le Canada devrait, du moins dans le cas des étrangers et des personnes qui ne résident pas habituellement au Canada, s'abstenir d'intenter des poursuites relativement à des actes commis au Canada, dont les conséquences ne se produisent que dans un État où elles ne sont pas illégales. Cela dit, nous croyons que la citoyenneté ou la nationalité d'une personne ne saurait, tant sur le plan moral que sur le plan juridique, constituer un critère valable à cet égard.

RECOMMANDATION

50. Nous recommandons qu'il soit prévu, dans la partie générale du Code criminel, qu'un acte de nature criminelle commis au Canada ne doit pas faire l'objet de poursuites pénales au Canada, même si cet acte constituerait une infraction criminelle au Canada, si les conséquences de cet acte sont censées se produire, sont susceptibles de se produire, ou se produisent effectivement seulement dans un autre État ou dans d'autres États, où l'acte n'est pas incriminé.

RECOMMANDATION SUBSIDIAIRE

50. À titre subsidiaire, nous recommandons que lorsque a lieu *au* Canada un acte de nature criminelle dont les conséquences sont censées se produire, sont

susceptibles de se produire, ou se produisent effectivement dans un autre État mais non au Canada, cet acte peut faire l'objet de poursuites pénales au Canada, mais l'accusé ne doit pas être déclaré coupable de cette infraction s'il prouve que sa conduite ne constitue pas une infraction suivant le droit pénal de l'État où les conséquences étaient censées se produire, étaient susceptibles de se produire ou se sont produites effectivement.

Si notre première proposition était adoptée, le droit étranger constituerait une fin de non-recevoir à l'égard des poursuites pénales au Canada; autrement dit, il priverait le Canada de sa juridiction. Par contre, si l'on adoptait la proposition subsidiaire, l'accusé pourrait faire l'objet de poursuites, mais il serait à même, pour sa défense, d'alléguer le droit étranger. Même si nous reconnaissons qu'il existe des différences notables, tant sur le plan pratique que sur celui de la procédure, entre ces deux recommandations, nous ne sommes pas en mesure, à l'heure actuelle, d'opter pour l'une ou pour l'autre.

II. Les actes commis à l'étranger et ayant des conséquences au Canada

Qu'en est-il de l'acte commis à l'étranger qui ne constitue pas une infraction suivant le droit de l'État étranger mais qui entraîne, au Canada, un résultat qui constitue une infraction suivant le droit pénal canadien? Prenons l'exemple d'une tentative d'extorsion aux termes du paragraphe 305(1) du Code criminel, consistant dans des menaces faites à l'étranger, à l'endroit d'une personne se trouvant au Canada. Les éléments constitutifs de l'infraction ont eu lieu à l'étranger, dans un État où la «tentative» de commettre un acte criminel ne constitue peut-être pas une infraction. Selon le Model Penal Code et les recommandations de l'English Law Commission, cet acte ne pourrait faire l'objet de poursuites pénales au Canada, à moins que les conséquences de cet acte n'aient été produites intentionnellement au Canada par l'auteur. Nous souscrivons à cette position. Nous croyons que dans de tels cas, il est tout à fait raisonnable de présumer qu'une personne aurait dû se renseigner sur le droit pénal canadien avant de mettre son dessein à exécution et que, par conséquent, il est raisonnable de tenir pour acquis que l'auteur de l'infraction savait que le fait de causer le résultat recherché au Canada constituait une infraction. Autrement dit, bien qu'il s'agisse d'une infraction présentant un élément d'extranéité, dès lors qu'il est prouvé que l'auteur de l'infraction savait que sa conduite entraînerait des conséquences néfastes, directes et importantes au Canada, on peut raisonnablement supposer que l'auteur connaissait le droit pénal canadien, de sorte qu'il ne pourrait plaider l'ignorance de la loi.

RECOMMANDATION

51. Nous recommandons qu'il soit prévu, dans la partie générale du *Code criminel*, que nul ne doit [être condamné par un tribunal canadien] [faire l'objet de poursuites pénales devant un tribunal canadien] relativement à un acte commis à l'étranger qui ne constitue *pas* une infraction suivant le droit de cet État, mais dont les conséquences se produisent au Canada, à moins que ces conséquences néfastes n'aient été sciemment ou intentionnellement produites au Canada par cette personne.

III. Le caractère criminel des omissions

Jusqu'ici, nous n'avons traité que des actions. Qu'en est-il des omissions?

Il n'est question ici, bien entendu, que des omissions ou des manquements qui constituent des infractions suivant le droit canadien et qui sont définis dans bon nombre des dispositions du Code criminel, notamment : l'article 50 (ne pas empêcher la trahison), le paragraphe 197(2) (omettre de fournir les choses nécessaires à l'existence de son conjoint, etc.), l'article 202 (négligence criminelle par omission), l'article 207 (omission causant la mort), l'article 285 (vol par un dépositaire), l'article 355 (omission d'un détail essentiel dans un livre avec l'intention de frauder). Le manquement à une obligation dans un pays peut avoir des conséquences répréhensibles dans un autre pays. Bien que l'on puisse raisonnablement rendre une personne responsable des conséquences qu'entraînent, au Canada, les actions qu'elle commet à l'étranger, on peut se demander dans quelle mesure on peut tenir une personne pour responsable des conséquences qu'elle cause au Canada par son défaut d'agir, c'est-à-dire en raison d'une omission à l'étranger. Par ailleurs, qu'en est-il des omissions au Canada qui produisent des conséquences à l'étranger? Sur ce point, l'English Law Commission ne fait aucune distinction entre actions et omissions. Nous partageons ce point de vue.

RECOMMANDATION

52. Nous recommandons que les «omissions» au Canada et à l'étranger soient visées par nos recommandations 50 et 51, au même titre que les «actions», et que les dispositions de la partie générale du *Code criminel* soient rédigées en conséquence.

QUATRIÈME PARTIE:

LES INFRACTIONS INCHOATIVES

CHAPITRE ONZE

Les infractions inchoatives comportant un élément d'extranéité

I. Observations générales

Les infractions inchoatives comme le complot ou la tentative peuvent être entièrement commises dans un pays même si l'infraction projetée était censée être commise dans un autre pays. Prenons l'exemple suivant : si deux personnes complotaient à Toronto en vue de commettre un vol à New York, le complot lui-même serait entièrement commis au Canada et les tribunaux canadiens seraient habilités à connaître de cette infraction suivant le principe de la territorialité. Par contre, si ces deux personnes complotaient à New York en vue de commettre un vol à Toronto, le complot serait entièrement commis à New York et les tribunaux canadiens seraient privés de juridiction. De même, si une personne se trouvant dans l'État de New York tentait, sans succès, de tuer une autre personne se trouvant de l'autre côté de la frontière canadienne. en tirant sur elle avec une arme à feu, cette tentative constituerait une infraction inchoative, entièrement commise à l'étranger. Les exemples qui précèdent, on s'en sera rendu compte, ne présentent aucun élément d'extranéité. Toutefois, les infractions inchoatives peuvent aussi être commises dans plusieurs États à la fois; par exemple, «A», à New York, et «B», à Ottawa, complotent en vue de commettre une infraction (dans n'importe quel pays).

II. Le complot

Selon la définition donnée au paragraphe 423(2) du *Code criminel*, d'une façon générale, le complot consiste dans le fait de comploter avec quelqu'un en vue d'accomplir un dessein illicite ou d'accomplir un dessein licite par des moyens illicites. En outre, le paragraphe 423(1) définit le complot en vue de commettre un meurtre, le complot en vue de poursuivre sciemment une

personne innocente pour une infraction punissable d'emprisonnement et le complot en vue de commettre tout acte criminel.

A. Le complot ourdi au Canada en vue de commettre une infraction à l'étranger

Avant la modification, en 1975, de l'article 423 du *Code criminel*, la question de savoir si un complot *au Canada* en vue de commettre un crime à l'étranger constituait une infraction au Canada, n'avait jamais été tout à fait réglée¹⁷⁰. Il semble qu'en l'absence de disposition expresse à cet effet, ce type de complot ne constituait pas une infraction. Cette position s'appuyait sur une imposante jurisprudence britannique¹⁷¹ et sur l'apparente nécessité de prévoir en termes explicites, à l'alinéa 423(1)*a*) du *Code criminel*, que le fait de comploter avec quelqu'un au Canada, en vue de commettre un meurtre à l'étranger, constituait un acte criminel. Quoi qu'il en soit, le paragraphe 423(3), qui fut ajouté en 1975, est venu régler la question en rendant punissable, au Canada, le complot ourdi au Canada en vue de commettre une infraction à l'étranger; en voici le texte:

(3) Les personnes qui, au Canada, complotent en vue de commettre, dans un pays étranger, des infractions visées aux paragraphes (1) ou (2) et également punissables dans ce pays sont réputées l'avoir fait en vue de les commettre au Canada.

Cette disposition soulève de nombreuses questions : a) Le complot au Canada en vue de commettre, à l'étranger, des actes qui sont illicites au Canada, devrait-il, en principe, constituer une infraction suivant le droit pénal canadien? b) Dans l'affirmative, à quelles conditions? Notamment, (i) est-il nécessaire que cet acte commis dans un État étranger soit illicite suivant le droit pénal de cet État?, et (ii) est-il nécessaire que cet acte soit non seulement illicite mais aussi criminel? Autrement dit, cet acte devrait-il constituer une «infraction» suivant le droit pénal étranger?

En fait, la deuxième question et ses corollaires amènent une question plus difficile encore : quels devraient être les critères d'application de cette disposition? sa portée? On pourrait prétendre qu'un complot en vue de commettre à l'étranger un acte punissable suivant le droit canadien devrait faire l'objet de poursuites pénales au Canada, indépendamment de la légalité de cet acte à l'étranger. Cela dit, d'une façon générale, nous souscrivons au principe énoncé au paragraphe 423(3) du *Code criminel*. En effet, non seulement l'objet du complot à l'étranger doit être illicite au Canada, mais il doit également constituer une *infraction* suivant le droit pénal de l'État où il est censé être commis.

Dans la mesure où nous estimons que l'objet du complot devrait, à l'étranger, constituer une «infraction» plutôt qu'être seulement «illicite», la définition du complot donnée au paragraphe 423(2) du Code criminel, qui comprend le fait de comploter avec quelqu'un en vue d'accomplir un dessein illicite ou d'accomplir un dessein licite par des moyens illicites, nous laisse perplexes. En effet, il n'est pas nécessaire que ce dessein ou ces moyens illicites constituent eux-mêmes des infractions. Nous n'avons pas l'intention de discuter ici du bien-fondé de cet aspect des règles relatives au complot en ce qui a trait au complot ourdi au Canada en vue de commettre un acte quelconque au Canada. Soulignons cependant que même s'il est permis de supposer qu'une personne qui, au Canada, complote avec d'autres personnes en vue de réaliser un dessein quelconque à l'étranger, connaît le droit pénal applicable dans cet État, on ne saurait raisonnablement s'attendre à ce que cette personne connaisse toute la législation non pénale de cet État, et la tenir pénalement responsable au Canada d'avoir convenu, au Canada, de commettre. dans un État étranger, un acte ne constituant, dans ce pays, que la simple violation d'une disposition non pénale (par exemple, un règlement municipal). Cette position a été retenue dans le Model Penal Code¹⁷². Aussi est-ce à bon droit, selon nous, que l'objet du crime de complot ourdi au Canada en vue de commettre un acte dans un État étranger est limité aux actes qui constituent une «infraction» suivant le droit de cet État.

En Angleterre, certains ont préconisé l'application de ce que l'on pourrait appeler le principe du malum in se, en vertu duquel un complot ourdi en Angleterre en vue de commettre, à l'étranger, ce qui constituerait un crime grave en Angleterre, devrait être punissable en Angleterre, quelle que soit la façon dont l'acte est considéré dans l'État étranger¹⁷³. Nous partageons ce point de vue. Mais il serait contraire à l'esprit du Code criminel de laisser aux tribunaux le soin de déterminer si une infraction est un malum in se. Notre droit étant fondé sur le principe suivant lequel il appartient au législateur de définir les infractions, il incombe au Parlement de déterminer ce qui constitue un complot (en vue de commettre certains crimes à l'étranger) punissable au Canada, quel que soit le lieu où le crime projeté doit être commis et peu importe que l'acte visé constitue une infraction ou encore un acte illicite suivant le droit de l'État étranger en cause (par exemple, la trahison). En fait, l'alinéa 423(1)a) du Code criminel énonce déjà cette règle en ce qui a trait au complot en vue de commettre un meurtre. On peut justifier de diverses façons l'extension de la portée des règles relatives au complot. Peut-être les personnes qui, au Canada, complotent en vue de commettre un crime à l'étranger fontelles craindre qu'elles commettront également des actes semblables au Canada. D'autre part, on peut penser que la planification de tels crimes bafoue les valeurs de la société canadienne à un point tel qu'elle devrait être considérée comme un crime, quel que soit le caractère attaché ailleurs à la conduite projetée.

RECOMMANDATION

53. Nous recommandons que la règle énoncée au paragraphe 423(3) du Code criminel soit maintenue mais que le ministère fédéral de la Justice détermine s'il y a lieu d'adopter une disposition prévoyant qu'un complot, au Canada, en vue de commettre à l'étranger certains types de crimes particulièrement graves constitue un crime de complot au Canada, quelle que soit la façon dont le crime projeté est considéré ailleurs.

B. Le complot ourdi à l'étranger en vue de commettre une infraction au Canada

Avant 1975, il était pour le moins douteux qu'un complot ourdi à l'étranger en vue de commettre un crime au Canada pût constituer une infraction au Canada. Toutefois, depuis l'adoption du paragraphe 423(4) du *Code criminel*, les personnes qui, à l'étranger, complotent avec d'autres personnes (qui, apparemment, peuvent se trouver n'importe où), en vue de commettre au Canada les infractions visées aux paragraphes 423(1) ou (2) sont réputées l'avoir fait en vue de commettre ces infractions au Canada. En principe, nous sommes d'accord avec cette règle. Comme lord Salmon l'a fait remarquer en 1973, dans l'affaire *D.P.P.* v. *Doot*¹⁷⁴, [TRADUCTION] «si un complot en vue de commettre un crime en Angleterre est ourdi à l'étranger, il conduira au même crime que s'il avait été formé ici [en Angleterre]».

Nous pensons toutefois que le paragraphe 423(4) a une portée trop large dans la mesure où il renvoie au paragraphe 423(2). En vertu de cette disposition, en effet, le complot constitue une infraction si le dessein poursuivi est «illicite» ou si un dessein licite est accompli par des «moyens illicites». Ainsi, nous croyons que le paragraphe 423(4) impose un fardeau trop lourd aux personnes se trouvant à l'étranger, en particulier celles qui font des affaires au Canada à l'occasion seulement. En effet, ces personnes sont non seulement tenues de s'enquérir du droit pénal canadien et de s'y conformer mais elles doivent connaître également toutes les lois civiles fédérales, provinciales et municipales, afin de ne pas engager leur responsabilité pénale.

Le *Code criminel* pourrait être modifié de façon que les tribunaux canadiens ne soient plus compétents pour connaître des complots visés au paragraphe 423(2) et commis à l'étranger, ce qui rendrait le paragraphe 423(4) conforme à son objet initial, comme cela avait été expliqué devant le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles, le 25 février 1976, à l'occasion de la deuxième séance portant sur le projet de loi C-71¹⁷⁵. En effet, on avait fait remarquer au Comité qu'«[e]n vertu de cette disposition [par. 423(3)], il faudrait que ce soit une *infraction* à la fois au Canada et à l'étranger, quand le complot a lieu au Canada. Au contraire, quand le complot a lieu à l'étranger [par. 423(4)], il suffit que ce soit une *infraction* au Canada».

[C'est nous qui soulignons] Or, contrairement à cette affirmation, ni le paragraphe 423(3), ni le paragraphe 423(4) n'exige que le complot ait pour but la perpétration d'une *infraction* au Canada. En effet, il suffit que le complot vise un dessein illicite (criminel ou non) ou l'accomplissement d'un dessein licite par des moyens illicites (criminels ou non).

À notre avis, les seuls complots ourdis à l'étranger qui devraient être punissables au Canada sont ceux qui ont pour objet la perpétration d'une infraction [criminelle] au Canada.

Du fait qu'il s'applique à *toute personne* se trouvant à l'étranger, le paragraphe 423(4) soulève d'autres difficultés. En effet, cette disposition n'estelle pas incompatible avec les principes du droit international applicables? Dans l'affirmative, cette incompatibilité priverait-elle une personne de la liberté et de la protection que lui garantissent les principes de justice fondamentale sanctionnés par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Les décisions rendues avant l'adoption de la *Charte*, selon lesquelles les tribunaux ne peuvent refuser d'appliquer un texte législatif qui, en raison de son libellé, violerait les principes du droit international¹⁷⁶, n'ont sans doute pas perdu leur autorité. Toutefois, il n'en reste pas moins que l'alinéa 11g) de la *Charte* renvoie au droit pénal international et que l'article 7 de la *Charte* assure la sanction des principes de justice fondamentale. Et compte tenu du pouvoir général qu'ont les tribunaux, depuis l'adoption de la *Charte*, d'examiner la compatibilité des textes législatifs avec les dispositions de celle-ci, auquel s'ajoute le pouvoir d'examiner ces textes au regard du partage de la compétence législative entre le Parlement fédéral et les provinces, les tribunaux pourraient, notamment au nom de la protection des droits de la personne en matière pénale, déclarer inopérant le paragraphe 423(4) ou, du moins, l'interpréter de façon restrictive suivant les principes du droit international¹⁷⁷.

Par ailleurs, il semble que le principe de la nationalité en droit international pourrait justifier l'applicabilité du paragraphe 423(4) aux citoyens canadiens se trouvant à l'étranger. Ce ne serait pas le cas des étrangers, du moins ceux qui ne sont pas tenus de rendre allégeance au Canada. Bien entendu, le principe de la territorialité ne pourrait pas s'appliquer non plus, ni, sauf dans certains cas, le principe d'universalisme et le principe de la juridiction personnelle passive. Reste donc le principe de protection. Mais bien que le droit international reconnaisse à tout État le droit d'exercer sa compétence pénale sur les étrangers qui se trouvent à l'extérieur de son territoire et qui, par leurs actes, menacent sa sécurité, il n'est pas certain que le principe de protection s'applique à un acte préparatoire, comme un complot, qui n'a même pas franchi l'étape de la tentative de commettre une infraction constituant une atteinte à la sécurité de l'État en cause. En outre, il peut être difficile de faire venir un étranger au Canada (de gré ou de force) en vue de le juger relativement à un complot commis à l'étranger. Cette difficulté tient non seulement au fait que la procédure d'extradition ne vise habituellement que les infractions commises dans le ressort territorial de l'État requérant, mais aussi au fait que le crime de complot n'existe généralement pas dans les pays de tradition civiliste et qu'aux termes de nombreux traités conclus par le Canada en matière d'extradition, il ne peut faire l'objet d'une demande d'extradition.

Compte tenu de ce qui précède, nous croyons que l'article 423 devrait être modifié, afin d'être conforme aux principes du droit international. Pour ce faire, le législateur pourrait, en ce qui concerne les étrangers, limiter la portée de cet article à certains types d'infractions. Il serait toutefois très difficile de déterminer avec précision dans quelle mesure le droit pénal canadien pourrait validement, au regard du droit international, s'appliquer aux complots ourdis à l'étranger par des étrangers. Selon nous, la meilleure façon de remédier aux défauts du paragraphe 423(4) consisterait à rendre le paragraphe 423(1) applicable à l'étranger, aussi bien aux étrangers qu'aux citoyens canadiens, et à édicter (dans la partie générale du Code criminel) une disposition suivant laquelle nul ne peut être poursuivi au Canada (pour avoir comploté à l'étranger en vue de commettre une infraction au Canada) à moins qu'un acte manifeste n'ait été commis au Canada en vue de la réalisation de cette infraction. Cette dernière exigence pourrait toutefois être écartée dans le cas de complots formés en vue de la perpétration d'infractions jugées particulièrement graves pour l'humanité par l'ensemble de la communauté internationale, comme le trafic illicite de drogues, la pollution de l'environnement ou la contamination des aliments. On a soutenu avec assez de conviction, relativement aux complots formés à l'étranger en vue d'importer illégalement des stupéfiants aux États-Unis, qu'aucun principe du droit international ne pouvait en soi justifier l'application du droit interne ou la juridiction pénale des tribunaux à l'égard du complot, mais qu'une combinaison du principe d'universalisme, du principe de protection et du principe de la territorialité objective pourrait conduire à ce résultat178.

Dans d'autres cas, l'accomplissement d'un acte manifeste au Canada en vue de la réalisation d'un complot à l'étranger pourrait donner juridiction aux tribunaux canadiens en vertu du principe de la territorialité subjective. L'English Law Commission a constaté que le critère de l'acte manifeste en matière de complot existait déjà en Angleterre et elle en a recommandé le maintien¹⁷⁹. Par ailleurs, dans certains projets de loi déposés récemment devant le Sénat américain et la Chambre des représentants, on a proposé la codification de la règle de l'acte manifeste, en ce qui a trait aux complots formés à l'étranger en vue de commettre des infractions aux États-Unis¹⁸⁰. Ces deux institutions semblent s'être mises d'accord pour dire qu'un acte manifeste devait nécessairement avoir été commis dans l'État en cause pour que la juridiction des tribunaux de celui-ci puisse se justifier au regard du principe de la territorialité et, éventuellement, eu égard aux exigences de la règle du «caractère raisonnable» de la juridiction.

RECOMMANDATION

- 54. Nous recommandons qu'il soit prévu, dans le *Code criminel*, que les seuls complots formés à l'étranger qui sont punissables au Canada sont ceux qui remplissent les conditions suivantes :
 - a) le complot a pour objet la perpétration d'un acte criminel au Canada; et
 - b) un acte manifeste a été accompli au Canada en vue de la réalisation du complot, à moins que celui-ci n'ait pour objet la perpétration au Canada d'une infraction que le Parlement a exceptée de l'exigence de l'acte manifeste, telle l'importation illégale de drogues au Canada.

Afin d'arriver à ce résultat, nous recommandons l'abrogation des paragraphes (4), (5) et (6) de l'article 423 du *Code criminel*. Nous recommandons également que la partie générale habilite les tribunaux canadiens à connaître de tout complot visé au paragraphe 423(1) et commis à l'étranger lorsqu'un acte manifeste a été fait au Canada en vue de la réalisation du complot, sauf dans la mesure où cette exigence de l'acte manifeste aura été écartée par le Parlement à l'égard de certaines infractions déterminées.

C. Note explicative

La modification de l'article 423 et de la partie générale, conformément à la recommandation qui précède, aurait les deux effets suivants sur le droit actuel en matière de complot :

Premièrement, les tribunaux canadiens ne seraient plus compétents pour juger une personne relativement à un complot visé au paragraphe 423(2) et formé à l'étranger, en vue de la perpétration d'un acte illicite mais ne relevant pas du droit pénal. En effet, la juridiction des tribunaux à l'égard des complots formés à l'étranger serait limitée aux complots ayant pour objet la perpétration d'un acte criminel (infraction grave), comme le prévoit le paragraphe 423(1).

Deuxièmement, l'accomplissement d'un acte manifeste au Canada serait une condition nécessaire à la juridiction des tribunaux canadiens pour connaître des complots formés à l'étranger, à l'exception des complots formés en vue de commettre au Canada certains types d'infractions déterminées, telle l'importation illégale de drogues.

III. La tentative

Voici le texte des articles 24 et 421 du Code criminel :

- 24.(1) Quiconque, ayant l'intention de commettre une infraction, fait ou omet de faire quelque chose pour arriver à son but, est coupable d'une tentative de commettre l'infraction, qu'il fût possible ou non, dans les circonstances, de la commettre.
- (2) Est une question de droit la question de savoir si un acte ou une omission par une personne qui a l'intention de commettre une infraction est ou n'est pas une simple préparation à la perpétration de l'infraction, et trop lointaine pour constituer une tentative de commettre l'infraction.
- 421. Sauf dans les cas où la loi y pourvoit expressément de façon différente, les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des personnes qui tentent de commettre des infractions ou sont complices, après le fait, de la perpétration d'infractions, savoir :
 - a) Quiconque tente de commettre un acte criminel pour lequel, sur déclaration de culpabilité, un accusé est passible d'une condamnation à mort ou de l'emprisonnement à perpétuité, ou est complice, après le fait, de la perpétration d'un tel acte criminel, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans:
 - b) Quiconque tente de commettre un acte criminel pour lequel, sur déclaration sommaire de culpabilité, un accusé est passible d'un emprisonnement de quatorze ans ou moins, ou est complice, après le fait, de la perpétration d'un tel acte criminel, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement égal à la moitié de la

durée du plus long emprisonnement encouru par une personne coupable dudit acte; et

c) Quiconque tênte de commettre une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ou est complice, après le fait, de la perpétration d'une telle infraction, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Il est peu probable que la tentative, au Canada, de commettre une infraction à l'étranger puisse, à strictement parler, constituer l'infraction inchoative que l'on appelle «tentative» en droit pénal canadien. À cet égard, les quelques infractions dont la commission à l'étranger a été prévue dans le *Code criminel* ou d'autres lois fédérales ont un caractère très exceptionnel (par exemple, la trahison (par. 46(3)). Et si notre recommandation relative aux infractions comportant un élément d'extranéité était adoptée, la consommation d'une infraction à l'étranger à la suite d'une tentative au Canada, constituerait sans doute, en soi, une infraction au droit pénal canadien. Pourtant, est-ce suffisant?

Si l'on admet qu'un complot formé au Canada en vue de commettre une infraction à l'étranger devrait être punissable au Canada, il devrait, a fortiori, en être de même pour la tentative. Une tentative peut, en soi, constituer un danger où elle a lieu, même si l'infraction projetée doit être consommée à l'étranger. Prenons l'exemple suivant : une personne se trouvant en Ontario tente de tuer une autre personne dans l'État de New York en tirant un coup de feu vers la frontière américaine. Cette tentative constituerait un crime aux termes du *Model Penal Code*¹⁸¹. Par ailleurs, l'*English Law Commission* s'est dit d'avis que la tentative, en Angleterre, de commettre, à l'étranger, un crime dont la perpétration à l'étranger est prévue dans le droit pénal britannique, devrait être punissable en Angleterre¹⁸².

RECOMMANDATION

55. Nous recommandons que le *Code criminel* soit modifié afin de rendre punissable la tentative, *au* Canada, de commettre, à l'étranger, une action ou une omission qui constitue une infraction suivant le droit canadien et suivant le droit de l'État étranger en cause.

À l'heure actuelle, il semble que sauf dans le cas des infractions dont la commission à l'étranger a été prévue dans la législation canadienne, la tentative de commettre une infraction (suivant le droit canadien) au Canada, n'est pas punissable au Canada lorsqu'elle a lieu entièrement à l'étranger. De plus, en vertu du paragraphe 5(2) du Code criminel, nul ne peut être condamné au Canada pour un tel acte. Selon le Model Penal Code¹⁸³, cette conduite

constituerait une infraction au droit de l'État où l'infraction était censée être consommée. Dans son document de travail n° 29, l'English Law Commission a adopté un point de vue analogue mais elle a ajouté une condition supplémentaire : le but poursuivi devrait également constituer une infraction suivant le droit interne. 184.

Comme nous l'avons proposé relativement au complot, étant donné que la tentative à l'étranger est une infraction inchoative, c'est-à-dire une conduite n'ayant, en fait, aucune conséquence néfaste au Canada, nous pensons qu'elle ne devrait être punissable au Canada que si la tentative elle-même ou le but poursuivi constitue une infraction suivant le droit de l'État où la tentative a lieu. De plus, comme pour le complot, nous pensons qu'un acte manifeste devrait nécessairement avoir été accompli au Canada en vue de la réalisation de la tentative pour que les tribunaux canadiens puissent exercer leur juridiction. (Bien entendu, il n'est pas nécessaire que l'acte manifeste constitue en soi la tentative, ni même un élément constitutif de l'infraction principale.) Cependant, l'existence d'un acte manifeste servirait, du moins dans une certaine mesure, à justifier la juridiction des tribunaux canadiens au regard du principe de la territorialité.

RECOMMANDATION

- 56. Nous recommandons que le *Code criminel* soit modifié afin de rendre punissable au Canada la tentative, à *l'étranger*, de commettre une infraction,
 - a) si le crime tenté est une infraction dont la perpétration à l'étranger est prévue dans le droit canadien; ou
 - b) si toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - (i) il s'agit d'une tentative à l'étranger en vue de faire une chose au Canada;
 - (ii) cette «chose» constitue une infraction suivant le droit canadien et une infraction criminelle suivant le droit de l'État où la tentative a lieu:
 - (iii) un acte manifeste est commis au Canada [relativement à] [en vue de la réalisation de] la tentative, à moins que la tentative ait pour but la perpétration, au Canada, d'une infraction comportant un danger inhérent pour la société canadienne, telle l'importation illégale de drogues, et que le Parlement a exceptée de l'exigence de l'acte manifeste.

IV. Le fait de conseiller à une personne de commettre une infraction, de l'y amener ou de l'y inciter

À notre avis, les remarques que nous avons faites au sujet du complot et de la tentative s'appliquent également aux infractions inchoatives définies à

l'article 422 du *Code criminel*, qui consistent à conseiller à une autre personne de commettre une infraction, à l'y amener ou à l'y inciter. Bien sûr, nous voulons parler des cas où cette dernière infraction n'est pas consommée, ou de ceux où l'accusé n'est pas inculpé, en tant que complice d'une infraction *commise* par une autre personne qu'il aurait conseillée, ou qu'il aurait incitée ou amenée à agir ainsi.

RECOMMANDATION

57. Sous réserve des mêmes conditions que nous avons formulées relativement à la tentative dans les recommandations 55 et 56, nous recommandons que le *Code criminel* soit modifié afin de rendre punissable le fait de conseiller à une personne de commettre une infraction, de l'y inciter ou de l'y amener.

V. Les parties aux infractions

A. Le fait de conseiller à une personne de commettre une infraction, de l'y amener ou de l'y inciter

RECOMMANDATION

58. Nous recommandons qu'il soit prévu, dans le *Code criminel*, que lorsqu'une personne a) commet une infraction au Canada, ou b) commet à l'étranger une infraction dont la commission à l'étranger est prévue dans le droit canadien (par exemple la fabrication d'un faux passeport en contravention de l'article 58 du *Code criminel*), quiconque, au Canada ou à l'étranger, a conseillé à cette personne de commettre cette infraction, l'y a incitée ou l'y a amenée, *est partie à cette infraction* aux termes de l'article 22 du *Code criminel*.

B. La complicité après le fait

En vertu des articles 23 et 421 du *Code criminel*, est coupable d'une infraction quiconque est, au Canada, complice après le fait d'une infraction. Nous pensons que la complicité après le fait à *l'étranger* ne devrait pas être punissable au Canada, à moins qu'il ne soit prouvé que le complice avait formé l'intention, avant le fait, d'aider l'auteur de l'infraction après la perpétration de celle-ci. Dans la mesure où la conduite à l'étranger du complice après le fait échappe à la juridiction territoriale du Canada, et a eu lieu après la perpétration

de l'infraction, elle présente un lien trop ténu avec l'infraction, et ne constitue pas un facteur déterminant dans la perpétration de celle-ci. En effet, dans la plupart des cas (lorsque le complice ne s'est pas entendu préalablement avec l'auteur de l'infraction pour l'aider après le fait), la juridiction des tribunaux canadiens à l'égard d'une telle conduite à l'étranger ne pourrait se justifier qu'au regard du principe de la nationalité. Or, en toute logique, rien ne saurait justifier qu'une distinction soit faite à cet égard entre les étrangers et les citoyens canadiens. Bien entendu, comme nous l'avons déjà souligné, les fonctionnaires fédéraux, les membres des Forces armées canadiennes, ainsi que d'autres catégories de personnes se trouvant à l'étranger, sont, à juste titre, assujettis au droit pénal canadien relativement à toutes les infractions, du moins à tous les actes criminels (y compris la complicité après le fait), qu'ils commettent à l'étranger. Ces personnes pourraient donc se voir inculper de complicité après le fait à l'étranger suivant les articles 23 et 421 du Code criminel.

RECOMMANDATION

59. Nous recommandons qu'il soit prévu, dans le *Code criminel*, que quiconque reçoit ou aide à l'étranger une personne ayant commis, au Canada ou à l'étranger, une infraction punissable aux termes de la législation canadienne fédérale, commet une infraction à titre de complice après le fait *s'il a, avant* la perpétration de l'infraction, offert ou convenu d'aider l'auteur de celle-ci après le fait.

CINQUIÈME PARTIE:

AUTRES CONSIDÉRATIONS

RELATIVES À LA JURIDICTION

PÉNALE DES TRIBUNAUX CANADIENS

CHAPITRE DOUZE

L'immunité diplomatique

Bien que l'étude détaillée des différents types d'immunité, diplomatique et autres, à l'égard des poursuites pénales, déborde le cadre du présent document, signalons qu'outre le personnel militaire étranger (sur lequel nous reviendrons au chapitre suivant), certaines catégories de personnes se trouvant au Canada ne peuvent être poursuivies en vertu du droit pénal canadien, même pour les infractions qu'elles commettent au Canada. Mis à part l'immunité de la Reine et des souverains étrangers, prévue dans le common law, ces immunités tirent leur source de conventions internationales signées par le Canada et mises en œuvre par la législation canadienne; en voici quelques exemples :

- a) La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques 185 de 1961, qui prévoit, au premier paragraphe de l'article 31, que «l'agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'État accréditaire». En vertu des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 37, l'immunité pénale de l'agent diplomatique vise également :
 - (i) les membres de sa famille qui font partie de son ménage, s'ils ne sont pas ressortissants de l'État accréditaire;
 - (ii) les membres du personnel administratif et technique de la mission (de l'ambassade, par exemple), de même que les membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs, s'ils ne sont pas ressortissants de l'État accréditaire ou n'y ont pas leur résidence permanente;
 - (iii) les membres du personnel de service de la mission, s'ils ne sont pas ressortissants de l'État accréditaire ou n'y ont pas leur résidence permanente.

En vertu de l'article 2 de la Loi sur les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires les articles 31 et 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques «ont force de loi au Canada».

b) La Convention de Vienne sur les relations consulaires 187 de 1963, dont l'article 43 prévoit que les fonctionnaires et employés consulaires ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'État de résidence pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions consulaires. L'article 2 de la Loi sur les privilèges et

- immunités diplomatiques et consulaires donne «force de loi au Canada» à l'article 43 de la Convention.
- c) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies 188 confère l'immunité de juridiction pénale de l'État de résidence aux représentants des États auprès des Nations Unies et, pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, aux fonctionnaires (employés) de l'Organisation des Nations Unies. Au Canada, cette Convention est mise en œuvre par la Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales 189, ainsi que par les décrets pris en vertu de celle-ci.

Aucune des ces trois Conventions n'autorise un État étranger à exercer sa juridiction pénale à l'égard des membres de son personnel diplomatique ou autre, ou des personnes à charge de ces membres sur le territoire de l'État de résidence. L'État étranger, et dans le cas d'un employé des Nations Unies, le secrétaire général des Nations Unies, peut alors soit renoncer à l'immunité de la personne en cause (auquel cas les tribunaux de l'État de résidence peuvent exercer leur juridiction à l'égard de celle-ci), soit rapatrier cette personne (en vue d'un procès dans l'État d'origine).

Les Canadiens en service à l'étranger qui, en tant que fonctionnaires diplomatiques ou consulaires, ou en tant que fonctionnaires des Nations Unies, échappent à la juridiction pénale de l'État de résidence sont tout de même assujettis au droit pénal canadien et à la juridiction des tribunaux canadiens s'ils sont des «employés au sens de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique», puisqu'en vertu du paragraphe 6(2) du Code criminel, ces personnes peuvent être poursuivies au Canada pour les actes criminels qu'elles ont commis à l'étranger (voir à ce sujet le chapitre six du présent document). Par contre, cette disposition n'assujettit pas au droit pénal canadien les autres employés du gouvernement du Canada et les membres de leur famille, qui se trouvent à l'étranger et qui jouissent de l'immunité diplomatique ou consulaire, ou de l'immunité des Nations Unies. Par conséquent, dans le cas de ces personnes, si le gouvernement du Canada (ou les Nations Unies, dans le cas des fonctionnaires de cette organisation) ne renonçait pas à l'immunité dont elles jouissent à l'étranger, elles ne pourraient être poursuivies pour la plupart des actes criminels qu'elles commettent dans l'État de résidence puisque ni les tribunaux de celui-ci, ni ceux du Canada n'auraient juridiction à leur égard.

RECOMMANDATIONS

60. Nous recommandons que par souci d'exhaustivité, le *Code criminel* (partie générale) énumère, soit par mention, soit par renvoi, les catégories de personnes jouissant de l'immunité à l'égard de la juridiction pénale des tribunaux canadiens, et précise la portée de cette immunité. Nous recommandons également que les lois créant cette immunité soient mentionnées dans le *Code*.

61. Nous recommandons que la partie générale du *Code criminel* rende le droit pénal canadien applicable aux membres de la famille des fonctionnaires fédéraux en service à l'étranger, qui jouissent d'une immunité contre les poursuites pénales en vertu des *Conventions de Vienne* de 1961 et de 1963 ou d'autres conventions, et rende ces personnes justiciables des tribunaux canadiens pour les infractions qu'elles commettent dans l'État de résidence, aux mêmes conditions que les fonctionnaires en cause.

À cet égard, on se souviendra qu'au chapitre six du présent document (recommandations 33 et 34) nous avons recommandé que le paragraphe 6(2) du *Code criminel* soit modifié afin de s'appliquer, de façon conditionnelle, à *tous* les fonctionnaires fédéraux canadiens en service à l'étranger.

CHAPITRE TREIZE

Les forces armées

Les Forces canadiennes au Canada

La Loi sur la défense nationale donne juridiction aux tribunaux militaires des Forces canadiennes à l'égard des membres des Forces pour les infractions criminelles que ceux-ci commettent au Canada¹⁹⁰ (à l'exception du meurtre, de l'homicide involontaire coupable, des différents types d'agression sexuelle prévus aux articles 246.1 à 246.3, et des différents types d'enlèvement prévus aux articles 249 à 250.2, commis au Canada¹⁹¹). La Loi prévoit également qu'aucune disposition du Code de discipline militaire ne peut porter atteinte à la juridiction pénale des tribunaux civils (c'est-à-dire non militaires)¹⁹². Enfin, elle énonce que toute personne jugée par un tribunal militaire ou par un tribunal civil pour une infraction, ne peut être jugée par un tribunal militaire pour la même infraction¹⁹³. Ainsi, bien que les tribunaux militaires et les tribunaux civils semblent exercer des juridictions concurrentes à l'égard des membres de Forces canadiennes, la compétence des tribunaux civils semble prépondérante. De fait, le paragraphe 61(2) de la Loi sur la défense nationale prévoit expressément le cas où une personne déjà jugée par un tribunal militaire serait jugée à nouveau par un tribunal civil de juridiction pénale. Cela dit, il est probable que le paragraphe 61(2) de la Loi ait été rendu inopérant par l'alinéa 11h) de la Charte canadienne des droits et libertés et le paragraphe 52(1) de la Loi constitutionnelle de 1981.

II. Les forces étrangères présentes au Canada

En vertu du droit international coutumier, les forces militaires, navales ou aériennes d'un État (l'État d'origine) présentes dans un autre État (l'État de séjour) sur l'invitation de celui-ci, jouissent d'une certaine immunité à l'égard de la juridiction pénale de l'État de séjour. L'applicabilité de cette règle de droit international aux forces armées étrangères présentes au Canada ressort

clairement de la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans une affaire concernant les forces armées des États-Unis stationnées au Canada¹⁹⁴. On peut cependant constater, à la lecture des motifs formulés par les juges dans cette affaire, que *la portée* de cette immunité découlant du droit international *coutumier* n'est pas claire.

Selon le juge Kerwin,

[TRADUCTION]

La règle générale veut que toute personne se trouvant au Canada ... soit assujettie aux lois du pays et soit justiciable de nos tribunaux, mais ... il existe plusieurs exceptions bien établies. Fondées sur le bon sens, ces exceptions sont reconnues dans les pays civilisés à titre de règles de droit international applicables en l'absence de toute règle de droit interne à l'effet contraire. Le droit international soustrait les membres des forces armées américaines aux poursuites pénales devant les tribunaux canadiens ... 195

Pour sa part, le juge Rand s'est dit d'avis que la portée de cette règle du droit international coutumier n'était pas assez large pour conférer l'immunité totale :

[TRADUCTION]

Les membres des forces américaines sont exemptés des poursuites pénales devant les tribunaux canadiens pour les infractions au droit interne qu'ils commettent dans leurs camps ou sur leurs vaisseaux, à l'exception des infractions commises à l'endroit de personnes non assujetties au droit militaire américain ou des biens de ces personnes, ou pour les infractions au droit interne qu'ils commettent en un lieu quelconque, contre d'autres membres de ces forces, les biens de ceux-ci ou les biens de l'État auquel ils ressortissent. Mais cette immunité ne vaut que dans la mesure où ces infractions sont justiciables des tribunaux des États-Unis¹⁹⁶.

Le Parlement canadien a adopté la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada¹⁹⁷ afin de régler la situation des forces étrangères stationnées au Canada, notamment en matière pénale. Aux termes mêmes de cette Loi, qui a été modifiée en 1972¹⁹⁸, le gouverneur en conseil a le pouvoir d'en appliquer les dispositions aux forces armées présentes au Canada de tout État désigné. En vertu du paragraphe 6(2) de la Loi, les tribunaux de l'État désigné exercent prioritairement au Canada leur juridiction à l'égard du membre des forces de cet État, accusé d'avoir commis une infraction concernant

- a) la propriété de l'État désigné,
- b) la sécurité de l'État désigné,
- c) la personne ou la propriété d'un autre membre de la force étrangère ou d'un élément civil de celle-ci, ou d'une personne à la charge d'un tel membre, ou
- d) un acte accompli ou une chose omise dans l'exécution du service.

III. Les membres des Forces canadiennes à l'étranger

Il convient de signaler que la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada¹⁹⁹ ne s'applique pas aux membres des Forces canadiennes en service à l'étranger. En vertu des articles 120 et 121 de la Loi sur la défense nationale²⁰⁰, ces personnes sont assujetties au droit pénal canadien, de même qu'au droit pénal de l'État où elles sont en service (l'État de résidence). Les tribunaux militaires canadiens et les tribunaux de l'État de résidence exercent donc des juridictions concurrentes à leur égard. Dans certains cas, leur immunité à l'égard de la juridiction pénale des tribunaux de l'État de résidence tire sa source, en l'absence de traité ou d'autre convention conclus à ce sujet entre le Canada et l'État de résidence, directement du droit international coutumier. La plupart du temps, la question est régie par un accord bilatéral entre le Canada et l'État de résidence, ou par un accord multilatéral auquel le Canada et l'État de résidence sont parties.

Dans les États membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), les règles du droit international coutumier ont été remplacées par les dispositions expresses d'un accord multilatéral régissant la juridiction des tribunaux de l'État de résidence et de l'État d'origine à l'égard des membres des forces armées des pays signataires. Appelé *Convention sur le Statut des Forces*, cet accord a été signé en 1951 et s'applique à tous les États membres de l'OTAN²⁰¹.

En vertu de l'article VII de la Convention de l'OTAN, les tribunaux militaires des Forces canadiennes stationnées dans un État membre de l'OTAN (par exemple, les États-Unis, le Royaume-Uni ou la République fédérale allemande) exercent par priorité leur juridiction à l'égard de certaines infractions commises par les membres de ces forces et les membres de l'élément civil de ces forces (y compris, dans la mesure permise par le droit canadien, les civils canadiens chargés de l'éducation des enfants à la charge des membres d'une force ou de l'élément civil d'une force, de même que les civils canadiens travaillant dans cet État pour le compte des Forces canadiennes). Les infractions dont il s'agit sont (i) les infractions portant uniquement atteinte à la sûreté et à la propriété du Canada, ou les infractions portant uniquement atteinte à la personne ou à la propriété d'un membre des Forces canadiennes ou d'un élément civil des Forces canadiennes, ainsi que d'une personne à la charge de l'un ou l'autre de ces membres, et (ii) les infractions résultant de toute action ou omission commise dans l'exécution du service²⁰².

Dans tous les autres cas, les tribunaux de l'État de séjour exercent leur juridiction par priorité²⁰³.

La Convention de l'OTAN prévoit en outre que l'État fondé à exercer sa juridiction par priorité doit examiner avec bienveillance la demande de renonciation à ce droit que lui présente l'autre État²⁰⁴.

En pratique, ce mécanisme d'attribution de la juridiction pénale en vertu de la Convention de l'OTAN s'est révélé très satisfaisant. Dans presque tous les cas où l'État de séjour était fondé à exercer sa juridiction par priorité, la demande de renonciation présentée par la Force canadienne stationnée dans cet État a été accordée. Par ailleurs, l'inculpé est protégé contre la double mise en accusation grâce à une disposition de la Convention, en vertu de laquelle lorsque le membre d'une force ou de l'élément civil d'une force, ou encore une personne à la charge de l'un ou l'autre de ces membres, a été jugé par un tribunal de l'État d'origine ou de l'État de séjour à l'égard d'une infraction, il ne peut être jugé à nouveau pour la même infraction par un tribunal de l'autre État²⁰⁵.

Dans les États où stationne une force des Nations Unies, les membres de celle-ci jouissent généralement de l'immunité à l'égard de la juridiction pénale des tribunaux de l'État de résidence en vertu de conventions ou d'accords conclus entre les Nations Unies et cet État. Selon un accord conclu entre les Nations Unies et le gouvernement de Chypre²⁰⁶, par exemple, les membres d'un contingent des Forces canadiennes se trouvant à Chypre pour le compte des Nations Unies ne sont pas justiciables des tribunaux cypriotes de juridiction pénale. Le même accord stipule que les tribunaux militaires du contingent canadien sont habilités à juger les membres du contingent pour les infractions militaires et criminelles prévues dans le droit canadien qu'ils commettent à Chypre.

Ainsi, avant de détacher dans un État n'appartenant pas à l'OTAN des membres des Forces canadiennes qui n'y agiront pas pour le compte des Nations Unies, le Canada tente généralement de conclure des arrangements avec l'État de résidence, notamment en ce qui a trait à l'exercice de la juridiction pénale.

On aura remarqué, à la lecture de ce qui précède, que le statut des membres des Forces canadiennes en service à l'étranger s'apparente à celui des diplomates, en ce qu'ils bénéficient souvent de l'immunité à l'égard de la juridiction pénale des tribunaux de l'État de résidence. Contrairement aux diplomates canadiens, cependant, ils sont justiciables des tribunaux militaires canadiens à l'étranger et des tribunaux civils de juridiction pénale au Canada²⁰⁷ pour les infractions criminelles qu'ils commettent à l'étranger. À cet égard, même si nous jugeons essentiel, pour des raisons de discipline, que les tribunaux militaires canadiens exercent leur juridiction sur les membres des Forces canadiennes et le personnel qui les accompagne à l'étranger, nous estimons que la portée de cette juridiction devrait être limitée aux infractions prévues dans le droit canadien.

À l'heure actuelle, l'article 121 de la Loi sur la défense nationale prévoit ce qui suit :

- (1) Un acte ou une omission qui a lieu hors du Canada et qui, selon la loi applicable dans l'endroit où s'est produit l'acte ou omission, constituerait une infraction si l'acte ou l'omission était commis par une personne assujettie à ladite loi, est une infraction tombant sous le coup de la présente Partie, et quiconque en est déclaré coupable encourt la peine prévue au paragraphe (2).
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), quand un tribunal militaire déclare une personne coupable d'une infraction visée par le paragraphe (1), le tribunal militaire doit infliger la peine à l'échelle des punitions qu'il estime appropriée, en tenant compte de la peine prescrite par la loi applicable dans l'endroit où s'est produit l'acte ou omission et de la peine prescrite pour la même infraction ou une infraction semblable dans la présente loi, le *Code criminel* ou toute autre loi du Parlement du Canada.

En réalité, l'article 121 a pour effet d'incorporer dans le Code de discipline militaire canadien les infractions prévues dans le droit pénal de tous les pays du monde. Or les infractions prévues dans les codes pénaux étrangers ont vraisemblablement été formulées dans des termes qui sont en rapport avec le système juridique et la procédure pénale applicable aux procès que conduisent les tribunaux du pays en cause. En vertu de cette disposition, elles risquent pourtant d'être poursuivies suivant la procédure canadienne qui peut être complètement différente de celle qu'avaient en tête les rédacteurs du texte d'incrimination étranger, et peut ne pas offrir les mêmes garanties que la procédure étrangère. Par exemple, un État peut avoir défini une infraction de façon très large, tenant pour acquis que le juge aura été formé professionnellement à l'intérieur du système juridique de l'État.

Quoi qu'il en soit, nous estimons qu'a priori, lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue dans le droit d'un État étranger, il pourrait être injuste de la poursuivre suivant la procédure canadienne qui n'a pas été conçue en fonction du texte d'incrimination étranger, et peut être mal adaptée à cet égard. Il est permis de penser que la portée des textes d'incrimination contenus dans l'ensemble de la législation canadienne, laquelle est applicable en vertu de l'article 120 de la Loi sur la défense nationale, permettrait de poursuivre la

majeure partie, sinon la totalité, des actes commis par les membres des Forces canadiennes en service à l'étranger que le Canada souhaiterait punir, et que par conséquent, l'article 121 de la *Loi sur la défense nationale* devrait, en ce qui concerne le droit étranger, être abrogé. Pour le reste, les infractions au Code de discipline suffiraient sans doute, de sorte qu'il ne serait plus nécessaire pour les tribunaux militaires canadiens de juger les membres des Forces canadiennes pour des infractions au droit étranger.

Nous sommes bien conscients qu'il pourrait s'avérer difficile de formuler des accusations suivant la législation canadienne dans le cas de contraventions aux lois locales des États étrangers, par exemple en matière de circulation. À ce propos, la Chambre des lords a analysé, en appel, dans l'affaire britannique Cox v. Army Council²⁰⁸, la question de savoir si, au regard du libellé de l'article 70 de l'Army Act de 1955, un soldat britannique pouvait, en raison de sa conduite en Allemagne, être légalement condamné pour une infraction à l'English Road Traffic Act de 1960 (dont l'applicabilité était expressément restreinte à l'Angleterre). Voici le résumé qui précède cet arrêt :

[TRADUCTION]

Article 70, Army Act, 1955: «(1) Toute personne assujettie au droit militaire qui commet une infraction civile au Royaume-Uni ou ailleurs, est coupable d'une infraction au présent article. (2) Dans la présente loi, le terme «infraction civile» désigne toute action ou omission punissable par le droit britannique ou qui, si elle était commise en Angleterre, serait punissable par le droit britannique; et dans la présente loi, l'expression «infraction civile correspondante» désigne l'infraction civile dont la commission constitue une infraction au présent article ...».

Paragraphe 3(1), Road Traffic Act, 1960: «Est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 40£ ... quiconque conduit un véhicule à moteur sur un chemin sans apporter le soin et l'attention nécessaires à cette fin, ou sans faire preuve d'un respect raisonnable pour les autres usagers du chemin».

Paragraphe 257(1): «... «chemin» désigne toute grande route ou autre chemin auquel le public a accès, et inclut un pont sur lequel passe un chemin ...».

Pendant qu'il était en service dans les forces armées britanniques en Allemagne, l'appelant a été accusé, devant une cour martiale de district siégeant à cet endroit, d'avoir «commis une infraction civile aux termes de l'article 70 de l'*Army Act* de 1955, à savoir : avoir conduit un véhicule sans apporter le soin et l'attention nécessaires à cette fin, en contravention du paragraphe 3(1) du *Road Traffic Act* de 1960, en conduisant un véhicule à moteur sur un chemin à Sundern, le 15 septembre 1960, sans apporter le soin et l'attention nécessaires». L'appelant a été condamné.

Arrêt: (1) l'article 70 de l'Army Act de 1955 est un texte d'incrimination érigeant en infraction des actions et des omissions qui, sans ce texte, ne constitueraient pas des infractions ...

- (2) Si l'infraction reprochée est d'une nature telle qu'elle ne peut être commise qu'en Angleterre, la disposition ne peut s'appliquer ...
- (3) Même si le *Road Traffic Act* de 1960 ne s'applique qu'aux actes commis sur les chemins de l'Angleterre (*infra*, p. 72), l'infraction reprochée présente un caractère d'universalité, de sorte qu'elle est visée par l'article 70 de la Loi de 1955

. . .

Lord Reid: Il ne s'agit pas en l'espèce de déterminer si le chemin où conduisait l'appelant était un chemin au sens du *Road Traffic Act*, mais s'il existe une ressemblance suffisante entre l'acte commis par l'appelant et l'acte qui, s'il avait été commis en Angleterre, aurait constitué une infraction au paragraphe 3(1) de cette Loi ...

L'alinéa 120(1)b) de la *Loi sur la défense nationale*²⁰⁹ est le pendant canadien de l'article 70 de l'*Army Act* britannique; en voici la teneur :

120.(1) Une action ou omission ...

b) qui se produit en dehors du Canada et qui, si elle était faite au Canada, serait punissable suivant la Partie XII de la présente loi, le *Code criminel* ou tout autre loi du Parlement du Canada;

est une infraction tombant sous le coup de la présente Partie, et toute personne qui en est déclarée coupable encourt la peine prévue au paragraphe (2).

- (2) Sous réserve du paragraphe (3), un tribunal militaire déclarant une personne coupable aux termes du paragraphe (1) doit,
 - a) si la déclaration de culpabilité est relative à une infraction
 - (i) commise au Canada, sous le régime de la Partie XII de la présente loi, du *Code criminel* ou de toute autre loi du Parlement du Canada, et pour laquelle une peine minimum est prescrite, ou
 - (ii) commise hors du Canada sous le régime de l'article 218 du *Code criminel*,

infliger une peine en conformité de la disposition législative qui prescrit la peine minimum pour l'infraction; ou,

- b) dans tout autre cas,
 - (i) infliger la peine prévue pour l'infraction par la Partie XII de la présente loi, le *Code criminel* ou l'autre loi pertinente, ou
 - (ii) infliger la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté ou une moindre peine.

La décision rendue dans l'affaire Cox v. Army Council pourrait avoir pour effet d'étendre la portée initiale des dispositions de l'article 120 de la Loi sur la défense nationale. Mais étant donné la répartition des pouvoirs législatifs entre le Parlement fédéral et les provinces du Canada, il serait impossible de donner à l'article 120 de la Loi sur la défense nationale, dans sa rédaction actuelle, une portée aussi large que celle de son pendant britannique, l'article 70 de l'Army Act. Ainsi, une infraction en matière de circulation à l'étranger qui constituerait une infraction à un code routier provincial si elle avait eu lieu au Canada, ne pourrait être poursuivie en vertu de l'article 120 de la Loi sur la défense nationale, parce que cette disposition ne reprend que les infractions fédérales. Par contre, un acte commis à l'extérieur de l'Angleterre qui aurait constitué une infraction au Road Traffic Act s'il avait été commis en Angleterre, peut être poursuivi devant les tribunaux militaires britanniques en vertu de l'article 70 de l'Army Act. Cela dit, étant donné que le Code criminel contient des infractions comme la négligence criminelle dans la mise en service d'un véhicule à moteur (par. 233(1)), la conduite dangereuse (par. 233(4)) et la conduite pendant que la capacité de conduire est affaiblie (par. 234(1)), nous nous demandons s'il est indispensable de conserver l'article 121 de la Loi sur la défense nationale, pour que les tribunaux militaires canadiens continuent à connaître des infractions au droit étranger en matière de circulation, commises par les membres des Forces canadiennes à l'étranger ou par les personnes qui les accompagnent. En effet, il y aurait toujours moyen de porter des accusations en vertu du Code criminel et de l'article 120 de la Loi sur la défense nationale.

D'autre part, nous reconnaissons que cette question déborde le cadre des infractions relatives à la circulation et que la possibilité pour nos tribunaux d'exercer leur juridiction sur les infractions au droit étranger présente certains avantages pour le Canada et pour l'accusé, notamment :

- a) si le droit pénal étranger doit être appliqué à des Canadiens, il peut l'être par des Canadiens qui auront recours à la procédure et aux peines qui sont prévues dans le droit canadien; celles-ci, sans être nécessairement supérieures à celles du droit local, sont généralement connues de l'accusé et sont régies par des règles de procédure (à tout le moins) accessibles et formulées dans une langue que l'accusé comprend;
- arguant de la juridiction des tribunaux canadiens à l'égard des infractions au droit étranger, les autorités canadiennes se trouvent dans une meilleure position pour demander aux autorités étrangères de décliner leur juridiction.

De plus, puisqu'en droit international privé (conflits de loi), il arrive fréquemment, d'une part, que les tribunaux d'un État appliquent le droit d'un autre État et que, d'autre part, le recours aux règles du «caractère raisonnable», du «tribunal qui convient» (forum conveniens) et du «lien le plus étroit entre l'infraction et l'État compétent», élaborées en droit international privé, s'étend de plus en plus au droit pénal international, pourquoi les

tribunaux canadiens n'appliqueraient-ils pas le droit pénal étranger, dans les cas où ces principes trouvent leur application, surtout lorsque l'État étranger consent, ou du moins ne s'oppose pas, à ce que son droit pénal soit appliqué dans le cadre d'un procès tenu devant un tribunal canadien? De fait, les auteurs canadiens Williams et Castel ont proposé l'adoption du concept de «droit approprié» (proper law) dans les affaires criminelles, en dehors du contexte militaire :

[TRADUCTION]

Si le concept du «droit approprié» était adopté, le lieu du procès n'aurait plus d'importance. De cette façon, le problème de la juridiction à l'égard de l'infraction deviendrait moins épineux puisque le tribunal n'appliquerait pas nécessairement son propre droit²¹⁰.

Cependant, cela amène une autre question: si tant est que les textes d'incrimination que contient la législation fédérale soient insuffisants pour embrasser toutes les infractions que peuvent commettre les personnes se trouvant à l'étranger et assujetties au Code de discipline militaire, pourquoi ne pas appliquer le droit provincial plutôt que le droit étranger? Ainsi, on pourrait modifier l'article 120 de la *Loi sur la défense nationale*, afin d'inclure dans la portée de celui-ci les infractions prévues par le droit de la province canadienne compétente. Bien entendu, cela suppose l'élaboration, dans la législation, d'un mécanisme permettant de déterminer le droit provincial applicable dans chaque cas. Par exemple, le critère pourrait être celui de la déclaration de résidence ordinaire en vue de l'exercice du droit de vote, déclaration qui, en vertu de l'article 27 de l'annexe II de la *Loi électorale du Canada*²¹¹, fait partie du dossier de chaque membre des Forces canadiennes.

Après avoir examiné le pour et le contre, nous croyons que tout ce qu'il nous reste à faire, c'est de soumettre aux autorités du gouvernement canadien la question de savoir s'il y a lieu de conserver l'article 121 de la *Loi sur la défense nationale*.

RECOMMANDATION

62. Nous recommandons que le gouvernement du Canada examine la question de savoir si les dispositions actuelles de l'article 121 de la *Loi sur la défense nationale* devraient être abrogées et, le cas échéant, s'il y a lieu de remplacer les infractions au droit étranger par les infractions au droit des provinces du Canada.

CHAPITRE QUATORZE

L'extradition et la remise

Lorsqu'une personne se trouvant au Canada a été inculpée ou reconnue coupable d'une infraction au droit d'un État étranger par les autorités de cet État, ou encore lorsqu'une personne se trouvant dans un autre pays est l'objet d'une accusation ou d'une condamnation touchant une infraction au droit canadien, la question qui se pose est celle de savoir quelle procédure ou quel mécanisme permettrait l'arrestation du criminel fugitif et sa remise aux autorités du Canada ou de l'autre État, selon le cas.

La procédure officielle par laquelle une personne peut être arrêtée par les autorités du pays où elle se trouve, puis remise aux autorités de l'État dans lequel elle a été inculpée ou reconnue coupable d'une infraction, porte le nom d'«extradition» ou, lorsqu'elle a lieu entre des pays membres du Commonwealth britannique, de «remise».

Il peut arriver que l'extradition ou la remise ne soit pas nécessaire. En effet, l'accusé peut décider de rentrer volontairement au pays où il doit subir son procès ou, comme cela est arrivé récemment à un citoyen canadien de Toronto, contre lequel des accusations avaient été portées en Floride, il peut être enlevé par des fonctionnaires ou des représentants de ce pays, au moment où il se trouve dans un autre pays. Au sujet de ce dernier cas, une précision : même si le rapt peut constituer une infraction au droit pénal de l'État où il a eu lieu et peut, en tant qu'atteinte à la souveraineté de cet État, constituer une violation des règles du droit international, le procès qui a lieu par la suite (concernant l'infraction dont la personne était accusée) en Angleterre, aux États-Unis ou au Canada semble néanmoins être légal au regard du droit de ces pays²¹².

Aucun État n'a le pouvoir, en vertu du droit international, d'extrader de plein droit une personne d'un autre pays. Ce sont donc les traités d'extradition et autres accords internationaux portant sur ce sujet qui déterminent les droits mutuels des États en matière d'extradition.

L'extradition à partir du Canada est régie par la Loi sur l'extradition²¹³ et par les traités conclus entre le Canada et d'autres États.

L'extradition vers le Canada est, sur le plan juridique, régie par les traités entre le Canada et les autres États et, en pratique, par la législation de ces États qui met en œuvre les traités applicables.

La remise à partir du Canada est régie par la Loi sur les criminels fugitifs²¹⁴.

La remise vers le Canada est régie par la loi qui, dans chacun des autres pays du Commonwealth en cause, est le pendant de la Loi sur les criminels fugitifs canadienne.

En vertu de l'article 2 de la *Loi sur les criminels fugitifs*, la remise d'un accusé en fuite par le Canada ne peut avoir lieu qu'à l'égard d'une infraction commise «dans quelque partie des royaumes et territoires de Sa Majesté, *autre* que le Canada». L'expression «royaumes et territoires de Sa Majesté» n'est pas définie dans la *Loi sur les criminels fugitifs*, mais dans la *Loi d'interprétation*²¹⁵; elle désigne «tous les royaumes et territoires sous la souveraineté de Sa Majesté».

Eu égard à la définition du terme «fugitif», que l'on trouve à l'article 2 de la *Loi sur l'extradition*, une personne ne peut être extradée du Canada que pour un crime «commis dans la juridiction d'un État étranger». Il est difficile de savoir si le terme «juridiction» utilisé à l'article 2 désigne le «ressort territorial» ou un autre facteur attributif de juridiction pénale. Voici l'opinion des professeurs Williams et Castel sur ce point :

[TRADUCTION]

Certes, il fut une époque ou le mot «juridiction» évoquait uniquement le principe de la territorialité ... De nos jours, on donne à ce mot une interprétation plus large et à moins qu'il ne soit fait mention du territoire dans le traité, le mot «juridiction» peut être interprété comme incluant tous les facteurs attributifs de juridiction²¹⁶.

Toutefois, les auteurs ne citent aucune autorité à l'appui de cette affirmation, et l'on pourrait très bien, à la lecture des dispositions des deux lois précitées, soutenir l'hypothèse contraire, surtout si l'on tient compte des décisions rendues dans certaines affaires comme Re Commonwealth of Virginia and Cohen²¹⁷.

La Loi sur l'extradition et la Loi sur les criminels fugitifs présentent encore d'autres défauts graves, dont un certain nombre auraient pu être corrigés par l'adoption du projet de loi S-9, introduit en 1979. Ce projet de loi, malheureusement resté lettre morte, contenait une nouvelle loi sur les criminels fugitifs et une réforme de la Loi sur l'extradition. Par l'effet conjugué des deux lois actuelles, nous nous retrouvons donc devant la situation suivante :

- a) bien que l'extradition soit impossible dans le cas de crimes politiques, la remise, elle, est possible;
- b) bien qu'un accusé «extradé» pour un crime ne puisse être jugé pour un autre crime, cette garantie n'existe pas dans le cas de la remise;

c) en matière d'extradition, la conduite en cause doit constituer un crime tant en droit canadien que suivant le droit de l'État requérant. En matière de remise, par contre, il suffit que la conduite constitue une infraction au droit de l'État requérant.

Sans doute l'existence de deux régimes différents (extradition et remise) se justifiait-elle à l'époque où le système de droit pénal et de juridiction était le même dans tous les «royaumes et territoires de Sa Majesté». Cela dit, il est douteux qu'il en soit encore ainsi de nos jours, étant donné les changements profonds qu'ont connus le mode de gouvernement et le droit de bon nombre des États du Commonwealth depuis l'adoption de la loi britannique de 1881 sur les criminels fugitifs.

Bien que nous ne puissions, dans le cadre de cette étude générale sur la juridiction, qu'effleurer des sujets aussi vastes et complexes que l'extradition et la remise, nous avons pu nous rendre compte de la nécessité de moderniser notre législation dans ces domaines. Toutefois, avant d'entreprendre une réforme, le gouvernement fédéral devra répondre aux questions suivantes : Le terme «crime politique» devrait-il être défini dans la loi? Deux lois distinctes sont-elles nécessaires? Une seule loi ne serait-elle pas suffisante? Est-il toujours opportun de faire une distinction entre l'extradition et la remise? Les dépositions faites dans d'autres pays et reçues en preuve au moment de l'audition d'une demande d'extradition au Canada devraient-elles être soumises à la règle de l'irrecevabilité du ouï-dire? à la règle du contre-interrogatoire du déposant?

RECOMMANDATION

63. Nous recommandons que la *Loi sur l'extradition* et la *Loi sur les criminels fugitifs* soient modifiées, afin d'assurer l'uniformité des règles applicables aux personnes visées.

CHAPITRE QUINZE

La double mise en accusation

Lorsqu'un tribunal d'un État exerce sa juridiction à l'égard d'une infraction commise à l'extérieur du territoire de cet État, un tribunal d'un autre État a généralement une juridiction concurrente à l'égard de la même infraction. Dès lors surgit l'éventualité de la double mise en accusation du contrevenant.

En vertu de l'alinéa 11h) de la Charte canadienne des droits et libertés, «tout inculpé a le droit ... d'une part de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement acquitté, d'autre part de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni». Et selon le Code criminel, une personne ne peut être jugée deux fois au Canada pour une infraction qui est sensiblement la même (article 535). Cependant, hormis quelques dispositions relatives à des infractions spécifiques²¹⁸, le droit canadien ne contient aucune règle précise permettant de savoir ce qui arriverait dans le cas où une personne serait accusée devant un tribunal canadien d'une infraction pour laquelle elle aurait déjà été jugée, puis acquittée ou condamnée, par un tribunal d'un autre pays. Quelques décisions britanniques laissent entendre que la personne pourrait, à bon droit, invoquer l'autorité de la chose jugée, mais le problème n'y est analysé qu'en surface²¹⁹.

Pour que les moyens de défense spéciaux d'autrefois acquit et d'autrefois convict puissent être invoqués, il faut que l'infraction reprochée soit «sensiblement la même»²²⁰ que l'infraction pour laquelle l'accusé a déjà été jugé. Or, sur le plan international, il est très rare de trouver une parfaite identité entre les infractions de deux États différents²²¹. À notre avis, dans le cas d'infractions dont la commission à l'étranger a été prévue par la loi ou qui comportent un élément d'extranéité, l'application de la règle relative à la double mise en accusation devrait être fonction d'infractions «essentiellement semblables», et non «sensiblement les mêmes», suivant le droit du Canada et celui de l'autre État en cause. Il faudrait bien entendu que les deux infractions soient identiques en ce qui a trait à la conduite incriminée et, éventuellement, à la gravité de l'infraction (la nature et la sévérité de la peine encourue pourraient, entre autres, constituer des indices de la gravité).

Peut-être serait-il préférable d'attendre, avant de faire des recommandations définitives sur cet aspect de la juridiction extra-territoriale, que la Commission ait eu l'occasion de procéder à une étude approfondie de la double mise en accusation en général. Pour le moment, nous sommes tentés de souscrire à l'opinion formulée par le professeur Glanville Williams au sujet de la personne jugée antérieurement par un tribunal d'un autre État :

[TRADUCTION]

... en toute justice, l'accusé devrait être à même d'invoquer les moyens de défense spéciaux d'autrefois convict ou d'autrefois acquit dans le ... second État, tout comme s'il avait été antérieurement jugé dans cet État²²².

Ce principe est sanctionné dans le *Code criminel* pour le cas de certaines infractions, relativement peu nombreuses, à savoir : (i) les infractions relatives aux aéronefs, (ii) les infractions visant des personnes jouissant d'une protection internationale, (iii) les infractions commises par des fonctionnaires et (iv) les infractions participant du complot²²³.

Suivant le droit britannique, l'acquittement prononcé par un tribunal compétent à l'étranger constitue une fin de non-recevoir à l'imputation de la même infraction devant un tribunal quelconque d'Angleterre²²⁴. Mais devrait-il en être ainsi dans tous les cas d'acquittement? Si le tribunal étranger a prononcé l'acquittement en raison d'un moyen de défense qui ne peut être invoqué au Canada, faut-il nécessairement, dans l'intérêt de la justice, que de nouvelles poursuites soient irrecevables au Canada? Rien n'est moins sûr. Prenons un exemple : dans l'État «A», constitue un moyen de défense le fait, pour un mari accusé d'avoir tué sa femme, de prouver qu'il a agi lorsqu'il a trouvé celle-ci en train de commettre l'adultère. Les tribunaux canadiens devraient-ils se déclarer incompétents dans le cas d'un fonctionnaire fédéral canadien qui aurait tué sa femme dans l'État «A» et qui, après avoir été acquitté dans cet État, retournerait au Canada et y serait accusé de meurtre par application du paragraphe 6(2) du Code criminel? Par ailleurs, qu'arriverait-il si l'acquittement prononcé à l'étranger était fondé sur la prescription qui, dans certains pays, constitue une fin de non-recevoir?

En réalité, existe-t-il vraiment une différence, sur le plan théorique, entre un procès subséquent au Canada (après un procès devant un tribunal d'un État étranger) et un nouveau procès au Canada, ordonné à l'issue de l'appel d'un procès antérieur au Canada, en raison d'une erreur de droit commise par le tribunal de première instance? Il va sans dire que les règles appliquées au premier procès au Canada ne font pas partie du droit canadien. De même, l'acquittement prononcé par un tribunal étranger dans le cas susmentionné serait manifestement fondé sur des règles qui ne font pas partie du droit canadien non plus. Nous sommes donc portés à distinguer, pour ce qui est de la reconnaissance des jugements étrangers par les tribunaux canadiens, entre l'acquittement et la condamnation. Cependant, tous les groupes consultatifs auxquels nous avons soumis la question se sont mis d'accord pour dire qu'il serait présomptueux et déraisonnable d'instituer une telle distinction. Par conséquent, nous avons rédigé la recommandation qui suit en vue de recueillir d'autres commentaires sur la question de savoir si les mots placés entre crochets devraient être supprimés.

RECOMMANDATIONS

- 64. Nous recommandons qu'il soit prévu dans le Code criminel que les moyens de défense spéciaux d'autrefois convict, d'autrefois acquit et de pardon soient applicables dans le cas d'un procès antérieur ayant eu lieu dans un autre État que le Canada pour une infraction essentiellement semblable à celle à l'égard de laquelle le moyen de défense est invoqué, et que ces moyens de défense soient considérés par les tribunaux canadiens comme s'ils étaient liés à un procès antérieur ayant eu lieu devant un tribunal canadien [à moins que, dans le cas d'un acquittement antérieur, celui-ci n'ait résulté d'un moyen de défense de droit substantif ou de procédure n'existant pas en droit canadien].
- 65. Sur le plan de la forme, nous recommandons également que la question de la double mise en accusation, relativement aux condamnations et aux acquittements prononcés par les tribunaux étrangers, soit réglée par une nouvelle disposition de la partie générale du *Code criminel*, et que les paragraphes 6(4) et 423(6) soient abrogés.

SIXIÈME PARTIE:

CONCLUSION

CHAPITRE SEIZE

Propositions en vue d'une nouvelle formulation des dispositions du *Code criminel* relatives à la juridiction

Nous allons maintenant examiner les dispositions du *Code criminel* afin de voir si elles suffisent à donner juridiction aux tribunaux du Canada à l'égard de toutes les infractions dont la commission à l'étranger a été spécifiquement prévue.

Comme nous l'avons déjà vu, on trouve dans le *Code criminel* et dans d'autres lois canadiennes contenant des dispositions pénales, des textes d'incrimination interdisant des actes ou des omissions dont la commission à *l'étranger* constitue une infraction; il s'agit notamment des paragraphes 58(1) (passeports) et 75(2) (piraterie) du *Code criminel*, ainsi que de l'article 13 de la *Loi sur les secrets officiels*.

Certains de ces textes d'incrimination à portée extra-territoriale précisent (en plus de prévoir la commission à l'étranger de l'infraction) quels tribunaux canadiens ont compétence pour connaître de l'infraction qu'ils définissent; pour ce qui est du *Code criminel*, ces dispositions attributives de juridiction extra-territoriale se trouvent aux paragraphes 6(3) et 423(5). Par contre, les autres textes d'incrimination à portée extra-territoriale du *Code criminel* ne précisent pas quels tribunaux sont habilités à juger les infractions qu'ils définissent; il s'agit du paragraphe 46(3) (trahison), de l'article 58 (faux ou usage de faux en matière de passeport), de l'article 59 (emploi frauduleux d'un certificat de citoyenneté), de l'article 75 (piraterie), de l'article 76 (actes de piraterie), de l'alinéa 243(1)b) (envoyer ou conduire en mer un navire innavigable) et de l'alinéa 254(1)b) (bigamie).

Au chapitre sept, nous avons fait valoir certains arguments suivant lesquels le Parlement devrait, selon nous, donner expressément juridiction aux tribunaux canadiens à l'égard des infractions de trahison et de bigamie commises à l'étranger. Abordons maintenant la question de savoir si les tribunaux canadiens ont compétence pour juger toutes les infractions mentionnées au paragraphe précédent.

Dans le cas d'un acte de piraterie qui serait commis dans l'océan Indien, à bord d'un navire étranger, doit-on tenir pour acquis que la présence ultérieure

de l'accusé dans le ressort territorial d'un tribunal canadien de juridiction pénale suffit à donner compétence à celui-ci? Voici le libellé de l'alinéa 428a) du Code criminel :

428. Sous réserve de la présente loi, toute cour supérieure de juridiction criminelle, comme toute cour de juridiction criminelle qui a le pouvoir de juger un acte criminel, est compétente pour juger un accusé à l'égard de ladite infraction,

a) si le prévenu est trouvé, arrêté ou sous garde dans la juridiction territoriale de la cour; ...

Mais l'alinéa 428a) vise-t-il les infractions commises à l'étranger? Pour répondre à cette question, il faut tenir compte de ce qui suit :

- a) Suivant le common law, l'accusé a, a priori, le droit d'être jugé dans le pays où l'infraction a été commise et cette règle, en l'absence d'une ordonnance du tribunal concernant le lieu du procès, continue de s'appliquer au Canada sauf dans la mesure où elle a été modifiée par cet alinéa²²⁵.
- b) L'article 428 du *Code criminel* commence par les mots «Sous réserve de la présente loi», expression qui vise notamment l'article 434 du *Code*, dont voici un passage : «(1) ... aucune disposition de la présente loi n'autorise une cour en une province à juger une infraction entièrement commise dans une autre province». Le paragraphe 3 de l'article 434 apporte une exception à cette règle pour le cas du «prévenu inculpé d'une infraction qui est alléguée avoir été commise au Canada, hors de la province dans laquelle il se trouve».
- c) L'article 437 du *Code criminel* énonce ce qui suit : «Lorsqu'une infraction est commise *en une partie du Canada qui n'est pas dans une province*, des procédures en l'espèce peuvent être intentées et le prévenu peut être inculpé, jugé et puni dans toute circonscription territoriale de n'importe quelle province, de la même manière que si l'infraction avait été commise dans cette circonscription territoriale». [C'est nous qui soulignons]
- d) Le *Code* ne contient aucune disposition analogue à l'article 437 en ce qui a trait aux infractions commises à *l'étranger*.
- e) L'article 455 du *Code* énonce les cas où un juge de paix peut recevoir une dénonciation.
- f) Il convient de souligner que l'alinéa 455a) du Code ne constitue pas une autorisation inconditionnelle permettant à un juge de paix de recevoir une dénonciation à l'égard d'une infraction commise en un lieu quelconque en dehors de son ressort territorial. De fait, le juge de paix peut recevoir la

dénonciation seulement s'il y est énoncé que la personne a commis, en un lieu quelconque, un acte criminel qui peut être jugé dans la province où réside le juge de paix. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, les articles 434 et suivants du *Code criminel*, qui traitent des infractions commises en dehors d'une province, ne visent en réalité que les infractions commises dans d'autres parties du Canada.

Ainsi, étant donné la rédaction actuelle du *Code criminel*, il semble qu'en ce qui a trait aux infractions commises à l'étranger, la juridiction des tribunaux du Canada doive être formulée expressément dans les textes d'incrimination du *Code*, tels les articles 6 et 423, ou dans les dispositions d'autres lois comme les paragraphes 6(1), 6(4) et 6(6) de la *Loi sur l'aéronautique*²²⁶.

Mais indépendamment de la façon dont fonctionne le code actuel, il va sans dire qu'un nouveau code pénal devrait prévoir en termes explicites non seulement quelles infractions sont punissables au Canada même lorsqu'elles sont commises à l'étranger, mais encore quels tribunaux du Canada sont habilités à connaître de ces infractions. Les solutions les plus simples seraient les suivantes :

- a) Insérer une disposition attributive de juridiction extra-territoriale dans chaque texte d'incrimination à portée extra-territoriale;
- b) Insérer une disposition attributive de juridiction extra-territoriale de caractère général dans la partie générale du *Code criminel* ou dans la partie portant sur la juridiction (la partie XII actuelle) *et* :
 - (i) soit formuler la disposition générale attributive de juridiction extra-territoriale de façon qu'elle s'applique à toutes les infractions dont la commission à l'étranger est spécifiquement prévue, auquel cas les dispositions attributives de juridiction extraterritoriale que l'on trouve dans les textes d'incrimination à portée extra-territoriale pourraient (ou même devraient) être supprimées,
 - (ii) soit formuler la disposition générale attributive de juridiction extraterritoriale de façon qu'elle s'applique seulement aux textes d'incrimination à portée extra-territoriale autres que ceux qui contiennent déjà des dispositions attributives de juridiction extraterritoriale.

Pour notre part, nous opterions pour la solution proposée en b)(i).

En outre, si la partie générale du *Code criminel* énonçait clairement quels textes d'incrimination *ont une portée* extra-territoriale, il deviendrait inutile que chacun d'entre eux précise qu'il s'applique à l'étranger, comme le fait actuellement l'article 58 (faux ou usage de faux en matière de passeport).

Si ces propositions étaient adoptées, il ne serait plus nécessaire de consulter plusieurs parties du *Code*, avant de pouvoir répondre aux deux questions suivantes : «Ce texte d'incrimination du *Code criminel* s'applique-t-il

à l'étranger?» et «Quels tribunaux canadiens sont habilités à connaître de l'infraction définie par ce texte?» Les réponses se trouveraient réunies tout simplement dans la partie générale du *Code*. Au demeurant, le code pénal de nombreux pays a été conçu de cette façon, notamment celui de la République populaire de Chine, de la Colombie, de la République fédérale allemande, de la Grèce, de l'Italie, de la Norvège, de la Pologne et de la Turquie²²⁷.

Nous préconisons donc que le futur code pénal présente les caractéristiques suivantes :

- a) Il ne reposerait plus *implicitement* sur la prémisse voulant que l'applicabilité de ses textes d'incrimination soit limitée au territoire du Canada.
- b) Ses textes d'incrimination n'énonceraient pas que leur application est limitée au territoire du Canada (à cet égard, la plupart des textes d'incrimination du code actuel resteraient inchangés, mais les textes qui, comme le paragraphe 46(1), contiennent l'expression «au Canada» devraient être modifiés).
- c) Il ne serait plus prévu, dans les textes d'incrimination à portée extraterritoriale, que l'infraction qui y est définie peut être commise à l'étranger (comme cela est actuellement le cas de l'article 6, du paragraphe 46(3), des articles 58, 59, 75 et 76, de l'alinéa 254(1)b) et des paragraphes 423(3) et (4)).
- d) On ne retrouverait plus, dans certains textes d'incrimination à portée extra-territoriale, de dispositions établissant la juridiction des tribunaux canadiens à l'égard des infractions qui y sont définies (comme cela est actuellement le cas des paragraphes 6(3) et 423(5).
- e) La partie générale du code contiendrait une disposition énonçant quelles infractions constituent des exceptions à la règle générale voulant que l'applicabilité des textes d'incrimination du code pénal soit limitée au territoire du Canada.
- f) La partie générale du code contiendrait une disposition attributive de juridiction énonçant dans quelles circonstances une personne est justiciable des tribunaux canadiens pour une infraction exceptionnelle (à savoir, visée à l'alinéa e)) et commise à l'étranger.

RECOMMANDATIONS

- 66. Nous recommandons que dans le Code criminel,
- a) les mots «au Canada» ou «à l'étranger», ou autres expressions semblables, soient retranchés des textes d'incrimination;
- b) la partie générale énonce quels textes d'incrimination ont une portée extra-territoriale;

- c) les dispositions attributives de juridiction soient retranchées des textes d'incrimination figurant aux articles 6 et 423; et
- d) la partie générale établisse la juridiction des tribunaux du Canada à l'égard des infractions définies dans les textes d'incrimination à portée extra-territoriale.
- 67. Nous recommandons en outre que la partie générale énonce clairement que, sauf disposition contraire du *Code criminel* ou de tout autre loi du Parlement du Canada, l'applicabilité des textes d'incrimination du *Code criminel* est limitée aux actions et omissions faites au Canada.

Cette recommandation a pour but de codifier la présomption existant en common law et formulée par lord Reid en 1971 :

[TRADUCTION]

Il existe depuis des temps immémoriaux une forte présomption voulant que lorsque le Parlement, dans une loi qui s'applique à l'Angleterre, édicte une infraction en rendant certains actes punissables, cette disposition ne vise pas tout acte commis par quiconque à l'étranger²²⁸.

CHAPITRE DIX-SEPT

Sommaire des recommandations

(Les chiffres correspondent aux numéros des pages dans lesquelles les recommandations sont formulées. Dans certains cas, celles-ci font l'objet d'un commentaire.)

I. Disposition générale

1. Dans la partie générale du *Code criminel*, énoncer brièvement les principes du droit international qui sous-tendent la juridiction des tribunaux du Canada, et préciser que sous réserve des quelques exceptions prévues dans la loi, le droit pénal canadien et la juridiction des tribunaux canadiens en matière pénale reposent sur le principe de la territorialité. (Voir page 15)

II. Localisation de l'infraction

A. Les limites territoriales du Canada

2. Dans la partie générale du *Code criminel*, définir le «Canada», c'est-à-dire les limites territoriales du Canada aux fins du droit pénal, de façon à inclure l'Arctique canadien, les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada. (Voir page 19)

B. La mer territoriale du Canada

3. Modifier le paragraphe 433(2) du *Code criminel*, de façon à énoncer que, dans le cas des procédures relatives aux infractions commises sur ou dans la mer

territoriale du Canada, le consentement du procureur général du Canada n'est nécessaire qu'à l'égard des actes criminels commis par des étrangers à bord ou au moyen d'un navire qui n'est pas immatriculé au Canada. (Voir page 20)

- 4. Énoncer, dans le *Code criminel*, que les cartes marines publiées par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources en vertu de l'article 6 de la *Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche* font preuve de façon péremptoire des limites de la mer territoriale du Canada. (Voir page 21)
- 5. Énoncer, dans le Code criminel, qu'en l'absence d'une carte publiée par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures peut de façon péremptoire décider si un endroit particulier se trouve à l'intérieur des eaux intérieures ou de la mer territoriale du Canada, d'une zone de pêche ou d'une zone économique exclusive du Canada, ou sur le plateau continental du Canada. (Voir page 21)
- 6. Définir la mer territoriale du Canada dans le *Code criminel*, par renvoi aux dispositions de l'article 3 de la *Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche*. (Voir page 22)
- 7. Corriger la définition de «mer territoriale» de l'article 3 de la *Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche* afin que les limites extérieures de la mer territoriale soient décrites de la façon suivante :

... pour limites extérieures, des lignes tirées parallèlement et à distance égale de ces lignes de base, de façon que chaque point de la limite extérieure de la mer territoriale soit à une distance de douze milles marins du point le plus proche de la ligne de base. (Voir page 22)

C. Les zones de pêche du Canada

- 8. Prévoir, dans le *Code criminel*, que toute infraction commise dans les zones de pêche ou les zones économiques exclusives du Canada relève du droit pénal canadien et de la juridiction des tribunaux canadiens lorsqu'elle est commise a) par un citoyen canadien, ou b) par un étranger *si*, au moment de la perpétration de l'infraction, l'auteur de celle-ci ou la victime s'y trouvait relativement à des activités sur lesquelles le Canada a des droits souverains en vertu du droit international. (Voir pages 31 et 32)
- 9. La recommandation qui précède s'applique également aux zones de prévention de la pollution dans les eaux arctiques canadiennes. (Voir page 32)
- 10. Prévoir, dans le *Code criminel*, que toute infraction commise dans un rayon de cinq cents mètres autour de toute île artificielle, installation ou ouvrage dans les zones de pêche ou les zones économiques exclusives du Canada relève du

droit pénal canadien et de la juridiction des tribunaux canadiens lorsqu'elle est commise par un citoyen canadien ou par un étranger si, au moment de la perpétration de l'infraction, l'auteur de celle-ci ou la victime s'y trouvait relativement à des activités sur lesquelles le Canada a des droits souverains en vertu du droit international. (Voir page 34)

D. Le plateau continental du Canada

11. Prévoir, dans le *Code criminel*, que toute infraction commise dans un rayon de cinq cents mètres autour de toute île artificielle, installation ou ouvrage situés sur le plateau continental du Canada ou au-dessus de celui-ci, relève du droit pénal canadien et de la juridiction des tribunaux canadiens lorsqu'elle est commise par un citoyen canadien ou par un étranger si, au moment de la perpétration de l'infraction, l'auteur de celle-ci ou la victime s'y trouvait relativement à des activités sur lesquelles le Canada a des droits souverains en vertu du droit international. (Voir page 35)

E. La haute mer

12. Prévoir, dans le Code criminel, que toute infraction commise dans un rayon de [cinq cents mètres] [un mille marin] autour de toute île artificielle, [île de glace], installation ou ouvrage se trouvant sous le pouvoir du Canada, d'une province du Canada ou d'un mandataire de ceux-ci, en haute mer, vers le large et au-delà de la mer territoriale du Canada, à l'exclusion d'une infraction commise sur un navire non immatriculé au Canada, relève du droit pénal canadien et de la juridiction des tribunaux canadiens lorsqu'elle est commise par un citoyen canadien ou par un étranger si, au moment de la perpétration de l'infraction, l'auteur de celle-ci ou la victime s'y trouvait relativement à des activités sur lesquelles le Canada a des droits souverains en vertu du droit international. (Voir page 37)

F. Les navires

- 13. Abroger le paragraphe 683(1) de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et le remplacer par une disposition du *Code criminel* rendant le droit pénal canadien applicable à tout navire immatriculé au Canada, où qu'il se trouve, et à toute personne se trouvant à bord de celui-ci. (Voir page 46)
- 14. Prévoir, dans la partie générale du Code criminel, que toute infraction commise à l'étranger à bord d'un navire immatriculé au Canada peut être jugée

156

par un tribunal canadien à tout endroit au Canada où l'accusé se trouve après la perpétration de l'infraction. (Voir page 47)

- 15. Si les recommandations qui précèdent ne sont pas adoptées de façon que le droit pénal canadien s'applique à toute personne se trouvant à bord d'un navire canadien, modifier les articles 154, 240.2 et 243 du *Code criminel* de façon qu'ils s'appliquent à l'étranger. (Voir page 47)
- 16. Définir le terme «navire canadien» dans le Code criminel par renvoi à la définition donnée à l'article 2 de la Loi sur la marine marchande du Canada. (Voir page 47)
- 17. Abroger les dispositions du paragraphe 683(2) de la *Loi sur la marine marchande du Canada* qui habilitent les tribunaux des pays du Commonwealth à connaître de toute infraction commise par un *sujet britannique* à bord d'un navire canadien. (Voir page 48)
- 18. Prévoir, dans la partie générale du *Code criminel*, que toute personne ayant commis une infraction à terre, à l'étranger, pendant qu'elle était membre de l'équipage d'un navire immatriculé au Canada est assujettie au droit pénal canadien et est justiciable des tribunaux canadiens. Modifier l'article 684 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* de façon qu'il ne soit plus fait mention des *anciens* membres d'équipage. (Voir page 50)
- 19. Les ministères de la Justice et des Transports devraient passer en revue le paragraphe 682(1) de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et le paragraphe 433(1) du *Code criminel*, afin d'éliminer les répétitions et les incohérences éventuelles. (Voir page 52)
- 20. Prévoir, dans le *Code criminel*, que le consentement du procureur général du Canada est nécessaire pour qu'une personne soit poursuivie relativement à une infraction commise à l'étranger à bord ou au moyen d'un navire non immatriculé au Canada. (Voir page 53)
- 21. Modifier le paragraphe BI-6(4) du *Code maritime* afin d'énoncer clairement l'objet de cette disposition et de décrire avec précision la compétence des autorités des États portuaires à l'égard des navires canadiens se trouvant dans des ports étrangers. (Voir page 55)
- 22. Modifier le paragraphe BI-4(2) du *Code maritime* de façon à *ne pas* énoncer que seulement *une partie* de notre droit pénal s'applique aux navires étrangers passant dans la mer territoriale du Canada, mais plutôt de façon à énoncer que les règles de notre droit pénal ne seront *mises à exécution* que dans les circonstances énumérées dans cette disposition. (Voir page 55)
- 23. Énoncer clairement dans le *Code criminel* (plutôt que dans le *Code maritime*) que le droit pénal canadien s'applique à tous les navires canadiens et à

toutes les personnes se trouvant à bord de ceux-ci, où qu'ils se trouvent. (Voir les recommandations 13 et 14 ainsi que la page 56)

G. Les aéronefs

- 24. Supprimer l'alinéa 6(1)b) du Code criminel, dans la mesure où il ne semble pas justifiable au regard du droit international coutumier ou conventionnel [ou le modifier de façon qu'il s'applique seulement aux citoyens canadiens]. (Voir page 60)
 - 25. Supprimer le sous-alinéa 6(1)a)(ii) du Code criminel. (Voir page 61)
- 26. Modifier l'article 76.1 du *Code criminel* afin d'incriminer de façon claire et directe le détournement d'aéronef, ce que le Canada est tenu de faire en tant que partie à la *Convention de la Haye* du 16 décembre 1970. (Voir page 62)
- 27. Faire des dispositions des alinéas a) à d) de l'article 76.1 du Code Criminel, des infractions distinctes. (Voir page 63)
- 28. Prévoir, dans le *Code criminel*, une infraction consistant dans tout acte de violence commis contre un passager ou un membre de l'équipage d'un aéronef en vol, relativement à l'infraction de détournement d'aéronef, de façon à mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 4(1) de la *Convention de la Haye*. (Voir page 64)
- 29. Modifier le paragraphe 6(1.1) du *Code criminel* afin que soient prévues les diverses situations donnant juridiction aux tribunaux et énoncées au paragraphe 4(1) de la *Convention de la Haye*. (Voir page 65)
- 30. Afin que soit mis en œuvre le paragraphe 1(1) de la Convention de Montréal du 23 septembre 1971, modifier le paragraphe 6(1.1) du Code criminel de façon que la portée extra-territoriale de l'article 76.2 du Code criminel soit limitée aux actes commis intentionnellement. (Voir page 66)
- 31. Modifier le paragraphe 6(1.1) du Code criminel afin que l'applicabilité du droit pénal canadien (à l'égard des infractions prévues dans la Convention de Montréal) soit conforme à tous les critères énoncés dans la Convention de Montréal. (Voir page 67)
- 32. À titre de mesures provisoires en attendant l'adoption d'un nouveau Code criminel :
 - a) modifier l'alinéa 432d) du Code criminel afin de le rendre applicable aux infractions commises au Canada ou réputées avoir été commises au Canada;

- b) modifier les paragraphes 6(1) et 6(3) du *Code criminel* afin de les rendre applicables seulement aux infractions commises à l'étranger;
- c) préciser au paragraphe 6(3) que la juridiction conférée par celui-ci s'ajoute à celle que prévoit l'alinéa 432d). (Voir page 71)

III. Le statut de l'accusé

A. Les fonctionnaires fédéraux

- 33. Supprimer, au paragraphe 6(2) du Code criminel, le renvoi à la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique de façon que cette disposition s'applique à tous les fonctionnaires fédéraux en service à l'étranger. (Voir également les recommandations 34 et 61 ainsi que la page 73)
- 34. Prévoir, dans le *Code criminel*, qu'outre les employés du gouvernement du Canada qui sont des citoyens canadiens ou qui doivent allégeance au Canada, seul l'employé qui commet une infraction sur des lieux appartenant au gouvernement fédéral, ou une infraction contre la sécurité du Canada, ou dans l'exécution de ses fonctions, ou dans le cadre de ses attributions, est assujetti au droit pénal canadien et est justiciable des tribunaux canadiens pour une infraction qu'il commet pendant qu'il est en service pour le gouvernement canadien à l'étranger. (Voir page 74)

B. Les Forces armées

35. Faire mention, dans le *Code criminel*, des nombreuses catégories de personnes visées, de façon générale, par le droit pénal canadien à l'étranger, et justiciables des tribunaux civils et militaires en vertu de la *Loi sur la défense nationale*, notamment les personnes visées par le Code de discipline militaire contenu dans la *Loi sur la défense nationale*, y compris les membres des Forces armées, les civils qui travaillent pour les Forces armées, et les civils qui sont à la charge des membres des Forces armées canadiennes et qui accompagnent ceux-ci en service à l'étranger. (Voir page 75)

C. La Gendarmerie Royale du Canada

36. Prévoir, dans le Code criminel, que les membres de la G.R.C., de même que les membres de leur famille qui les accompagnent, sont, dans la mesure de l'immunité dont ils jouissent contre les poursuites pénales dans l'État où ils se trouvent, assujettis au droit pénal canadien relativement à leur conduite pendant qu'ils sont en service à l'étranger. (Voir page 76)

D. Les citoyens canadiens

- 37. Prévoir, dans la partie générale du Code criminel, que les citoyens canadiens sont justiciables des tribunaux canadiens à l'égard des infractions de trahison (al. 46(3)a) et de bigamie (al. 254(1)b)) qu'ils commettent à l'étranger. (Voir page 79)
- 38. Modifier les lois fédérales qui contiennent des textes d'incrimination à portée extra-territoriale, comme la *Loi sur les secrets officiels* et la *Loi sur l'enrôlement à l'étranger*, afin que leurs dispositions présentent une terminologie uniforme, précise et cohérente. Par exemple, l'expression «citoyen canadien» devrait être préférée à «ressortissant du Canada». (Voir page 80)
- 39. Insérer, dans la partie générale du *Code criminel*, une disposition établissant expressément la compétence des tribunaux canadiens à l'égard des infractions mentionnées aux articles 58 et 59 du *Code*, concernant les passeports et les certificats de citoyenneté canadienne, et commises par quiconque à l'étranger. (Voir page 82)
- 40. Prévoir, dans le *Code criminel*, que toute personne est justiciable des tribunaux canadiens pour avoir fabriqué ou mis en circulation, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, de la monnaie canadienne contrefaite. (Voir page 83)

IV. Les infractions internationales

A. La piraterie

41. Les ministères de la Justice et des Affaires extérieures devraient réexaminer les articles 75, 76, 76.1 et 76.2 du *Code criminel*, en vue de définir le terme «piraterie» de façon plus précise. (Voir page 85)

42. Insérer, dans la partie générale du *Code criminel*, une disposition établissant expressément la juridiction des tribunaux canadiens à l'égard de la piraterie et des autres infractions participant de la piraterie, commises à l'étranger. (Voir page 86)

B. Les crimes de guerre

43. Le gouvernement du Canada devrait autoriser une étude approfondie de la question des crimes de guerre, en vue d'adopter une loi destinée à remplacer la *Loi sur les crimes de guerre* de 1946, tombée en désuétude. (Voir page 90)

C. Le génocide

44. Entreprendre une étude afin de déterminer quelles modifications devraient être apportées au Code criminel, afin que soient mises en œuvre les dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948. (Voir page 94)

D. L'esclavage et la traite des blanches

45. Les ministères de la Justice, des Affaires extérieures et du Solliciteur général devraient examiner les conventions internationales qui traitent de ce sujet et qui lient le Canada, de même que la législation canadienne actuelle, afin de déterminer si la non-application de la législation britannique, en raison des dispositions de l'article 8 du *Code criminel*, s'est traduite par un vide législatif dans ce domaine au Canada et si, le cas échéant, il y a lieu d'adopter de nouveaux textes de loi à ce sujet. (Voir page 96)

E. La prise d'otages

46. Prévoir, dans le *Code criminel*, que les tribunaux canadiens peuvent exercer leur juridiction (à l'égard des prises d'otages commises à l'étranger) comme le prévoit la *Convention internationale contre la prise d'otages* adoptée par les Nations Unies en 1979, c'est-à-dire modifier le paragraphe 6(1.3) du *Code criminel* conformément aux dispositions de la *Loi de 1984 sur la réforme du droit pénal* (projet de loi C-19). (Voir page 99)

F. La protection des matières nucléaires

- 47. Si tant est que l'on doive adopter les paragraphes 6(1.5) et 6(1.6) du Code criminel, prévus dans la Loi de 1984 sur la réforme du droit pénal, ces dispositions ne devraient pas traiter de l'infraction de complot. (Voir page 101)
- 48. Définir les infractions relatives à la protection des matières nucléaires dans la partie spéciale du *Code criminel*, et établir la juridiction des tribunaux canadiens à cet égard dans la partie générale (plutôt que de combiner ces deux questions comme on l'a fait dans les paragraphes 6(1.4), 6(1.5), 6(1.6) et 6(1.7) du *Code criminel* contenus dans le projet de loi C-19 intitulé *Loi de 1984 sur la réforme du droit pénal*. (Voir page 101)

V. Les infractions comportant un élément d'extranéité

- 49. Prévoir, dans la partie générale :
- a) qu'une infraction est commise au Canada lorsqu'elle est commise entièrement ou en partie au Canada, et
- b) qu'une infraction est commise «en partie au Canada»
 - (i) lorsque certains éléments constitutifs de cette infraction se produisent à l'étranger mais qu'au moins l'un de ses éléments, qui établit un lien réel et important entre l'infraction et le Canada, se produit au Canada, ou
 - (ii) lorsque tous les éléments constitutifs de l'infraction se produisent à l'étranger, mais que l'auteur a sciemment ou intentionnellement causé des conséquences néfastes, directes et importantes au Canada. (Voir page 110)
- 50. Prévoir dans la partie générale qu'un acte commis au Canada ne doit pas faire l'objet de poursuites pénales au Canada, même si cet acte constituerait une infraction criminelle au Canada, si les conséquences de cet acte sont censées se produire, sont susceptibles de se produire, ou se produisent effectivement seulement dans un autre État ou dans d'autres États où l'acte n'est pas incriminé. (Voir page 113)

Recommandation subsidiaire. À titre subsidiaire, nous recommandons que lorsque a lieu *au* Canada un acte de nature criminelle dont les conséquences sont censées se produire, sont susceptibles de se produire, ou se produisent

effectivement dans un autre État mais non au Canada, cet acte peut faire l'objet de poursuites pénales au Canada, mais l'accusé ne doit pas être déclaré coupable de cette infraction s'il prouve que sa conduite ne constitue pas une infraction suivant le droit pénal de l'État où les conséquences étaient censées se produire, étaient susceptibles de se produire ou se sont produites effectivement. (Voir page 113)

- 51. Prévoir, dans la partie générale du Code criminel, que nul ne doit [être condamné par un tribunal canadien] [faire l'objet de poursuites pénales devant un tribunal canadien] relativement à un acte commis à l'étranger qui constitue une infraction au droit canadien mais ne constitue pas une infraction suivant le droit de l'État où il est commis, à moins que les conséquences néfastes de cet acte n'aient été sciemment ou intentionnellement produites au Canada par cette personne. (Voir page 115)
- 52. Les omissions au Canada et à l'étranger devraient être visées par nos recommandations 50 et 51, au même titre que les *actions*, et les dispositions de la partie générale du *Code criminel* devraient être rédigées en conséquence. (Voir page 115)

VI. Les infractions inchoatives

A. Le complot

- 53. Déterminer s'il y a lieu d'inclure, dans le *Code criminel*, une disposition prévoyant que le complot formé au Canada, en vue de commettre à l'étranger certains types de crimes particulièrement odieux, constitue un crime de complot au Canada, quelle que soit la façon dont le crime projeté est considéré ailleurs. (Voir page 120)
- 54. Supprimer les paragraphes 423(4), (5) et (6) du *Code criminel*, et prévoir, dans la partie générale, que les tribunaux canadiens sont habilités à connaître des complots formés à l'étranger qui ont pour objet une action ou une omission au Canada lorsque cette action ou omission constitue un *acte criminel* (grave) [en vertu du droit fédéral canadien], si un acte manifeste a été accompli au Canada en vue de la réalisation du complot, sauf dans la mesure où cette exigence de l'acte manifeste aura été écartée par le Parlement à l'égard de certaines infractions, telle l'importation illégale de drogues au Canada. (Voir page 123)

B. La tentative

- 55. Modifier le *Code criminel* afin de rendre punissable au Canada la tentative, au Canada, de commettre, à l'étranger, une action ou une omission qui constitue une infraction suivant le droit canadien et suivant le droit de l'État étranger en cause. (Voir page 125)
- 56. Modifier le *Code criminel* afin de rendre punissable au Canada la tentative, à *l'étranger*, de commettre une infraction,
 - a) si le crime tenté est une infraction dont la perpétration à l'étranger est prévue dans le droit canadien; ou
 - b) si toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - (i) il s'agit d'une tentative à l'étranger en vue de faire une chose au Canada;
 - (ii) cette «chose» constitue une infraction suivant le droit canadien et une infraction criminelle suivant le droit de l'État où la tentative a eu lieu;
 - (iii) un acte manifeste est commis au Canada [relativement à] [en vue de la réalisation de] la tentative, à moins que la tentative ait pour but la perpétration, au Canada, d'une infraction comportant un danger inhérent pour la société canadienne, telle l'importation illégale de drogues, et que le Parlement a exceptée de l'exigence de l'acte manifeste. (Voir page 126)
- C. Le fait de conseiller à une personne de commettre une infraction, de l'y amener ou de l'y inciter
- 57. Sous réserve des mêmes conditions que nous avons formulées relativement à la tentative dans les recommandations 55 et 56, nous recommandons que le *Code criminel* soit modifié afin de rendre punissable le fait, au Canada ou à l'étranger, de conseiller à une personne de commettre une infraction qui n'est pas consommée, de l'y inciter ou de l'y amener. (Voir page 127)
- 58. Prévoir, dans le Code criminel, que lorsqu'une personne a) commet une infraction au Canada ou b) commet à l'étranger une infraction dont la commission à l'étranger est prévue dans le droit canadien (par exemple la fabrication d'un faux passeport aux termes de l'article 58 du Code criminel), quiconque, au Canada ou à l'étranger, a conseillé à cette personne de commettre cette infraction, l'y a incitée ou l'y a amenée, est partie à cette infraction aux termes de l'article 22 du Code criminel. (Voir page 127)

59. Prévoir, dans le *Code criminel*, que quiconque reçoit ou aide à l'étranger une personne ayant commis, au Canada ou à l'étranger, une infraction punissable aux termes de la législation canadienne fédérale, commet une infraction à titre de complice après le fait *s'il a, avant* la perpétration de l'infraction, offert ou convenu d'aider l'auteur de celle-ci après le fait. (Voir page 128)

VII. Divers

A. L'immunité diplomatique

- 60. Énumérer, dans la partie générale du *Code criminel*, les catégories de personnes jouissant de l'immunité à l'égard de la juridiction pénale des tribunaux canadiens; mentionner également les lois créant cette immunité. (Voir page 131)
- 61. Prévoir, dans la partie générale du Code criminel, que le droit pénal canadien est applicable aux membres de la famille des fonctionnaires fédéraux en service à l'étranger, qui jouissent d'une immunité contre les poursuites pénales dans l'État de résidence en vertu des Conventions de Vienne, et que ces personnes sont justiciables des tribunaux canadiens pour les infractions qu'elles commettent dans l'État de résidence, aux mêmes conditions que les fonctionnaires en cause. (Voir les recommandations 33 et 34 ainsi que la page 132)

B. Les membres des Forces armées canadiennes à l'étranger

62. Le gouvernement du Canada devrait examiner la question de savoir si les dispositions actuelles de l'article 121 de la Loi sur la défense nationale (aux termes desquelles les personnes visées par le Code de discipline militaire contenu dans la Loi sur la défense nationale peuvent être jugées par les tribunaux canadiens suivant la procédure canadienne, pour une infraction au droit étranger) devraient être abrogées et, le cas échéant, s'il y a lieu de remplacer les infractions au droit étranger par les infractions au droit des provinces du Canada. (Voir page 141)

C. L'extradition et la remise

63. Modifier la *Loi sur l'extradition* et la *Loi sur les criminels fugitifs* afin d'assurer l'uniformité des règles applicables aux personnes visées. (Voir page 144)

D. La double mise en accusation

- 64. Prévoir, dans le *Code criminel*, que les moyens de défense spéciaux d'autrefois convict et d'autrefois acquit fondés sur un procès antérieur ayant eu lieu dans un autre État que le Canada pour une infraction essentiellement semblable à celle à l'égard de laquelle le moyen de défense est invoqué, doivent être considérés par les tribunaux canadiens comme s'ils étaient liés à un procès antérieur ayant eu lieu devant un tribunal canadien [à moins que, dans le cas d'un acquittement antérieur, celui-ci n'ait résulté d'un moyen de défense de droit substantif ou de procédure n'existant pas en droit canadien]. (Voir page 147)
- 65. En ce qui a trait aux personnes poursuivies devant les tribunaux canadiens pour des infractions à l'égard desquelles elles ont déjà été jugées par des tribunaux étrangers, la question de la double mise en accusation devrait être réglée dans la partie générale du *Code criminel* afin que la même règle s'applique à toutes les infractions et, en conséquence, les paragraphes 6(4) et 423(6) devraient être abrogés. (Voir page 147)

VIII. Nouvelle formulation des dispositions du *Code criminel* relatives à la juridiction

66. Retrancher les mots «au Canada», «à l'étranger» et autres expressions semblables de tous les textes d'incrimination du Code criminel, de façon que ces dispositions ne comportent aucune limite expresse ni implicite quand à leur portée territoriale; énoncer dans la partie générale quels textes d'incrimination ont une portée extra-territoriale; établir, dans la partie générale, la juridiction des tribunaux canadiens à l'égard des infractions définies dans les textes d'incrimination à portée extra-territoriale. (Voir page 152)

67. Prévoir expressément, dans la partie générale du *Code criminel*, que sauf disposition contraire, l'applicabilité des textes d'incrimination du *Code* est limitée aux actions et omissions faites au Canada; cette recommandation a pour but de codifier la présomption voulant que [TRADUCTION] «lorsque le Parlement édicte une infraction ... cette disposition ne vise pas tout acte commis par quiconque à l'étranger». (Voir page 153)

CHAPITRE DIX-HUIT

Projet de dispositions

Afin de mettre en œuvre les recommandations formulées dans le présent document de travail, nous proposons de nouvelles dispositions qui seraient insérées dans :

- la partie générale d'un nouveau code pénal (voir la Partie I du présent chapitre);
- la partie spéciale d'un nouveau code pénal (voir la Partie II du présent chapitre);
- d'autres lois fédérales (voir la Partie III du présent chapitre); et
- la partie générale du *Code criminel* actuel (voir la Partie IV du présent chapitre), en attendant l'adoption d'un nouveau code pénal.

En rédigeant le projet de dispositions, nous avons tenu pour acquis que bon nombre des termes qui y sont employés seront définis de la façon suivante dans la partie générale du *Code criminel* ou dans la *Loi d'interprétation*:

- «aéronef canadien», tout aéronef immatriculé au Canada en vertu de la Loi sur l'aéronautique;
- «Canada», notamment l'Arctique canadien, les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada, ainsi que l'espace aérien au-dessus du territoire, des eaux intérieures et de la mer territoriale du Canada [de même que les navires canadiens et les aéronefs canadiens];
- «eaux arctiques», les eaux décrites au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques* (S.R.C. 1970, 1er supp., chap. 2);
- «eaux intérieures du Canada», notamment toute étendue de mer se trouvant à l'intérieur des lignes de base de la mer territoriale du Canada;
- «infraction», toute infraction définie par la présente loi ou toute autre loi du Parlement du Canada;
- «mer territoriale du Canada», la mer territoriale du Canada selon la définition donnée à l'article 3 de la *Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche* (S.R.C. 1970, chap. T-6);

- «navire canadien», un [navire] [vaisseau] immatriculé au Canada en vertu de la Loi sur la marine marchande du Canada, ou un navire des Forces armées canadiennes;
- «tribunal canadien», … [la définition de ce terme dépendra des résultats d'une étude que la Commission de réforme du droit du Canada a entreprise sur l'organisation des tribunaux];
- «zones de pêche du Canada», les zones de pêche du Canada selon la définition donnée à l'article 4 de la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche (S.R.C. 1970, chap. T-6), modifiée;
- «zone économique exclusive du Canada», la zone économique exclusive qui est définie à l'article 55 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, et dont le Canada est l'État côtier.

I. Projet de dispositions en vue de la partie générale d'un nouveau code pénal

INTRODUCTION

En vertu du droit international, le Canada, en tant qu'État souverain, peut habiliter ses tribunaux à juger et à punir :

- a) toute personne qui commet une infraction, en tout ou en partie, sur le territoire, sur la mer territoriale ou dans l'espace aérien du Canada (principe de la territorialité);
- b) toute personne qui est un citoyen canadien ou qui doit rendre allégeance à Sa Majesté du chef du Canada, et qui commet une infraction au Canada ou à l'étranger (principe de la nationalité);
- c) toute personne qui commet, dans un endroit quelconque, une infraction contre la sécurité, l'intégrité territoriale ou l'autonomie politique du Canada, y compris la contrefaçon des sceaux, des instruments de crédit, de la monnaie, des passeports et des timbres canadiens (principe de protection);
- d) toute personne qui commet, dans un endroit quelconque, une infraction sur un navire immatriculé au Canada ou à bord d'un aéronef immatriculé au Canada [principe de la juridiction effective];

- e) toute personne qui commet une infraction internationale comme la piraterie [ou un crime de guerre] (principe d'universalisme);
- f) tout étranger qui commet une infraction à l'encontre d'un citoyen canadien dans un endroit hors du Canada où aucun État ne peut exercer sa juridiction pénale ou, le cas échéant, lorsque l'État qui a juridiction ne l'exerce pas (principe de la juridiction personnelle passive).

La portée du droit pénal canadien et de la juridiction pénale des tribunaux canadiens a toujours été fondée sur le principe de la territorialité. Ce n'est que de façon exceptionnelle que le Parlement a exercé son pouvoir en vertu du droit international et de la Constitution canadienne pour adopter des textes d'incrimination à portée extra-territoriale, comme dans le cas de la trahison par un citoyen canadien (principe de la nationalité), des infractions relatives aux passeports canadiens (principe de protection), de la piraterie (principe d'universalisme), ainsi que des infractions commises à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés au Canada (principe de la juridiction effective). De façon générale, la plupart des infractions commises à l'étranger par des citoyens canadiens ou étrangers [comme l'homicide, les voies de fait, le vol, la fraude, la négligence criminelle], n'étaient pas visées par le droit pénal canadien, ni par la juridiction des tribunaux canadiens.

En ce qui concerne la portée extra-territoriale des textes d'incrimination et la juridiction extra-territoriale des tribunaux canadiens, le présent code est essentiellement semblable à ceux qui l'ont précédé. Toutefois, il s'en distingue par la façon dont ces questions sont traitées. En effet, la règle générale de la territorialité, tant en ce qui a trait à l'applicabilité de notre droit pénal qu'à la juridiction pénale des tribunaux canadiens, figure maintenant en termes explicites dans la partie générale. De plus, la partie générale énonce les exceptions à la règle des limites territoriales en précisant quels textes d'incrimination s'appliquent à l'étranger et quels tribunaux canadiens sont habilités à connaître des infractions définies par ces textes. Ainsi, comme elles sont réglées dans la partie générale, les questions touchant l'application extraterritoriale des dispositions n'encombrent pas la partie spéciale où sont définies les infractions.

Applicabilité du droit

- 1. Sauf disposition expresse à l'effet contraire, et sauf lorsque le contexte exige clairement une interprétation différente, les textes d'incrimination [de la présente loi] [du présent code] et de toute autre loi du Parlement du Canada, ne s'appliquent qu'à la conduite des personnes au Canada.
- 2. Les textes d'incrimination [de la présente loi] [du présent code] et de toute autre loi du Parlement du Canada s'appliquent à l'étranger dans la mesure et aux conditions prévues pour la justiciabilité des personnes suivant l'article 7.

Juridiction

- 3. Sous réserve de l'immunité diplomatique et des autres immunités prévues dans la loi, les tribunaux canadiens sont habilités à juger toute personne pour toute infraction commise en tout ou en partie au Canada.
- 4. Une infraction est commise en partie au Canada
 - a) lorsqu'un élément constitutif quelconque de l'infraction se produit à l'étranger mais qu'un autre élément constitutif, qui établit un lien réel et important entre l'infraction et le Canada, se produit au Canada, ou
 - b) lorsque tous les éléments constitutifs de l'infraction se produisent à l'étranger mais entraînent des conséquences néfastes, directes et importantes au Canada.
- 5. Nul ne peut être condamné par un tribunal canadien pour avoir accompli ou omis d'accomplir, au Canada, un acte qui entraîne des conséquences néfastes dans un ou plusieurs États étrangers, mais non au Canada,
 - a) si les conséquences néfastes de l'acte ou de l'omission n'étajent censées avoir lieu [ou être ressenties] que dans un ou plusieurs États étrangers; et
 - b) lorsque l'acte ou l'omission, s'ils avaient eu lieu dans ces autres États étrangers, de même que les conséquences de cet acte ou omission, ne constituent pas une infraction [criminelle] suivant le droit de ces États.
- 6. Nul ne peut être condamné par un tribunal canadien seulement pour avoir accompli ou omis d'accomplir, dans un État étranger, un acte par suite duquel des conséquences néfastes ont été ressenties ou sont survenues au Canada, à moins a) que

les conséquences néfastes de cet acte ou cette omission n'aient été directes et importantes, et b) que cet acte ou cette omission n'ait constitué une infraction en vertu des lois du Canada et de celles de l'autre État ou, si cet acte ou cette omission ne constituait pas une infraction suivant le droit de l'autre État, que la personne n'ait intentionnellement causé les conséquences survenues ou ressenties au Canada.

- 7. [Sous réserve de la présente loi et de toute autre loi du Parlement du Canada,] les tribunaux canadiens sont habilités à juger :
 - a) toute personne accusée d'avoir commis, à l'étranger une infraction
 - (i) contre une personne jouissant d'une protection internationale en vertu des articles
 - (ii) à l'article [58], en fabriquant ou en utilisant un faux passeport canadien,
 - (iii) à l'article [59], en employant frauduleusement un certificat de citoyenneté canadienne,
 - (iv) à l'article [76], en commettant un acte de piraterie relativement à un navire canadien, ou à bord d'un navire canadien,
 - (v) à l'article [76.1], en détournant un aéronef ou en commettant toute infraction prévue aux articles [76.1] ou [76.2] relativement à un aéronef ou à bord d'un aéronef,
 - (A) si l'aéronef en cause atterrit au Canada avec l'auteur de l'infraction à son bord,
 - (B) si, après la perpétration de l'infraction, l'auteur présumé de l'infraction se trouve au Canada et n'est pas extradé du Canada en vertu des dispositions de

traités auxquels le Canada est partie, ou

(C) si l'infraction est commise à bord d'un aéronef loué sans équipage à un locataire qui a son siège social ou, s'il n'a pas de siège social, sa résidence permanente au Canada,

(vi) prévue dans la Partie [X], relativement à la monnaie canadienne,

(vii) à l'article 24 (tentative), à l'article 422 (le fait de conseiller à une personne de commettre une infraction, de l'y amener ou de l'y inciter), ou au paragraphe 423(1) (complot), si un acte manifeste a été accompli ou a eu lieu au Canada en vue de la perpétration de l'infraction; toutefois, aux fins du présent sous-alinéa, il n'est pas nécessaire qu'un acte manifeste ait été accompli ou ait eu lieu au Canada lorsque l'infraction projetée était liée à l'importation illégale de drogues au Canada,

(viii) à l'article 247.1 (prise d'otages),

- (A) si l'auteur présumé de l'infraction est un citoyen canadien, ou s'il n'est citoyen d'aucun État et réside habituellement au Canada,
- (B) si l'auteur de l'acte ou l'omission qui constitue l'infraction avait l'intention d'amener Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province à commettre ou à permettre que soit commis un acte ou une omission,
- (C) si la personne prise en otage au cours de la perpétration de l'infraction est un citoyen canadien, ou
- (D) si, après la perpétration de l'infraction, l'auteur pré-

sumé de l'infraction se trouve au Canada et n'est pas extradé du Canada en vertu des dispositions de traités auxquels le Canada est partie,

- (ix) à l'article ... (protection des matières nucléaires), si l'auteur présumé de l'infraction est un citoyen canadien ou si, après la perpétration de l'infraction, il se trouve au Canada et n'est pas extradé du Canada en vertu des dispositions de traités auxquels le Canada est partie;
- b) toute personne accusée d'avoir commis à l'étranger une infraction à toute loi du Parlement du Canada et à l'égard de laquelle les tribunaux canadiens ont une juridiction extra-territoriale en vertu [de la présente loi] [du présent code] ou de toute autre loi du Parlement du Canada;
- c) toute personne accusée d'avoir commis à l'étranger une infraction
 - (i) à bord d'un aéronef canadien à un endroit quelconque,
 - (ii) à bord d'un navire canadien à un endroit quelconque,
 - (iii) dans une zone de pêche, une zone économique exclusive ou les eaux arctiques du Canada,
 - (A) en violation d'une loi du Parlement du Canada applicable aux activités dans la zone ou les eaux en cause.
 - (B) en violation d'une loi du Parlement du Canada, dans la mesure où soit l'auteur de l'infraction, soit la victime, se trouvait à cet endroit, au moment de l'infraction, [afin de se livrer à des] [relativement à des] activités soumises à la souveraineté du Canada en vertu du droit international,

- (iv) dans un rayon [d'un mille nautique] [de 500 mètres] de toute île artificielle, installation ou ouvrage se trouvant
 - (A) sur le plateau continental du Canada ou au-dessus de celui-ci.
 - (B) dans une zone de pêche du Canada ou une zone économique exclusive du Canada, ou
 - (C) en haute mer et sous le pouvoir et la surveillance de la Couronne du chef du Canada ou d'une province du Canada, [mais non sur un navire immatriculé à l'étranger],
- si, au moment de la perpétration de l'infraction, l'accusé ou la victime s'y trouvait [afin de se livrer] [relativement] à des activités sur lesquelles le Canada a des droits souverains en vertu du droit international,
- (v) à l'extérieur du territoire ou de la mer territoriale de tout État, lorsqu'il s'agit de l'infraction de piraterie;
- d) un citoyen canadien et toute autre personne qui doit rendre allégeance à Sa Majesté du chef du Canada, accusé d'avoir commis à l'étranger
 - (i) une trahison aux termes de l'article [46] à un endroit quelconque,
 - (ii) la bigamie (article 254),
 - (iii) une prise d'otages (article ...), ou
 - (iv) une infraction liée aux matières nucléaires (article ...);
- e) un employé du gouvernement du Canada ou un membre de la Gendarmerie Royale du Canada en service à l'étranger, de même qu'un membre de la famille de l'employé ou du membre,

- accompagnant celui-ci à l'étranger, accusé d'avoir commis à l'étranger [une infraction] [un acte criminel]
 - (i) dans un lieu appartenant [au gouvernement du Canada] [à la Couronne du chef du Canada], ou occupé par [celui-ci] [celle-ci],
 - (ii) contre la sécurité ou les biens de la Couronne du chef du Canada,
 - (iii) tandis qu'il devait rendre allégeance [au Canada] [à Sa Majesté la Reine du chef du Canada],
 - (iv) tandis qu'il était citoyen du Canada, ou
 - (v) [lorsqu'il s'agit d'un employé du gouvernement du Canada ou d'un membre de la Gendarmerie Royale du Canada] dans l'exécution de ses fonctions,
- à condition que, dans le cas où la conduite qui constitue une infraction suivant le droit canadien aurait été commise dans un autre État, cette conduite constitue également une infraction suivant le droit de l'autre État, et à condition que, dans le cas où l'auteur de l'infraction ne serait pas un employé ni un membre de la Gendarmerie Royale du Canada, il ne soit pas ressortissant de cet État ou n'y réside pas habituellement:
- f) dans la mesure prévue dans la Loi sur la défense nationale, un membre des Forces canadiennes ou toute autre personne accusée d'avoir commis à l'étranger une infraction quelconque prévue dans cette loi ou dans toute autre loi du Parlement du Canada;
- g) dans la mesure prévue dans la Loi sur la marine marchande du Canada, un membre de l'équipage d'un navire canadien, accusé d'avoir commis à l'étranger une infraction sur la terre ferme.

La tentative à l'étranger

- 8. Nul ne peut être condamné par un tribunal canadien pour une tentative commise à l'extérieur du Canada.
 - a) à moins d'avoir agi
 - (i) en vue d'obtenir, au Canada, un effet ou un résultat qui constitue en soi une infraction [au Canada] [suivant le droit pénal canadien], ou
- (ii) en sachant que si la tentative était fructueuse l'acte ainsi accompli constituerait une infraction au Canada, suivant le droit canadien; et
- b) à moins que la tentative n'ait eu pour but [un résultat] [un acte] constituant une infraction suivant le droit du lieu où la tentative a été commise.

La tentative, au Canada, de commettre une infraction à l'étranger

9. Nul ne peut être condamné par un tribunal canadien pour avoir tenté, au Canada, de commettre dans un autre État une infraction prévue dans le droit cana-

dien, à moins que l'infraction dont la perpétration a été tentée [n'ait été susceptible d'entraîner] [ne constitue également] une infraction suivant le droit de cet État.

Complicité après le fait

10. Nul ne peut être condamné par un tribunal canadien pour complicité après le fait en raison de sa conduite à l'étranger à

moins qu'il n'ait, avant la perpétration de l'infraction principale, convenu ou offert d'aider l'auteur de celle-ci après le fait.

Compétence territoriale des tribunaux à l'égard des infractions perpétrées à l'étranger

11. L'auteur présumé d'un acte ou d'une omission qui constitue une infraction relevant de la juridiction des tribunaux canadiens en vertu de l'article 7, peut être jugé et, en cas de condamnation, être puni pour cette infraction par le tribunal habilité

à connaître d'infractions semblables dans la circonscription territoriale où l'accusé [est trouvé] [se trouve], de la même façon que si l'infraction avait été commise dans cette circonscription territoriale.

Consentement du procureur général du Canada

12. À moins d'être un citoyen canadien, nul ne peut être poursuivi au Canada sans le consentement du procureur général du Canada, pour une infraction [au présent code] qu'il est présumé avoir commise à l'étranger [et qui relève de la juridiction des tribunaux canadiens].

13. L'auteur présumé d'un acte criminel commis à bord [ou au moyen] d'un navire [non immatriculé au Canada] [immatriculé dans un autre État que le Canada], ne peut être poursuivi sans le consentement du procureur général du Canada.

Double mise en accusation

14. [(1) Sous réserve du paragraphe (2)] [Le] [le] moyen de défense d'autrefois convict ou d'autrefois acquit fondé sur un procès antérieur ayant eu lieu à l'étranger doit être considéré par les tribunaux canadiens comme s'il faisait suite à un procès ayant eu lieu devant un tribunal canadien, si l'infraction au droit canadien reprochée est essentiellement semblable à l'infraction pour laquelle l'accusé a été condamné ou acquitté à l'étranger.

[(2) Le moyen de défense d'autrefois acquit fondé sur un procès antérieur ayant eu lieu à l'étranger ne doit pas être considéré par les tribunaux canadiens comme faisant suite à un procès ayant eu lieu devant un tribunal canadien si l'acquittement a été prononcé en raison d'un moyen de défense de droit substantif ou de procédure n'existant pas en droit canadien.]

Immunité contre les poursuites

- 15. Nulle disposition du présent code ne modifie les privilèges et immunités de Sa Majesté, des souverains étrangers ou des personnes visées dans la Loi sur les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires (S.C. 1976-77, chap. 31), la Loi sur les privilèges et immunités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (S.R.C. 1970, chap. P-23), la Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales (S.R.C. 1970, chap. P-22), la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada (S.R.C. 1970, chap. V-6) ou toute autre loi du Parlement du Canada.
- 16. Dans toute procédure pénale, toute carte publiée par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources ou

- sous son autorité, en vertu de l'article 6 de la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche, et indiquant les limites de la mer territoriale du Canada, fait preuve [de façon péremptoire] de ces limites.
- 17. Dans toute procédure pénale, en l'absence d'une carte indiquant les limites de la mer territoriale du Canada et publiée en vertu de l'article 6 de la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche, toute déclaration émanant du secrétaire d'État aux Affaires extérieures, ou faite sous son autorité, et indiquant si un endroit donné se trouve ou non à l'intérieur de la mer territoriale du Canada, fait preuve [de façon péremptoire] de ce fait.

II. Projet de dispositions en vue de la partie spéciale d'un nouveau code pénal

- Supprimer l'article 76.1 et le remplacer par ce qui suit :
 - (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité quiconque, se trouvant à bord d'un aéronef en vol, s'empare ou prend le contrôle de l'aéronef illégalement, par violence ou menace de violence, ou par tout autre mode d'intimidation.
 - (2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de X ans quiconque, se trouvant à bord d'un aéronef, commet un acte de violence à l'endroit d'un passager ou d'un membre de l'équipage de l'aéronef, relativement à la perpétration d'un détournement d'aéronef.
- À l'article 76.2, à la troisième ligne, ajouter le mot «intentionnellement» après le mot «quiconque».
- Modifier l'article 423 par la suppression, à l'alinéa 1a), des mots «soit au Canada, soit ailleurs», et par la suppression des paragraphes (4), (5) et (6).
- Modifier l'alinéa 432d) par l'insertion des mots «au Canada», à la première ligne, après le mot «commise».
- Supprimer le paragraphe (2) de l'article 433 (Infractions sur la mer territoriale et sur les eaux au large de la côte) et le remplacer par ce qui suit :
 - (2) L'auteur présumé d'un acte criminel visé par le paragraphe (1) et commis sur un navire enregistré dans un autre État que le Canada, ne peut être poursuivi sans le consentement du procureur général du Canada.

III. Projet de dispositions : autres lois

A. Loi sur la défense nationale

- À l'alinéa 120(1)b), après les mots «Parlement du Canada», insérer les mots «ou toute loi de la province où l'accusé a sa résidence habituelle suivant la Loi électorale du Canada».
- Supprimer l'article 121.

B. Loi sur la marine marchande du Canada

 Supprimer les paragraphes 683(1) et (2). À l'article 684, supprimer les mots «ou l'a été au cours des trois mois précédents».

C. Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche

— Supprimer le paragraphe (1) de l'article 3 et le remplacer par ce qui suit :

3.(1) Sous réserve des exceptions que prévoit l'article 5, la mer territoriale du Canada comprend les régions de la mer ayant, pour limites intérieures, les lignes de base décrites à l'article 5 et, pour limites extérieures, des lignes tirées parallèlement et à distance égale de ces lignes de base, de façon que chaque point de la limite extérieure de la mer territoriale soit à une distance de douze milles marins du point le plus proche de la ligne de base.

D. Le Code maritime

- À l'article BI-6, supprimer le paragraphe (4) et le remplacer par ce qui suit :
 - (4) Lorsqu'une infraction est commise à bord d'un navire canadien se trouvant dans les eaux d'un État étranger et que le

capitaine ou le propriétaire de ce navire, ou le représentant diplomatique du Canada dans cet État étranger demande l'intervention d'un service de police de cet État, les lois de cet État peuvent être appliquées pour ce qui concerne le navire et les personnes se trouvant à son bord dans la mesure où cela est nécessaire pour satisfaire à cette demande.

IV. Modifications provisoires en attendant l'adoption d'un nouveau *Code criminel* : partie générale

- Supprimer le paragraphe 6(1) et le remplacer par ce qui suit :
 - (1) Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de quelque autre loi, quiconque, à bord d'un aéronef immatriculé au Canada conformément aux règlements d'application de la *Loi sur l'aéronautique*, ou relativement à un tel aéronef, commet, à l'étranger, un acte ou une omission qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction punissable par voie de mise en accusation, est réputé avoir commis cet acte ou cette omission au Canada.
- Au paragraphe 6(1.1), supprimer les trois dernières lignes et les remplacer par ce qui suit :
 - ... est réputé avoir commis cette infraction au Canada :
 - d) si l'aéronef à bord duquel l'infraction a été commise atterrit au Canada et que l'auteur présumé de l'infraction se trouve toujours à bord,
 - e) si l'infraction est commise à bord d'un aéronef loué sans équipage à un locataire dont le siège social ou, s'il n'a

pas de siège social, la résidence permanente se trouve au Canada, ou relativement à un tel aéronef, ou

f) si l'auteur présumé de l'infraction se trouve au Canada et n'est pas extradé du Canada conformément au paragraphe 4(2) et à l'article 8 de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (la Haye, 1970), ou conformément au paragraphe 5(2) et à l'article 8 de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1971).

- Modifier l'article 6 par l'adjonction du paragraphe suivant :

(9) La compétence d'un tribunal, en vertu du paragraphe (3), pour juger [et punir] un acte ou une omission qui constitue une infraction en vertu des paragraphes (1) et (1.1), s'ajoute à la juridiction spéciale conférée à ce tribunal par l'alinéa 432d).

Renvois

- Ce principe comporte toutefois des exceptions: voir l'article 121 de la Loi sur la défense nationale, S.R.C. 1970, chap. N-4. Question: l'alinéa 11g) de la Charte canadienne des droits et libertés sanctionne-t-il le droit d'une personne de ne pas être condamnée par un tribunal canadien relativement à une infraction prévue dans la loi d'un autre État?
- 2. Glanville Williams, «Venue and the Ambit of Criminal Law», [1965] 81 L.Q. Rev. 276, p. 282.
- 3. British South Africa Co. v. Companhia de Mocambique, [1893] A.C. 602 (Chambre des lords), p. 631.
- 4. S.R.C. 1970, chap. S-9.
- 5. S.R.C. 1970, chap. C-34.
- 6. S.R.C. 1970, chap. N-4.
- 7. S.R.C. 1970, chap. S-9.
- 8. S.R.C. 1970, chap. O-3.
- 9. S.R.C. 1970, chap. F-29.
- 10. S.R.C. 1970, chap. G-3.
- 11. Nous n'avons pas l'intention d'aborder la question du droit de l'espace extraatmosphérique, qui fait actuellement l'objet d'une étude, au sein de l'O.N.U., de la part du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, et en particulier du Sous-Comité juridique.
- 12. Macdonald, «The Relationship between International Law and Domestic Law in Canada», dans Macdonald, Morris et Johnston (éds) Canadian Perspectives on International Law and Organization (1974), p. 89.
- 13. Pour un examen approfondi de ces principes, voir «Harvard Research Draft Convention on Jurisdiction with Respect to Crime» (1935), 29 A.J.I.L. 439; Akehurst, «Jurisdiction in International Law» (1974), 46 Brit. Y. B. of Int'l L. 145; Brownlie, Principles of Public International Law (3 éd., 1979), p. 298 à 305; Williams et Castel, Canadian Criminal Law, International and Transnational Aspects (1981), chapitres 1 à 5; Blakesley, «United States Jurisdiction over Extraterritorial Crime» (1982), 73 J. of Crim. L. and Criminology 1109.
- 14. Blakesley, *supra*, note 13, p. 1136.

- 15. American Law Institute, Model Penal Code, alinéa 1.03a).
- 16. Voir, par exemple, Brownlie, *supra*, note 13, p. 300:

[TRADUCTION]

... suivant le principe de la territorialité subjective, les tribunaux d'un État sont compétents à l'égard des crimes qui commencent dans cet État mais qui se terminent ou sont consommés à l'étranger ... [et] selon le principe de la territorialité objective, les tribunaux sont compétents lorsqu'un élément constitutif d'un crime a lieu dans les limites territoriales d'un État.

Voir également Williams et Castel, supra, note 13, p. 29:

[TRADUCTION]

En vertu du principe de la territorialité objective, tout État est compétent à l'égard des crimes qui sont consommés dans ses limites territoriales.

Voir cependant les commentaires de Blakesley, supra, note 13, p. 1135 :

[TRADUCTION]

Le principe de la territorialité objective habilite les tribunaux d'un État à connaître des infractions entièrement commises à *l'étranger*, lorsque les conséquences et les résultats de ces infractions ont lieu dans le territoire de cet État. Par ailleurs, le principe de la territorialité subjective rend les tribunaux d'un État compétents à l'égard de crimes dont un élément constitutif survient dans le territoire de cet État.

17. Dans son traité exhaustif intitulé «Jurisdiction in International Law» (1974) (supra, note 13, p. 154), le professeur Michael Akehurst soutient que [TRADUC-TION] «seul l'État où la conséquence première de l'infraction se fait sentir peut exercer sa compétence», mais en vertu d'un projet de loi déposé en 1981 devant le Sénat américain (sous-alinéa 204g)(i) du Bill 1630 — infra, note 166), les cours fédérales des États-Unis seraient compétentes lorsque l'infraction a des «conséquences» aux États-Unis, si le préjudice réel ou appréhendé [TRADUCTION] «réalise le type de préjudice que le texte d'incrimination vise à réprimer». Dans la thèse de doctorat qu'il a soutenue en 1982 devant le Columbia Law School, le professeur C. L. Blakesley affirme que [TRADUCTION] «le principe de la territorialité objective (qui est le principe le plus souvent invoqué à l'apppui de la compétence extra-territoriale des tribunaux) veut qu'une conséquence néfaste importante de l'infraction se soit produite dans le territoire de l'État qui revendique le droit d'exercer sa juridiction» (supra, note 13, p. 1111). Voici le texte de l'article 402 du premier chapitre du Draft Restatement of U.S. Foreign Relations Law, intitulé «Jurisdiction»:

[TRADUCTION]

Sous réserve de l'article 403, tout État a compétence suivant le droit international pour édicter et appliquer ses propres règles de droit relativement à : (1) ...

 c) la conduite des personnes à l'étranger dont une conséquence importante se produit ou est censée se produire sur son territoire. [C'est nous qui soulignons] En 1981, le professeur Michael Hirst a examiné soigneusement la question de la juridiction des tribunaux à l'égard des crimes commis dans plusieurs États, particulièrement au regard de la jurisprudence britannique, dans un article intitulé «Jurisdiction over Cross-Frontier Offences» (1981), 97 *L.Q. Rev.* 80. Il fait observer ceci :

[TRADUCTION]

il existe, en droit international, un principe bien connu voulant que chacun des États en cause puisse exercer sa compétence territoriale subjectivement ou objectivement, soit parce que l'auteur de l'infraction se trouvait dans son territoire au moment de la perpétration de l'infraction, soit parce que les conséquences néfastes de la conduite de l'auteur s'y sont fait sentir ... Il ressort ... de la plupart des arrêts publiés ... que les tribunaux favorisent l'interprétation objective suivant laquelle une infraction est réputée avoir été commise là où ses conséquences néfastes se font sentir. [C'est nous qui soulignons]

- 18. Par exemple, la République fédérale allemande, la France, la Grèce, le Japon et la Pologne, comme l'indique The American Series of Foreign Penal Codes (Sweet & Maxwell Ltd.).
- 19. En ce qui concerne le lien entre le principe de la juridiction personnelle passive et le principe d'universalisme, voir Fitzgerald «The Territorial Principle in International Law; An Attempted Justification» (1970), 1 Georgia J. of Int'l. and Comp. L. 29, p. 41; Akehurst, supra, note 13, p. 163; Brownlie, supra, note 13, p. 305. Il est probable que le principe de la juridiction personnelle passive, que l'on appelle parfois «principe de la juridiction personnelle objective» ou «principe de la nationalité passive» ne s'applique, en droit international, que lorsque aucun autre principe du droit international ne peut trouver application, comme dans le cas du meurtre d'un national d'un État donné, commis par un étranger sur une banquise en haute mer.
- 20. Supra, note 17, Draft Restatement of U.S. Foreign Relations Law (1982), p. 92.
- 21. Voir les motifs de lord Reid dans l'affaire *Treacy* v. D.P.P., [1971] A.C. 537 (Chambre des lords), p. 551.
- 22. En effet, le paragraphe 7(1) du *Code criminel* semble avoir pour but de prévoir des exemptions éventuelles de l'application des dispositions du *Code* selon les divisions politiques internes du Canada, plutôt que de restreindre l'application du *Code* au territoire canadien par opposition à celui des États étrangers. Par ailleurs, le paragraphe 5(2) du *Code criminel* vise les poursuites intentées contre les personnes, c'est-à-dire la juridiction des tribunaux au Canada, plutôt que l'applicabilité des textes d'incrimination à l'étranger.
- 23. L'article 433 du Code criminel traite effectivement de la localisation des infractions, mais il ne s'agit pas d'un texte d'incrimination. Il ne fait qu'habiliter les tribunaux à connaître de toute infraction commise sur la mer territoriale du Canada.
- 24. Ministre du Revenu national c. Lafleur, [1964] R.C.S. 412, p. 418.

- 25. S.R.C. 1970, chap. F-14.
- 26. S.R.C. 1970, chap. C-21.
- 27. Pour un bref aperçu des revendications du Canada quant à sa souveraineté à l'égard de l'Arctique canadien, voir Reid, «The Canadian Claim to Sovereignty over the Water of the Arctic» (1974), 12 Can. Y. B. Int'l. L. 111; en ce qui concerne le statut juridique de l'océan Arctique, voir Pharand, «The Arctic Waters in Relation to Canada» dans Canadian Perspectives on International Law and Organization, supra, note 12, p. 434.
- 28. Voir respectivement R. v. Tootalik E 4-321 (1969), 71 W.W.R. 435, (1970) 74 W.W.R. 740 (Cour territoriale des T.N.-O.); Green, «Comment: Canada and Arctic Sovereignty» (1970), 48 R. du B. Can. 740, p. 755; U.S. v. Escamilla (1974), 467 F. 2d. 341.
- 29. Le statut juridique des glaces de la région de l'Arctique a récemment fait l'objet d'un article signé par Susan B. Boyd à l'Université de London et intitulé «The Legal Status of Arctic Ice — A Comparative Approach and a Proposal»; cette étude sera publiée prochainement dans le Canadian Yearbook of International Law.
- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, N.U. Doc. A/Conf. 62/122,
 7 octobre 1982. Le Canada a signé cette Convention le 10 décembre 1982. En 1958, le Canada a signé la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë, mais il ne l'a jamais ratifiée. Voir infra, note 44.
- 31. S.R.C. 1970, chap. T-7.
- 32. The Franconia, The Queen v. Keyn (1876), 2 Ex.D. 63. Au sujet du rapport entre le droit international et le droit interne du Canada, le doyen Ronald St J. Macdonald a fait observer que le juge en chef Cockburn, dans l'affaire Keyn, avait expliqué que la règle du droit international conférait la souveraineté mais non la juridiction, celle-ci devant être établie par le Parlement (Canadian Perspectives on International Law and Organization, supra, note 12, p. 96). En outre, la règle du droit international ne rend pas le droit interne d'un État applicable à la mer territoriale. Encore une fois, il appartient au Parlement de légiférer à cet égard.
- 33. En ce qui a trait à la juridiction des tribunaux à l'égard des infractions commises à bord de navires dans les ports, voir la page 41 et la note 73. L'État côtier ne peut exercer de façon illimitée ses pouvoirs policiers d'investigation et d'arrestation à bord de navires sur sa mer territoriale : voir les paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958 (infra, note 44) dont voici la teneur :
 - 1. La juridiction pénale de l'État riverain ne devrait pas être exercée à bord d'un navire étranger passant dans la mer territoriale, pour l'arrestation d'une personne ou l'exécution d'actes d'instruction à raison d'une infraction pénale commise à bord de ce navire lors du passage, sauf dans l'un ou l'autre des cas ci-après :

- a) Si les conséquences de l'infraction s'étendent à l'État riverain;
- b) Si l'infraction est de nature à troubler la paix publique du pays ou le bon ordre dans la mer territoriale;
- c) Si l'assistance des autorités locales a été demandée par le capitaine du navire ou par le consul de l'État dont le navire bat pavillon; ou
- d) Si ces mesures sont nécessaires pour la répression du trafic illicite des stupéfiants.
- 2. Les dispositions ci-dessus ne portent pas atteinte au droit de l'État riverain de prendre toutes mesures autorisées par sa législation en vue de procéder à des arrestations ou à des actes d'instruction à bord d'un navire étranger qui passe dans la mer territoriale en provenance des eaux intérieures.
- 34. S.R.C. 1970, chap. T-7.
- 35. S.R.C. 1970, chap. T-7, art. 3.
- 36. S.R.C. 1970, chap. T-7, par. 5(3).
- 37. Voir, par exemple, l'affaire Re Dominion Coal Co. Ltd. and County of Cape Breton (1963), 40 D.L.R. (2d) 593 (C.S. N.-É., D.A.).
- 38. [1927] P. 311 (C.A.).
- 39. Voir, par exemple, Château-Gai Wines Ltd c. Le Procureur Général du Canada, [1970] R.C.. 367.
- 40. Voir Law Commission (R.-U.), The Territorial and Extraterritorial Extent of the Criminal Law (Rapport nº 91, 1978), p. 6, note 22.
- 41. Voir, par exemple, Commission de réforme du droit du Canada, Le vol et la fraude [Document de travail nº 19], 1977.
- 42. Voir Akehurst, *supra*, note 13, p. 146; Hyde, *International Law* (2 éd., 1947) vol. 1, p. 641, note 1; voir également nos commentaires sur la *Convention sur le statut des forces de l'OTAN*, au chapitre treize du présent document.
- 43. Convention sur la haute mer, faite à Genève le 29 avril 1958, N.U. Doc. A/Conf. 131/53, 18 avril 1958 et signée par le Canada le 29 avril 1958. B.T.S. 1963 nº 5, T.I.A.S. 5200 (non publiée dans les R.T.C.), 450 R.T.N.U. 11.
- 44. Convention sur la mer territoriale et la zone congiguë, faite à Genève le 29 avril 1958; le Canada a signé cette Convention le 29 avril 1958, mais ne l'a pas ratifiée. R.T.N.U. 516/205, B.T.S. 1965/3, T.I.A.S. 5639 (non publiée dans les R.T.C.).
- 45. Voir, par exemple, Croft v. Dunphy, [1933] A.C. 156 (C.P.).
- 46. S.R.C. 1970, chap. C-40, art. 2.

- 47. Supra, note 30.
- 48. Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, faite à Genève, le 29 avril 1958, N.U. Doc. A/Conf. 13/38, 28 avril 1958 et signée par le Canada le 29 avril 1958; T.I.A.S. 5969, 559 R.T.N.U. 285.
- 49. S.R.C. 1970, chap. T-7; voir également certains décrets comme le *Décret sur les coordonnées géographiques pour la mer territoriale*, C.R.C., vol. XVIII, chap. 1550, p. 13751.
- 50. S.R.C. 1970, chap. F-14.
- 51. S.R.C. 1970, chap. C-21.
- 52. S.R.C. 1970, chap. F-16.
- 53. S.R.C. 1970, chap. F-17.
- 54. S.R.C. 1970, chap. F-18.
- 55. S.R.C. 1970, chap. F-19.
- 56. S.R.C. 1970, chap. F-14.
- 57. Regina v. Vassallo (1981), 131 D.L.R. (3d.) 145 (C.A. Î.P.-É.).
- 58. *Supra*, note 30.
- 59. Supra, note 48.
- 60. Supra, note 30.
- 61. Le 21 octobre 1968, assises d'Essex (arrêt non publié). *Times*, 22 octobre 1968. Voir également *English Law Commission*, *supra*, note 40, p. 18.
- 62. Convention sur le Plateau Continental, faite à Genève le 29 avril 1958, signée par le Canada le 29 avril 1958, ratification par le Canada et entrée en vigueur le 8 mars 1970; 1970 R.T.C. nº 4.
- 63. Supra, note 30.
- 64. Supra, note 30.
- 65. S.R.C. 1970, chap. O-4, modifié par S.R.C. 1970, 1er Supplément, chap. 30.
- 66. Supra, note 30.
- 67. S.R.C. 1970, 1er Supplément, chap. 2, art. 3.

- 68. Voir Williams et Castel, *supra*, note 13, p. 33; la Commission souscrit à la plupart des opinions exprimées dans cet ouvrage fort utile qui traite des nombreux aspects de la portée extra-territoriale du droit pénal canadien.
- 69. *Supra*, note 43.
- 70. Supra, note 30.
- 71. (1927) C.P.J.I., recueil A, nº 10.
- 72. Voir English Law Commission, supra, note 40, p. 21.
- 73. Supra, note 68, p. 48 (les renvois ont été exclus); voir également Brownlie, supra, note 13, p. 316 à 319.
- 74. Ce droit est souvent associée à la compétence d'un État pour juger et punir une infraction (voir l'alinéa 1b) et l'article 4 du Second Draft Convention of Jurisdiction with Respect to Crime (1931), 29 A.J.I.L., p. 439 ainsi que les commentaires sur ces dispositions, p. 509 à 515); dans ce contexte, le terme «juridiction» comprend à la fois la compétence législative et la compétence judiciaire. Or, comme nous l'avons mentionné précédemment, pour plus de certitude, le terme «juridiction» désigne, dans le présent document de travail, la compétence des tribunaux pour juger les personnes relativement à des infractions criminelles.
- 75. English Law Commission, supra, note 40, p. 21, note 88, et p. 22:

[TRADUCTION]

Indépendamment de cette disposition [l'article 686 de la Merchant Shipping Act], les actes criminels commis à bord de navires britanniques en haute mer sont visés par l'article 1 de l'Offences at Sea Act, 1799 et punissables en vertu du common law.

Voir l'affaire R. v. Anderson (1868), [L.R.] 1 C.C.R. 161.

- 76. English Law Commission, supra, note 40, p. 21, par. 54 et note 87; Oteri v. The Queen, [1976] 1 W.L.R. 1272, p. 1276 (C.P.).
- 77. S.R.C. 1970, chap. S-9.
- 78. R.T.C. 1931, nº 7.
- 79. British Nationality Act, 1948.
- 80. La Loi sur la citoyenneté, S.C. 1974-75-76, chap. 108, qui a remplacé la Loi sur la citoyenneté canadienne, S.R.C. 1970, chap. C-19, a considérablement modifié le statut des sujets britanniques.
- 81. Voici un passage de l'alinéa 678(1)b) de la Loi sur la marine marchande du Canada: «[L]es dispositions du Code criminel relatives aux déclarations

- sommaires de culpabilité s'appliquent à toutes les infractions à la présente loi autres que ...». [C'est nous qui soulignons]
- 82. Voir Glanville Williams, supra, note 2, p. 410; voir également English Law Commission, supra, note 40, p. 22, par. 55.
- 83. [1981] 2 All E.R. 1098 (Chambre des lords).
- 84. [1956] 2 All E.R. 86 (Cent. Crim. Ct.).
- 85. Soulignons que dans l'arrêt britannique ultérieur R. v. Naylor, [1961] 2 All E.R. 932 (Cent. Crim. Ct.), il a été décidé que l'article 2 du Larceny Act, 1916, aux termes duquel l'accusé avait été inculpé, s'appliquait à l'étranger; ainsi, même lorsqu'une infraction prévue à cet article était commise à l'étranger à bord d'un aéronef britannique, les tribunaux britanniques étaient, en vertu du paragraphe 62(1) du Civil Aviation Act de 1949, habilités à connaître de cette infraction. Cet arrêt se distingue donc facilement des arrêts R. v. Kelly et R. v. Martin, car dans ces deux affaires, il avait été décidé que les textes d'incrimination en cause étaient inapplicables à l'étranger.
- 86. Supra, note 21, p. 551.
- 87. [1972] 2 All E.R. 471 (B.R.).
- 88. English Law Commission, Published Working Paper No. 29 (12 mai 1970), p. 17, par. 20; English Law Commission, supra, note 40, p. 23, par. 57.
- 89. English Law Commission, supra, note 40, p. 27, par. 66.
- 90. Voir Gordon v. R. in Right of Canada, [1980] 6 W.W.R. 519 (C.A. C.-B.).
- 91. Ibid., p. 523.
- 92. Le Code de discipline militaire est formé des Parties IV à IX de la Loi sur la défense nationale, S.R.C. 1970, chap. N-4; voir notamment les alinéas 55(1)f) et (4)d), ainsi que l'article 120 intitulé «Procès militaire pour infractions civiles», et l'article 121, «Infractions hors du Canada».
- 93. S.C. 1977-78, chap. 41 (cette loi n'a pas encore été promulguée).
- 94. Williams et Castel, supra, note 13, p. 20 et 36.
- 95. Supra, note 32.
- 96. Williams et Castel, *supra*, note 13, p. 36.
- 97. *Ibid.*, p. 49 à 53; certains passages de cet ouvrage sont cités dans le présent document de travail aux pages 39 et 40.
- 98. Convention de Tokyo, 1970, R.T.C. nº 5.

- 99. Convention de la Haye, 1972, R.T.C. nº 23.
- 100. Convention de Montréal, 1973, R.T.C. nº 6.
- 101. Voici un passage du paragraphe 205(2) du Règlement de l'Air, C.R.C. 1978, chap. 2 :
 - ... [P]ourront devenir propriétaires enregistrés d'aéronefs canadiens :
 - a) les citoyens canadiens;
 - b) les personnes ayant été légalement admises au Canada pour y résider en permanence ...; ou
 - c) les corporations constituées en vertu des lois du Canada ...
- 102. Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la Justice et des questions juridiques (Chambre des communes), 10 mai 1972, page 6 :9.
- 103. Supra, note 100.
- 104. (1978), 40 C.C.C. (2d) 353, [1978] 2 R.C.S. 1299.
- 105. Dans l'affaire R. v. Sattler (1858), 7 Cox. C.C. 431 (Ct. Crim. App.), lord Campbell a énoncé la règle suivante, à la page 441 : [TRADUCTION] «... Selon nous, un homme est «trouvé» en un lieu quelconque lorsqu'il y est effectivement présent»; cette règle a été citée dans l'affaire Re Falkner and the Queen (1977), 37 C.C.C. (2d) 330 (C.S. C.-B.), p. 335, et reprise dans l'affaire Gordon v. R. in Right of Canada, supra, note 90.
- 106. S.R.C. 1970, chap. P-32.
- 107. Voir les procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la Justice et des questions juridiques, 4 mars 1969, p. 167. On avait posé au ministre de la Justice la question suivante : «Quand on parle de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, est-ce qu'il s'agit de tous les fonctionnaires, les ambassadeurs, etc.?» Le Ministre a répondu : «Tous les fonctionnaires fédéraux». [C'est nous qui soulignons]
- 108. Décret C.P. 1979-1997, 26 juillet 1979, DORS/79-545.
- 109. C.R.C., Vol. XIV, chap. 1339, p. 10785.
- 110. S.R.C. 1970, chap. N-4, article 2 (définition du Code de discipline militaire), art. 55 et 120.
- 111. Voir la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, S.R.C. 1970, chap. R-9, article 40.
- 112. Voir, par exemple, le code pénal de la République populaire de Chine de 1980, articles 4 et 5, le code pénal de la République populaire de Pologne, chapitre XVI (en date de mai 1969), le code pénal de la Turquie, Partie I, articles 3, 4, 5 et 6

(en date de juin 1964), le code pénal de la Grèce, articles 5 et 6 (en date d'août 1950), *supra*, note 18.

- 113. Voir Fitzgerald, supra, note 19.
- 114. Il fut une époque où le texte d'incrimination de la bigamie (32-33 Vict., chap. 20, art. 58) donnait juridiction aux tribunaux canadiens; voici un passage de cette disposition :

Quiconque, étant marié, épouse une autre personne du vivant du premier mari ou de la première femme, soit que le second mariage ait été contracté en Canada ou ailleurs, est coupable de félonie, et sera passible de l'incarcération ...; - et toute telle offense peut être recherchée, jugée, déterminée et punie dans tout district, comté ou lieu en Canada où le délinquant est arrêté ou sous garde, de la même manière, à tous égards, que si l'offense avait été réellement commise dans ce district, comté ou lieu ...

Voir Regina v. Pierce, [1887] XIII O.R. 226 (B.R.), p. 228.

- 115. Supra, note 24, et page 14 du présent document de travail.
- 116. S.R.C. 1970, chap. O-3.
- 117. S.R.C. 1970, chap. F-29.
- 118. [TRADUCTION] «Il faut se rappeler que le common law n'avait aucune portée extra-territoriale et que même la juridiction à l'égard de la piraterie, qui avait été établie par le tribunal maritime, est maintenant prévue dans la loi». Hirst, «The Criminal Law Abroad», [1982] Crim. L. Rev. 496, p. 499.
- 119. U.K.T.S. 1960, nº 5.
- 120. Williams et Castel, *supra*, note 13, p. 267.
- 121. Ibid., p. 268.
- 122. Voir les codes pénaux de la République fédérale allemande (code actuel), article 6, alinéa 7, de la Grèce (1950), alinéa 8g), de l'Italie (1930), paragraphe 7(3), de la République populaire de Chine (1969), article 4, paragraphe 2 (voir *The American Series of Foreign Penal Codes, supra*, note 18); Exchange Control Act (1947) (R.-U.), paragraphe 1(1) 34, annexe 5, Partie II, paragraphes 1 et 2.
- 123. Voir nos commentaires sur le principe d'universalisme aux pages 10 et 11 du présent document de travail.
- 124. Supra, note 43.
- 125. Supra, note 30.
- 126. Voir Cameron v. H.M. Advocate, 1971 S.C. (J.C.) 50.

- 127. Voir In re Piracy Jure Gentium, [1934] A.C. 586 (C.P.).
- 128. F.M. 27-10 (1956).
- 129. S.C. 1946, chap. 73.
- 130. S.R.C. 1970, chap. G-3.
- 131. Voir infra, note 135, au sujet de l'alinéa 36h) de la Loi d'interprétation.
- 132. Loi sur la défense nationale, S.R.C. 1970, chap. N-4, Partie IX.
- 133. La question est de savoir si l'alinéa 11g) de la Charte canadienne des droits et libertés empêcherait une personne d'être condamnée pour un crime de guerre défini rétroactivement par une loi fédérale si, au moment de la perpétration de l'infraction, celle-ci constituait «une infraction d'après ... le droit international et [avait un] caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations».
- 134. Cela pose la question suivante : dans quelle mesure, le cas échéant, l'article 15 du *Code criminel* (obéissance aux lois *de facto*) pourrait constituer un moyen de défense à faire valoir à l'encontre de l'accusation d'avoir commis un crime de guerre.
- 135. Il se peut qu'en raison de l'alinéa 36h) de la Loi d'interprétation (S.R.C. 1970, chap. I-23), la Loi sur la défense nationale (1950) et les règles de procédure devant les tribunaux militaires adoptées en vertu de cette loi, aient prééminence sur l'Army Act britannique et les règles de procédure britanniques, relativement aux poursuites intentées contre les criminels de guerre en vertu de la Loi sur les crimes de guerre et du Règlement de 1946; quoi qu'il en soit, des lois désuètes comme la Loi sur les crimes de guerre de 1946, devraient être remplacées le plus tôt possible.
- 136. Voir la Convention de Tokyo de 1963 (R.T.C. 1970 n° 5), la Convention de la Haye de 1970 (R.T.C. 1972 n° 23), la Convention de Montréal de 1971 (R.T.C. 1973 n° 6).
- 137. S.R.C. 1970, chap. G-3.
- 138. (1974), 13 Int. L. Mat. 41.
- 139. R.T.C. 1949 nº 27.
- 140. Voir la Convention unique sur les stupéfiants et son protocole d'amendement, 1961, R.T.C. 1964/30; N.U. Doc. E/Cont. 63/8, 24 mars 1972.
- 141. R.T.C. 1928 nº 5. Les articles 9 et 16 de la loi (5 Geo. IV, chap. 113) traitent de l'esclavage.
- 142. (1910) B.T.S. 1912 nº 20, modifié par (1949) 98 R.T.N.U. 103.

- 143. Nations Unies, New York, 18 décembre 1979; signée par le Canada en 1980.
- 144. Nations Unies, New York, 3 mars 1980; signée par le Canada en 1980.
- 145. Voir le chapitre cinq du présent document de travail.
- 146. Voir le chapitre huit du présent document de travail.
- 147. Supra, note 138.
- 148. Supra, note 139.
- 149. S.R.C. 1970, chap. N-1.
- 150. S.R.C. 1970, chap, F-27.
- 151. Supra, notes 141 et 142.
- 152. Supra, note 143.
- 153. Supra, note 144.
- 154. Loi sur le contrôle de l'énergie atomique, S.R.C. 1970, chap. A-19.
- 155. Voir les pages 3 à 11 du présent document de travail et supra, note 17.
- 156. (1895), 1 C.C.C. 263 (C.A. C.-B.).
- 157. [1965] 2 O.R. 168 (C.A.).
- 158. Re Chapman, [1970] 5 C.C.C. 46 (C.A. Ont.).
- Hall, «Territorial Jurisdiction and the Criminal Law», [1972] Crim. L. Rev. 276,
 p. 276 et 277; voir également Williams, supra, note 2, p. 518.
- 160. Dans son rapport de 1978 (supra, note 40, p. 3, paragraphes 7 et 8), l'English Law Commission a retiré cette recommandation en attendant l'étude d'infractions particulières.
- 161. Ibid.
- 162. Supra, note 21, p. 537.
- 163. On pense notamment aux nouvelles infractions relatives aux ordinateurs, comme celles qui ont été définies récemment dans la législation américaine. Voir Bender, Computer Law: Evidence and Procedure, section 4.07, p. 4-71 et 4-72, où l'auteur cite l'article 502 du California Penal Code, Calif. 1979, chap. 858; voici les alinéas b), c) et d):

[TRADUCTION]

- b) Est coupable d'une infraction, quiconque, intentionnellement utilise un système ou un réseau d'ordinateurs, ou en permet l'utilisation, en vue (1) d'élaborer un moyen de frauder ou d'extorquer, ou (2) d'obtenir une somme d'argent, un bien ou des services, par la fraude, par de fausses représentations ou par de fausses promesses.
- c) Est coupable d'une infraction, quiconque, avec malveillance, utilise, modifie, supprime, endommage ou détruit tout système, réseau, programme ou donnée d'ordinateurs.
- d) Est coupable d'un crime et passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars (5 000 \$), ou d'un emprisonnement de seize mois, de deux ans ou de trois ans dans une prison d'État, ou des deux types de peine à la fois, ou d'une amende d'au plus deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) ou d'un emprisonnement d'un an dans une prison de comté, ou des deux peines à la fois, quiconque contrevient aux dispositions des alinéas b) ou c).
- 164. Supra, note 15, art. 1.03.
- 165. Voir English Law Commission, Working Paper No. 29, supra, note 88, p. 14. Dans son rapport de 1978, supra, note 40, la Commission a formulé des recommandations définitives sur de nombreux sujets traités dans son document de travail, mais elle a laissé de côté les questions de droit international faisant l'objet de la présente étude; elle a fait valoir (à la page 2 du rapport) que cet aspect de la portée territoriale du droit pénal pourrait être amélioré pour ce qui est des infractions particulières. Nous pensons que cette question devrait être abordée à la fois d'une façon générale et au regard des infractions particulières; pour ce qui est du rapport, de la tentative, etc., voir nos commentaires au chapitre onze du présent document de travail.
- 166. Voir le projet de loi 1630 du Sénat et le projet de loi 1647 de la Chambre des représentants, 97^e congrès, première session (1981): voir W. A. Gillon, «Note» (1982), 12 Georgia J. of Int'l. and Comp. L. 305, p. 314 et 315.
- 167. Crimes Act, 1961, art. 7 (N.-Z.).
- 168. *Supra*, note 15.
- 169. Supra, note 40.
- 170. Voir Re Chapman, supra, note 158.
- 171. Voir Board of Trade v. Owen, [1957] A.C. 602 (Chambre des lords).
- 172. Supra, note 15, alinéa 1.03d).
- 173. Board of Trade v. Owen, supra, note 171, p. 633; Wright, Law of Criminal Conspiracies and Agreements (1887); Stephen, A History of the Criminal Law of England, vol. II (1883), p. 13 et 14.

- 174. D.P.P. v. Doot, [1973] A.C. 807, p. 833 (Chambre des lords).
- 175. Délibérations du Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles, 25 février 1976, fascicule nº 31, p. 31:17.
- British Columbia Electric Railway Co. Ltd. v. The King, [1946] A.C. 527 (C.P.),
 p. 541; voir également LaForest, «May the Provinces Legislate in Violation of International Law?» (1961), 39 R. du B. Can. 78, p. 87.
- 177. U.S. v. Toscanino (1974), 500 F. 2d 267 (U.S.C. App. 2nd Circ.); voir Williams et Castel, supra, note 13, p. 147: [TRADUCTION] «Il ressort de l'affaire Toscanino ... qu'un accusé peut soulever la question de la violation du droit international devant les tribunaux internes».
- 178. Blakesley, supra, note 13, passim, en particulier à la page 1160.
- 179. English Law Commission, supra, note 88, p. 53 et 54, paragraphes 95 et 96.
- Projet de loi 1630 du Sénat et projet de loi 1647 de la Chambre des représentants, supra, note 166.
- 181. Supra, note 15, alinéa 1.03d).
- 182. English Law Commission, supra, note 88, p. 55 et 56.
- 183. Supra, note 15, alinéa 1.03b).
- 184. Supra, note 88, p. 56. L'English Law Commission n'a pas abordé la question de la tentative dans son rapport (supra, note 40, p. 3, paragraphe 8).
- 185. Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, 1961, R.T.C. 1966 nº 29.
- 186. S.C. 1976-77, chap. 31.
- 187. Convention de Vienne sur les relations consulaires, 1963, R.T.C. 1974 nº 25.
- 188. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (cette convention figure à l'annexe de la Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales, S.R.C. 1970, chap. P-22).
- 189. S.R.C. 1970, chap. P-22.
- 190. S.R.C. 1970, chap. N-4, alinéa 120(1)a).
- 191. S.R.C. 1970, chap. N-4.
- 192. S.R.C. 1970, chap. N-4.
- 193. S.R.C. 1970, chap. N-4.

- 194. In the Matter of a Reference as to whether Members of the Military or Naval Forces of the United States of America Are Exempt from Criminal Proceedings in Canadian Criminal Courts, [1943] R.C.S. 483.
- 195. Ibid., p. 485 et 501.
- 196. Ibid., p. 485.
- 197. Loi sur les forces étrangères présentes au Canada, S.R.C. 1970, chap. V-6.
- 198. S.C. 1972, chap. 13, art. 75.
- 199. S.R.C. 1970, chap. V-6.
- 200. S.R.C. 1970, chap. N-4, alinéa 120(1)a).
- 201. Convention sur le statut des Forces du Traité de l'Atlantique nord, signée à Londres le 19 juin 1951; R.T.C. 1953 nº 13.
- 202. Ibid., alinéa (3)a) de l'article VII.
- 203. Ibid., alinéa (3)b) de l'article VII.
- 204. Ibid., alinéa (3)c) de l'article VII.
- 205. *Ibid.*, paragraphe (8) de l'article VII. On remarquera que rien n'interdit aux autorités militaires de l'État d'origine d'engager d'autres poursuites contre l'accusé relativement à une infraction aux règles de discipline.
- 206. Échange de lettres constituant un accord relatif au statut de la force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, 492 R.T.N.U. 57, New York, 31 mars 1964.
- 207. Voici le libellé de l'article 231 de la Loi sur la défense nationale, S.R.C. 1970, chap, N-4:
 - 231. Lorsqu'une personne assujettie au Code de discipline militaire accomplit ou omet d'accomplir, pendant qu'elle se trouve hors du Canada, un acte ou une chose dont l'accomplissement ou l'omission au Canada par cette personne constituerait une infraction punissable par un tribunal civil, cette infraction est du ressort d'un tribunal civil compétent pour connaître de cette infraction à l'endroit au Canada où cette personne est trouvée, et peut être jugée et punie par ce tribunal, de la même manière que si l'infraction avait été commise à cet

endroit, ou par tout autre tribunal auquel cette compétence a été légitimement transférée. 1955, c. 28, art. 14; 1966-67, c. 96, art. 51.

- 208. Cox v. Army Council, [1963] A.C. 48 (Chambre des lords).
- 209. S.R.C. 1970, chap. N-4, alinéa 120(1)a).
- 210. Supra, note 13, p. 143.
- 211. Loi électorale du Canada, S.R.C. 1970, 1er Supp., chap. 14, annexe II, art. 27.
- 212. Voir l'affaire R. v. Walton (1905), 10 C.C.C. 269 (C.A. Ont.), où la Cour a décidé que l'accusé était justiciable des tribunaux canadiens même s'il avait été arrêté illégalement à Buffalo (État de New York) et transporté au Canada contre son gré. La Cour d'appel s'est basée sur un arrêt britannique, l'affaire Ex-parte Scott (109 E.R. 166 (B.R.)) et l'arrêt américain Kerr v. Illinois (1886), 119 U.S. 436 (C.S. É.-U.).
- 213. Loi sur l'extradition, S.R.C. 1970, chap. E-21.
- 214. Loi sur les criminels fugitifs, S.R.C. 1970, chap. F-32; sur ce point, voir O'Higgins, «Extradition within the Commonwealth» (1960), 9 Int. and Comp. L.Q. 486; pour une analyse exhaustive et une critique du droit canadien en matière d'extradition et de remise, voir G. V. LaForest, Extradition to and from Canada (2° éd., 1977), et Williams et Castel, supra, note 13, p. 337 à 431.
- 215. Loi d'interprétation, S.R.C. 1970, chap. I-23, art. 28.
- 216. Williams et Castel, supra, note 13, p. 343.
- 217. (1973), 14 C.C.C. (2d) 174 (H.C. Ont.), p. 179; voir également p. 182 et 183.
- 218. Voir les paragraphes 6(4) et 423(6) du Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34.
- Voir Burrows v. Jemino (1726), 2 Str. 733, 93 E.R. 815 (B.R.); R. v. Roche (1775), 1 Leach 134, 168 E.R. 169 (B.R.); R. v. Azzopurdi (1843), 2 Mood 289, 169 E.R. 115 (B.R.). Il ne semble pas y avoir d'arrêts canadiens publiés sur ce sujet.
- 220. Voir le paragraphe 538(1) du Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34.
- 221. Pour une analyse récente de l'affaire Brannson c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1981] 2 C.F. 14, 34 N.R. 411 (C.A.F.), en ce qui a trait notamment à la question de savoir si une infraction relative aux Postes pour laquelle une personne a été condamnée aux États-Unis aurait pu être punissable suivant le droit canadien si elle avait été commise au Canada, voir Davis et White, «Comment» (1982), 60 R. du B. Can. 363.

- 222. Glanville Williams, supra, note 2, p. 538.
- 223. Voir les paragraphes 6(4) et 423(6) du *Code criminel*. Ce dernier ne renferme aucune disposition analogue relativement aux autres infractions dont la perpétration à l'étranger est prévue par le *Code*, comme celles qui sont définies aux articles 58, 59, 75, 76, au paragraphe 46(3) et à l'alinéa 254(1)b).
- 224. R. v. Roche, supra, note 219; R. v. Aughet (1918), 13 Cr. Appl. R. 101.
- 225. R. v. Sarazin and Sarazin (1978), 39 C.C.C. (2d) 131 (C.S. Î.P.-É.).
- 226. Loi sur l'aéronautique, S.R.C. 1970, chap. A-3.
- 227. Voir The American Series of Foreign Penal Codes, supra, note 18.
- 228. Treacy v. D.P.P., supra, note 21.

ANNEXE A

Dispositions applicables du Code criminel

S.R.C. 1970, chap. C-34, tel que modifié jusqu'en décembre 1982

Présomption d'innocence

- 5.(1) Lorsqu'une disposition crée une infraction et autorise l'imposition d'une peine à son égard,
 - a) une personne est réputée innocente de cette infraction tant qu'elle n'en a pas été déclarée coupable; et
 - b) une personne qui est déclarée coupable d'une telle infraction n'encourt à cet égard aucune autre peine que celle que prescrit la présente loi ou la disposition qui crée l'infraction.

Infractions commises hors du Canada

(2) Sous réserve de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada, nul ne doit être condamné au Canada pour une infraction commise hors du Canada. 1953-54, c. 51, art. 5.

Infractions commises dans un aéronef

- **6.**(1) Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de quelque autre loi, quiconque,
 - a) à bord d'un aéronef ou relativement à un aéronef
 - (i) immatriculé au Canada en vertu des règlements établis sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*, ou
 - (ii) loué sans équipage et mis en service par une personne remplissant, aux termes des règlements

établis sous le régime de la Loi sur l'aéronautique, les conditions requises pour être inscrite comme propriétaire d'un aéronef immatriculé au Canada en vertu de ces règlements,

pendant que l'aéronef est en vol, ou

b) à bord d'un aéronef, pendant que celui-ci est en vol, si le vol s'est terminé au Canada.

commet dans les limites ou hors du Canada une action ou omission qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction punissable sur acte d'accusation, est réputé avoir commis cette action ou omission au Canada.

- (1.1) Nonobstant la présente loi ou toute autre loi, quiconque,
 - a) à bord d'un aéronef, commet hors du Canada, pendant que l'aéronef est en vol, une action ou omission qui, si elle était commise au Canada en vertu des règlements établis sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*, constituerait une infraction à l'article 76.1 ou à l'alinéa 76.2a),
 - b) relativement à un aéronef en service, commet hors du Canada une action ou omission qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction à l'un des alinéas 76.2b), c) ou e), ou
 - c) relativement à une installation utilisée pour la navigation aérienne internationale, commet hors du Canada une action ou omission qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction à l'alinéa 76.2d)

est réputé, s'il est trouvé en un lieu quelconque du Canada, avoir commis cette action ou omission au Canada. 1972, c. 13, par. 3(1).

- (1.2) Nonobstant la présente loi et toute autre loi, tout acte commis par action ou omission, à l'extérieur du Canada, contre une personne jouissant d'une protection internationale ou contre un bien qu'elle utilise, visé à l'article 387.1, (attaque contre les locaux officiels, etc.) et qui, commis au Canada, constituerait une infraction à cet article ou aux articles 218 (meurtre), 219 (homicide involontaire coupable), 245 (voies de fait), 245.1 (agression armée ou infliction de lésions corporelles), 245.2 (voies de fait graves), 245.3 (infliction illégale de lésions corporelles), 246.1 (agression sexuelle), 246.2 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles), 246.3 (agression sexuelle grave), 247 (enlèvement), 249 à 250.2 (enlèvement et séquestration d'une jeune personne) ou 381.1 (menaces contre une periouissant d'une protection internationale) est réputée commis au Canada
 - a) si cet acte est commis à bord d'un navire immatriculé en conformité d'une loi du Parlement;
 - b) si cet acte est commis à bord d'un aéronef
 - (i) immatriculé au Canada en vertu des règlements d'application de la *Loi sur l'aéronautique*, ou
 - (ii) loué sans équipage et mis en service par une personne remplissant, aux termes des règlements d'application de la *Loi sur l'aéronautique*, les conditions d'inscription comme propriétaire d'un aéronef immatriculé au Canada en vertu de ces règlements;
 - c) si l'auteur de l'acte a la citoyenneté canadienne ou se trouve au Canada; ou
 - d) si l'acte est commis
 - (i) contre une personne jouissant d'une protection internationale en

raison des fonctions qu'elle exerce pour le compte du Canada, ou

- (ii) contre tout membre de la famille d'une personne visée au sousalinéa (i) remplissant les conditions prévues aux alinéas b) ou d) de la définition de «personne jouissant d'une protection internationale», à l'article 2. 1974-75-76, c. 93, par. 3(1).
- (2) Quiconque, alors qu'il occupe un emploi à titre d'employé au sens de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique dans un lieu situé hors du Canada, commet dans ce lieu une action ou omission qui constitue une infraction en vertu des lois de ce lieu et qui, si elle avait été commise au Canada, constituerait une infraction punissable sur acte d'accusation, est censé avoir commis l'action ou l'omission au Canada.
- (3) Lorsqu'une personne a commis, par action ou omission, un acte constituant une infraction aux paragraphes (1), (1.1), (1.2) ou (2), est compétente la cour qui connaît des infractions de même nature dans la circonscription territoriale où est trouvée cette personne, qui peut être jugée et condamnée par cette cour comme si l'infraction avait été commise dans cette circonscription territoriale.
- (4) La personne jugée hors du Canada à la suite d'une action ou une omission constituant une infraction aux paragraphes (1), (1.1), (1.2) ou (2) est réputée avoir subi son procès et avoir été condamnée ou acquittée au Canada. 1972, c. 13, par. 3(2); 1974-75-76, c. 93, par. 3(2).
- (5) Nulles procédures ne peuvent être intentées aux termes du présent article, lorsque l'accusé n'est pas citoyen canadien, sans le consentement du procureur général du Canada.

- (6) Aux fins du présent article, de la définition de l'expression «agent de la paix» à l'article 2 et des articles 76.1 et 76.2, les mots «vol» et «voler» signifient le fait ou l'action de se déplacer dans l'air et un aéronef est réputé être en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures sont fermées jusqu'au moment où se produit le plus éloigné des événements suivants :
 - a) une desdites portes est ouverte en vue du débarquement; ou
 - b) lorsque l'aéronef fait un atterrissage forcé dans des circonstances où son propriétaire ou exploitant ou une personne agissant pour leur compte n'a pas le contrôle de l'aéronef, le contrôle de l'aéronef est rendu à son propriétaire ou exploitant ou à une personne agissant pour leur compte.
- (7) Aux fins du présent article et de l'article 76.2, un aéronef est réputé être en service depuis le moment où le personnel non-navigant ou son équipage commence les préparatifs pour un vol déterminé de l'appareil jusqu'au moment où se réalise le plus éloigné des événements suivants :
 - a) le vol est annulé avant que l'aéronef ne soit en vol,
 - b) vingt-quatre heures se sont écoulées après que l'aéronef, ayant commencé le vol, atterrit, ou
 - c) l'aéronef, ayant commencé le vol, cesse d'être en vol. 1972, c. 13, par. 3(3).

Détournement

76.1 Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque, illégalement, par violence ou menace de violence ou par tout autre mode d'intimidation, s'empare d'un aéronef ou en exerce le contrôle avec l'intention

- a) de faire séquestrer ou emprisonner contre son gré toute personne se trouvant à bord de l'aéronef.
- b) de faire transporter contre son gré, en un lieu autre que le lieu fixé pour l'atterrissage suivant de l'aéronef, toute personne se trouvant à bord de l'aéronef,
- c) de détenir contre son gré toute personne se trouvant à bord de l'aéronef en vue de rançon ou de service, ou
- d) de faire dévier considérablement l'aéronef de son plan de vol. 1972, c. 13, art. 6.

Acte portant atteinte à la sécurité de l'aéronef en vol et mettant l'aéronef hors d'état de voler

- 76.2 Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque,
 - a) à bord d'un aéronef en vol, se livre à des voies de fait susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'aéronef,
 - b) cause à un aéronef en service des dommages qui le mettent hors d'état de voler ou qui sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'aéronef en vol.
 - c) place ou fait placer à bord d'un aéronef en service une chose quelconque susceptible de causer à l'aéronef des dommages qui le mettront hors d'état de voler ou qui sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'aéronef en vol,
 - d) cause des dommages à une installation servant à la navigation aérienne ou fait obstacle à son fonctionnement, lorsque ces dommages ou ces interventions sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité d'un aéronef en vol, ou
 - e) porte atteinte à la sécurité d'un aéronef en vol en communiquant à une

autre personne des renseignements qu'il sait être faux. 1972, c. 13, art. 6.

Haute trahison

- 46.(1) Commet une haute trahison quiconque, au Canada,
 - a) tue ou tente de tuer Sa Majesté, ou lui cause quelque lésion corporelle tendant à la mort ou destruction, ou l'estropie ou la blesse, ou l'emprisonne ou la détient;
 - b) fait la guerre contre le Canada ou accomplit un acte préparatoire à une telle guerre;
 - c) aide un ennemi en guerre contre le Canada, ou des forces armées contre lesquelles les Forces canadiennes sont engagées dans des hostilités, qu'un état de guerre existe ou non entre le Canada et le pays auquel ces autres forces appartiennent.
- (2) Commet une trahison quiconque, au Canada,
 - a) recourt à la force ou à la violence en vue de renverser le gouvernement du Canada ou d'une province;
 - b) sans autorisation légitime, communique à un agent d'un État autre que le Canada, ou met à la disposition d'un tel agent, des renseignements d'ordre militaire ou scientifique ou quelque croquis, plan, modèle, article, note ou document de nature militaire ou scientifique alors qu'il sait ou devrait savoir que ledit État peut s'en servir à des fins préjudiciables à la sécurité ou à la défense du Canada;
 - c) conspire avec qui que ce soit pour commettre une haute trahison ou accomplir une chose mentionnée à l'alinéa a);
 - d) forme le dessein d'accomplir une haute trahison ou une des choses men-

tionnées à l'alinéa a) et révèle ce dessein par un acte manifeste; ou

- e) conspire avec qui que ce soit pour accomplir une chose mentionnée à l'alinéa b) ou forme le dessein d'accomplir une chose mentionnée à l'alinéa b) et révèle ce dessein par un acte manifeste.
- (3) Nonobstant le paragraphe (1) ou (2), un citoyen canadien ou un individu qui doit allégeance à Sa Majesté du chef du Canada et qui, se trouvant à l'intérieur ou hors du Canada, accomplit une chose mentionnée
 - a) au paragraphe (1) commet une haute trahison;
 - b) au paragraphe (2) commet une trahison.
- (4) Lorsqu'une conspiration avec quelque personne constitue une trahison, le fait de conspirer est un acte manifeste de trahison. 1953-54, c. 51, art. 46; 1974-75-76, c. 105, art. 2.

Faux ou usage de faux en matière de passeport

- 58.(1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque, étant au Canada ou hors du Canada,
 - a) fait un faux passeport, ou
 - b) sachant qu'un passeport est faux,
 - (i) s'en sert, le traite ou lui donne suite, ou
 - (ii) détermine ou tente de déterminer une personne à s'en servir, à le traiter ou à lui donner suite comme si le passeport était authentique.
- (2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, étant au Canada ou hors du Canada, dans le dessein d'obtenir un passeport pour lui-même ou pour une autre

personne, fait une déclaration écrite ou orale qu'il sait fausse ou trompeuse.

- (3) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, sans une excuse légitime, dont la preuve lui incombe, a en sa possession un faux passeport ou un passeport relativement auquel a été commise une infraction en vertu du paragraphe (2).
- (4) Aux fins des procédures en vertu du présent article
 - a) il n'est pas tenu compte du lieu où un faux passeport a été fait; et
 - b) la définition de «faux document» à l'article 282, l'article 324 et le paragraphe 325(2) s'appliquent mutatis mutandis.
- (5) Au présent article, l'expression «passeport» désigne un document émis par le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, ou sous son autorité, en vue d'en identifier le titulaire. 1968-69, c. 38, art. 4.
- 59.(1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, étant au Canada ou hors du

Canada,

- a) utilise un certificat de citoyenneté ou un certificat de naturalisation pour une fin frauduleuse; ou,
- b) étant une personne à qui un certificat de citoyenneté ou un certificat de naturalisation a été accordé, se départ sciemment de ce certificat avec l'intention qu'il soit utilisé pour une fin frauduleuse.
- (2) Au présent article, les expressions «certificat de citoyenneté» et «certificat de naturalisation» signifient, respectivement, un certificat de citoyenneté et un certificat de naturalisation définis par la Loi sur la

Emploi frauduleux d'un certificat de citoyenneté *citoyenneté canadienne.* 1953-54, c. 51, art. 59; 1968-69, c. 38, art. 5.

Piraterie d'après le droit des gens

- 75.(1) Commet une piraterie, quiconque accomplit un acte qui, d'après le droit des gens, constitue une piraterie.
- (2) Quiconque commet une piraterie, pendant qu'il se trouve au Canada ou hors du Canada, est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité. 1953-54, c. 51, art. 75; 1974-75-76, c. 105, art. 3.

Actes de piraterie

- 76. Quiconque, étant au Canada ou hors du Canada,
 - a) vole un navire canadien,
 - b) vole ou sans autorisation légale jette par-dessus bord, endommage ou détruit quelque chose qui fait partie de la cargaison, des approvisionnements ou des installations d'un navire canadien,
 - c) commet ou tente de commettre un acte de mutinerie à bord d'un navire canadien, ou
 - d) conseille à quelqu'un de commettre un des actes mentionnés aux alinéas a),
 b) ou c), ou l'y incite,

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans. 1953-54, c. 51, art. 76.

Bigamie

- 254.(1) Commet la bigamie, quiconque,
 - a) au Canada,
 - (i) étant marié, passe par une formalité de mariage avec une autre personne,
 - (ii) sachant qu'une autre personne est mariée, passe par une formalité de mariage avec cette personne, ou

- (iii) le même jour ou simultanément, passe par une formalité de mariage avec plus d'une personne; ou
- b) étant un citoyen canadien résidant au Canada, quitte ce pays avec l'intention d'accomplir une chose mentionnée aux sous-alinéas a)(i) à (iii) et, selon cette intention, accomplit hors du Canada une chose mentionnée auxdits sous-alinéas dans des circonstances y désignées.

Complot

- **423.**(1) Sauf dans les cas où la loi y pourvoit expressément de façon différente, les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des complots, savoir :
 - a) Quiconque complote avec quelqu'un de commettre un meurtre ou de faire assassiner une autre personne, soit au Canada, soit ailleurs, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans;
 - b) Quiconque complote avec quelqu'un de poursuivre une personne pour une infraction alléguée, sachant qu'elle n'a pas commis cette infraction, est coupable d'un acte criminel et passible
 - (i) d'un emprisonnement de dix ans si la prétendue infraction en est une pour laquelle, sur déclaration de culpabilité, cette personne serait susceptible d'être condamnée à mort ou à l'emprisonnement à perpétuité ou pour quatorze ans, ou
 - (ii) d'un emprisonnement de cinq ans, si la prétendue infraction en est une pour laquelle, sur déclaration de culpabilité, cette personne serait passible d'un emprisonnement de moins de quatorze ans;
 - c) abrogé, 1980-81-82, 83, c. 125, art.23.

- d) Quiconque complote avec quelqu'un de commettre un acte criminel que ne vise pas l'alinéa a), b) ou c) est coupable d'un acte criminel et passible de la même peine que celle dont serait passible, sur déclaration de culpabilité, un prévenu coupable de cette infraction.
- (2) Quiconque complote avec quelqu'un
 - a) d'accomplir un dessein illicite, ou
 - b) d'accomplir un dessein licite par des moyens illicites,

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.

- (3) Les personnes qui, au Canada, complotent en vue de commettre, dans un pays étranger, des infractions visées aux paragraphes (1) ou (2) et également punissables dans ce pays sont réputées l'avoir fait en vue de les commettre au Canada.
- (4) Les personnes qui, à l'étranger, complotent en vue de commettre, au Canada, les infractions visées aux paragraphes (1) ou (2) sont réputées l'avoir fait en vue de les commettre au Canada.
- (5) Les infractions prévues aux paragraphes (3) ou (4) sont connues et peuvent être jugées et punies par les tribunaux compétents pour juger les infractions de même nature de la circonscription territoriale où est trouvée la personne ayant conspiré, comme si l'infraction y avait été commise.
- (6) La personne jugée à l'étranger à la suite d'un complot érigé en infraction en vertu des paragraphes (3) ou (4) est réputée avoir subi son procès et avoir été condamnée ou acquittée au Canada. 1953-54, c. 51, art. 408; 1974-75-76, c. 93, art. 36; 1980-81-82-83, c. 125, art. 23.

Discipline à bord d'un navire 44. Le capitaine, patron ou commandant d'un navire en voyage est fondé à employer la force dans la mesure que, sur des motifs raisonnables et probables, il croit nécessaire pour maintenir le bon ordre et la discipline à bord du navire. 1953-54, c. 51, art. 44.

Séduction de passagères à bord de navires 154. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, toute personne du sexe masculin qui, étant le propriétaire ou capitaine d'un navire affecté au transport de passagers moyennant un prix de louage, ou, étant employée à bord d'un tel navire, y séduit une passagère, ou, à la suite de menaces ou par l'exercice de son autorité, a avec une passagère des rapports sexuels illicites à bord du navire. 1953-54, c. 51, art. 146.

Fait de conduire ou d'utiliser un bateau lorsqu'on a plus de 80 mg d'alcool dans le sang 240.2 Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque conduit ou utilise un bateau alors qu'il a consommé une quantité d'alcool telle que la proportion d'alcool dans son sang dépasse 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang. Ins., 1972, c. 13, art. 20.

Envoyer ou conduire en mer un navire innavigable

- 243.(1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque envoie ou tente d'envoyer, ou, étant le capitaine ou patron, sciemment conduit
 - a) dans un voyage d'un endroit du Canada à un autre endroit, que ce voyage s'opère par mer, le long des côtes ou dans des eaux internes, ou
 - b) dans un voyage d'un endroit dans les eaux internes des États-Unis à un endroit au Canada,

un navire canadien qui, pour une raison quelconque, est innavigable, et, ainsi, met la vie de quelque personne en danger.

- (2) Un prévenu ne doit pas être déclaré coupable d'une infraction visée par le présent article, s'il prouve
 - a) qu'il a eu recours à tous les moyens raisonnables pour s'assurer que le navire était propre à la navigation, ou
 - b) qu'il était raisonnable et justifiable, dans les circonstances, d'envoyer ou conduire le navire en cet état d'innavigabilité.
- (3) Nulle procédure ne doit être intentée sous le régime du présent article sans le consentement écrit du procureur général du Canada. 1953-54, c. 51, art. 229; 1977-78, c. 41, art. 5(2), item 3.

ANNEXE B

Dispositions applicables du projet de loi C-19, intitulé *Loi de 1984 sur la réforme du droit pénal*

5...

- (3) L'article 6 de la même loi [Code criminel] est modifié par insertion, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :
 - «(1.3) Nonobstant la présente loi et toute autre loi, tout acte commis par action ou omission, à l'étranger, et qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction à l'article 247.1, est réputé commis au Canada
 - a) si cet acte est commis à bord d'un navire qui est immatriculé en conformité avec une loi du Parlement, ou à l'égard duquel un permis ou un numéro d'identification a été délivré en conformité avec une telle loi;
 - b) si cet acte est commis à bord d'un aéronef
 - (i) immatriculé au Canada en vertu des règlements d'application de la *Loi sur l'aéronautique*, ou
 - (ii) loué sans équipage et mis en service par une personne remplissant, aux termes des règlements d'application de la *Loi sur l'aéronautique*, les conditions d'inscription comme propriétaire

d'un aéronef au Canada en vertu de ces règlements;

- c) si l'auteur de l'acte
 - (i) a la citoyenneté canadienne, ou
 - (ii) n'a la citoyenneté d'aucun État et réside habituellement au Canada;
- d) si l'acte est commis avec l'intention d'inciter Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province à commettre ou à faire faire un acte par action ou omission;
- e) si la personne prise en otage à la suite d'un acte commis par action ou omission a la citoyenneté canadienne; ou
- f) si l'auteur de l'acte ou de l'omission se trouve au Canada après la commission de l'acte ou de l'omission.
- (1.4) Nonobstant la présente loi et toute autre loi,
 - a) la personne qui, à l'étranger, reçoit des matières nucléaires, en a en sa possession, les utilise, en cède la possession, les envoie ou les livre à une personne, les transporte, les

modifie, en dispose, les disperse ou les abandonne et par ce fait

- (i) cause ou est susceptible de causer la mort d'une personne ou des blessures graves à celle-ci,
- (ii) cause ou est susceptible de causer des dommages importants à un bien ou la destruction de celui-ci, et
- b) si l'acte commis par action ou omission visé à l'alinéa a) était commis au Canada, il constituerait une infraction à la présente loi,

cette personne est réputée avoir commis cet acte par action ou omission au Canada si l'alinéa (1.7)a), b) ou c) s'applique à l'égard de celui-ci.

- (1.5) Nonobstant la présente loi et toute autre loi, la personne qui, à l'étranger, commet un acte par action ou omission qui, s'il était commis au Canada, constituerait
 - a) un complot ou une tentative dans le but de commettre,
 - b) une complicité après le fait concernant, ou
 - c) un conseil concernant,

un acte par action ou omission qui constitue une infraction aux termes du paragraphe (1.4), est réputée avoir commis cet acte au Canada si l'alinéa (1.7)a), b) ou c) s'applique à l'égard de celui-ci.

(1.6) Nonobstant la présente loi et toute autre loi, la personne qui, à l'étranger, commet un acte par action ou omission et qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction, un complot, une tentative, un conseil ou une complicité après le fait à l'égard d'une infraction,

- a) à l'article 294, 298, 303, ou à l'article 338 perpétrée par des déclarations malhonnêtes concernant des matières nucléaires.
- b) à l'article 305 relativement à la menace de commettre une infraction à l'article 294 ou 303 concernant des matières nucléaires,
- c) à l'article 381 relativement à une demande de matières nucléaires, ou
- d) à l'alinéa 243.5(1)a) ou b) relativement à la menace d'utiliser des matières nucléaires,

est réputée avoir commis cet acte par action ou omission au Canada si l'alinéa (1.7)a), b) ou c) s'applique à l'égard de celui-ci.

- (1.7) Pour l'application des paragraphes (1.4) à (1.6), tout acte commis par action ou omission est réputé commis au Canada
 - a) si cet acte est commis à bord d'un navire qui est immatriculé en conformité avec une loi du Parlement, ou à l'égard duquel un permis ou un numéro d'identification a été délivré en conformité avec une telle loi:
 - b) si cet acte est commis à bord d'un aéronef
 - (i) immatriculé au Canada en vertu des règlements d'application de la *Loi sur l'aéronautique*, ou
 - (ii) loué sans équipage et mis en service par une personne remplissant, aux termes des règlements d'application de la *Loi sur l'aéronautique*, les conditions d'inscription comme propriétaire d'un aéronef au Canada en vertu de ces règlements; ou

- c) si l'auteur de l'acte a la citoyenneté canadienne ou se trouve au Canada après la commission de l'acte ou de l'omission.
- (1.8) Pour l'application du présent article, «matières nucléaires» désigne
 - a) le plutonium, sauf le plutonium dont la concentration d'isotope de plutonium-238 est supérieure à quatre-vingt pour cent,
 - b) l'uranium-233,
 - c) l'uranium contenant de l'uranium-233 ou de l'uranium-235 ou les deux à la fois en quantité telle que le rapport de l'abondance isotopique de la somme de ces isotopes par rapport à l'isotope d'uranium-238 est supérieure à 0.72 pour cent,
 - d) l'uranium dont la concentration d'isotope est égale à celle qu'on retrouve à l'état naturel, et
- e) toute substance contenant une des choses visées aux alinéas a) à d),
 mais ne comprend pas l'uranium sous
- mais ne comprend pas l'uranium sous la forme de minerai ou de résidu de minerai.»
- (4) Les paragraphes 6(3) et (4) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
 - «(3) Lorsqu'il est allégué qu'une personne a commis, par action ou

omission, un acte constituant une infraction en raison du présent article, des procédures peuvent être engagées à l'égard de cette infraction dans toute circonscription territoriale au Canada que l'accusé soit ou non présent au Canada et il peut subir son procès et être puni à l'égard de cette infraction comme si elle avait été commise dans cette circonscription territoriale.

- (3.1) Les dispositions de la présente loi concernant
 - a) l'obligation pour un accusé d'être présent et de demeurer présent lors des procédures, et
- b) les exceptions à cette obligation, s'appliquent aux procédures engagées dans une circonscription territoriale en conformité avec le paragraphe (3).
- (4) Lorsqu'il est allégué qu'une personne a commis, par action ou omission, un acte constituant une infraction en raison du présent article et que cette personne a subi son procès et a été traitée à l'extérieur du Canada à l'égard de l'infraction de manière que, si elle avait subi son procès ou avait été traitée au Canada, elle aurait pu invoquer les moyens de défense d'autrefois acquit, d'autrefois convict ou de pardon, elle est réputée avoir subi son procès et avoir été traitée au Canada.»

Jurisprudence

Board of Trade v. Owen, [1957] A.C. 602 (Chambre des lords).

Brannson c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (1980), 34 N.R. 411 (C.A.F.).

British Columbia Electric Railway Co. Ltd. v. The King, [1946] A.C. 527 (C.P.).

British South Africa Co. v. Companhia de Mocambique, [1893] A.C. 602 (Chambre des lords).

Burrows v. Jemino (1726), 2 Str. 733, 93 E.R. 815 (B.R.).

Cameron v. H.M. Advocate, [1971] S.C. (J.C.) 50.

Château-Gai Wines Ltd. c. Le procureur général du Canada (1970), 14 D.L.R. (3d) 411; [1970] R.C.É. 367.

Craft v. Dunphy, [1933] A.C. 156 (C.P.).

Cox v. Army Council, [1963] A.C. 48 (Chambre des lords).

D.P.P. v. Doot, [1973] A.C. 807 (Chambre des lords).

Ex parte Scott, 109 E.R. 166 (B.R.).

The Fagernes, [1927] P. 311 (C.A.).

The Franconia, The Queen v. Keyn (1876), 2 Ex. D. 63.

Gordon v. R. in Right of Canada, [1980] 6 W.W.R. 519 (C.A. C.-B.).

In re Piracy Jure Gentium, [1934] A.C. 586 (C.P.).

In the Matter of a Reference as to whether Members of the Military or Naval Forces of the United States of America Are Exempt from Criminal Proceedings in Canadian Criminal Courts, [1943] R.C.S. 483.

Kerr v. Illinois (1886), 119 U.S. 436 (C.S. É-U.).

The Lotus (1927), C.P.J.I., Série A, nº 10.

M.N.R. v. LaFleur (1964), 46 D.L.R. (2d) 439; [1964] R.C.S. 412.

Oteri v. The Queen, [1976] 1 W.L.R. 1272 (C.P.).

R. c. La ville de Sault Ste-Marie (1978), 40 C.C.C. (2d) 353; [1978] 2 R.C.S. 1299.

R. v. Anderson (1868); [L.R.] 1 C.C.R. 161.

R. v. Aughet (1918), 13 Cr. Appl. R. 101.

R. v. Azzopordi (1843), 2 Mood 289, 169 E.R. 115 (B.R.).

R. v. Bates, 21 octobre 1968, Assises d'Essex (arrêt non publié).

R. v. Blythe (1895), 1 C.C.C. 263 (C.S. C.-B.).

R. v. Kelly and Others, [1981] 2 All E.R. 1098 (Chambre des lords).

R. v. Liverpool Justices, ex parte Molyneux, [1972] 2 All E.R. 471 (B.R.).

Regina v. Martin, [1956] 2 All E.R. 86 (Cent. Crim. Ct.).

R. v. Naylor, [1961] 2 All E.R. 932 (Cent. Crim. Ct.).

R. v. Pierce, [1887] XIII O.R. 226 (B.R.).

R. v. Roche (1775), 1 Leach 134, 168 E.R. 169 (B.R.).

R. v. Sarazin and Sarazin (1978), 39 C.C.C. (2d) 131 (C.S. Î.P.-É.).

R. v. Sattler (1858), 7 Cox. C.C. 431 (Ct. Crim. App.).

R. v. Selkirk, [1965] 2 O.R. 168 (C.A.).

Regina v. Vassallo (1981), 131 D.L.R. (3d) 145 (C.A. Î.P.-É).

R. v. Walton (1905), 10 C.C.C. 269 (C.A. Ont.).

Re Chapman, [1970] 5 C.C.C. 46 (C.A. Ont.).

Re Commonwealth of Virginia and Cohen (1973), 14 C.C.C. (2d) 174 (H.C. Ont.).

Re Dominion Coal Co. Ltd. and County of Cape Breton (1963), 40 D.L.R. (2d) 593 (D.A.C.S. N.-É.).

Re Falkner and the Queen (1977), 37 C.C.C. (2d) 330 (C.S. C.-B.).

Treacy v. D.P.P., [1971] A.C. 537 (Chambre des lords).

U.S. v. Escamilla (1972), 467 F. 2d 341 (C.A.).

U.S. v. Toscanino (1974), 500 F. 2d 267 (C.A.).

Table des lois

Lois canadiennes

Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34.

Loi constitutionnelle de 1867.

Loi des aliments et drogues, S.R.C. 1970, chap. F-27.

Loi d'interprétation, S.R.C. 1970, chap. I-23.

Loi électorale du Canada, S.R.C. 1970, 1er Supp., chap. 14.

Loi sur la citoyenneté, S.C. 1974-75-76, chap. 108.

Loi sur la Convention concernant les pêcheries du Pacifique nord, S.R.C. 1970, chap. F-16.

Loi sur la Convention pour les pêcheries de l'Atlantique nord-ouest, S.R.C. 1970, chap. F-18.

Loi sur la Convention relative aux pêcheries de flétan du Pacifique nord, S.R.C. 1970, chap. F-17.

Loi sur la Convention relative aux pêcheries de saumon du Pacifique, S.R.C. 1970, chap. F-19.

Loi sur la défense nationale, S.R.C. 1970, chap. N-4.

Loi sur l'aéronautique, S.R.C. 1970, chap. A-3.

Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, S.R.C. 1970, chap. R-9.

Loi sur la marine marchande du Canada, S.R.C. 1970, chap. S-9.

Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche, S.R.C. 1970, chap. T-7.

Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques, S.R.C. 1970, 1er Supp., chap. 2.

Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz, S.R.C. 1970, chap. O-4, modifiée par S.R.C. 1970, 1er Supp., chap. 30.

Loi sur la protection des pêcheries côtières, S.R.C. 1970, chap. C-21.

Loi sur le Code maritime, S.C. 1977-78, chap. 41.

Loi sur le contrôle de l'énergie atomique, S.R.C. 1970, chap. A-19.

Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, chap. P-32.

Loi sur l'enrôlement à l'étranger, S.R.C. 1970, chap. F-29.

Loi sur les Conventions de Genève, S.R.C. 1970, chap. G-3.

Loi sur les crimes de guerre, S.C. 1946, chap. 73.

Loi sur les criminels fugitifs, S.R.C. 1970, chap. F-32.

Loi sur les douanes, S.R.C. 1970, chap. C-40.

Loi sur les forces étrangères présentes au Canada, S.R.C. 1970, chap. V-6, modifiée par S.C. 1972, chap. 13.

Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, chap. F-14.

Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales, S.R.C. 1970, chap. P-22.

Loi sur les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires, S.C. 1976-77, chap. 6.

Loi sur les secrets officiels, S.R.C. 1970, chap. O-3.

Loi sur les stupéfiants, S.R.C. 1970, chap. N-1.

Loi sur l'extradition, S.R.C. 1970, chap. E-21.

Statut de Westminster de 1931.

Lois étrangères

American Series of Foreign Penal Codes, Sweet and Maxwell.

Army Act, 1955 (R.-U.).

British Manual of Military Law, 1958 (R.-U.).

British Nationality Act, 1948 (R.-U.).

Civil Aviation Act, 1949 (R.-U.).

Crimes Act, 1961 (N.-Z.).

Criminal Damage Act, 1971 (R.-U.).

Exchange Control Act, 1947 (R.-U.).

Fugitive Offenders Act, 1881 (R.-U.).

Genocide Act, 1969 (R.-U.).

Larceny Act, 1916 (R.-U.).

Merchant Shipping Act, 1894 (R.-U.).

Offences at Sea Act, 1799 (R.-U.).

Road Traffic Act, 1960 (R.-U.).

United States Manual on the Law of Land Warfare, F.M. 27 — 10 (1956).

Projets de lois et de codification

Convention of Jurisdiction with Respect to Crime, 2nd draft (1931), 29 A.J.I.L.

Draft Restatement of U.S. Foreign Relations Law (1982).

«Harvard Research Draft Convention on Jurisdiction with Respect to Crime» (1935), 29 A.J.I.L. 439.

Model Penal Code, American Law Institute.

Sénat des États-Unis, Bill 1630, 97c Congrès, 1re session (1981).

Chambre des représentants des États-Unis, Bill 1647, 97^e Congrès, 1^{re} session (1981).

Traités, Conventions et Accords internationaux

- Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, 1910, B.T.S. 1912, nº 20, modifiée par (1949) 98 R.T.N.U. 103.
- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, N.U. Doc. A/Conf. 62/122, 7 octobre 1982.
- Convention de Vienne sur les relations consulaires, 1963, R.T.C. 1974, nº 25.
- Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, 1961, R.T.C. 1966, nº 29.
- Convention internationale contre la prise d'otages, Nations Unies, 18 décembre 1979.
- Convention internationale pour la répression du faux monnayage, 1929, U.K.T.S. 1960, nº 5.
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, R.T.C. 1949, n° 27.
- Convention pour la Répression d'Actes Illicites Dirigés contre la Sécurité de l'Aviation Civile, 1971, R.T.C. 1973, nº 6.
- Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, 1970, R.T.C. 1972, nº 23.
- Convention relative à l'esclavage, R.T.C. 1928, nº 5.
- Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, 1963, R.T.C. 1970, nº 5.
- Convention sur la haute mer, N.U. Doc. A/Conf. 131/53, 29 avril 1958, 450 R.T.N.U. 11, B.T.S. 1963, nº 5.
- Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, N.U. Doc. A/Conf. 13/L.53, 8 avril 1958, 205 R.T.N.U. 516.
- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1974), 13 Int. L. Mat. 41, R.T.C. 1977, nº 43.
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires, Nations Unies, 3 mars 1980.
- Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, N.U. Doc. A/Conf. 13/38, 28 avril 1958, 559 R.T.N.U. 285.
- Convention sur le Plateau Continental, N.U. Doc. A/Conf. 13/38, 29 avril 1958, R.T.C. 1970, nº 4.
- Convention sur le statut des forces, Traité de l'Atlantique Nord, 19 juin 1951, R.T.C. 1953, nº 13.

Convention unique sur les stupéfiants de 1961, R.T.C. 1964, nº 30.

Échange de lettres constituant un accord relatif au statut de la force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, 492 R.T.N.U. 57, New York, 31 mars 1964.

Bibliographie

- Akehurst, M. «Jurisdiction in International Law» (1974), 46 Brit. Y.B. of Int'l. L. 145.
- Bender, D. Computer Law: Evidence and Procedure, New-York, Matthew Bender, 1979.
- Blakesley, C. L. «United States Jurisdiction Over Extraterritorial Crime» (1982), 73 J. of Crim. L. and Criminology 1109.
- Boyd, S. B. The Legal Status of Arctic Ice A Comparative Approach and a Proposal. Cette étude sera publiée dans le Canadian Yearbook of International Law.
- Brownlee, I. Principles of Public International Law, 3 éd., Oxford, Clarendon Press, 1979.
- Commission de réforme du droit du Canada, Le vol et la fraude [Document de travail n° 19], Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services, 1977.
- Davis R. P. N. et D. G. White "Comment" (1982), 60 R. du B. Can. 363.
- Fitzgerald, P. «The Territorial Principle in Penal Law: An Attempted Justification» (1970), 1 Georgia J. of Int'l and Comp. L. 29.
- Gillon, W. A. «Note» (1982), 12 Georgia J. of Int'l and Comp. L. 305.
- Green, L. C. «Comment: Canada and Arctic Sovereignty» (1970), 48 R. du B. Can. 740.
- Hall, L. «Territorial Jurisdiction and the Criminal Law», [1972] Crim. L. Rev. 276.
- Hirst, M. «The Criminal Law Abroad», [1982] Crim. L. Rev. 496.«Jurisdiction over Cross-Frontier Offences» (1981), 97 L.Q. Rev. 80.
- Hyde, C. C. International Law, 2° éd., Boston, Little, Brown and Company, 1945.
- LaForest, G. V. Extradition to and from Canada, 2 éd., Boston, Little, Brown and Company, 1977.
 - «May the Provinces Legislate in Violation of International Law?» (1961), 39 R. du B. Can. 78.
- Law Commission (R.-U.), Published Working Paper No. 29, 1970.

 The Territorial and Extraterritorial Extent of the Criminal Law repport ps 91, 1978.
 - The Territorial and Extraterritorial Extent of the Criminal Law, rapport nº 91, 1978.
- Macdonald, R. S. J., Morris, G. L. et D. M. Johnston (éds), Canadian Perspectives on International Law and Organization, Toronto, University of Toronto Press, 1974.
- O'Higgins, P. «Extradition within the Commonwealth» (1960), 9 Int. and Comp. L.Q. 486.
- Reid, R. S. «The Canadian Claim to Sovereignty over the Water of the Arctic» (1974), 12 Can Y.B. of Int'l L. 111.

- Stephen, Sir James Fitzjames A History of the Criminal Law of England, New-York, Burt Franklin, 1964 (Édition originale publiée à Londres en 1883).
- Williams, G. «Venue and the Ambit of Criminal Law», [1965] 81 L.Q. Rev. 276.
- Williams, S. et J. G. Castel, Canadian Criminal Law, International and Transnational Aspects, Toronto, Butterworth, 1981.
- Wright, R. S. Law of Criminal Conspiracies and Agreements, Philadelphie, Blackstone, 1887.

DEPT. OF JUSTICE
NIN DE LA JUSTICE
AQUE 2 6 2003
LIBRARY BIBLIOTHÈQUE
CANADA